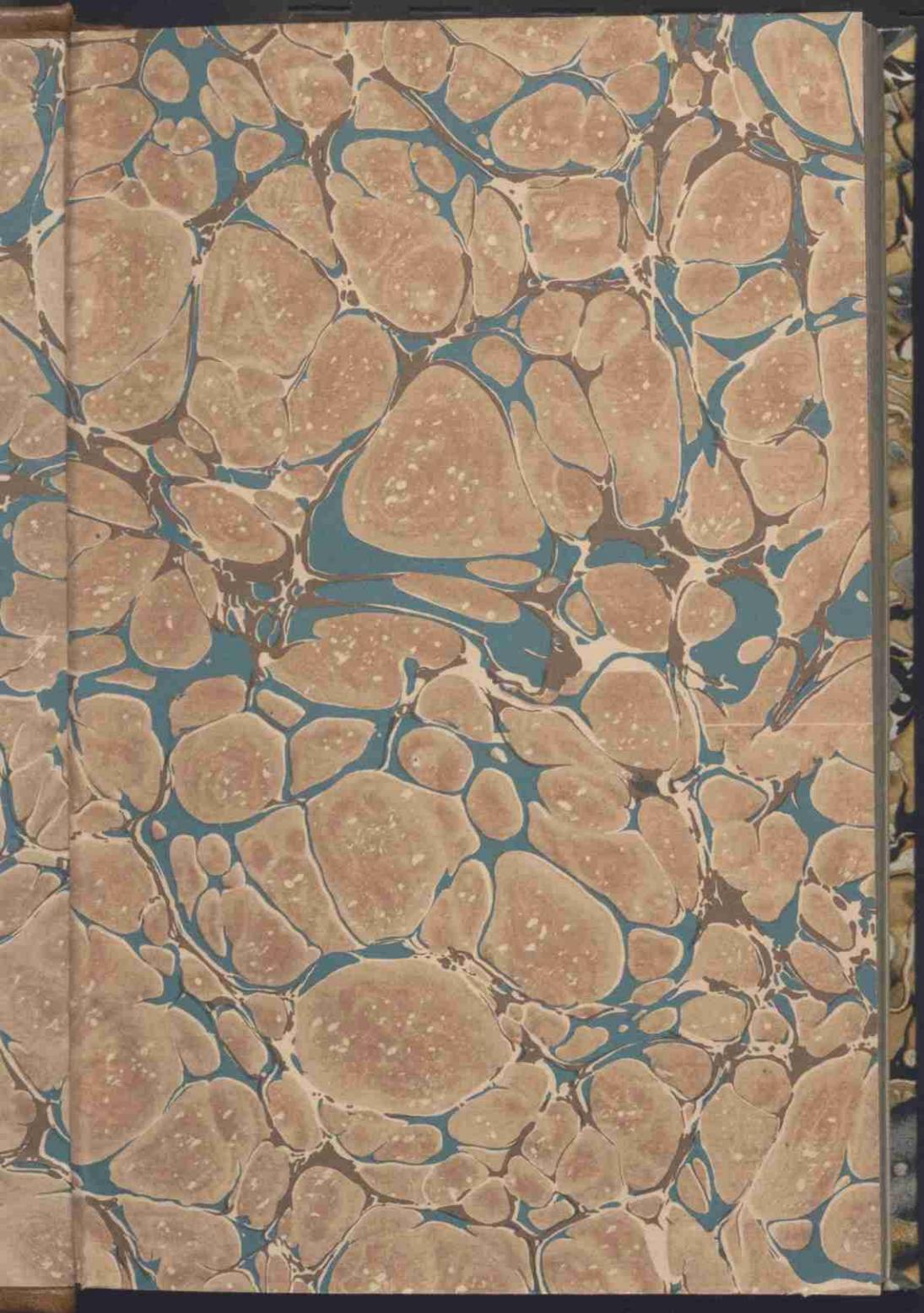


POPA
50.40

BIBLIOTHEQUE DU SENAT



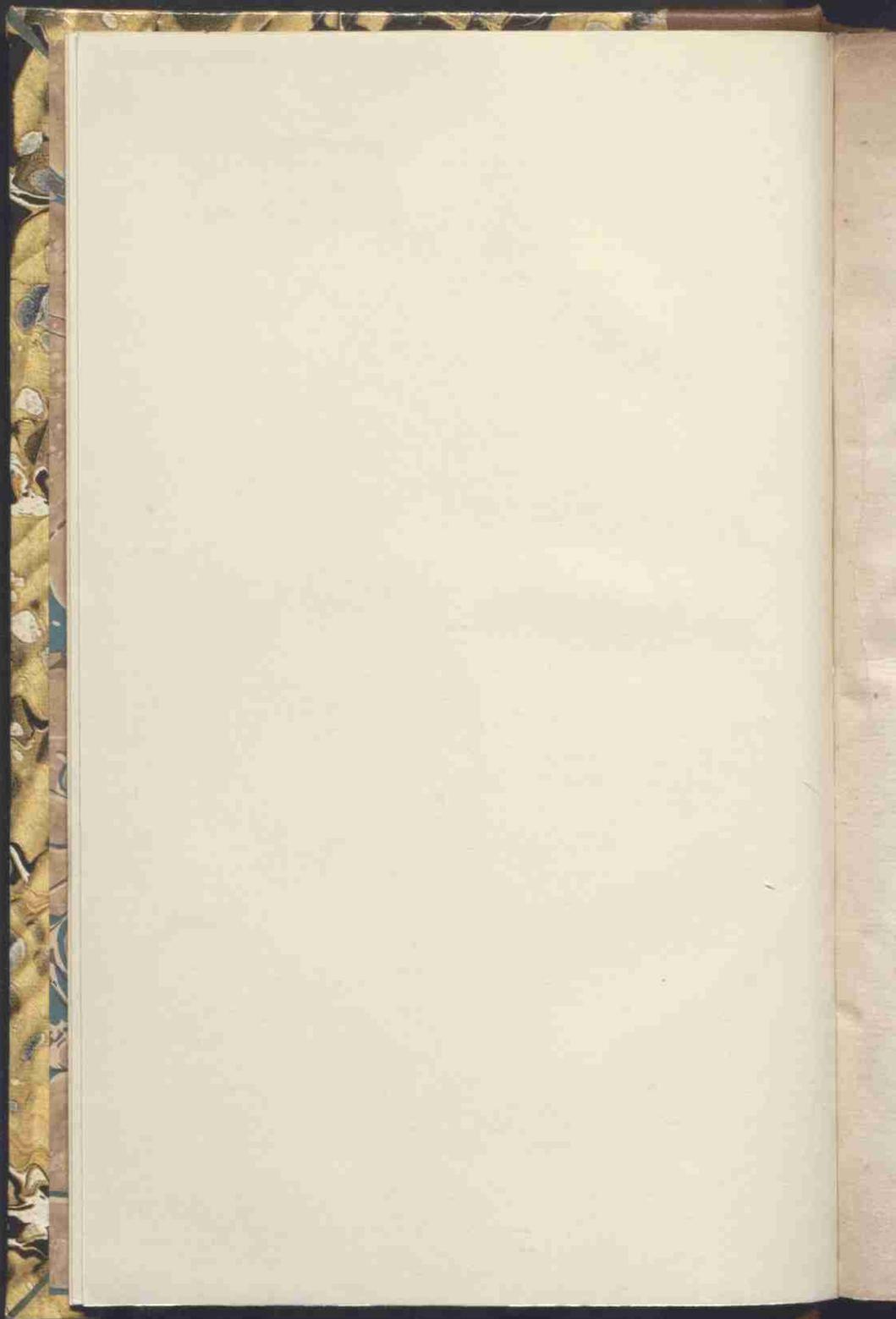
S0000000303316

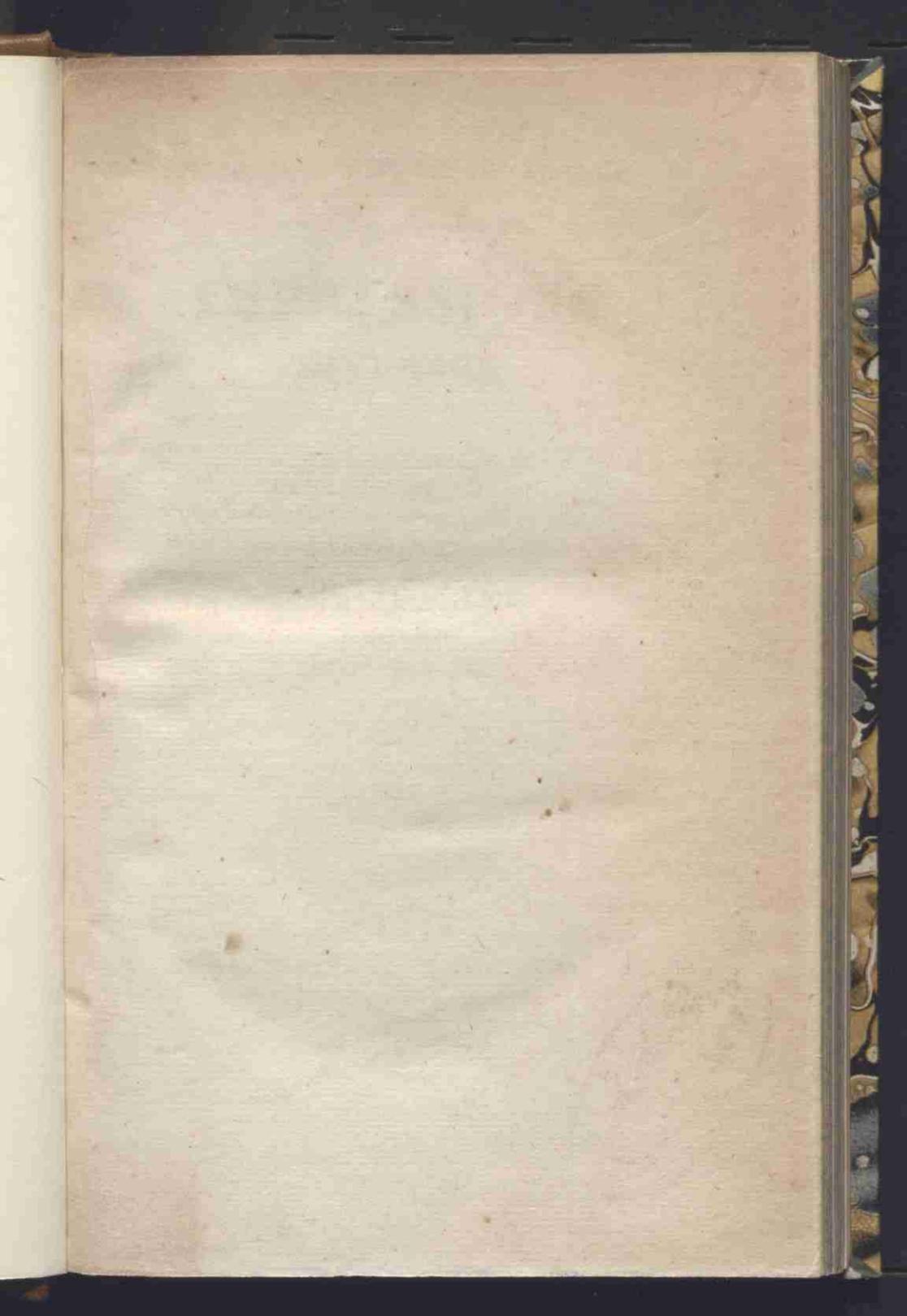


G. MACÉ REL.-DOREUR

~~00359~~

0.0344





Handwritten text in red ink, possibly a date or signature, located in the bottom left corner of the page.

CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIIONS
DIVERSES.

SESSION DE 1821.

TOME CINQUIÈME.

COMPRENANT

LES N^{os} 106—136.

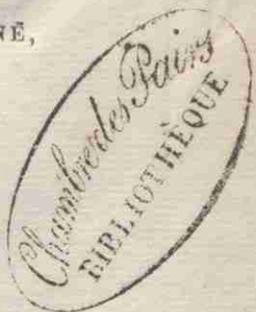


A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE DE J. DIDOT, L'AÎNÉ,

IMPRIMEUR DE LA CHAMBRE DES PAIRS.

1822.



CHAMBRE DES PAIRS DE FRANCE

IMPRESSIONS
DIVERSES

SESSION DE 1831

TOME CINQUIEME

LES N^{OS} 108-130



A PARIS

DE L'IMPRIMERIE DE A. BENOIST, FAUBOURG DU PALAIS NATIONAL, N^{OS} 108-130

1831



IMPRESSION
N^o 106.

CHAMBRE DES

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 16 avril 1822.

OPINION

DE M. LE COMTE CORNUDET

SUR le projet de résolution relatif à l'exercice de la
contrainte par corps contre les membres de la
Pairie.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRÉ DES DÉPUTÉS

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1831

PARIS, CHEZ M. LAURENT, IMPRIMEUR, 1831.

OPINION

DE M. DE LA FAYE

RELATIVE AU PROJET DE LOI
SUR LE MARIAGE CIVIL

PRÉSENTÉ PAR M. DE LA FAYE
LE 20 JANVIER 1831

PAR M. DE LA FAYE

LE 20 JANVIER 1831

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte CORNUDET sur le projet de résolution relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la Pairie.

MESSIEURS,

L'opinion de la moralité de toutes nos actions n'entre-t-elle pas essentiellement dans ce composé de considération publique qui doit investir chacun de nous ?

Payer ce que l'on doit, n'est-ce pas un devoir rigoureux de justice ? Ou même refuser de rendre ce qu'on a reçu avec l'engagement de le remettre, n'est-ce pas un acte de félonie sociale ? Car l'inexécution de ses obligations est une interruption plus ou moins grave de la circulation des mises d'un chacun dans le travail ou l'industrie de la société.

Être vrai dans ses stipulations, respecter les droits d'autrui, être soumis aux décisions du pays, remplir avec fidélité les exigences de famille ou de nécessité, ne sont-ce donc pas des devoirs indispensables pour tous ?

C'est sous la tutèle de cette doctrine de bon sens que je me présente pour débattre la résolution renouvelée, et de nouveau développée avec cet art oratoire qui distingue le noble marquis rapporteur de votre Commission.

La contrainte par corps n'est pas, dans notre droit, seulement attachée aux lettres-de-change ; elle a lieu pour dommages et intérêts qui excèdent 300 fr., pour dissipation de deniers pupillaires, art. 126 du Code de procédure civile ; pour la déclaration mensongère de ce que l'on vend ou de ce que l'on hypothèque, art. 2059 du Code civil ; pour dépôt nécessaire, pour cautionnement judiciaire, pour l'exécution de la réintégrande et de ses accessoires, art. 2060 ; pour l'exécution du délaissement par jugement rendu au pétitoire, art. 2061.

Les Pairs du royaume doivent-ils demeurer soumis à la sévérité de ce droit commun ?

La négative nette à déclarer a paru à votre commission nommée en la session de 1820, et paroît également à celle nommée en cette session, un privilège inhérent à l'éminence de la Pairie.

Son noble rapporteur en montre l'exemple dans le parlement d'Angleterre; il en trouve l'établissement dans la Charte; il en voit la nécessité dans l'indépendance de la Chambre.

La détermination que votre commission vous appelle à prendre devant être reçue comme un jugement de Dieu, et étant dans l'intérêt collectif de la Chambre, vos Seigneuries daigneront écouter avec plus de patience ma contradiction consciencieuse.

Apprécions d'abord l'invocation de l'exemple montré dans le parlement britannique.

La constitution de ce pays a été établie en fait avant d'avoir été reconnue en droit. C'est par une conquête lente et graduelle des barons et du peuple formé en communes qu'elle est parvenue à son dernier terme, que les Anglais fixent à la révolution de 1688.

Plusieurs droits dont les Chambres jouissent

se ressentent aussi de leurs ombrages contre le pouvoir avec lequel elles ont disputé pendant quelques siècles.

Et jusqu'à quel excès, les juges étant constamment sous l'influence de la couronne, n'avoit pas été porté le privilège contre l'autorité judiciaire? Non seulement un membre, soit de la Chambre des Pairs, soit de la Chambre des communes, mais sa femme, mais les personnes de sa suite, ne pouvoient aucunement être poursuivis en matière civile, ni par voie d'arrestation personnelle, ni par voie de saisie-exécution, de saisie-arrêt de leurs biens.

Ce privilège des membres du parlement et des personnes de leur suite étoit le mépris absolu de leurs engagements, érigé en faculté, c'est-à-dire leur anéantissement.

Depuis la révolution de 1688 qui, en assurant l'empire de la constitution, a établi dans la nation la sécurité de ses franchises, la raison publique pouvoit-elle ne pas se faire entendre?

La dixième année du règne de George III, il a été passé un bill qui permet les poursuites sur les biens des membres des deux Chambres, débiteurs volontaires ou condamnés.

Et à l'égard de la Chambre des communes, on a été plus loin; un membre des communes, négociant, qui laisse sans paiement un billet s'élevant à plus de cent livres sterling, est censé en état de banqueroute; il cesse de faire partie de la Chambre.

Ainsi le privilège de la Chambre des Pairs du parlement d'Angleterre, dans son origine, usurpation véritable, au moins par son extension, sur l'ordre social, contenu aujourd'hui dans ses limites sur la personne, est devenu un acte de la loi. C'est de la loi qu'il tire au temps présent sa sanction.

L'argument de votre commission, pris dans l'exemple de ce privilège du parlement d'Angleterre, ne peut donc avoir d'autorité que pour faire obtenir, à la résolution qu'elle présente, le caractère législatif, en lui faisant subir les formes constitutionnelles.

Pour lui faire acquérir une efficacité propre, on ne peut s'élever jusqu'au fait du privilège antérieur au bill; cette existence antérieure tenant à l'établissement de la constitution en Angleterre qui a eu lieu graduellement par occupation.

Mais, parmi nous, la Charte octroyée par le Roi est antérieure aux Chambres. Dans leur marche constitutionnelle, le fait ne peut que suivre le droit et jamais le précéder, sans être un attentat contre le pouvoir législatif que la Charte a formé.

Voyons maintenant avec candeur si la Charte, cet acte de notre légitimité, concède le privilège que la résolution de votre commission déclare.

J'attaque ici la résolution dans le principe où l'on prétend qu'elle reçoit vie.

Il existe dans la Charte trois dispositions relatives aux privilèges appropriés aux Chambres. L'une, l'article 34, concerne la Chambre des Pairs; les deux autres, les articles 51, 52, la Chambre des Députés.

L'article 34 est ainsi conçu (je ne transpose-
rai rien) : « Aucun Pair ne peut être arrêté que
« de l'autorité de la Chambre, et jugé que par
« elle en matière criminelle. »

Cette disposition forme-t-elle deux phrases ?
il n'y a qu'un seul verbe et qu'un seul nominatif.

C'est dans l'énonciation générale, *aucun*

Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, que votre commission prétend trouver qu'aucun Pair ne peut être contraint sur sa personne pour dettes volontaires ou condamnations civiles, que de l'autorité de la Chambre.

1° Reconnoissons l'intention de la disposition de l'article.

Cet article, ainsi que l'article 52 concernant la Chambre des Députés, ont pour fin d'assurer une garantie à la liberté des suffrages dans l'une et l'autre Chambre, contre toute atteinte du pouvoir. Or en quelle matière le pouvoir exerce-t-il une action menaçante sur les citoyens? en matière criminelle, matière qui comprend toutes les infractions définies au Code pénal dans ses diverses divisions; mais jamais en matière civile, où le ministère public, même lorsqu'il est entendu, ne peut procéder par réquisition.

L'expression *arrêtée* n'est donc employée en l'article 34 que dans le sens où elle est prise dans la législation et dans l'application des lois par les Cours de justice. Or, elle n'est employée soit dans les lois, soit dans les jugements, que pour la recherche des crimes et délits.

Le Code civil et le Code de procédure qualifient privativement la voie d'exécution sur la personne, en matière civile, de *contrainte par corps*.

Et cette différence d'expression pour caractériser l'exécution sur la personne en matière civile, et l'apprehension de la personne en matière criminelle, se trouve gardée dans la Charte elle-même.

Art. 51. « *Aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre un membre de la Chambre des Députés durant la session et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie.* »

Art. 52. « *Aucun membre de la Chambre des Députés ne peut pendant la durée de la session être poursuivi ou arrêté en matière criminelle, sauf le cas de flagrant délit, qu'après que la Chambre a permis sa poursuite.* »

La propriété différente des expressions, *contrainte par corps*, *arrestation*, dans l'acception légale et juridique, n'étoit donc pas absente de l'esprit du rédacteur de la Charte.

2° L'article 34 dit que *le Pair ne pourra être arrêté que de l'autorité de la Chambre*. La Chambre a donc à délibérer s'il doit ou ne doit pas être arrêté.

Or, l'article 51 surseoit d'office à l'exercice de la contrainte par corps contre le Député, pendant la période de temps qu'il détermine.

Donc l'arrestation prévue par l'article 34 n'est pas, dans l'intention de cet article, la contrainte par corps qui fait l'objet de la disposition de l'article 51.

3° Selon l'art. 34, la Chambre ayant à délibérer, s'il y a lieu, à arrêter le Pair qui lui est désigné, il s'agit donc, contre ce Pair, d'une prévention d'infractions que les lois punissent, et qui se qualifient selon leur gravité. Car la continuation de l'article qui ne forme qu'une même phrase, n'attribue à la Chambre que le droit de juger ses membres en matière criminelle.

Mais, s'écrie le noble rapporteur de votre commission, la Charte, article 51, préserveroit les membres de la Chambre des Députés de l'exercice de la contrainte par corps, pendant la durée de la session et dans les six semaines qui l'auroient précédée et suivie, et elle n'accorderoit pas la même sauvegarde en matière civile, aux membres de la Chambre haute!

Je réponds: la Chambre des Pairs à qui l'ar-

ricle 34 confère le droit de juger ses membres en matière criminelle, ce qui comprend, je le répète, toutes les infractions définies au Code pénal dans ses diverses divisions; privilège qui place sous sa garde et leur vie et leur honneur; privilège transcendant; privilège que, dans sa généralité, la pairie anglaise n'a pas acquis, a-t-elle à en envier un autre?

Et que vos Seigneuries veuillent y réfléchir, la Charte auroit-elle pu songer à appliquer à la Chambre des Pairs le privilège dont elle couvre, en l'art. 51, les membres de la Chambre des Députés, sans offenser en même temps la nomination royale dans son discernement, sans décolorer en mêmetemps cette Pairie à laquelle toutes les vertus civiles doivent se réunir?

Vers qui doivent se porter les choix de la volonté royale? Les choix de la démence du pouvoir qui ont affligé l'empire romain appartiennent-ils à sa prérogative? Et nous, nous plaindrons-nous de ce que l'on n'a pas fait l'injure à nos fils à qui nous transmettrons notre haute magistrature, d'avoir eu la prévoyance qu'ils pourroient être indiscrets dans leurs engagements, infidèles dans leurs traités, violents ou injustes avec leurs voisins, déprédateurs dans leur famille?

Non, la Charte n'a pas dû prévoir qu'il pût jamais arriver que les membres de la Chambre haute pussent se trouver ou se rendre passibles de la contrainte par corps, pour l'exécution de leurs engagements volontaires, pour l'acquit des devoirs civils qui les atteignent, pour la soumission aux lois gardiennes des propriétés de chaque citoyen.

D'autre part, l'empêchement de l'exercice de la contrainte par corps que l'article 51 de la Charte pose au regard des membres de la Chambre des Députés, présente-t-il le même dommage et la même atteinte au droit des créanciers que s'il étoit appliqué aux membres de la Chambre des Pairs?

Le dommage n'est évidemment pas comparable en gravité. Au regard des membres de la Chambre des Députés, l'empêchement n'est que transitoire, tandis qu'il opéreroit une extinction absolue de la voie d'exécution au regard du Pair.

Et quant à l'atteinte au droit, considérez, Messieurs, que c'est par l'élection que le débiteur est devenu Député, que son créancier y a eu une participation plus ou moins prochaine,

que le débiteur Député se trouve mandataire des intérêts communs de son créancier.

Mais le membre de la Chambre des Pairs a reçu sa nomination du pouvoir royal. A la Chambre, il n'est le mandataire d'aucun; il exerce un droit propre.

L'atteinte au droit du créancier est donc ici sans remède comme sans compensation.

Reconnoissons donc, avec bonne foi et respect, que ni la lettre ni l'esprit de la Charte ne placent les Pairs du royaume au-dessus du droit commun, en matière civile. Autrement, elle eût attribué à la Chambre haute la juridiction dans toutes les affaires de ses membres; et elle ne spécifie que la juridiction sur eux en matière criminelle.

« Il ne faut pas décider par les règles du droit civil, quand il s'agit de décider par celles du droit politique.

« C'est le titre d'un chapitre écrit par Montesquieu, dit le noble rapporteur de votre commission. »

Et il conclut que l'indépendance étant le moral de la Pairie, ce qui importe à son maintien, est un privilège nécessaire que la Pairie

doit acquérir ; qu'il en dérive que la qualité de Pair rend la liberté individuelle de celui qui en est revêtu , inoffensive par les poursuites de ses créanciers , parceque , autrement , son indépendance ne seroit pas pleine.

Sans doute , les privilèges des Chambres législatives appartiennent au droit politique , et doivent être décidés par ses règles. Mais nous avons un droit politique positif. La Charte en est le dépôt. C'est d'après les dispositions de ce droit politique positif , qui s'est expliqué sur les privilèges de notre parlement , qu'ils doivent être déterminés et fixés dans leur exercice , et non sur aucune théorie.

Ce n'est donc pas faire ramper la discussion que de demeurer dans la Charte , et d'en suivre les textes avec religion.

L'expression de *l'indépendance* , dans les Chambres , y porte toujours la chaleur dans les ames. Mais la sagesse est toujours , dans cette Chambre , à côté de l'énergie ; et le raisonnement , à cette tribune , y reste toujours calme et investigateur.

L'État n'étant pas en confusion , je le de-

mande, par qui l'indépendance de la Chambre peut-elle être menacée, ou circonvenue, ou entamée, si ce n'est par l'autorité qui veut, dans les lois d'administration, plus d'arbitraire; dans les lois de finance, plus d'indépendance; dans les lois de compte, plus de confiance?

Mais de la part des créanciers d'un, de deux, de trois Pairs, qui pourroient être poursuivis dans leurs personnes, en vertu de titres légaux, sérieusement quelle atteinte l'indépendance de la Chambre pourroit-elle en recevoir? Quel pourroit être l'objet de l'influence de leurs poursuites, dans ses délibérations?

L'on dit qu'une administration oppressive pourroit se couvrir de la rigueur de ces titres pour se débarrasser, au jour de la délibération, d'un Pair dont elle redoutera l'ascendant.

S'il est permis de supposer une pareille combinaison, blesserai-je les convenances, en répondant qu'il sera plus ministériel et aussi sûr d'agir directement vers ce Pair, en qui l'on peut ne pas croire une grande ardeur pour les libertés publiques, par l'engagement volontaire de sa propre liberté; un grand zèle pour

l'épargne des deniers de l'État, par le recours de sa dissipation aux secours de l'usure?

La dignité de la Pairie est aussi entrée dans l'argumentation du noble marquis. Il a présenté le spectacle d'un Pair conduit à Sainte-Pélagie *par les sergents de la marchandise.*

Ce spectacle se changera en un autre, que la résolution de votre commission ne pourra empêcher et qu'elle appellera, celui d'une haie de ses créanciers qui, de la porte de son domicile jusqu'en ce palais, le couvriront de huées.

Qu'indiquent aux méditations de l'homme d'État ces deux spectacles également affligeants? Le besoin d'un établissement de censure dans le sein de la Chambre, établissement indispensable pour le maintien du lustre d'un grand corps politique qui se perpétue héréditairement. Et, si je l'ai bien compris, c'est l'inspiration du noble marquis, auteur de la proposition que vous avez renvoyée à votre commission.

Il me reste, Messieurs, à considérer à quel

genre de délibération peut appartenir la résolution présentée par votre commission.

La Chambre y procédera-t-elle comme ayant capacité de juridiction?

Son ressort est déterminé en matière criminelle, fin de la disposition de l'article 34 de la Charte, sur lequel la commission fait reposer cette capacité.

Aucune juridiction n'a le droit de rendre une décision générale. « Il est défendu aux « juges de prononcer, par voie de disposition « générale et réglémentaire, sur les causes qui « leur sont soumises; » article 5 du titre préliminaire du Code civil.

Cette décision générale, qui forme la résolution, seroit une violation formelle de la partie même de l'article 34, sur laquelle la commission appuie son système. « Aucun Pair ne peut « être arrêté que de l'autorité de la Chambre. » Il peut donc être contraint par corps, si la Chambre l'autorise.

Où la Chambre procédera-t-elle comme Chambre législative?

Mais portion essentielle du pouvoir législatif, elle n'en est qu'une portion. Que deviendra la résolution quand elle l'aura adoptée?

Jé conclus, Messieurs, au rejet de la déclaration ou résolution, ou de l'arrêté présenté par votre commission.

Du reste, quant aux deux pétitions qui ont donné lieu au rapport de votre commission, j'opine, sans être contraire avec moi-même, pour qu'il soit passé à l'ordre du jour.

En adoptant purement l'ordre du jour, la Chambre fera ce qu'elle peut faire, ce dont chaque membre n'est comptable qu'à sa conscience; et elle demeurera religieuse devant la disposition de la Charte.

La Chambre fera ce qu'elle peut faire; car si elle n'a pas le droit, et par conséquent le pouvoir de réformer les jugements qui prononcent la contrainte par corps contre un de ses membres, elle ne peut être nécessitée à donner à leur exécution un consentement non délibéré, un consentement qui ne seroit que l'acte d'un auxiliaire, caractère que repousse la sommité où elle est placée.

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...

...
...
...
...
...
...
...
...
...

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

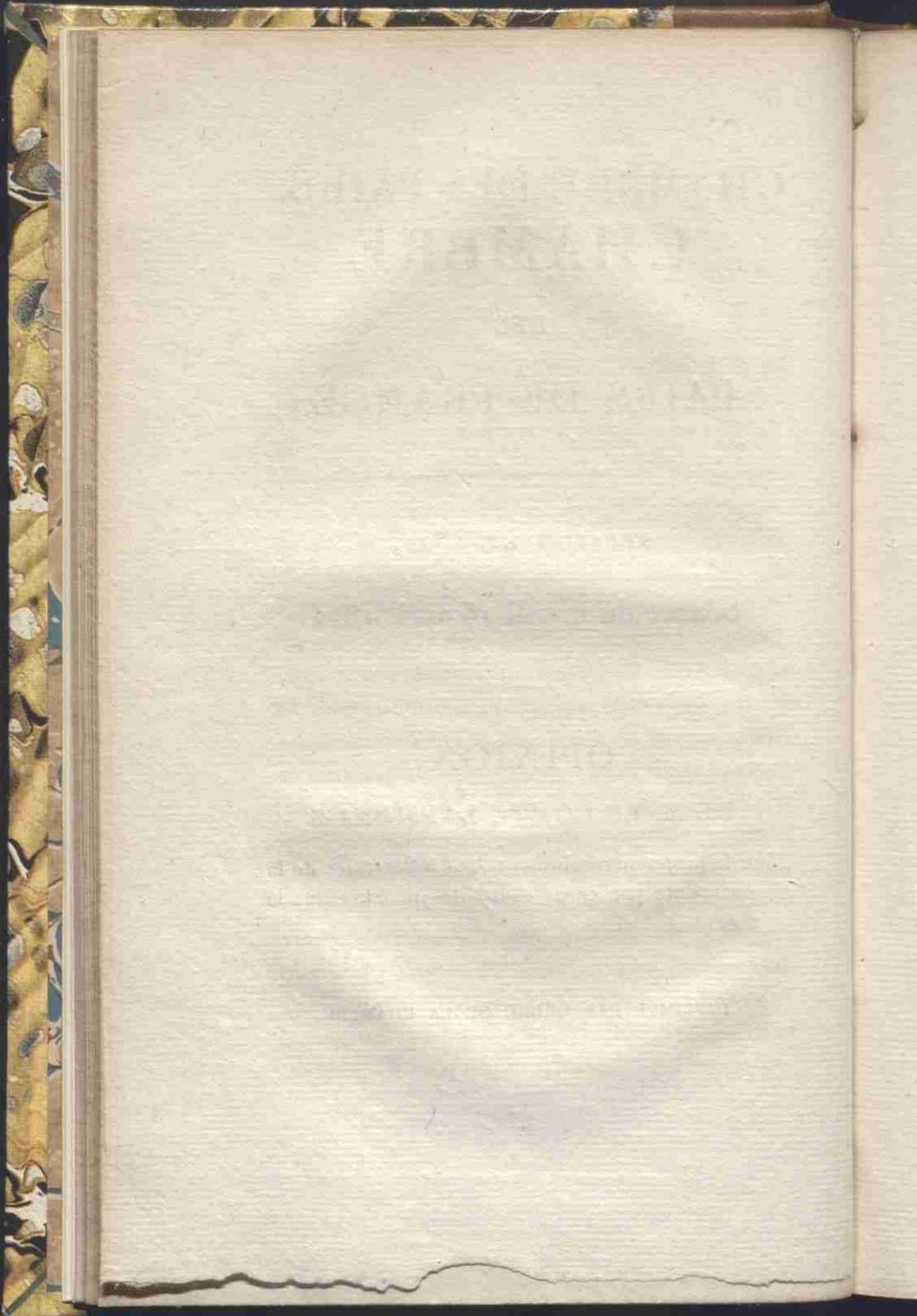
Séance du mardi 16 avril 1822.

OPINION

DE M. LE COMTE LANJUINAIS

SUR le projet de résolution relatif à l'exercice de la
contrainte par corps contre les membres de la
Pairie.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte LANJUNAIS sur le projet de résolution relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la Pairie.

MESSIEURS,

Si j'ai demeuré depuis trois ans spectateur silencieux de vos importants débats sur la contrainte par corps à l'égard des membres de la Chambre, ce n'est pas que je sois demeuré incertain sur les doctrines; c'est que j'ai trouvé très fâcheux qu'il nous faille déclarer notre prérogative, lorsque nous n'avons pu encore faire jouir la nation de ses droits, et lorsque, plus elle est affligée par des lois, des mesures d'exception et d'arbitraire, plus l'opinion se montre ardemment jalouse, bien moins quelquefois de la juste liberté que de l'égalité la plus absolue, et la moins conciliable avec l'ordre politique.

Cependant, il n'est presque plus possible de

reculer : ajourner toujours , ce seroit toujours dénier la justice ; et quelle que soit la spécialité de nos circonstances politiques , nous ne pouvons pas sacrifier la prérogative légitime de la Chambre ; il est devenu indispensable de la déclarer , en un mot d'en user ; mais il est aussi de votre sagesse d'éviter le plus soigneusement tout excès , toute imprudence , toute espèce d'inconvenance dans la forme et au fond ; il faut désintéresser , désarmer , s'il est possible , les préjugés , les plaintes même fondées , les jalousies , et montrer par le fait que , dans cette discussion délicate , nous n'agissons que par nécessité , que guidés par des vues généreuses de bien public et même d'amélioration dans l'ordre social et législatif concernant la contrainte par corps. Telles sont les vues qui m'ont engagé à rompre le silence.

Si vous trouvez dans ce que j'ai à proposer quelque chose qui puisse fixer votre attention , j'en dois rapporter l'honneur en grande partie à un noble Pair qui siège dans le fond de cette salle , devant la tribune , et qui n'est pas moins distingué par ses travaux dans cette Chambre , que par ses talents dans l'administration coloniale , dans la haute magistrature et dans le ministère.

La substance de tout ce que j'ai à dire est renfermée dans trois courtes formules de délibération successives, dont il est à propos, afin d'abrégé, que je donne d'abord lecture.

Première formule.

« La Chambre des Pairs a résolu que le Roi sera supplié de proposer une loi qui modifie et qui adoucisse le régime de la contrainte par corps, en matière civile, selon les égards dus à la justice, à l'humanité, aux rapports personnels, qui peuvent exister entre les débiteurs et les créanciers, et aux progrès de la civilisation ; enfin, selon l'esprit des lois et des usages, maintenant en vigueur chez les nations les plus florissantes par les avantages du commerce et par ceux de la liberté. »

Seconde formule.

« La Chambre des Pairs ordonne qu'il sera incessamment ouvert, dans les bureaux de ses archives, un registre où chacun de ses membres présents et futurs pourra signer l'engagement personnel et d'honneur de n'user pas de la contrainte par corps, en matière civile, si ce n'est en exécution d'un jugement motivé sur le délit, le dol et la fraude du débiteur. »

Troisième formule.

« La Chambre des Pairs, après avoir délibéré sur la pétition de....., tendante à ce que, etc.

Considérant, 1^o que d'après la nature et la durée éventuelle des fonctions politiques des Pairs, et d'après le texte et l'esprit des art. 34 et 51 de la Charte constitutionnelle, la contrainte par corps ne peut être exercée contre aucun d'eux, en matière civile, à moins que par un arrêt de la Chambre il ne soit déclaré coupable de délit légal ou de dol et de fraude; 2^o que cette prérogative, étant fondée sur l'ordre politique, s'applique d'elle-même aux transactions passées comme aux transactions futures sur les intérêts privés : la Chambre des Pairs a rejeté ladite pétition. »

Sur la première formule, je crois désirable que la Chambre veuille bien aujourd'hui déclarer qu'elle s'en occupera : en ce cas, je promets de vous la représenter cette année avec des articles de projet de loi.

Les deux autres formules pourront maintenant être présentées à votre délibération.

Je demande la permission de dire quelques

paroles pour justifier, dans mon humble opinion, la convenance de chacune d'elles.

Je commence dans l'ordre naturel, par la proposition de demander un projet de loi.

Nous savons tous que la contrainte par corps sans jugement, qui constate un délit, ou le dol et la fraude, n'est qu'un reste de servitude personnelle, un retour à l'ancienne barbarie; nous savons qu'elle n'est plus un moyen de favoriser le vrai commerce, et que si on la croit nécessaire provisoirement pour certain commerce, ou pour le petit commerce, qui n'est souvent qu'un commerce d'usure, il doit être dans tous les cas établi que l'élargissement aura lieu dans un bref délai légal, pendant lequel il sera jugé s'il y a délit, dol ou fraude.

Nous savons qu'en toute faillite, les créanciers s'empressent de renoncer d'eux-mêmes à exercer la contrainte par corps, afin de laisser au failli les moyens de travailler et de remplir ses nouveaux engagements.

Nous savons que le séjour des non-criminels dans les prisons n'est qu'une calamité publique, parcequ'elle ne sert qu'à corrompre le prisonnier, ruiner, corrompre sa famille, nuire à ses créanciers, créer des malfaiteurs et des brigands, donner surcroît d'occupation à la po-

lice, surcharger les hôpitaux, les prisons, les établissements de secours publics.

Nous savons que la contrainte par corps fut de bonne heure interdite chez les Athéniens et les Égyptiens; qu'elle fut aussi remplacée dans le droit romain par la cession de biens, qui dans l'opinion même n'avoit rien de déshonorant.

Nous savons que cette contrainte par corps fut rétablie en Europe dans le moyen âge, au sein de la plus profonde ignorance, lorsqu'on faisoit payer les dettes publiques et privées par des censures et des anathèmes d'officialité, lorsqu'on instruisoit avec des monitoires les procès criminels: car les abus se tiennent par la main.

Nous savons que toute contrainte par corps, s'il n'y a délit, dol et fraude, est réprouvée par le droit naturel, et par la religion de l'État; que saint Louis se crut obligé de supprimer toute contrainte par corps, même provisoire, pour créances civiles, sauf celles du Trésor royal, et qu'on vécut ainsi durant plusieurs siècles; que dans le seizième, on crut par-tout, selon une erreur du temps, ranimer l'industrie par la contrainte par corps; qu'elle fut supprimée en 1793, recréée en 1796, et organisée depuis par différentes lois, dont les résultats ont excité les plus justes plaintes.

C'est assez avant les développements pour motiver cette fois mon projet de résolution.

Je passe à ma seconde formule. Elle devrait être signée volontairement, car vous n'avez pas droit de faire des réglemens, des statuts, des arrêts, des déclarations, qui blessent les droits légaux, ni des Pairs, ni des autres citoyens. Mais j'ai lieu d'espérer qu'elle le seroit par tous. Elle prouveroit que vous n'êtes point desireux de privilèges, si ce n'est de donner à vos concitoyens l'exemple des vertus, et de devancer le temps qui doit venir où, suivant le droit naturel et la règle de l'Évangile, nul autre que le condamné pour délit, ou dol et fraude, ne sera tenu en prison pour dettes.

Sur la troisième formule, je dois répéter encore que vous ne pouvez rien régler que la tenue de vos séances. J'ajoute que vous ne pouvez pas vous arroger le droit de censurer, sans forme de jugement conforme aux lois, la conduite des Pairs hors de la Chambre; c'est que vous n'êtes pas un établissement du douzième ou du treizième siècle, une corporation civile, une compagnie, une confrérie d'avocats, d'avoués, d'huissiers, de marchands ou d'artisans; vous êtes des égaux participant à l'exercice de la souveraineté; vous êtes comme de

petits rois héréditaires. Nul n'a le droit, hors le cas de délit ou de démence, d'inspecter, de censurer, de limiter les actes de son collègue, ni sur-tout de lui interdire des fonctions politiques que chacun tient du Roi suprême d'icibas, et de la Constitution. Nul Pair ne peut être emprisonné sans votre ordre, et en vertu de votre jugement légal: on vous demande à l'emprisonner pour dettes civiles; vous devez prononcer sur chaque pétition de cette nature, mais non statuer généralement. Si vous le faisiez par arrêté général, vous feriez seuls la loi; et l'on ne sait pas jusqu'où, dans cette forme, vous pourriez porter de prétentions mal fondées.

Aujourd'hui, ce seroit une inconvenance que de ne pas motiver le rejet d'une pétition semblable, parceque la question a été trois ans tenue en suspens, ajournée, controversée: on motive par des considérants et non par des résolutions générales.

Voilà pour le style, pour l'extérieur de ma troisième formule; pour le fond, je me réfère aux principes de votre commission.

Mais on a douté mal-à-propos sur les contraintes par corps provenant de transactions antérieures à la Charte: on a voulu mal-à-propos appliquer le principe de droit civil et privé, qui

rejette l'effet rétroactif : ce seroit tomber dans une contradiction évidente.

Il faut ici s'expliquer positivement, et rejeter toute distinction de dette antérieure ou postérieure à l'institution de la nouvelle Pairie, ou à la réception du nouveau Pair.

La théorie contre la rétroactivité ne s'est jamais appliquée aux privilèges ou prérogatives de droit politique. Une constitution nouvelle ou ancienne est une force majeure que rien ne peut éluder; sans doute elle ne détruit pas l'obligation de payer, mais elle en règle indistinctement l'exécution. La nouvelle qualité du débiteur est une force publique dont personne n'est garant, et à laquelle demeurent soumis tous les particuliers sans exception.

Ce marchand, ce soldat, cet officier est devenu roi ou Pair; ce n'est donc plus un débiteur qu'on puisse emprisonner, si l'abus honteux de l'emprisonnement pour dette subsiste encore; car nul n'a droit de l'empêcher d'assister aux séances législatives ou judiciaires, mais toujours politiques, auxquelles il peut sans cesse être appelé: ainsi l'exigent l'ordre public et l'utilité de l'État, motifs supérieurs à tous les intérêts privés.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 16 avril 1822.

OPINION

DE M. LE DUC DE NARBONNE-PELET

SUR le projet de résolution relatif à l'exercice de
la contrainte par corps contre les membres de la
Pairie.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

THE HISTORY OF THE
CIVIL WAR

IN THE
YEAR 1642

BY
JOHN BURNET

THE HISTORY OF THE CIVIL WAR IN GREAT BRITAIN, FROM THE DEPARTURE OF CHARLES THE FIRST INTO EXILE, TO HIS RETURN, AND THE RESTORATION OF CHARLES THE SECOND. BY JOHN BURNET, BISHOP OF SALISBURY. IN TWO VOLUMES. THE SECOND VOLUME.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le duc de NARBONNE-PELET sur le projet de résolution relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la Pairie.

MESSIEURS,

Pour apprécier l'étendue de l'immunité que la Charte attribue aux Pairs de France, il sera utile de comparer l'article qui établit cette immunité avec les articles du même genre qui s'appliquent aux membres de l'autre Chambre, de peser bien le sens des uns et des autres, et d'en tirer les conséquences.

Le résultat évident de cet examen et de cette comparaison sera :

1^o Qu'en vertu de l'article 52 de la Charte, un Député en fonction peut, avec la permission de sa Chambre, être arrêté en matière criminelle ;

2° Qu'en vertu de l'article 51, un Député en fonction ne peut, même avec la permission de sa Chambre, être arrêté pour dette ; et que ce privilège s'étend un peu au-delà de la durée de ses fonctions ;

3° Qu'en vertu de l'article 34, un Pair, dans tous les cas possibles, ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre. Il ne paroît pas qu'aucun doute se soit élevé parmi nous sur le sens de cette dernière expression. La Chambre des Pairs ne permet pas, n'autorise pas, elle ordonne l'arrestation d'un de ses membres. C'est elle-même qui décerne le mandat d'arrêt.

Or, Messieurs, la Chambre se résoudroit-elle facilement à prononcer contre un de ses membres un décret de prise de corps, à devenir envers lui l'exécutrice d'une sentence rendue par un tribunal inférieur, à le repousser au moins temporairement de son sein, l'enlever à ses fonctions, uniquement parceque ce membre auroit eu l'imprudence de signer mal-à-propos une lettre-de-change ? J'ai peine à me persuader que toutes les fois qu'une pareille question seroit mise aux voix, présentée sous ce véritable point de vue, elle ne fût pas infailliblement repoussée.

Si contre mon attente on m'objectoit que l'ar-

article 34 ne doit être entendu que des matières criminelles, j'observerois que dans aucun des articles qui concernent notre Chambre il n'est question nommément de la contrainte par corps; et je demanderois ce qu'on voudroit donc en conclure? Que les Pairs y seroient soumis comme tout le monde? Seroit-il possible que la Charte eût refusé à la Chambre haute un privilège qu'elle accordoit expressément à celle des Députés? Pour moi, s'il m'étoit prouvé que ce privilège ne fût pas implicitement renfermé dans l'article cité, loin de conclure qu'il n'existe pas, je penserois plutôt qu'il est tellement dans la nature des choses, tellement inhérent à la Pairie, qu'on auroit jugé inutile de l'exprimer.

Se fonderoit-on sur ce que l'exemption de la contrainte par corps est pour un Député un privilège temporaire, qui cesse bientôt après que ses fonctions sont terminées, tandis que pour un Pair il seroit permanent, bien que ce Pair ne soit pas toujours en fonction? Il paroît certainement que d'après l'article 51 de la Charte, un Député pourroit être arrêté pour dettes entre deux sessions, si l'intervalle s'étendoit à plus de trois mois. Je n'examine pas ici la question si ce Député arrêté ne sortiroit pas de prison de plein droit six semaines avant le jour

indiqué pour l'ouverture de la session suivante. Mais ne puis-je pas arguer (car j'avoue que la doctrine que nous avons entendu professer à ce sujet par un noble due ne me paroît pas pouvoir être soutenue), ne puis-je pas arguer que les fonctions des Pairs ne sont pas bornées par la durée des sessions; que l'exercice d'un des devoirs attribués à la Pairie n'a point d'époque déterminée; que notre Chambre peut être convoquée tous les jours et dans tous les temps pour exercer des fonctions judiciaires?

J'admets pour un instant que la Chambre puisse se prêter à ordonner l'arrestation d'un de ses membres pour une dette commerciale. Mais je demande à quelle époque cette concession pourra être obtenue d'elle? Sera-ce pendant la durée d'une session? La Chambre consentiroit-elle à ce qu'un Pair fût pour une pareille cause privé de la jouissance de ses droits et arrêté dans l'exercice de ses devoirs, pendant un temps où un Député ne pourroit par aucune autorité être assujetti à la contrainte par corps? L'inconvenance seroit encore plus frappante lorsque la Chambre siègeroit comme Cour de justice. Encore moins la chose pourroit-elle avoir lieu quand la Chambre ne seroit pas ras-

semblée, puisque évidemment on ne pourroit alors lui en faire la demande.

Dans tout ce que je viens de dire, on ne m'accusera pas, j'espère, de réclamer pour les Pairs le privilège de ne pas remplir leurs engagements. Certes, personne ne seroit plus révolté que moi de l'idée que le manteau de Pair couvrit jamais l'injustice et la mauvaise foi. Mais pour aller à tout hasard au-devant de ce reproche, j'observerai qu'il est mille manières de s'endetter, de bonne ou de mauvaise foi, et de ruiner même ses créanciers, sans s'exposer à la contrainte par corps. La qualité de Pair ne donne à cet égard aucune facilité de plus. J'observerai que le seul fait d'avoir pris un engagement qui soumette à cette contrainte ne suppose pas nécessairement la mauvaise foi dans celui qui l'a contracté; qu'il a pu agir dans la ferme confiance d'être à même de remplir son engagement, et a pu se trouver ensuite hors d'état sans que sa bonne foi doive être inculpée, quand même on pourroit l'accuser d'imprudence. J'observerai enfin qu'il existe plus d'une voie, sans la contrainte par corps, de recouvrer le montant d'une dette, et que ces voies sont ouvertes contre un Pair comme contre

une autre personne ; que l'emprisonnement d'un débiteur n'est pas toujours un moyen assuré de succès , et que dans beaucoup de cas il sert mieux la vengeance du créancier que son intérêt. L'inconvénient résultant de l'immunité n'est donc peut-être pas aussi grand dans la réalité qu'on pourroit se le figurer.

Il s'agit , après tout , de mettre en balance , d'un côté , l'intérêt pécuniaire (l'intérêt bien ou mal entendu) d'un petit nombre d'individus ; de l'autre , la dignité de la Pairie , dignité qui , j'ose le dire , est liée à l'intérêt de l'État , à celui de notre constitution. Une fois compromise , cette dignité ne se relèveroit pas aisément du coup que vous lui auriez laissé porter ; tandis que l'inconvénient que nous avons à déplorer aujourd'hui ne se répéteroit certainement pas à l'avenir ; car , dès qu'on verroit que la Chambre a résolu de maintenir à cet égard le droit de ses membres , il est évident que personne ne recevroit plus une lettre-de-change portant la signature d'un Pair , outre qu'on ne doit point croire qu'un Pair s'oubliât désormais au point d'y apposer sa signature. Mais , tant que l'incertitude existera , l'inconvénient si grave dont nous voyons les effets se prolongera ou se renouvellera. Au reste , j'ai

lieu de croire que la Chambre est si bien convaincue de la nécessité et de l'urgence de faire cesser cette incertitude , que je n'ai pas besoin de m'arrêter à la faire sentir.

On voit que tous les raisonnemens que j'ai faits jusqu'à présent se rapportent à la contrainte par corps résultant des lettres-de-change non acquittées, et que je n'ai fait aucune allusion aux cas prévus par le titre 16 du Code civil. Le stellionat, la détention d'un dépôt, l'usurpation de la propriété d'autrui, sont certes des actes très criminels; et quelque répugnance qu'on ait à penser qu'un Pair puisse s'en rendre jamais coupable, la Charte a dû malheureusement prévoir le cas où il commettrait des crimes plus graves encore. Sans doute, dans plusieurs des cas mentionnés au titre qu'on vient de citer, la privation de sa liberté, la suspension de ses fonctions, ne seroient pas des peines trop fortes; mais sans doute aussi ces peines seroient infligées à un Pair, en vertu d'un jugement de la Chambre. La sentence rendue par un autre tribunal ne seroit point admise par la Chambre comme preuve légale d'un acte criminel commis par un de ses membres. Sur ce point, comme sur ceux que j'ai déjà traités, l'opinion de la com-

mission me paroît être parfaitement conforme à la mienne.

Mais je n'ai pas encore abordé la question la plus délicate. L'immunité réclamée pour les Pairs doit-elle s'étendre aux dettes contractées avant l'époque où chacun d'eux est parvenu à la Pairie? Je conçois qu'on hésite à répondre affirmativement, qu'on soit effrayé de l'idée de donner à ce privilège un effet rétroactif.

Examinons néanmoins si cette rétroactivité n'existe pas à un certain point à l'égard des membres de l'autre Chambre. Il est bon de remarquer qu'un assez grand nombre d'entre eux seront toujours choisis parmi les personnes qui par état signent et acceptent tous les jours des lettres-de-change; et on ne peut pas exiger que leur nomination interrompe le cours de leurs affaires. Cependant du jour de son élection les créanciers d'un Député ne perdent-ils pas toute action contre sa personne, même pour des dettes antérieures à l'élection? Ils ne la perdent pas, il est vrai, pour toujours. Mais savent-ils pour combien de temps ils en sont privés? C'est au moins pour plusieurs mois; et si les sessions se prolongent, et que le Député ne soit pas du cinquième sortant, ou qu'il soit réélu, cela peut durer des années. Or, pourquoi

un moyen coercitif aussi violent que la contrainte par corps a-t-il été appliqué aux dettes commerciales plutôt qu'à toutes les autres? N'est-ce pas parcequ'il est dans l'essence de ces dettes d'être payées à termes fixes? La menace de la contrainte par corps n'a-t-elle pas pour objet, non seulement que le paiement soit assuré, mais sur-tout qu'il n'éprouve pas de retard? La nuance entre l'immunité des Pairs et celle des Députés n'est donc peut-être pas aussi forte qu'on l'imagineroit au premier aspect, ni l'inconvénient de la rétroactivité beaucoup moins sensible en pratique dans un cas que dans l'autre.

Je pourrais puiser d'autres arguments dans le rapport que nous avons sous les yeux. Le noble rapporteur, qui a discuté d'une manière si lumineuse et si complète tous les points de la question dont nous nous occupons, qui m'a laissé si peu de chose à dire sur ceux sur lesquels mon opinion est conforme à la sienne, m'a fourni aussi des armes sur le seul point sur lequel, d'après ses conclusions, je puis craindre de ne pas le trouver d'accord avec moi. J'ai lieu de présumer néanmoins que l'avis d'une partie de la commission, peut-être du rapporteur lui-même, n'étoit pas dans l'origine différent de

celui qui fut adopté par la commission de 1820; mais que le desir d'être unanime dans ses conclusions a porté la commission actuelle à adopter un avis mitoyen.

Je crois donc, Messieurs, devoir vous soumettre encore quelques unes des réflexions qui m'engagent à persister dans une opinion qui trouvera probablement des adversaires.

Le jour où un individu parvient à la Pairie, soit par création, soit par hérédité, le jour du moins où il est reçu à la Chambre, n'entre-t-il pas en possession de tous les droits, prérogatives ou privilèges dont jouissent ceux qui y siègent avant lui? Ne doit-il pas en jouir à un degré égal? Si ceux qui l'ont précédé à la Chambre sont exempts de la contrainte par corps, peut-on lui refuser cette exemption plus qu'on ne pourroit lui refuser le droit d'exprimer son opinion à la tribune, ou de voter sur les questions qui se traitent à la Chambre? Son arrestation, sa détention compromettrait-elle moins la dignité de la Pairie? Tous les raisonnements qui ont été faits, tous ceux qu'on peut faire, pour en démontrer l'inconvenance ou l'impraticabilité, s'appliqueroient-ils moins à lui qu'aux autres? Non, Messieurs, quelle que soit votre décision sur le principe, je ne pense pas qu'elle doive admettre d'exception.

Il ne sera pas hors de propos de nous remettre ici sous les yeux l'exemple que nous fournit le parlement anglais. L'arrestation pour dettes est bien plus commune en Angleterre qu'en France; car elle a lieu pour les dettes de toute nature au-dessus d'une assez petite somme; elle a lieu même avant que la dette soit prouvée, et sur le simple serment de celui qui se porte pour créancier. Les inconvénients de l'immunité y sont donc beaucoup plus grands et plus fréquents. Néanmoins, le jour où un Anglais est créé Pair, ou hérite d'une Pairie, il est pour toujours à l'abri d'être arrêté pour dettes; il sortiroit le jour même de prison s'il s'y trouvoit; et aucun doute n'a jamais été élevé sur la question de rétroactivité.

Je conçois que la lésion qui peut résulter pour des intérêts particuliers se fasse sentir d'une manière plus frappante dans le cas de dettes antérieures; mais c'est encore ici l'inconvénient du moment actuel, auquel il seroit facile de pourvoir pour l'avenir. Lorsqu'un Pair arrive à la Chambre par hérédité, l'ordonnance du 23 mars 1816 exige une enquête pour constater que le nouveau Pair est digne d'être admis à prendre séance. L'enquête pourroit porter sur ce point comme sur tous les autres, et on pour-

roit exiger de lui avant sa réception sa parole qu'il n'auroit contracté aucunes dettes de nature à le soumettre à la contrainte par corps, ou que s'il se trouvoit en avoir, il prendroit de suite des arrangements pour les acquitter, et qu'à l'avenir il n'en contracteroit de semblables sous aucun prétexte. Je pense qu'on pourroit même inviter les Pairs nommés par ordonnance du Roi à donner la même assurance avant de prêter serment.

Si les conclusions de la commission étoient adoptées dans leur forme actuelle, je croirois devoir y proposer pour amendement la suppression du paragraphe (page 52, ligne 6 du rapport) commençant par les mots : *que pour toutes causes pareilles.....*, et finissant par ceux-ci : *qui lui seront déférés.*

En effet, ce paragraphe tend à prolonger l'incertitude et les inconvénients auxquels il s'agissoit de remédier. Si la Chambre se réserve de statuer séparément sur les demandes ayant pour objet des dettes contractées avant le moment actuel, rien ne nous assure que de nouvelles pétitions ne paroîtront pas. Les créanciers seroient encore tenus en suspens; et lorsque chaque question seroit mise aux voix, la répugnance de soumettre un de nos collègues à l'emprisonnement pour dettes ne se feroit pas

moins sentir; et il seroit facile d'anticiper le résultat.

N'est-il pas plus conforme à la loyauté comme à la dignité de la Chambre de se prononcer franchement, et une fois pour toutes? Croit-on que des décisions particulières donneroient lieu à moins de plaintes, à moins d'accusations de déni de justice ou de partialité, qu'une déclaration générale et définitive?

Si le droit des Pairs est prouvé et reconnu, n'en peuvent-ils pas réclamer dès à présent la jouissance? Les arguments qui ont motivé les deux premières conclusions de la commission, arguments à la force desquels je ne me flatte pas d'avoir rien ajouté, ne sont-ils pas dès à présent applicables?

Ce n'est point un droit nouveau que la Chambre acquiert. S'il existe (et ce point me paroît suffisamment démontré), il date de la promulgation de la Charte. La Chambre pouvoit espérer qu'il ne seroit pas contesté. Il l'a été; et elle se voit forcée de prononcer solennellement qu'elle ne souffrira pas qu'il soit enfreint. Pourquoi ne le maintiendrait-elle pas dans son entier? Pourquoi en abandonnerait-elle une partie? Ou pourquoi, en le saisissant d'une main, le laisserait-elle échapper de l'autre?

Quant aux objections qui pourront être faites à la forme d'arrêté proposée par la commission, je m'en rapporte à ses membres pour y répondre. Je ne prétends pas non plus en discuter la rédaction.

En demandant la parole sur cette question, Messieurs, j'étois parfaitement désintéressé. Occupé uniquement dans cette occasion de la dignité de la Chambre dont j'ai l'honneur de faire partie, je n'ai pas même vu les deux pétitions sur lesquelles un rapport nous avoit été fait le 16 mars, et à la réserve de ce que le rapport actuel m'en a appris, j'ignore sur quoi elles sont fondées. Mais quels que soient ceux, ou celui de nos collègues contre qui elles sont dirigées, ils sont dispensés de toute obligation envers moi; Car de même que mon opinion tend peut-être à sacrifier les intérêts de quelques individus hors de cette Chambre, mon intention n'a pas été de plaider dans cette enceinte la cause des individus, mais celle de la Chambre entière.

J'adopte, sauf le retranchement que j'ai indiqué, et sauf les changements de forme ou de rédaction qui pourront être jugés nécessaires, les conclusions de la commission.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 16 avril 1822.

OPINION

DE M. LE DUC DE CHOISEUL

Sur le projet de résolution relatif à l'exercice de la
contrainte par corps contre les membres de la
Pairie.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBER OF DEPUTIES
CHAMBER

CHAMBER OF DEPUTIES

CHAMBER OF DEPUTIES
CHAMBER OF DEPUTIES
CHAMBER OF DEPUTIES
CHAMBER OF DEPUTIES

CHAMBER OF DEPUTIES
CHAMBER OF DEPUTIES

CHAMBER OF DEPUTIES
CHAMBER OF DEPUTIES

CHAMBER OF DEPUTIES
CHAMBER OF DEPUTIES

CHAMBER OF DEPUTIES
CHAMBER OF DEPUTIES

CHAMBER OF DEPUTIES
CHAMBER OF DEPUTIES

CHAMBER OF DEPUTIES
CHAMBER OF DEPUTIES

CHAMBER OF DEPUTIES
CHAMBER OF DEPUTIES

CHAMBER OF DEPUTIES
CHAMBER OF DEPUTIES

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le duc DE CHOISEUL sur le projet de résolution relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la Pairie.

MESSIEURS,

En rendant hommage aux rares talents de votre éloquent rapporteur (M. le marquis de Lally), et aux bases présentées au nom de votre commission spéciale, je ne crois pas que le projet présenté remplisse complètement les vues de vos Seigneuries.

Votre commission étoit chargée de vous présenter un projet de résolution sur une ou plusieurs pétitions, et cette décision seroit encore ajournée.

Cet ajournement me fait espérer que vous accueillerez avec bienveillance les souvenirs que j'ai conservés de votre ancien comité des

ner l'arrestation de ses membres, la décision conservoit les droits *de tous*, rendoit à la Chambre ce qui lui est dû, à la justice ce qui lui appartient, et établissoit ce qui ne l'est pas encore; et je crois de mon devoir de rappeler et d'appuyer cet avis de votre ancienne commission.

Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page.

pétitions, et qui devoit vous présenter un projet de résolution qui nous sembloit réunir tous les avantages.

A l'époque de la clôture de l'avant-dernière session, j'avois l'honneur d'être, ainsi que MM. vicomtes Digeon, Dubouchage, marquis d'Herbouville, et comte Péré, membre de votre comité des pétitions chargé de vous présenter un rapport sur les demandes en exécution de sentence de contrainte par corps contre les membres de la Pairie.

Dans sa séance du 14 juillet 1820, la Chambre, adoptant la proposition de M. le marquis de Maleville, accorda la priorité à cette proposition, de faire statuer sur chaque pétition par voie de décision individuelle.

Dans la même séance, la Chambre décida, sur ma proposition, de renvoyer les trois pétitions à son comité des pétitions, pour être l'objet de nouveaux rapports.

Ces rapports, qui alloient vous être soumis par le feu comte Dubouchage, ne purent l'être, car au moment où il montoit à la tribune la session fut close.

Ses conclusions étoient basées sur les principes adoptés par votre comité, et qui lui avoient semblé être ceux de la Chambre.

Ces principes étoient :

1^o La conservation du droit inaliénable que l'article 34 de la Charte conserve à la Chambre de pouvoir *seule* faire arrêter ses membres, et *seule* de juger des motifs de leur arrestation.

2^o Qu'aucun tribunal n'a le droit d'ordonner l'arrestation d'un Pair.

3^o Que tout jugement d'un tribunal ordonnant cette arrestation est *nul*, quant à l'action sur la personne, vu que l'on ne peut ordonner ce qu'il est impossible de faire exécuter.

4^o Que la Chambre étant *seule* juge des cas d'arrestation, la demande doit lui en être soumise, *non pour autoriser*, mais *pour ordonner*.

5^o Qu'à l'égard des demandes qui ne sont pas revêtues des *formes voulues*, elle devoit passer à l'ordre du jour, sans rien préjuger sur sa décision ultérieure, *lorsque lesdites formes auront été remplies*.

En conséquence de ces motifs, votre comité avoit l'honneur de *vous proposer l'ordre du jour*.

Cette décision nous avoit paru réunir les droits de la Chambre aux règles exactes de la justice; et, sans rentrer ici dans la discussion de l'article 34, qui est de la dernière évidence, sans rappeler si c'est comme Cour judiciaire ou comme Chambre des Pairs qu'elle peut ordon-

SESSIONS

N^o 110.



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 16 avril 1822.

OPINION

DE M. LE BARON PASQUIER

Sur le projet de résolution relatif à l'exercice de la
contrainte par corps contre les membres de la
Pairie.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(L'auteur n'ayant point rédigé ce discours qu'il avoit improvisé, on
a cru devoir remplir, par l'extrait suivant, le numéro qui lui avoit été
réserve dans les impressions de la Chambre.)

CHAMBRE DES PAIRS
CHAMBRE

PAIRS OPPRIMÉS

Les membres de la Chambre
des Pairs ont l'honneur de vous
annoncer que la séance sera
ouverte le mardi 15 avril 1821

à 9 heures du matin

à la Chambre des Pairs
au Palais National

Le Secrétaire de la Chambre
des Pairs

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le baron PASQUIER sur le projet de résolution
relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre
les membres de la Pairie.

*Extrait du Procès-verbal de la séance du mardi
16 avril 1822.*

Un cinquième opinant observe que sur le fond de la question la Chambre paroît unanime, elle sent le besoin d'assurer l'indépendance de la Pairie, de consacrer ses privilèges. Mais on s'effraie des difficultés que présente dans l'application un principe contre lequel en théorie personne n'éleve de contestation sérieuse. C'est donc à les combattre que s'attachera le noble Pair. Il se dispensera par conséquent de reproduire les arguments à la faveur desquels on a précédemment établi que la contrainte par corps ne sauroit être exercée contre un Pair que de l'autorité expresse de la Chambre. Il se contente de signaler en passant l'inconséquence qu'il y auroit à permettre l'ar-

restation d'un Pair pour simple dette civile indépendamment de cette autorité, lorsqu'elle seroit indispensable, même dans les cas les plus graves, en matière criminelle. L'article 34 de la Charte s'applique donc à la contrainte par corps, et si les termes de cet article pouvoient laisser quelque doute, l'analogie de position qui existe entre les Pairs et les Députés achèveroit de le dissiper, en faisant reconnoître comme appartenant aussi à la Pairie le privilège accordé formellement à l'autre Chambre par l'art. 51 de la Charte. Le principe est donc incontestable; et le noble rapporteur de la commission s'est mépris lorsqu'il a dit que ce principe avoit été contesté par le ministère, lors de la première discussion élevée il y a deux ans sur le même objet. Si l'opinant, alors Ministre du Roi, crut devoir combattre, au nom du Gouvernement, le projet de déclaration soumis à la Chambre par une commission spéciale, ce ne fut point pour attaquer le privilège de la Pairie. Une pareille attaque étoit loin de sa pensée; et il n'intervint dans cette discussion que sous le rapport de la forme, et pour empêcher que la dignité de la Chambre ne fût compromise par un acte imprudent et irrégulier. C'est encore sous ce rapport qu'il examine aujourd'hui le nouveau pro-

jet présenté par la commission. La Chambre exprimera-t-elle sa pensée sur cette importante question par une déclaration de principes, ou par une décision spéciale? Telle est la véritable difficulté. Si le privilège dont il s'agit existe réellement, quel besoin de recourir pour le consacrer à une déclaration nouvelle? S'il n'existoit pas, la Chambre n'auroit pas le droit de se l'attribuer. Une décision générale seroit donc également inutile dans l'un et l'autre cas; et ce mode de prononcer ne peut convenir à la Chambre. En vain, pour le justifier, invoqueroit-on l'exemple des arrêts de règlement rendus par les anciens corps de magistrature: cet exemple n'est point applicable. La position de la Chambre ne peut être assimilée à celle des anciens parlements. Ceux-ci avoient une juridiction habituelle non seulement sur les citoyens mais sur les tribunaux inférieurs, et ils avoient droit de faire connoître à ceux-ci par des décisions générales les règles qu'ils devoient suivre dans l'application des lois. La Chambre, au contraire, n'a et ne peut avoir aucune juridiction générale; et hors du cercle des affaires qui lui sont soumises, toute décision émanée d'elle seroit sans force et sans pouvoir. Quel seroit d'ailleurs le caractère de la déclaration proposée? Ce ne se-

roit point un projet de résolution, puisqu'on ne veut pas apparemment le transmettre à l'autre Chambre; ce ne seroit pas non plus une adresse au Roi, la chose est évidente : et cependant la Chambre n'a que ces deux manières de manifester régulièrement son opinion. S'adresser directement aux citoyens pour leur faire connoître par une déclaration générale quelle sera toujours la décision de la Chambre sur une question qui ne peut lui être soumise que par application à des espèces particulières, c'est reproduire la forme des adresses au peuple si justement et si formellement interdites par la Charte. Quelle que soit donc la nécessité de faire connoître hautement et avec franchise le sentiment de la Chambre sur cette matière, le mode proposé par la commission pour parvenir à ce but ne sauroit être admis, et il faut en chercher un autre. Celui qui offre le plus d'avantages parce qu'il exprime le mieux une volonté constante, c'est la jurisprudence. Ce puissant moyen d'action ne peut exister encore pour la Chambre des Pairs, mais elle est appelée à l'établir par une suite de décisions conformes. Qu'elle décide aujourd'hui la question relativement aux deux pétitions qui lui sont soumises; qu'elle la décide encore plus tard dans le même sens, à l'égard

des pétitions nouvelles qui pourroient lui être présentées sur le même objet, et sa doctrine ainsi appuyée sur des décisions successives et semblables, quoique rendues par d'autres hommes, dans d'autres temps, et dans des circonstances différentes, acquerra plus de force qu'elle n'en pourroit recevoir d'une déclaration abstraite de principes sur laquelle rien n'empêcheroit de revenir ultérieurement. Le noble Pair propose donc de statuer sur chacune des pétitions par voie de décision spéciale; mais il pense en même temps que les principes de la Chambre devront être formellement énoncés dans sa décision. Ces principes, tels que les a exprimés le rapporteur de la commission, peuvent être insérés comme *considéran*ts dans les décisions qui seront prises, et qui, ayant en quelque sorte le caractère de jugement, se trouveront convenablement précédées des motifs par lesquels la Chambre se sera déterminée : c'est à quoi conclut le noble Pair.

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.]

IMPRESSION
N° 111.

IMPRESSIONS
N° 111.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

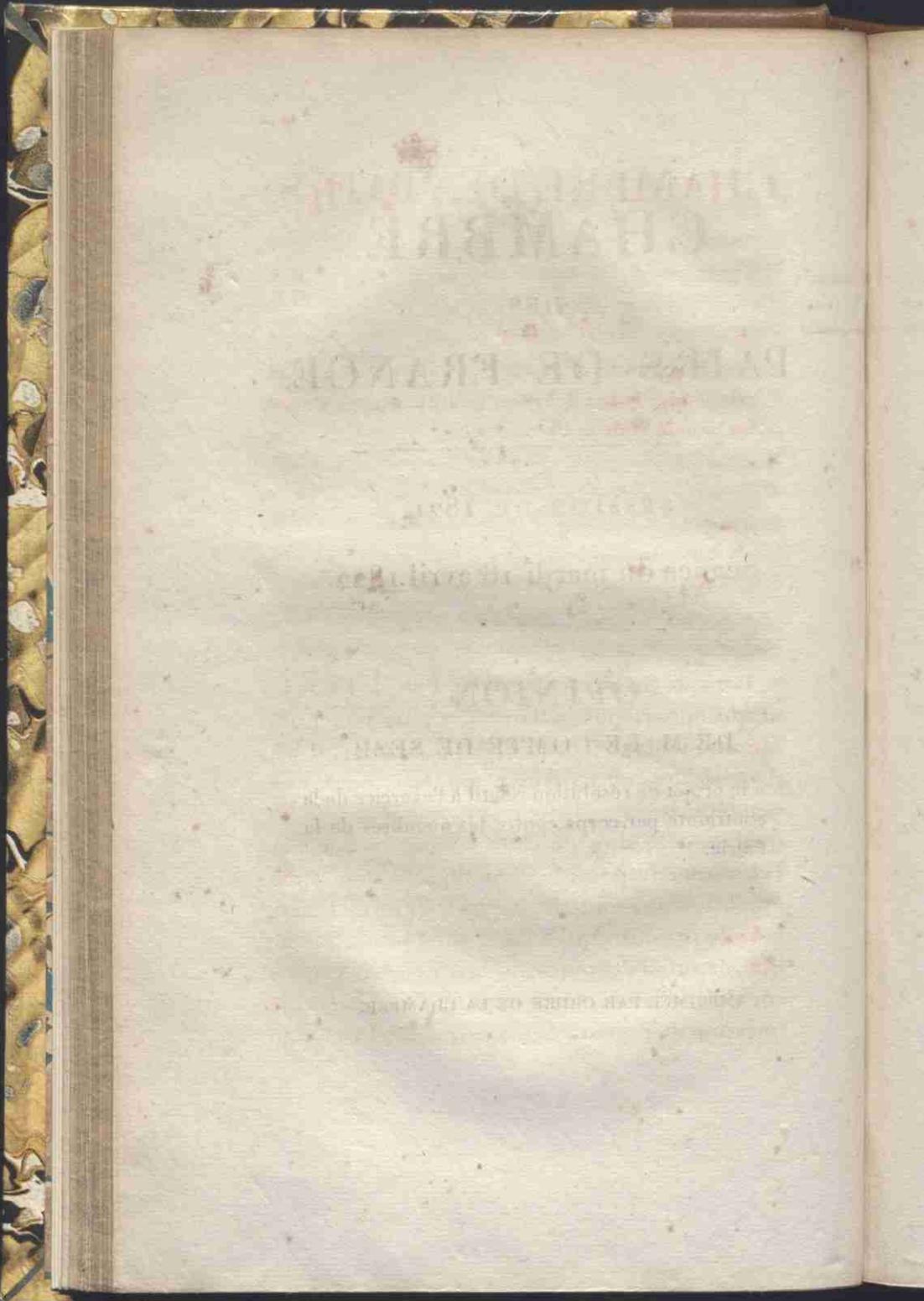
Séance du mardi 16 avril 1822.

OPINION

DE M. LE COMTE DE SÈZE

Sur le projet de résolution relatif à l'exercice de la
contrainte par corps contre les membres de la
Pairie.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.



CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE SEZE sur le projet de résolution
relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre
les membres de la Pairie.

MESSIEURS,

Lorsque le duc de Candale, Pair de France, et qui appartenoit à l'une des plus anciennes familles de la monarchie, fut poursuivi, il y a deux siècles, au parlement de Paris pour une condamnation à la contrainte par corps, et qu'il se défendoit de cette condamnation par l'élévation imposante de sa dignité, par la dégradation que souffriroit cette dignité de l'exercice de la contrainte, par l'observation même que depuis l'existence de la Pairie en France on n'avoit jamais élevé dans les tribunaux une question de ce genre, le magistrat illustre chargé

de porter la parole pour le ministère public dans cette cause solennelle, M. l'avocat-général *Servin*, frappé lui-même de la défense du duc de Candale, déclara avec franchise à la justice qu'il lui étoit impossible de provoquer contre lui la condamnation qu'on sollicitoit, qu'il lui faudroit beaucoup trop de temps pour balancer la faveur due au créancier qui demandoit la restitution de la somme qu'il avoit prêtée, avec la qualité du débiteur qui l'avoit reçue, et la rigueur de la contrainte à laquelle on prétendoit le soumettre, et qu'en conséquence il s'en remettoit à la prudence des juges.

Les juges, Messieurs, condamnèrent le duc de Candale, et cette condamnation étoit juste; moi-même qui professe sur cette question une opinion toute différente, et qui ai soutenu cette opinion dans votre première commission de 1819, dont j'avois l'honneur d'être membre, j'aurois été alors de la leur, j'aurois pensé comme le parlement de Paris. Il n'existoit pas en effet, à cette époque si reculée, dans notre législation de principe qui affranchit un Pair de France des rigueurs de la contrainte par corps; cette contrainte s'appliquoit sans distinction à tous les débiteurs qui, après l'inter-

valle de quatre mois écoulés, depuis les condamnations obtenues contre eux, n'acquittoient pas leurs engagements. La célèbre ordonnance de Moulins avoit à cet égard une disposition précise (1). Cette disposition étoit générale; elle n'exemptoit personne, pas même les ecclésiastiques. Cependant le respect dû au sacerdoce ne pouvoit pas naturellement se concilier avec l'espèce de honte attachée dans nos mœurs à une condamnation à la contrainte par corps; la religion avoit droit à une exception, elle méritoit un régime à part. Le législateur le sentit; et quelques années après l'ordonnance de Moulins, celle qui fut rendue sur les doléances des fameux États-généraux de Blois, fit cesser par une disposition formelle l'inconvénient que l'ordonnance de Moulins n'avoit pas prévu (2). Mais l'ordonnance de Blois, Messieurs, fut sévèrement restreinte aux ecclésiastiques; elle ne créa pas d'autre privilège. Les Pairs de France entre autres, quel que fût l'éclat de leur dignité, n'y furent point compris. L'ordonnance de Moulins ne cessa pas d'être la loi commune; la contrainte par corps qu'elle établissoit continua aussi à être en matière d'engagements la

(1) Art. 48.

(2) Art. 57.

règle générale. Les Pairs de France pouvoient donc dans ce temps-là être poursuivis pour les obligations qu'ils n'acquittoient pas, comme tout le monde ; et lorsque le duc de Candale fut traduit au parlement de Paris, et qu'on y sollicita contre lui l'exécution d'une contrainte par corps déjà prononcée, les magistrats de ce parlement soumis eux-mêmes aux rigueurs de cette contrainte, et qui, il faut bien le dire à leur gloire, avoient noblement refusé même d'en être affranchis (1), ne pouvoient pas s'empêcher de le condamner.

Je vous ai rapporté cet exemple du duc de Candale, Messieurs, parceque, dans la session de 1819, le premier noble Pair que vous avez entendu sur cette question (2), vous avoit beaucoup parlé des magistrats parmi lesquels il avoit siégé, et de leurs maximes, pour les opposer aux garanties qu'on vous demandoit

(1) Au mois de septembre 1551, Henri II adressa au parlement de Paris des lettres-patentes, par lesquelles il exemptoit tous les magistrats de ce parlement de la contrainte par corps pour le paiement de leurs dettes, en y affectant seulement leurs autres biens. Le parlement refusa de les enregistrer.

(2) M. le marquis de Sémonville.

alors, comme on vous le demande aujourd'hui, de déclarer pour vous-mêmes, et qu'un autre noble Pair qui avoit parlé quelque temps après lui⁽¹⁾, vous avoit cité aussi cet arrêt du duc de Candale comme une preuve que même aujourd'hui les Pairs de France devoient être soumis à la contrainte par corps, puisqu'ils l'étoient déjà à l'époque où cet arrêt fut rendu, c'est-à-dire il y a deux cents ans.

Mais de bonne foi, Messieurs, de quelle influence peut être dans ce moment-ci un pareil exemple?

Quelle puissance actuelle peut-on reconnoître à cette maxime qu'on met dans la bouche des magistrats du parlement de Paris, *que le manteau de Pair ne couvroit pas la contrainte par corps*⁽²⁾?

Sans doute, tant que le parlement de Paris a existé, tant que l'ancienne Pairie elle-même a existé aussi telle qu'elle étoit, on a pu se conformer à cette maxime qui n'étoit que la traduction des lois existantes, et qui cependant ne recevoit pas d'application depuis plusieurs siècles.

(1) M. le duc de Praslin.

(2) Opinion de M. le marquis de Sémonville.

L'ancienne Pairie, en effet, n'en étoit pas affranchie; elle ne jouissoit pas de cette prérogative: c'étoit sans contredit dès-lors une bien éminente dignité en France que celle de Pair, c'étoit même, si l'on veut, la première; son grand éclat venoit sur-tout de l'ancienneté de son origine, des familles historiques qui la possédoient, et aussi de ce qu'un petit nombre même de ces familles en étoient revêtues: mais les personnes qui en étoient revêtues n'étoient pas inviolables; elles étoient exposées au contraire à perdre leur liberté comme les autres Français; elles la perdoient pour les mêmes causes, elles subissoient les mêmes lois; tous les privilèges même des Pairs se réduisoient, dans ce temps-là, à pouvoir siéger dans les différents parlements de France, à n'être jugés que par celui de Paris réuni en Cour des Pairs; à recevoir à la cour des distinctions, des facilités, des préférences, des marques d'une haute considération, en un mot, ce qu'on appelloit dans le langage ordinaire *les honneurs du Louvre*; mais ils ne formoient pas entre eux un corps politique; ils n'avoient pas de puissance, ils n'avoient pas de juridiction; ils n'avoient pas au moins de juridiction personnelle; ils partageoient seulement avec le parlement de Paris

celle que ce parlement exerçoit quand il étoit appelé à devenir, dans des circonstances particulières, la Cour des Pairs, et que les Pairs s'y réunissoient pour participer à ses jugemens. Le Roi les appeloit bien aussi quelquefois dans ses conseils; mais ils n'étoient pas ses conseillers nécessaires, ils n'étoient pas l'appui constitutionnel du trône; ils en étoient plutôt la décoration.

Aujourd'hui, Messieurs, l'institution de la Pairie, telle qu'elle existe actuellement, et que la Charte l'a établie, est d'une nature bien différente; elle a un caractère bien supérieur à celui de l'ancienne, elle a des prérogatives bien autrement importantes, elle a des droits bien plus éminents. Les Pairs ne sont plus, comme autrefois, des individus; c'est un corps dans l'État, c'est un corps politique, c'est un pouvoir, c'est un des trois pouvoirs entre lesquels la constitution de l'État est partagée; c'est celui qui marche le premier après le souverain, qui en forme un à lui seul; c'est un pouvoir associé à la plus haute fonction de la souveraineté, c'est-à-dire à l'exercice de la puissance législative; c'est enfin un pouvoir qui fait partie, en quelque sorte, de la souveraineté elle-même: or il est facile de sentir combien dans cet ordre de

choses il importoit à la sûreté du trône, à sa stabilité, à sa légitimité, à la jouissance de ses droits, à l'exercice de sa puissance, qu'un pouvoir semblable fût constitué, non pas seulement pour coopérer à des actes législatifs, pour tenir la balance entre les autres pouvoirs, pour s'opposer à toutes les entreprises qui pourroient déranger l'équilibre de cette balance, mais aussi de manière à avoir dans tous les temps, et pour ainsi dire à chaque moment, la facilité de rendre à la couronne, dont il étoit le premier et le plus fort soutien, tous les services qu'elle pouvoit attendre de lui; de lui prêter même, dans les circonstances difficiles, les secours qui lui deviendroient nécessaires, et de l'appuyer, sur-tout dans les crises ou dans les dangers, d'une intervention efficace. L'institution de la Pairie devoit avoir nécessairement pour objet, et pour objet principal, ce résultat-là. Ce résultat ne pouvoit être lui-même obtenu que par des droits, des prérogatives, des garanties, qui pussent donner à cette haute institution une force toujours présente, et capable de la rendre toujours utile. C'est là évidemment, Messieurs, ce qui a fait que le souverain a voulu entre autres choses que la Pairie fût héréditaire; c'est ce qui a fait aussi que la Charte a déclaré que la Chambre des Pairs jugeroit ex-

clusivement les crimes de haute trahison et les attentats contre la sûreté de l'État; c'est ce qui a fait encore qu'elle a dit que la Chambre des Députés ne pourroit être convoquée que la Chambre des Pairs ne le fût aussi, tandis qu'elle permet de convoquer la Chambre des Pairs sans convoquer celle des Députés: enfin c'est encore ce qui a fait que la Charte a statué qu'aucun Pair ne seroit arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle, en matière criminelle.

Je vous prie, Messieurs, de vous bien fixer sur ces quatre dispositions principales que j'ai recueillies entre toutes les autres, comme déterminant encore plus le véritable caractère et le but de l'institution de la Pairie, et d'en remarquer ici les motifs.

J'ai parlé d'abord de l'hérédité de la Pairie, et en effet cette hérédité étoit nécessaire pour perpétuer le pouvoir attribué à cette grande institution dans les mêmes familles qui en seroient investies, pour créer dans ces familles ces sentiments d'hérédité qui, comme le dit si bien l'ordonnance du 19 août 1815, *s'attachent toujours à l'hérédité des hautes fonctions publiques,*

pour augmenter encore par cette faveur la fidélité et le dévouement au prince et à la patrie, le premier devoir des Français; et former ainsi, comme le dit encore l'ordonnance du 19 août, *une succession non interrompue de sujets élevés dans les principes et les exemples qu'ils auroient reçus de leurs pères.*

Une pairie seulement viagère, Messieurs, une pairie qui n'auroit pas été transmissible des pères aux enfants, n'auroit eu aucun de ces avantages; elle auroit manqué de cet éclat qui dans nos mœurs est absolument nécessaire pour relever encore le pouvoir. Elle auroit manqué aussi de cette autorité, pour ainsi dire d'opinion, qui appartient naturellement aux dignités éminentes, et sur-tout elle n'auroit pas présenté les mêmes moyens pour développer dans les circonstances graves, le courage ou l'énergie que ces circonstances auroient pu exiger. L'hérédité seule pouvoit attribuer à la Pairie cette puissance qui dans les moments de crise se fait invoquer tout à-la-fois, et redouter, et que le salut public appelle ou réclame; elle seule pouvoit accourir au secours du trône menacé ou attaqué par les fureurs délirantes de l'anarchie, s'élançer, pour ainsi dire, entre la couronne et ses ennemis, et arracher ainsi la

France alarmée aux horribles dangers que la sédition ou la révolte auroient pu lui faire courir.

D'un autre côté, Messieurs, il est évident que la Charte, en réservant au Roi la liberté, que j'ai été bien étonné d'entendre contester, il y a quelques jours, par un noble duc (1), de convoquer la Chambre des Pairs sans convoquer la Chambre des Députés, lorsque la Chambre des Députés ne pouvoit pas être convoquée elle-même sans celle des Pairs, n'a eu, et n'a pu avoir pour objet que de donner au Souve-

(1) M. le duc Decazes qui, dans la séance du 26 mars, s'est exprimé dans les termes suivants, rapportés dans le procès-verbal de la séance du même jour :

..... « Une difficulté non moins importante peut
« se présenter sur la convocation de la Cour des Pairs ;
« on peut se demander si cette convocation seroit régulière-
« lièrement ordonnée dans l'intervalle des sessions. Le
« noble Pair, après avoir examiné cette question avec soin,
« n'hésite pas à se prononcer pour la négative, quoique des
« raisons plausibles puissent être alléguées en faveur de
« l'opinion contraire, etc., etc. »

• Nous n'avons pas besoin de faire d'observations sur cette opinion, à laquelle répond suffisamment l'art. 26 de la Charte, et que réfute, pour ainsi dire, encore plus l'exécution donnée à cet article dans l'affaire du 19 août 1826.

rain la facilité de recourir dans des circonstances importantes aux lumières ou à la puissance de la Chambre des Pairs, pour lui demander les conseils ou les actes dont ces circonstances pouvoient lui faire un besoin. Le même recours ne pouvoit pas avoir lieu pour la Chambre des Députés, précisément parceque cette Chambre n'étoit, et ne pouvoit être de sa nature, que temporaire; qu'un grand nombre de ses membres cessoient de l'être à certaines époques, pour faire place à d'autres membres, qui leur succédoient quelque temps après; qu'il y avoit dès-lors de grands intervalles où la Chambre n'étoit pas réunie, et qu'on ne pouvoit pas la réunir, sans réunir aussi la Chambre des Pairs. La Chambre des Pairs au contraire, quoique séparée existoit toujours; elle existoit par la nature seule de sa constitution, ses membres ne changeoient jamais, elle étoit toujours à la disposition du Souverain, et rien n'empêchoit ainsi le Souverain de la convoquer toute seule sans avoir besoin d'appeler celle des Députés. Il pouvoit en effet survenir des troubles, des crimes de haute trahison pouvoient se commettre, des attentats à la sûreté de l'État pouvoient avoir lieu; la connoissance de ces crimes, de ces attentats, étoit attribuée par la

Charte à la Chambre des Pairs: il devenoit donc nécessaire de la convoquer, et de la convoquer seule, pour les lui soumettre. Il falloit donc que la Charte, qui avoit créé cette compétence, fournit les facilités indispensables pour son exercice, et aussi, Messieurs, elle les a fournies. Vous avez même vu qu'on en a usé; vous avez vu que le Prince avoit convoqué la Chambre des Pairs, et convoqué cette Chambre seule au mois d'août 1820; qu'il lui avoit dénoncé la conspiration du 19 du même mois; qu'il lui avoit soumis le jugement des conspirateurs; que la Chambre en conséquence s'étoit réunie, qu'elle s'étoit formée en Cour de justice, qu'elle avoit ordonné une instruction, qu'elle avoit nommé parmi ses membres les commissaires qui devoient procéder à cette instruction, qu'elle avoit même créé dans son sein un tribunal pour prononcer sur les actes de ces commissaires, et accorder ou refuser les libertés qu'ils lui demanderoient; et tout cela s'étoit fait, tout ce pouvoir s'étoit exercé, tous les préliminaires de cette immense procédure avoient eu lieu pendant l'absence de la Chambre des Députés, et avant même qu'il fût possible de la convoquer pour la proposition de l'impôt.

Ainsi, comme vous voyez, Messieurs, la per-

pétuité de la Chambre des Pairs étoit nécessaire à l'institution même de la Pairie ; elle lui étoit nécessaire pour l'exercice des hautes attributions qui lui étoient confiées , elle lui étoit nécessaire pour les besoins possibles de l'État , elle lui étoit nécessaire pour les dangers possibles aussi de la Couronne , pour ses inquiétudes , pour ses embarras : il falloit donc qu'on pût toujours recourir à elle ; il falloit qu'à la différence de la Chambre des Députés , on pût réunir la Chambre des Pairs à volonté , qu'on pût la réunir dans toutes les circonstances , qu'on pût la réunir même sur-le-champ ; il falloit qu'elle fût toujours là , toujours présente , toujours attentive à la voix du Souverain , toujours prête au moindre signal , toujours active , toujours empressée de se dévouer ; mais en y réfléchissant , Messieurs , cela même ne vous conduit-il pas à penser que puisqu'il étoit nécessaire que dans tous les temps , dans toutes les circonstances , la Chambre des Pairs pût être convoquée à la volonté du Souverain , il étoit également nécessaire qu'on ne pût pas arrêter un de ses membres sans l'autorité même de la Chambre ? Il me semble qu'il y a ici une corrélation de principes et de conséquences qu'il est impossible de ne pas apercevoir , et qu'il seroit

difficile de contester. La Chambre des Pairs n'existe en effet que par les membres qui la composent ; si par événement l'État a besoin d'elle, s'il est important qu'il la réunisse, s'il a un intérêt pressant à la convoquer, ce n'est pas seulement de quelques uns de ses membres qu'il a besoin, c'est de tous, c'est de la Chambre entière, c'est de la Chambre telle qu'elle existe. Il faut donc que tous les membres soient là, s'il en manque un, il est possible que ce soit le plus nécessaire ; c'est un danger qu'il faut prévenir : il faut donc que tous aient la faculté de s'y rendre, il faut par conséquent qu'ils soient libres. Prenez garde, Messieurs, que l'État lui-même ne s'est pas réservé le pouvoir d'attenter à leur liberté (1) ; prenez garde qu'il ne l'a pas non plus accordé aux tribunaux ; prenez garde que la Charte ne l'a attribué qu'à la Chambre seule, et pourquoi la Chambre ? parce que la Chambre seule avoit le droit de juger

(1) C'est la même chose en Angleterre. « Le roi, dit « Blackstone, en vertu de ses prérogatives, peut pour-
« suivre un Pair qui est son débiteur, même pendant la
« séance du parlement, sans cependant attenter à la li-
« berté de sa personne. »

(*Comment. sur les lois anglaises, chap. II.*)

ses membres ; parceque la Charte elle-même lui donnoit ce droit ; parceque ses membres lui appartenoient ; parceque nulle autorité que la sienne ne devoit avoir la puissance de les lui ravir ; qu'elle seule pouvoit le mieux apprécier la conduite qu'ils auroient tenue, les désordres dans lesquels ils pouvoient tomber, les fautes qu'ils pouvoient faire, les délits ou les crimes qu'ils pouvoient commettre, en un mot toutes les circonstances qui pouvoient les exposer plus ou moins à la perte de leur liberté, et que par conséquent c'étoit elle seule aussi qui pouvoit prononcer avec le plus de justice sur la conservation ou la privation de cette liberté même.

Et autrement, Messieurs, que seroit-il résulté du pouvoir qu'auroit eu l'État ou le Gouvernement d'attenter à la liberté des membres de la Chambre ? c'est que le Gouvernement, trompé par des insinuations calomnieuses ou par des manœuvres perfides, auroit pu frapper quelquefois mal-à-propos ; qu'il auroit pu frapper un homme innocent, un homme utile, un homme considéré par ses talents, par ses lumières, par son influence, l'enlever à la Chambre et la priver ainsi, ou se priver lui-même d'un secours pré-

cioux qui auroit pu être quelquefois l'objet des plus vifs regrets. C'étoit donc là un inconvénient qu'il falloit nécessairement éviter, et cet inconvénient, il falloit l'éviter aussi pour les tribunaux; car si les tribunaux avoient eu eux-mêmes le pouvoir de disposer de la liberté des membres de la Chambre par leurs jugements, il est évident qu'ils auroient pu mutiler en quelque sorte la Pairie à leur volonté, sacrifier aussi l'État, ôter à l'un ou à l'autre la faculté de recourir à ceux des membres de cette Chambre dont ils auroient pu avoir dans certaines circonstances le plus de besoin, et porter ainsi à l'intérêt public un préjudice considérable sous les rapports même les plus importants pour la société.

Toutes ces conséquences également funestes, Messieurs, ont été prévenues par la disposition de la Charte; cette disposition est même bien claire, et cependant je ne sais pas par quelle fatalité il est arrivé qu'on se soit tourmenté et qu'on ait fait toute espèce d'efforts pour en découvrir le sens, comme si ce sens eût été en effet difficile à découvrir, et que c'eût été une espèce d'énigme presque impénétrable. Il me semble à moi au contraire, Messieurs, que cette disposition s'explique toute seule par toutes les

considérations que je viens de vous présenter, par le véritable esprit de la Charte, par l'intention qu'a eue évidemment son auguste fondateur, par celle même qu'il a dû avoir, par l'institution de la Pairie, par les motifs si importants de cette institution, par les attributions élevées dont elle a été revêtue, et par toutes les autres dispositions de la Charte qui se coordonnent avec celle qui a fondé à jamais la liberté des Pairs, en déclarant qu'aucun d'eux ne pouvoit être arrêté que de l'autorité de la Chambre.

Je sais, Messieurs, qu'il y a de très bons esprits qui dans le mot dont se sert la Charte, d'*autorité* de la Chambre, n'ont vu que le mot synonyme d'*autorisation*, et qui sont partis de là pour en conclure que tous ceux qui seroient porteurs d'un jugement des tribunaux qui ordonneroit contre un Pair la contrainte par corps, c'est-à-dire la privation de sa liberté, n'auroient autre chose à faire qu'à se présenter à la Chambre pour lui demander la permission de l'exécuter, c'est-à-dire un simple consentement de la Chambre, un *exequatur*, un *visa*, une pure forme.

Je sais aussi qu'il y en a d'autres qui ont pensé au contraire que ce ne pourroit jamais

être une simple *autorisation* qu'il fût question de prononcer ; que toutes les fois qu'un jugement de contrainte par corps seroit dénoncé à la Chambre des Pairs, elle auroit le droit d'en examiner les motifs, de les apprécier, de les juger, de se former même en Cour de justice pour se livrer à cet examen, et de ne permettre l'arrestation que dans le cas où elle se trouveroit évidemment fondée sur des motifs capables de la justifier.

Mais ces deux systèmes, Messieurs, sont également vicieux.

Certainement il est manifeste que si dans l'intention de la Charte, le mot *autorité* de la Chambre devoit se résoudre dans le mot *autorisation*, il seroit impossible à la Chambre de s'établir juge des décisions qui auroient été rendues par les tribunaux, et de se permettre de les maintenir ou de les infirmer, suivant qu'elles lui paroïtroient à elle-même bien ou mal fondées ; d'opposer ainsi la puissance à l'indépendance de la justice, d'élever autel contre autel, de mêler toutes les formes, confondre tous les pouvoirs ; la raison toute seule repousse une interprétation de ce genre, et

elle entraîneroit avec elle de si grands inconvénients, que l'imagination effrayée ne peut pas même s'y arrêter.

Mais, d'un autre côté, si la Chambre n'avoit que le droit d'autoriser l'arrestation qui lui seroit demandée en conséquence d'un jugement, sans avoir le droit d'examiner les motifs de ce jugement, sans pouvoir y opposer de contradiction, sans pouvoir s'assurer surtout si c'est justement ou injustement qu'on veut ravir la liberté à un de ses membres, qu'on exerce cette violence sous ses propres yeux, qu'on l'en rend l'instrument passif, qu'on la force elle-même de s'y prêter, n'est-il pas évident que cette étrange autorisation ne seroit alors qu'un prétendu hommage, un hommage plus dérisoire qu'honorable, un hommage en quelque sorte injurieux, qui seroit rendu à votre autorité; et auriez-vous jamais la force de croire que la Charte eût pu avoir cette intention-là? Certes, Messieurs, vous vous refuseriez à une opinion qui blesseroit votre propre gloire, et qui dénatureroit même la Charte au point de lui supposer la pensée qui lui est la plus étrangère.

C'est donc là ce qui prouve, comme je vous le disois tout-à-l'heure, le vice de ces deux sys-

tèmes auxquels on a cru pouvoir se livrer, pour expliquer le mot *autorité de la Chambre*. Il est clair que ce mot ne veut pas dire seulement *autorisation*, qu'il veut parler, au contraire, de l'autorité, du pouvoir, de la puissance de la Chambre, et que l'idée, la véritable idée que la Charte elle-même a attachée à ce mot, c'est que la Chambre seule des Pairs auroit la faculté de disposer de la liberté d'un de ses membres, dans les circonstances où elle auroit jugé que ce membre auroit mérité de la perdre, mais que d'ailleurs cette liberté seroit inviolable pour tout le monde, et à l'abri de toute autre atteinte.

Et comment pourroit-on douter, Messieurs, à cet égard, de l'intention de l'auguste fondateur de la Charte? Vous avez vu les motifs qui l'ont animé en s'en occupant, l'esprit dans lequel il en a dirigé les dispositions, les principes qu'il y a répandus, les pouvoirs qu'il y a constitués, la démarcation qu'il a établie entre ces pouvoirs, les garanties qu'il a assurées à leur exercice : je viens de vous les retracer moi-même rapidement. Comment pourriez-vous donc supposer qu'en créant une institution comme celle de la Pairie, une institution si éclatante de dignité, une institution appelée à des fonctions si

importantes, dotée de si hautes attributions, armée de tant de puissance, capable de rendre à l'État ou à la couronne de si grands services, il auroit pu consentir que les hommes qu'il auroit élevés à l'insigne honneur d'en faire partie, fussent exposés à l'espèce d'opprobre que l'opinion publique attache toujours à la perte méritée de la liberté? Songez donc, Messieurs, que le Souverain savoit lui-même qu'il fondeoit un gouvernement représentatif; il connoissoit la nature de ce gouvernement; il en avoit médité les lois, il en avoit remarqué les formes; il avoit vécu long-temps au milieu d'elles; il avoit vu les ressorts de ce gouvernement jouer pour ainsi dire sous ses yeux; il avoit mûri la pensée de la création qu'il se proposoit un jour d'établir; il en avoit balancé les inconvénients et les avantages; et c'est après l'examen approfondi qu'il en avoit fait, que sa raison supérieure n'avoit pas craint de transporter parmi nous quelques unes de ces formes qu'il avoit vues, et dont il avoit reconnu l'utilité tout à-la-fois et les convenances.

Aussi, Messieurs, je vous avoue que je ne peux pas m'empêcher d'être étonné, toutes les fois que j'entends se plaindre ici, avec une

sorte d'amertume, de ce qu'on cite à cette tribune, une île voisine, de ce qu'on en recueille quelques exemples, de ce qu'on y puise quelques preuves ou de la bonté d'une institution, ou de la vérité d'un système, ou de la justesse même d'un raisonnement, sur-tout lorsqu'on la voit elle-même s'appuyer souvent, dans ses délibérations politiques, de l'autorité de notre immortel Montesquieu ; et pourquoi donc mettrions-nous de l'orgueil à rejeter ainsi les usages d'un peuple qui, le premier, a embrassé la forme de gouvernement que nous avons adoptée après lui ? Les nations anciennes ne s'empruntoient-elles pas respectivement leurs constitutions, leurs lois, leurs formes, leurs principes ? Rougissoient-elles d'avoir recours à des contrées, même éloignées, pour leur demander des instructions ou des exemples ? L'histoire n'est-elle pas remplie de ces imitations destinées à créer une civilisation inconnue, ou à accroître une civilisation existante ? Et ces imitations, qui ont toujours pour objet de perfectionner ce qui est établi, ou d'établir ce qui ne l'est pas encore, ne peuvent-elles pas nous convenir aussi à nous-mêmes comme aux autres peuples, et croirions-nous de notre dignité ou de notre amour-propre de nous re-

fuser à des principes même justes, ou à des habitudes même utiles, mais qui ne seroient pas les nôtres, précisément parcequ'elles ne seroient pas les nôtres, et que c'est à des étrangers que nous en serions redevables?

Mais d'ailleurs, Messieurs, la Charte elle-même ne rappelle-t-elle pas à chaque instant ces formes étrangères qui constituent le caractère des gouvernements représentatifs, et auxquelles elle a cru devoir soumettre le nôtre? Ne suffit-il, pas pour s'en convaincre, d'en parcourir les dispositions? Et par exemple, sans sortir de la question même qui nous occupe, n'est-il pas de toute évidence que l'article 51 de la Charte relatif à la Chambre des Députés, a été puisé mot pour mot dans les exemples de l'Angleterre? Vous savez, Messieurs, que cet article veut qu'aucune contrainte par corps ne puisse être exercée contre un membre de la Chambre des Députés durant la session, et dans les six semaines qui l'auront précédée ou suivie. Or, n'est-ce pas là précisément la disposition littérale qui a été créée pour le maintien de la liberté des membres de la Chambre des communes anglaises? Ne savons-nous pas que c'est le privilège dont ces membres jouissent; et s'ils ne jouissent de ce privilège que pendant

l'intervalle de la session, et six semaines avant et après, n'est-ce pas parceque la session n'étant que temporaire, le privilège doit être temporaire aussi, et que commençant avec la session il doit naturellement finir avec elle? Mais si tel est le privilège de la Chambre des communes en Angleterre; si les membres de cette Chambre ont le droit de se regarder comme inviolables pendant leur session, à plus forte raison les Pairs dont l'existence comme corps politique est perpétuelle, doivent-ils jouir de ce privilège pendant tout le cours de leur vie. Aussi, Messieurs, leur inviolabilité n'est-elle pas équivoque, et la raison qu'en donnent les écrivains anglais, « c'est que les Pairs du « royaume étant par leur qualité même de « Pairs, les conseillers héréditaires du Roi qui « peut avoir recours à leurs avis, soit lorsque « le parlement est assemblé, soit dans l'inter-
 « valle des temps de session, cette qualité de
 « conseillers héréditaires fait qu'ils ne sont en
 « aucun temps *saisissablés par corps*, parceque
 « la loi les suppose, ou aidant le Roi de leurs
 « conseils pour le bien public, ou occupés à
 « maintenir la sûreté du royaume par leurs
 « services ou par leurs efforts. » Tels sont les
 propres mots de l'auteur d'un ouvrage moderne

et célèbre intitulé : *Tableau de la Constitution du royaume d'Angleterre* (1), et personne n'ignore que *Blackstone*, le premier des jurisconsultes anglais tient aussi absolument le même langage (2).

Maintenant, Messieurs, je vous le demande, comment se feroit-il qu'un privilège qui appartient à la Chambre des Députés en France comme en Angleterre, n'appartînt pas aussi aux Pairs de France, comme aux Pairs anglais? Quelle différence pourroit-il y avoir à cet égard dans le droit public de deux gouvernements qui ont en quelque sorte la même forme, qui se régissent presque par les mêmes principes, qui marchent vers le même but? Quels seroient les motifs sur lesquels se fonderoit cette différence?

Je parle de *privilège*, Messieurs, parceque je ne sais pas ce que c'est que de déguiser ma pensée, parceque dans toutes les circonstances, et sur-tout dans les assemblées politiques, il faut avoir le courage de son opinion, parceque cette réserve timide avec laquelle on affoibliroit exprès son langage, pour caresser des pré-

(1) *Custance*, chap. X.

(2) *Commentaires sur les lois anglaises*, chap. II.

jugés populaires , ou dans la crainte de les blesser, seroit indigne de la loyauté qui doit signaler le caractère des hommes publics, et parcequ'enfin on ne peut pas se dissimuler que dans les gouvernements représentatifs, l'inviolabilité des membres des Chambres est un privilège.

Ce privilège est nécessaire sans doute pour garantir leur indépendance, pour protéger la liberté de leur suffrage, pour exciter leur zèle pour l'ordre public, pour exciter aussi leur courage, pour l'animer, pour le soutenir; mais au fond ce n'est pas dans leur intérêt personnel qu'il a été créé, ce n'est pas pour eux qu'il existe, ce n'est pas leur avantage qui en est l'objet; c'est la société seule qui l'a réclamé, c'est son intérêt qui l'a fait naître. C'est pour son besoin, pour son utilité, pour les secours qu'elle pouvoit en retirer qu'on a senti la nécessité de ce privilège; car c'est à la société sur-tout qu'il importe que les membres des Chambres, qui sont une partie si essentielle de la constitution de l'État soient indépendants, qu'ils soient libres, qu'ils soient forts, qu'ils soient courageux, et que dans toutes les occasions où l'énergie même peut devenir nécessaire, ils puissent s'exprimer avec toute la franchise qu'elles exigeroient, sans avoir à re-

douter d'autres reproches que ceux qu'ils pourroient se faire à eux-mêmes, et d'autre accusateur que leur conscience. On a eu aussi en vue l'intérêt du trône dont les Pairs sont l'appui en quelque sorte naturel, celui du Souverain qu'ils peuvent à chaque instant éclairer ou avertir, et celui de l'État lui-même, au secours duquel ils peuvent sans cesse accourir dans les dangers qui le menacent, et que leur obligation sacrée est de défendre de toutes les entreprises, ou des attentats qu'on se permettroit contre sa sûreté.

Ce n'est pas, Messieurs, qu'on ait mis de la différence entre l'inviolabilité des Pairs et celle des Députés; cette inviolabilité est la même; seulement celle des Pairs s'étend et doit naturellement s'étendre à toute la durée de leur existence, puisqu'ils font partie d'un corps politique qui existe toujours; mais la députation au contraire n'étant que temporaire, et le caractère du Député finissant nécessairement avec la députation, il étoit tout simple que l'inviolabilité n'existât pour lui que pendant l'intervalle où il exerce les fonctions qui ont besoin d'en être couvertes, et qu'elle cessât quand les fonctions cessent elles-mêmes, et que le caractère s'évanouit. Mais du reste l'inviolabilité

des Députés et des Pairs est absolument de la même nature, et produit les mêmes effets.

Il me semble, Messieurs, que les principes que je viens de développer sont les véritables principes; que les conséquences que j'en ai tirées n'ont rien de forcé; que les résultats auxquels mes développements ont abouti étoient ceux qui en découloient naturellement, et que l'inviolabilité que j'ai démontrée qui appartenoit au caractère élevé des Pairs, à leur dignité éclatante, aux hautes fonctions qu'ils exercent, aux attributions éminentes dont ils sont revêtus, est maintenant entièrement hors de doute.

Cependant on attaque cette inviolabilité, on la dispute, on en conteste l'application aux Pairs, lorsqu'on ne la contesterait sûrement pas à la Chambre des Députés. Il est bien vrai qu'on pourroit me dire qu'il s'agit ici d'une contrainte par corps, et que l'article 51 de la Charte porte expressément qu'aucune contrainte par corps ne peut être exercée contre aucun membre de la Chambre des Députés pendant la session, tandis que la même disposition n'existe pas textuellement dans la Charte en faveur des membres de la Chambre des Pairs; sans doute,

Messieurs, la Charte n'a pas formellement prononcé la même défense en faveur des Pairs, qu'en faveur de la Chambre des Députés; mais de bonne foi pourroit-on dire qu'elle ne l'a pas supposée? L'inviolabilité des Pairs ne résulte-t-elle pas de la force même des choses? Pourroit-on concevoir l'inviolabilité de la Chambre des Députés, sans admettre, à plus forte raison, celle de la Chambre des Pairs? Mais d'ailleurs la Charte n'a-t-elle pas dit qu'aucun Pair ne pourroit être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et n'a-t-elle pas par-là consacré l'inviolabilité des Pairs en matière civile, comme celle des dettes? car tout le monde sait bien qu'en matière criminelle, il n'existe d'inviolabilité pour personne, et toute la différence qu'il y a à cet égard entre les Pairs et les Députés, c'est qu'en matière même criminelle les Pairs ne peuvent être jugés que par leurs collègues, au lieu que les Députés, lorsque leur Chambre permet la poursuite, peuvent et doivent l'être par les tribunaux.

Mais cette inviolabilité, dit-on, blesse la justice; tout engagement doit être acquitté, tout homme doit payer ses dettes, et les Pairs comme tous les autres.

Oui, Messieurs, les Pairs doivent payer leurs dettes, ils sont soumis à cette obligation comme tout le monde; mais il faut qu'ils les paient avec leurs biens, et non pas avec la prison; la prison même ne seroit pas un remède; car on conçoit qu'un Pair qui auroit quelque ressource possible ne se laisseroit pas emprisonner, et qu'il feroit le sacrifice de ces ressources et même de la dernière, plutôt que de s'exposer à la honte qui suit toujours ce genre de captivité. Le Pair qu'on emprisonneroit seroit donc précisément celui qui ne pourroit pas payer, et à qui la prison ne procureroit pas des moyens qu'il ne trouveroit pas dans ses facultés. Il faut remarquer d'ailleurs que toutes les facultés d'un Pair qui a contracté un engagement sont la caution naturelle de cet engagement tant qu'il subsiste, qu'elles lui servent de gage, et que le créancier a le droit de se saisir de ce gage, si l'engagement n'est pas acquitté. Il n'y a que la liberté personnelle du Pair qui lui est refusée; mais du reste toutes ses propriétés, tous ses biens immeubles, tous ses biens meubles, tous ses effets même mobiliers, toutes ses obligations, tous ses droits actifs, tout ce que le Pair a enfin en réalité ou même en espérance, appartient à son créancier, il peut tout prendre,

il peut s'emparer de tout, et il n'est forcé uniquement de respecter que la personne.

Mais est-ce donc là, Messieurs, une chose si extraordinaire que de voir le droit d'un créancier expirer devant la liberté du Pair débiteur? Prenez donc garde que nous parlons ici uniquement de dettes civiles, et qu'il ne s'agit pas de stellionat, de violation de dépôt, de rétention injuste, et d'autres fraudes de ce genre, qu'on a classées, je ne sais pourquoi, parmi les matières civiles, quoique ce soient de véritables délits, mais dont vous n'avez pas heureusement à vous occuper dans ce moment-ci, et dont j'espère même que vous ne vous occuperez jamais; qu'en matière de dettes civiles, des peuples entiers n'ont pas connu la contrainte par corps; que le plus sage des législateurs de l'antiquité, Solon, l'a voit sévèrement défendue; qu'avant lui les Égyptiens et d'autres nations l'avoient défendue aussi; qu'en France même elle n'a pas existé pendant plusieurs siècles; que saint Louis l'avoit proscrire; que si elle fut établie par l'ordonnance de Moulins, elle fut abrogée par celle de Louis XIV; et qu'enfin *Montesquieu*, dont l'autorité marche, pour ainsi dire, à l'égal de celle de la loi, a dit « que, dans les affaires civiles ordinaires, la loi ne devoit pas accorder la con-

« trainte par corps, parcequ'elle faisoit plus de
 « cas de la liberté d'un citoyen que de l'aisance
 « d'un autre (1). »

Ce beau principe, qui exclut la contrainte par corps des dettes civiles, qui respecte la liberté de l'homme, qui lui défend de l'engager, qui la conserve, qui la conserve même malgré lui, n'est donc pas douteux.

Dans les matières commerciales, et où la foi des négociants entre eux est intéressée, c'est différent.

Montesquieu lui-même l'observe, et il en donne très bien la raison : « Les négociants, « dit-il, étant obligés de confier de grandes « sommes pour des temps quelquefois très « courts, de les donner et de les reprendre, il « faut que le débiteur remplisse toujours au « temps fixé ses engagements, *ce qui suppose la* « *contrainte par corps*; d'ailleurs, dans les con- « ventions qui dérivent du commerce, la loi « doit faire plus de cas de l'aisance publique « que de la liberté d'un citoyen, ce qui n'em- « pêche pas même les restrictions que peuvent « demander l'humanité et la bonne police (2). »

(1) Esprit des lois, liv. II, chap. XV.

(2) Même chapitre.

Mais un Pair de France, Messieurs, n'est pas un négociant; il ne peut pas s'engager pour fait de commerce; il ne peut s'engager que pour dettes civiles; et, puisque un engagement pour dettes civiles ne peut pas produire la contrainte par corps, on n'a donc pas le droit de le soumettre à cette rigueur.

Que si, dans notre législation actuelle, un créancier de mauvaise foi abusoit de la faiblesse d'un Pair pour le forcer à s'engager par un titre commercial, comme une lettre-de-change, et en déguisant sa véritable qualité de Pair, pour prendre seulement celle de négociant, il n'en seroit pas plus avancé, car les lettres-de-change, dans lesquelles le tireur s'est attribué une qualité fausse, étant réduites par la loi commerciale à la nature de *simples promesses* (1), elles ne produisent pas non plus la contrainte par corps, elles n'en sont pas susceptibles, et le Pair de France qu'on auroit fait engager par cette forme, qui lui est nécessairement étrangère, s'en trouveroit toujours affranchi.

Ainsi tout se réunit, comme on voit, pour protéger la liberté d'un Pair, même débiteur, le

(1) Code de commerce, art. 112.

droit public de la France, l'autorité de la Charte, les prérogatives de la dignité, les garanties qui la constituent, l'intérêt de la société, la nature même des choses, tout demande qu'une institution aussi élevée, aussi importante, aussi nécessaire sur-tout dans le gouvernement que le Monarque nous a donné, soit à l'abri d'un genre d'attaque qui, en diminuant cet éclat dont elle resplendit, et qui fait toujours une partie de la force, diminueroit aussi sa puissance, et par conséquent l'influence que cette puissance doit exercer.

Il est vrai que ceux même qui, comme les membres de votre commission, ne contestent pas ces principes, présentent ici une autre difficulté.

Que depuis l'existence de la Charte, disent-ils, un Pair qui auroit contracté un engagement, soit protégé dans sa liberté, lors même qu'il ne l'acquitteroit pas, on le conçoit, c'est l'effet naturel de son privilège; mais si l'engagement a précédé la Pairie, peut-on opposer le droit appartenant à cette Pairie à un engagement antérieur à elle, et qui a été contracté dans un moment où il n'existoit pas de cause qui y mit obstacle, et où on ne pouvoit pas naturellement en prévoir?

Oui, Messieurs; on le peut dans ce cas-là même; je le dis avec regret, parceque j'aurois vivement désiré qu'une question de cette nature, une question si pénible n'existât pas, mais je le dis avec franchise, et il faut avoir, à une tribune comme celle-ci, le courage de le déclarer: oui, on le peut, car c'est un droit qui est dans l'essence même des privilèges.

En principe, et ce principe n'est pas contestable pour quiconque a seulement une idée de la législation, tous les privilèges saisissent les personnes qui en sont revêtues à l'instant même où ces privilèges leur sont conférés; toutes les lois de cette nature qui changent l'état d'un individu ou de plusieurs, qui le fixent, qui l'améliorent, toutes celles qui règlent leur capacité civile, qui l'étendent, qui l'accroissent, comme les lois qui ont avancé la majorité, favorisé les mineurs, diminué les entraves des prodigues, fixé la puissance paternelle, déterminé l'âge conservateur de la liberté, et d'autres encore, exercent leur empire, à compter du jour même où leur promulgation atteste qu'elles sont rendues, et cette action de la loi alors n'est point regardée comme une véritable rétroactivité; elle n'en a point le désavantage; elle appartient tout entière à la faveur due à

l'état des personnes dont elle améiоре le sort, et il y en a, dans les monuments de notre jurisprudence, une multitude d'exemples.

Tous ces exemples qu'il est inutile de vous retracer, Messieurs, font voir jusqu'à quel point l'intérêt public l'emporte aux yeux du législateur sur l'intérêt privé.

Et en voulez-vous une preuve particulière et bien remarquable, je ne la prendrai pas dans les lois de l'ancien régime, comme celles qu'on vous a citées, celle de Moulins et celle de Blois, quoique si précises; je ne la prendrai pas non plus dans le Code, quoique tout rempli de dispositions semblables; je la prendrai, Messieurs, dans une loi beaucoup plus nouvelle, et que vous-mêmes vous avez faite, c'est la loi qui prononce l'abolition du divorce.

Cette loi, si importante, n'avoit pas seulement pour objet l'avenir, elle embrassoit aussi le passé; mais vous avez senti avec le Monarque si sage qui vous en adressoit le projet, que l'indissolubilité du mariage consacrée par la religion, le respect dû à ce lien sacré, l'honneur des familles, l'intérêt des mœurs, celui de la société, exigeoient qu'on se hâtât de couper court à toutes les demandes en divorce qui formoient un si grand scandale public, et qu'elles

cessassent avec la loi même. Il y avoit cependant là ce qu'on appelle judiciairement des droits acquis, des jugemens rendus, des arrêts qu'on se préparoit à ramener à exécution; mais vous ne vous y êtes pas arrêtés, vous n'avez vu que la religion, vous n'avez été pénétrés que du devoir sacré qu'elle vous imposoit, et obéissant uniquement à votre zèle, vous avez converti toutes ces demandes en divorce en simples demandes en séparation, et vous avez décidé que les arrêts rendus pour parvenir au divorce n'obtiendroient pas les effets de ce divorce qui devoient en être la suite, et n'obtiendroient que ceux de la séparation qui étoient bien différens de ceux du divorce.

Certainement, Messieurs, c'est là une loi extrêmement sage, et qui étoit même bien nécessaire; mais cette loi n'en est pas moins une preuve que vous avez été frappés vous-mêmes de l'obligation impérieuse où se trouve quelquefois le législateur de faire avec courage le sacrifice des droits de l'intérêt privé aux droits bien plus puissans des principes fondamentaux sur lesquels la société elle-même repose.

Eh bien! Messieurs, la même obligation existe ici pour vous.

Alors c'étoit la religion qui vous demandoit

de ne pas vous occuper des intérêts privés, et certes la religion en avoit le droit; mais l'État qui vous le demande aujourd'hui, a aussi les siens. Tous les intérêts privés disparaissent également devant lui; l'État représente la société, et on ne peut pas contester que la société n'ait le pouvoir d'exiger tous les sacrifices qui sont nécessaires à son existence ou à son repos.

Il n'y a donc pas, comme vous voyez, de véritable difficulté, de difficulté sérieuse, sur l'application absolue d'un privilège dont la nécessité et l'avantage pour la société se font également sentir; il ne peut en exister que sur le point de savoir si la Charte vous l'a donné.

Le privilège de la Pairie résulte-t-il de la Charte? voilà la question; s'il en résulte, il est applicable à tout ce qui l'a précédé comme à tout ce qui doit le suivre. C'est là le principe.

Aussi, Messieurs, j'avoue que je ne comprends pas le projet qui vous a été présenté par votre commission.

Votre commission n'a pas hésité sur le privilège de la Pairie en matière civile, et en matière même commerciale; elle le reconnoît, elle l'adopte, elle vous demande même de l'adopter; et cependant, en admettant le principe, elle n'en admet pas les conséquences: car elle

vous propose tout-à-la-fois, et de déclarer solennellement l'existence du privilège de la Pairie créé par la Charte, et de ne l'appliquer qu'aux contestations qui pourroient s'élever à compter de ce moment-ci. Elle vous propose même de vous rendre juges de ces différentes contestations à mesure qu'elles se présenteront successivement, et de vous décider pour ou contre la contrainte par corps, suivant l'opinion que vous prendrez de chacune d'elles.

Ainsi, Messieurs, votre commission admet et n'admet pas le principe qu'elle établit elle-même, puisqu'elle le mutile; elle reconnoit le privilège de la Pairie, et elle le divise; elle déclare que ce privilège a été créé par la Charte, et elle n'en permet l'application qu'après plusieurs années écoulées depuis la publication de la Charte; elle vous propose de vous rendre juges, quoique vous ne soyez pas encore, et qu'il soit possible que vous ne soyez pas même de long-temps organisés en Cour de justice; elle vous donne une multitude de procès civils, lorsque vous n'avez déjà que trop des procédures criminelles qu'on vous confie, et qu'on peut vous confier encore de nouveau; et enfin, elle a l'air d'avoir tremblé devant son principe, puisqu'elle n'a pas eu le courage de l'adopter tout entier.

Quant à moi, Messieurs, toutes ces hésitations et toutes ces contradictions de vos nobles commissaires ne peuvent pas me faire changer d'opinion. Je n'aime pas d'ailleurs en matière politique, et celle-ci a ce caractère, les opinions moyennes qui en général ne sont bonnes à rien; je ne sais pas non plus transiger avec les principes; j'admets un principe ou je le conteste, mais si je l'admets, je ne me refuse pas aux conséquences qu'il entraîne nécessairement.

Je dis donc qu'il existe ici un privilège pour la Pairie, que ce privilège a été créé par la Charte, qu'il est d'un grand intérêt public qu'il soit exercé et maintenu, que par sa nature même de privilège il est applicable à tout ce qui l'a précédé, et à tout ce qui doit le suivre, et que si vous n'adoptez pas vous-mêmes ces principes, vous ne sortirez jamais de la question que vous agitez; vous n'arriverez jamais à sa solution; vous roulez toujours dans le même cercle; et, malgré vous, vous serez forcés d'ajourner perpétuellement.

Je sais bien, Messieurs, que c'est un malheur qu'un homme qui, de bonne foi, a compté sur la restitution d'une somme qu'il avoit prêtée, et qui y a compté sur-tout à cause de la garantie qu'il avoit eu la prudence de se mé-

nager, soit trompé dans cette espérance; mais enfin c'est un malheur individuel, et ce malheur individuel s'évanouit nécessairement devant l'immense intérêt de la société. Sans doute, Messieurs, que si on consulte la délicatesse, sentiment auquel il est toujours si doux et si honorable de se livrer, ou souffre de paroître blesser ainsi la justice; on regrette qu'un créancier, qui s'est abandonné de bonne foi à son débiteur, perde, malgré la sagesse ou l'habileté de ses combinaisons, une partie des ressources sur lesquelles il avoit fondé ses calculs; on gémit intérieurement avec lui de ce sacrifice qui lui est imposé par des circonstances de force majeure, et qui lui coûte; mais les hommes d'État doivent bien se défendre de ces mouvements qui amollissent, pour ainsi dire, et qui font perdre de vue les véritables devoirs; leur devoir à eux, c'est de se tenir constamment en présence de l'intérêt de la société, de ne voir que lui, de songer que cet intérêt domine, et à une grande élévation, tous les autres; de se pénétrer fortement de ce qu'il exige, et de lui sacrifier avec courage tout ce qui seroit en contradiction avec lui. Nous ferions une grande faute, Messieurs, si, sur un point aussi important, et

qui tient à l'essence même de la Pairie, nous nous laissons aller à des considérations que je pourrois appeler vulgaires, au lieu de nous élever jusqu'à la hauteur de notre institution elle-même; le droit civil justifieroit ces considérations, que le droit politique ne permettroit pas de les adopter.

Rappelez-vous, Messieurs, ce mot si profond de *Montesquieu*: « Que si l'on veut voir le fond
« des questions, il ne faut pas confondre les
« règles, qu'il ne faut pas sur-tout décider par
« les règles du droit civil, quand il s'agit de
« décider par celles du droit politique, et qu'il
« s'agit toujours du droit politique quand il
« s'agit de l'intérêt de l'État (1). » Certes, Messieurs, c'est bien ici de l'État qu'il s'agit; c'est bien à l'État sur-tout qu'il importe que les Pairs conservent leur liberté, qu'ils puissent toujours être utiles, qu'ils puissent rendre à la Couronne elle-même tous les services qu'elle pourroit demander à leur zèle, et que la Pairie ne souffre pas d'une flétrissure qui porteroit une atteinte si funeste à sa dignité.

Je vous prie d'ailleurs, Messieurs, de remarquer que l'application qui seroit faite à un créancier, même antérieur à la Pairie, de ce

(1) Liv. XXVI, chap. XVI.

privilège qui par sa nature et son étendue embrasse tous les temps et comble tous les intervalles, ne lui ôteroit rien du droit qui lui appartiendroit comme créancier, il le priveroit seulement d'une sûreté de plus, mais ce créancier n'en conserveroit pas moins toutes ses autres garanties, il n'en auroit pas moins pour cautions les biens meubles et immeubles de son débiteur, toutes ses propriétés de toute nature, toutes ses valeurs, tous ses effets même les plus modiques; il n'en auroit pas moins la faculté de les saisir; il n'en seroit pas moins le maître de poursuivre contre son débiteur, quoique Pair, toutes les condamnations ou expropriations qu'on poursuit ordinairement, et encore, si par événement, sa créance remontoit à plusieurs années antérieures à la Pairie, auroit-on le droit de lui reprocher de n'avoir pas poursuivi, même par la contrainte par corps, son débiteur pendant qu'il n'étoit pas Pair, et d'avoir perdu ainsi par sa faute cette même garantie qu'il demande en vain aujourd'hui.

Mais, au surplus, Messieurs, une sorte de consolation qu'on éprouve dans cette application rigoureuse qu'on regrette d'être obligé d'exercer, c'est que le malheur qui en est l'oc-

casion ne peut plus se reproduire, c'est un passé qui n'aura pas d'avenir. Quand vous aurez déclaré solennellement le principe de ce privilège qui vous appartient, tout le monde saura ce qu'il peut et ce qu'il doit faire; les Pairs ne pourront plus se livrer à des emprunts, même nécessaires, avec autant de facilité; on leur prêtera moins, quand ils offriront moins de garanties; on saura d'ailleurs qu'il y a une garantie, et la plus puissante de toutes, qu'ils ne peuvent pas présenter; ceux qui contracteront avec eux connoîtront leur véritable condition; ils en connoîtront aussi les limites, ils ne seront pas exposés à être trompés, et, heureusement, des contestations comme celle qui nous occupe ne reparoîtront plus.

Cependant, Messieurs, il ne faut pas que cette contestation-ci soit perdue; elle est pour nous un grand avertissement; il importe d'en profiter; nous nous devons à nous-mêmes, nous devons à notre délicatesse, à notre zèle pour nos devoirs, à notre respect pour la pureté de notre organisation intérieure, de prendre, au moment même où nous déclarerons le principe, des précautions qui soient de nature à prévenir désormais les inconvénients qu'on pourroit encore redouter. Fixons ces précau-

tions , Messieurs , dans un règlement intérieur, que nous présenterions à l'approbation du Roi. Songez que , relativement aux Pairs héréditaires, le Roi , en ordonnant des enquêtes sévères, et en permettant d'ajourner la réception du Pair qui se présenteroit , si , d'après le résultat des enquêtes , nous regardions cet ajournement comme juste , s'en est remis , pour ainsi , dire à nous de la composition de la Chambre ; il nous a confié notre propre honneur ; il nous a chargé personnellement du soin de conserver notre dignité dans tout son éclat ; lui-même verroit donc avec satisfaction ces précautions de sagesse que vous prendriez pour les Pairs même qu'il auroit nommés. La religion du Roi peut être surprise , Messieurs , mais le Roi ne refuse pas d'être éclairé ; il jugeroit les précautions que vous auriez prises , il les approuveroit s'il les trouvoit raisonnables , et sa bonté vous tiendrait encore compte des éclaircissements que sa justice auroit pu recevoir de vous. Vous pourriez même aller peut-être encore plus loin. Vous pourriez , d'après l'idée qui vous a été soumise par un noble marquis , à votre avant-dernière séance (1) , et qui a fait sur

(1) M. le marquis de Bonnay.

moi, je l'avoue, une grande impression, vous attribuer une sorte de juridiction toute de délicatesse et d'honneur, sur les Pairs même que vous auriez admis.

Les principes ne s'y opposent pas; votre dignité vous en sollicite; l'intérêt même de la Pairie, le respect qu'elle est faite pour inspirer, la haute considération qui lui est due, semblent le réclamer; vous pourriez donc, dans le même règlement intérieur dont je viens de vous parler, déterminer quelques peines que vous prononcerez contre le Pair qui par sa conduite, par ses désordres, par le dérèglement de sa vie, par ses fautes contre l'honneur, manquera à sa dignité, et feroit rejaillir, en quelque sorte, sa propre honte sur vous-mêmes; tous les corps en offrent l'exemple, ils ont tous un régime disciplinaire. Dans les anciens parlements, on forçoit par une sorte de repoussement d'opinion le magistrat qui avoit à se reprocher des fautes graves, mais que la loi ne punissoit pas, de se démettre de la place qu'il déshonorait, et que cependant on n'avoit pas le pouvoir de lui ôter. Dans l'ordre des avocats, ce séminaire si noble et si nécessaire de la magistrature, on étoit encore plus sévère; celui qui se permettoit d'accepter une procuration

ou de signer une lettre-de-change, étoit rayé du tableau. Vous ne pourriez pas, Messieurs, prononcer ce genre de peine; la Pairie est héréditaire, et ce beau caractère ne peut ni se perdre ni s'altérer (1); mais vous pourriez, par exemple, exclure de vos séances, au moins pour quelque temps, le Pair qui auroit compromis sa dignité, et terni aussi la vôtre. Dans nos mœurs, et avec le caractère français, ce seroit, j'ose le dire, la peine la plus douloureuse. Le Pair que vous sépareriez de vous, ne fût-ce que pour quelques unes de vos séances, seroit même peut-être trop malheureux.

Voilà, Messieurs, les idées qui se sont présentées à moi sur cette grande question soumise aujourd'hui à votre examen; je vous les présente à vous-mêmes avec défiance; vous les mûrirez dans votre sagesse, et vous les améliorerez en les mûrissant. Mais mon opinion est toujours que vous ne pouvez pas vous empêcher de déclarer, dès ce moment, le principe de l'inviolabilité des Pairs, et de l'appliquer, contre l'avis de la commission à toute espèce d'engagements quelle qu'en soit l'époque. Une décision contraire me paroitroit même, je l'a-

(1) Ordonnance du 23 mars, art. 9.

voue, une sorte de pusillanimité indigne de nous, funeste pour la Pairie, incompatible avec les devoirs qu'elle nous impose, et entièrement destructive de sa liberté.

... et de la ...
... de la ...
... de la ...

... de la ...

... de la ...

... de la ...

... de la ...

... de la ...

... de la ...

... de la ...

... de la ...

... de la ...

IMPRESSO:
N° 112.

IMPRESSIONS

N° 112.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 16 avril 1822.

RÉSUMÉ

DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL,

RAPPORTEUR de la Commission spéciale chargée d'examiner deux pétitions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la Pairie.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBERLAIN'S PAIRS

CHAMBERLAIN

IN THE

CHAMBERLAIN'S PAIRS

CHAMBRE DES PAIRS.

RÉSUMÉ

DE M. le marquis DE LALLY-TOLENDAL, rapporteur
de la Commission spéciale chargée d'examiner
deux pétitions relatives à l'exercice de la con-
trainte par corps contre les membres de la Pairie.

MESSIEURS,

La délibération presse. Pourquoi renvoyer à
demain un *résumé*, auquel peu de minutes et
peu de mots peuvent suffire?

Votre Commission, dans son travail, a été
constamment occupée de trois grands résultats :

1. Simplifier la question ;

2. La décider ;

3. Justifier cette décision ; et lui concilier d'une
part les opinions diverses qui ont pu partager
la Chambre, de l'autre l'opinion publique,
dont aucune décision n'a jamais eu plus besoin.

Or, il nous semble que dans un débat, rempli d'ailleurs d'intérêt et d'instruction, beaucoup de choses viennent d'être dites,

Qui compliquent la question,

Qui ajournent la décision,

Qui compromettent cette décision, ou en divisant sur elle nos opinions, ou en la défavorisant dans l'opinion publique.

Ainsi, on nous a proposé d'introduire dans notre délibération actuelle l'examen général de la contrainte par corps relative à tous les sujets français, examen sans doute très intéressant en lui-même dans d'autres circonstances, mais qui certainement compliqueroit la question du jour.

On nous présente une proposition de loi à discuter dans une prochaine session, ce qui certainement ajourneroit toute décision.

On a demandé, dans deux sens diamétralement opposés, que la Chambre tranchât, d'une manière absolue et péremptoire, le nœud si étroit, le point si délicat de la *rétroactivité*, sans aucune transaction, sans aucun égard pour le passage d'un ancien régime social à un nouveau, ce qui certainement dissoudroit notre unanimité.

Enfin, on nous a proposé de passer purement

et simplement à l'ordre du jour, sans daigner donner un seul motif, ce qui certainement compromettrait la faveur de cette décision dans l'opinion publique, prête à se rendre à des motifs justes et raisonnables, mais qui ne se croira pas assez comptée si on ne l'éclaire pas, et qui restera livrée à des préventions si on ne les dissipe pas.

C'étoient là les objets que votre Commission avoit cherché à remplir, les inconvénients qu'elle avoit cherché à éviter, dans l'arrêté dont elle vous a soumis le projet, après l'avoir pesé ligne par ligne et mot par mot.

La connoissance de ce projet s'est répandue hors de cette enceinte avec la promptitude qu'on pouvoit prévoir, d'après l'impatience avec laquelle on l'attendoit; et je ne hasarde rien en disant qu'on l'a généralement approuvé: on a généralement jugé que ce projet assurait le droit pour l'avenir, pourvoyoit aux besoins du présent, et calmoit les scrupules sur le passé.

Au fond l'existence de la *prérogative*, du *privi-lège*, du *droit* (tous ces mots se confondent), la Chambre, à-peu-près entière, la reconnoît, la voit évidemment et dans l'art. 34 et dans le rapprochement de l'art. 51 de la Charte royale et

constitutionnelle. La Chambre veut et doit vouloir, dès la première occasion qui s'en présente, exercer et manifester cette prérogative, nécessaire à l'accomplissement de nos devoirs, qui seuls ont donné naissance à nos droits, origine qu'il ne faut jamais perdre de vue.

Mais sur la forme, mais sur la manière d'exercer et de manifester cette prérogative, le même accord ne se trouve pas dans la Chambre. Voir encore dans le mode que nous avons proposé un sujet d'ombrages pour le Gouvernement, seroit, oserons-nous le dire, éprouver une crainte vraiment puérile, après les explications que nous avons encore données. Nous ne répéterons pas ces explications, et nous avons eu un grand plaisir à entendre désavouer ces ombrages par un membre distingué du dernier Gouvernement : du moins ils n'auront plus le poids de ses opinions et de son autorité. Les comparaisons que nous avons présentées à l'appui de ces explications, et que nous avons tirées, soit des usages journaliers du parlement britannique, soit de ceux de nos anciens corps politiques ou judiciaires, depuis les états-généraux jusqu'aux assemblées de notables, et depuis le premier de nos parlements jusqu'au dernier de nos présidiaux; ces comparaisons

sont sous vos yeux dans les deux rapports imprimés, soit de votre Commission de 1820, soit de votre Commission actuelle. Vos Seigneuries, si elles veulent y recourir, y trouveront la preuve qu'elles étoient parfaitement maîtresses de qualifier le résultat de leur délibération, soit de *résolution*, soit de *déclaration*, soit d'*arrêté*(1). Cette

(1) Il ne faut qu'ouvrir l'histoire du parlement d'Angleterre pour y voir l'usage où est chaque Chambre de prendre des décisions annoncées en tête par cette formule : *Résolu que*, (*Resolved that*, etc.) Il y a quelques unes de ces décisions prises par les deux Chambres à-la-fois. Il y en a où elles disent *déclaré* au lieu de *résolu* : « Les Lords et les Communes, considérant les sentiments » exprimés par le comté d'York dans ces *pétitions*, ont « jugé à propos de *déclarer*, etc. » (4 juin 1642.) Quelquefois au lieu de *résoudre*, au lieu de *déclarer*, les Chambres ont *décrété* et *ordonné* : « Attendu que Jean Brouxham » « a cité aux assises de Lincoln lord Willoughby de Par- » « ham ; vu la plainte et pétition dudit lord Willoughby, » « portant que la nécessité où il étoit d'être présent au » « parlement ne lui permet pas d'aller auxdites assises avec » « ses conseils, dont plusieurs sont aussi empêchés que » « lui, étant membres de la Chambre des communes, il » « est *ordonné* et *décrété*, par les lords assemblés en parle- » « ment, qu'il sortira de la Chancellerie une injonction » « audit Brouxham, lui défendant à lui, ses avocats et » « procureurs, à tous et chacun d'eux, de faire aucune » « poursuite contre lord Willoughby aux assises qui vont » « se tenir à Lincoln, sous peine de 500 liv. ster. d'amende

dernière qualification a encore aujourd'hui donné des inquiétudes au noble baron, dont la discussion a paru satisfaire tout-à-l'heure la grande majorité de la Chambre. Nous pourrions lui répondre, en partant de ses propres expressions, qu'ici nous ne ferions d'arrêté que pour ce qui nous concerne. Nous ne commanderions pas aux Tribunaux de commerce, qui en effet ne sont pas nos subordonnés, de rendre ou de ne pas rendre tels ou tels jugements, suivant notre convenance. Mais comme ces jugements ne pourroient être exécutés contre un Pair, que de notre autorité, ce qui ne veut pas dire avec notre

(1558, sous le règne d'Elisabeth). Les arrêts des parlements français, tantôt sur ce qui les concernoit eux-mêmes, tantôt sur ce qui concernoit la chose publique, ceux qui ont eu lieu pendant la querelle des ducs et Pairs et des présidents à mortier, celui du mois de décembre 1788, dans lequel il ne s'agissoit de rien moins que de régir toute la grande affaire des états-généraux et de rallier la France entière à une déclaration commune de principes généraux, sont autant de faits qui n'ont pas besoin d'être prouvés. Qu'on me pardonne ma persévérance à demander pourquoi nous n'aurions pas le droit de faire des actes pareils? Nous le refuser est, ce me semble, tailler la Pairie française sur un patron bien étroit; et avoir toujours peur d'être trop grands, est un moyen sûr de rester trop petits.

autorisation, nous annoncerions que jamais *notre autorité* ne feroit exercer ni ne laisseroit exercer contre un Pair *aucune contrainte par corps* pour raison de *simple lettre-de-change*, de *simple billet à ordre*, et de *toute matière purement civile*; et par là, c'est-à-dire non par aucune action, injonction ou signification directe, mais par la seule publicité de ce que nous aurions arrêté pour nous, nous avertirions à-la-fois les prêteurs, les emprunteurs, et les tribunaux de commerce. Et si, comme l'a dit le noble baron, et comme je le pense avec lui, *notre grand moyen de puissance* est une *jurisprudence constante* et une *suite de décisions invariables*, certes cette jurisprudence ne seroit pas moins ferme dans sa marche, ni plus variable dans ses décisions, parcequ'elle auroit été proclamée d'avance dans son principe: elle n'en seroit que plus loyale, et par conséquent plus puissante.

Après cela, si la Chambre veut substituer à l'arrêté un *considérant*, pourvu que le *considérant* adopte les motifs et les principes de l'arrêté; motifs auxquels nous tenons, principes que le noble baron a déclaré *adopter, adopter tous*; si la Chambre, réunissant dans un même acte de son autorité la question publique et les questions individuelles, aime mieux rendre un ju-

gement motivé par les principes généraux , qu'établir séparément les principes généraux pour les appliquer ensuite aux cas particuliers, vos commissaires ne se refuseront point à soutenir eux-mêmes cette modification de forme. Au premier mot du noble et religieux orateur (1) qui, en professant tous nos principes, nous a dit dès le commencement du débat : *Changeons L'ARRÊTÉ en CONSIDÉRANT*, et à l'approbation que ce mot avoit paru obtenir dans une partie de la Chambre, vos commissaires avoient admis l'idée de vous proposer peut-être eux-mêmes ce changement, s'ils prévoyoiént qu'il pût réunir un plus grand nombre de voix. Nous nous occupions d'une rédaction, lorsqu'a paru à la tribune le noble baron avec lequel nous ne différons que de quelques nuances dans une même couleur d'opinion. Depuis que nous l'avons entendu, notre résignation au changement de forme qu'il propose, ne seroit peut-être pas très éloignée de devenir préférence. Nous attendons la décision et les ordres de la Chambre.

(1) M. le comte Lanjuinais.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du budget des dépenses et des recettes
de 1822;

Adopté par la Chambre des Députés le 18 avril 1822;
Présenté à la Chambre des Pairs le 19 du même mois,
par le Ministre des finances.

DISCOURS du Ministre, contenant l'exposé des motifs
du projet.

ORDONNANCE du Roi portant consentement de la part
de Sa Majesté aux amendements proposés par la
Chambre des Députés.

TEXTE du projet amendé.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

DISCOGONIA INDIANA

CHAMBERLAIN

PLANTING

PLANTING

PLANTING

PLANTING

PLANTING

PLANTING

PLANTING

PLANTING

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSIEURS,

Nous venons, en vertu des ordres du Roi, présenter à cette Chambre le budget de l'État, pour l'exercice 1822, tel qu'il a été adopté par la Chambre des Députés.

Il est sorti de la discussion avec des amendements que le Gouvernement agrée et qui changent peu les détails et les résultats primitifs.

Le budget des dépenses a été proposé pour la somme de 901,724,753 f.

Il est admis pour celle de 899,345,645

Différence. 2,379,108

La dette publique, dans laquelle se confond tout ce qui est inscrit, soit en perpétuel, soit en viager, et dont on ne peut séparer le fonds d'amortissement, les intérêts de cautionnements et ceux des reconnoissances de liquidation, forme une dépense obligée de 317,095,839 f.

C'est au temps seul à diminuer cette charge, en éteignant successivement ce qui est viager et temporaire.

La somme de 3,418,958 fr. demandée, en rentes, pour le remboursement du deuxième cinquième des reconnoissances de liquidation a fait élever la question de savoir si cette concession n'étoit pas prématurée, et si la situation présente du Trésor lui permettant d'effectuer ce remboursement, il ne conviendrait pas d'ajourner l'allocation du crédit jusqu'au temps où il seroit nécessaire de le réaliser.

Le Trésor ne rembourse pas le deuxième cinquième des reconnoissances avec le produit de l'impôt, mais par des engagements que son crédit lui rend peu onéreux. Ces engagements dégénéreroient en déficit, si le Trésor, en les formant, n'étoit pas nanti d'un fonds spécial qui les balance.

Les contributions suffisent aux besoins courants de l'État, mais non aux remboursements des valeurs de l'arriéré. C'est pour y suppléer que des contre-valeurs en rentes ont été affectées aux remboursements déjà faits, et que de semblables moyens auxiliaires sont et seront encore demandés pour les remboursements ultérieurs.

Le Trésor auroit de la peine à les opérer sur son crédit, si les capitalistes, qui échangent leur argent contre ses effets, n'étoient pas certains qu'il en a le gage spécial dans son portefeuille, comme la Banque a dans le sien le gage des billets qu'elle émet.

Ce gage perdrait beaucoup de sa valeur, si, pour le réaliser, le Gouvernement n'étoit pas maître de choisir le moment le plus favorable : car, en pareil cas, il doit faire la loi et non la subir.

On appelle ces rentes des créations; on se trompe : ce sont des substitutions d'arrérages d'inscriptions à des intérêts attachés à d'autres effets publics. La dette ne s'augmente par ces substitutions, que d'une différence qui diminue à mesure que les rentes se rapprochent du pair.

Il résulte de cette combinaison que les valeurs de l'arriéré sont, par des conversions volontaires, transformées en inscriptions, et qu'elles viennent ainsi se ranger d'elles-mêmes sous l'empire de l'amortissement.

Vous avez pu suivre, Messieurs, les débats dont chaque crédit ministériel a été l'objet : je n'en reproduirai qu'une courte analyse.

Les services des ministères de la justice et

des affaires étrangères ont subi une réduction de 115,500 francs sur une somme totale de 25,870,000 fr.

Le ministère de l'intérieur n'a éprouvé, dans l'examen détaillé qui en a été fait, qu'une diminution de 61,200 fr.

Il en avoit été proposé une autre de 900,000 f., qui auroit amené la discontinuation des travaux de l'hôtel destiné, rue de Rivoli, à réunir tous les bureaux du ministère des finances et les caisses. L'utilité de cette destination, jointe aux avantages qu'en retirera la Bibliothèque, par l'emplacement que lui laissera le Trésor, a prévalu sur la proposition.

Les crédits du ministère de l'intérieur demeurent fixés à 112,023,800 francs.

Vous connoissez, Messieurs, les motifs qui ont déterminé le Gouvernement à proposer une augmentation de 12 millions dans le budget primitif de la guerre.

Cette disposition en a élevé
les crédits à 188,645,934 fr.
Ils sont réglés pour 187,302,526

La réduction de 1,343,408
est principalement motivée sur la probabilité

d'une modération dans le prix des subsistances.

Les objections de détails élevées dans le cours de la discussion, ont provoqué des éclaircissements qui n'ont pas laissé de doute sur la réalité des besoins qu'énonce le budget de ce département.

Nous ne prétendons pas conclure qu'il n'y a point d'économies à espérer sur ce service; plusieurs seront successivement possibles, et là comme ailleurs, on ne différera aucune de celles qui pourront se concilier avec la prudence et la justice.

Le budget du ministère de la marine, adopté pour la somme de 59,990,000 francs, a donné lieu à d'importants débats sur l'administration de ce département. Il marche à côté de celui de la guerre, dans ce qui intéresse la sûreté du pays.

Ce sentiment a fait adopter une allocation pour le ministère de la marine proportionnée à l'étendue des services qu'on attend d'elle, pour la défense de nos côtes, la protection de notre commerce et la prospérité de nos colonies.

Le ministère des finances a, dans ses attributions, l'ordonnement de plus de moitié du budget général de l'État.

Son budget particulier se divise en trois parties, savoir :

1° La dette publique et l'amortissement pour	228,874,039fr
2° La dette viagère, les pensions, les dépenses des Chambres, celles de l'administration monétaire, celle de la Cour des comptes, les cautionnements, les frais de négociations, le cadastre, et le service administratif propre au ministère : tous ces articles doivent consommer	113,173,900
3° Les frais des régies financières et de toutes les perceptions publiques	138,226,880
Total	480,274,819

La première partie n'est point susceptible d'observations.

Il y a dans la seconde un article qui intéresse la Chambre à laquelle j'ai l'honneur de parler. Une loi spéciale doit bientôt mettre hors de discussion cette allocation qui est bien plus du domaine de nos institutions que du budget annuel dont elle n'eût dû jamais faire partie.

Deux autres articles, les frais d'administration monétaire et ceux de service et de négociations, ont occupé assez sérieusement la Chambre des Députés.

On a reproché aux établissements monétaires de départements de ne pas fournir de résultats correspondants à ce qu'ils coûtent. Le fait est vrai, mais il est accidentel. Peut-il être un motif pour renoncer à des établissements qui ont résisté à trente ans d'innovations? Une mesure aussi tranchante ne pourroit être hasardée que dans le cas où la refonte des anciennes monnoies ne seroit plus avouée comme une nécessité. Cette refonte doit se répartir entre tous les ateliers existants, pour ne pas agglomérer à grands frais, à Paris, une masse d'anciennes pièces qui sont éparses dans tout le royaume et qu'il faudroit renvoyer à grands frais aux points d'où elles seroient venues. Cette observation justifiera la prévoyance qui a fait maintenir les hôtels de monnoies.

L'article des frais de service et de négociation porté pour 11,500,000 fr. a appelé l'attention particulière de la Chambre: on a cherché les moyens d'en diminuer le montant.

Mais ces frais résultent d'escomptes nécessaires pour réunir avec le moins de perte possible

une grande masse de fonds à l'échéance des rentes ; ils procurent au Trésor les moyens de faire ses paiements avec ponctualité.

La prime donnée pour encourager l'activité des perceptions, assure la ponctualité des services et empêche les contribuables de s'obérer par des arriérés.

Les frais de régie et de perception ont éprouvé une réduction de 620,000 francs, dont je ne reproduirai pas les motifs assez connus par la publicité des débats.

Il en a été demandé une plus forte qui ne tendoit à rien moins qu'à briser un des instrumens les plus puissants de la perception, je veux dire la direction des contributions directes. Quoique cette proposition n'ait pas eu de suite, et qu'elle ait été même abandonnée par son auteur, je suis bien aise d'exprimer de nouveau, à cette occasion, mon opinion sur ce que l'on doit attendre du maintien de cette institution.

On ne pourroit, sans son concours, arriver à l'égalité proportionnelle que la loi commande dans la répartition de l'impôt foncier par arrondissemens, par communes et par individus. C'est par elle aussi que nous comptons rectifier les inégalités choquantes qui existent dans la

distribution de l'impôt sur les portes et fenêtres et de la contribution personnelle et mobilière. Une plus équitable assiette nous promet, outre l'avantage de remplir le devoir d'être juste, une amélioration dans les revenus publics.

Le fonds de non-valeurs des portes et fenêtres laissoit ordinairement un excédant de 4 à 500,000 francs qui tournoit au profit du Trésor. Un amendement a affecté cet excédant au fonds de secours annuellement voté dans le budget. C'est une disposition de bienfaisance à laquelle le Gouvernement a donné son adhésion.

La loi que nous vous présentons contient un article important qui n'avoit pas été prévu dans le projet du Gouvernement, c'est celui qui laisse à la disposition des Ministres la moitié des traitemens attachés aux emplois qu'ils supprimeront. Cette moitié est destinée à suppléer à l'insuffisance des fonds de retraite, pour accorder une indemnité temporaire aux titulaires de ces emplois : par cette mesure les économies sages ne seront plus arrêtées par la crainte de priver de toute ressource les employés dont la conservation ne seroit pas jugée nécessaire.

L'indemnité temporaire ne sera pas uniforme pour tous ; elle variera, soit en quotité, soit en durée, suivant le nombre d'années de service.

Le budget des dépenses, arrêté par la Chambre des Députés à la somme de 899,345,645 fr., entraînoit la nécessité de voter une somme égale de recettes.

Le budget des voies et moyens, proposé d'abord pour 902,000,033 fr., comprenoit une ressource de 34,345,033 fr., composée de l'excédant présumé des revenus de 1820.

Cet excédant étant, d'après le règlement des comptes de 1820, de 37,971,630 fr., augmente de 3,626,587 fr. le budget primitif, et le porte de 902,000,033 f. à 905,626,620 f.

Depuis sa présentation il a été reconnu que le principal des coupes de bois avoit été trop foiblement évalué, et qu'on pouvoit l'augmenter de 3,402,000

Les recettes diverses ne comprennoient pas les arrérages des rentes dont le Trésor est nanti pour le remboursement des deux premiers cinquièmes des reconnoissances de liquidation. Il a paru nécessaire de rétablir cet article, qui donne. 4,299,031

Total du budget des recettes, adopté par la Chambre des Députés. 913,327,651

Ce budget, comparé à celui des dépenses, promet un excédant de 13,982,006 fr.

Je vais jeter un coup-d'œil rapide sur les branches de revenus qui concourent à former le budget des recettes, et rappeler succinctement les résultats de la discussion sur chacune d'elles.

Nous attendons de l'enregistrement, du timbre et des domaines, un produit de 166,165,000 f.

Quelques facilités, justement réclamées par le commerce, ont été accordées pour le timbre et l'enregistrement des lettres-de-change.

Il y a eu des propositions pour faire supprimer le double droit de succession, et pour étendre le délai de l'acquiescement du simple droit. Les facilités que les redevables trouvent auprès de l'administration, quand, d'ailleurs, ils ne négligent pas de remplir les formalités voulues par la loi, suffisent pour adoucir cette perception sans la compromettre.

Les droits de douanes, évalués 78 millions, et ceux du sel, estimés 52 millions, offrent des produits variables, selon l'extension du commerce qui en est la source.

Les rectifications, dont les tarifs des douanes sont susceptibles, font la matière d'un projet de loi soumis en ce moment à la discussion de l'autre Chambre.

Les contributions indirectes nous promettent 193,250,000 fr.

Quelques objections se sont élevées contre la taxe des huiles, contre le dixième attribué au Gouvernement dans les octrois des villes; mais ces impôts ont été maintenus.

On a eu égard à la classe indigente et laborieuse, en supprimant les droits de pêche sur les étangs salés qui dépendent de la mer.

Le droit sur la petite bière est réduit au quart de celui qui frappe la bière forte.

Il a été reconnu que les distilleries dans l'intérieur de Paris déroboient aux taxes une grande quantité de liqueurs. Un amendement introduit dans la loi que nous proposons les interdit, mais les propriétaires seront indemnisés par l'État de la perte qu'ils en éprouveront.

Les postes, les loteries, les salines de l'est, les recettes diverses se reproduisent dans la loi adoptée comme elles sont présentées dans le projet, avec la seule addition des arrérages des rentes qui entrent dans l'actif du Trésor.

Les contributions directes évaluées avec principal et accessoire 312,617,000 francs, ont été votées sans réduction.

Le dégrèvement accordé pour moitié l'année dernière, sera entier cette année.

Cette grande et salutaire mesure à laquelle on a prêté des motifs politiques, quoiqu'elle n'en eût réellement que d'équité, n'est que la réalisation d'une ancienne promesse faite par le Gouvernement aux propriétaires surtaxés.

Ce sont eux qui en recueilleront le fruit, et l'administration met toute sa sollicitude à leur en assurer la jouissance.

Une prévoyance ombrageuse s'alarme à tort pour nos finances de cet affoiblissement de revenu fixe ; il sera compensé par les réductions de dépense que le temps amènera, et les économies que le Gouvernement recherche.

J'ai terminé, Messieurs, l'énumération sommaire des charges et des ressources qui constituent le budget général des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 1822.

L'exposé qui accompagnoit la première présentation est sous vos yeux. Les modifications que ce budget a éprouvées à la Chambre des Députés viennent de vous être rappelées avec leurs motifs et leur résultat.

Nous soumettons avec confiance à vos délibérations la résolution de la Chambre des Députés, dont nous sommes chargés par Sa Majesté de vous demander l'adoption.

ORDONNANCE DU ROI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

A tous présents et à venir, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi ci-annexé, adopté par la Chambre des Députés avec des amendements que nous avons consentis, sera présenté, en notre nom, à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État des finances, et par les sieurs vicomte de Caux, baron Cuvier, baron Capelle, Jurien, Froc de la Boullaye, Hély-d'Oïssel, conseillers d'État, et Thirat de Saint-Agnan, maître des requêtes, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

DONNÉ à Paris, au château des Tuileries, le 19 avril de l'an de grace 1822, et de notre règne le 27^e.

Signé LOUIS.

Par le Roi :

Le Ministre secrétaire d'État des finances.

Signé J^m DE VILLÈLE.

PROJET DE LOI

RELATIF

A la fixation du budget des dépenses et des recettes
de 1822.

TITRE PREMIER.

*Fixation des charges et dépenses de l'exercice
1822.*

§. 1^{er}.

Budget de la dette consolidée.

ARTICLE PREMIER.

Il est ouvert au Ministre des finances un crédit en rentes 5 pour 100 consolidés de la somme de 3,418,958 fr. avec jouissance du 22 mars 1822.

Ladite inscription de rentes représentant à 87 fr. 74 c. trois cinquièmes, cours moyen des 5 pour 100 consolidés, pendant les six derniers mois de l'année 1821, un capital numéraire de soixante millions, est spécialement affectée au remboursement en numéraire du deuxième

cinquième des reconnoissances de liquidation, évalué à pareille somme de soixante millions.

Au moyen du crédit d'inscription ouvert par l'article précédent, les dépenses de la dette consolidée et de l'amortissement sont fixées pour l'exercice 1822, à la somme de deux cent vingt-huit millions huit cent soixante-quatorze mille trente-neuf fr. (228,874,039 fr.), conformément à l'état A, ci-annexé.

II.

Fixations des dépenses générales du service.

3.

Des crédits sont ouverts jusqu'à concurrence de six cent soixante-dix millions quatre cent soixante-onze mille six cent six francs, (670,471,606 fr.) pour les dépenses générales du service de l'exercice 1822, conformément à l'état B, applicables, savoir :

Aux dépenses générales, ci. 532,244,726 fr.

Aux frais de régie, d'exploitation, de perception, et non-valeurs des contributions di-

Report. 532,244,726 fr.
 rectes et indirectes, ci. 131,912,880 fr.

Aux remboursements et res-
 titutions à faire aux contribu-
 ables sur les produits bruts des-
 dites contributions, ci. 6,314,000 fr.

Total égal. 670,471,606 fr.

§. III.

Dispositions nouvelles sur les dépenses des ministères.

4.

Lorsque par des réformes d'employés inu-
 tiles, des économies auront été obtenues sur les
 frais d'administration centrale des ministères,
 il pourra être accordé sur le fonds provenant
 de la moitié de ces économies, aux employés
 réformés des indemnités temporaires propor-
 tionnées à leurs services, et qui ne devront ja-
 mais excéder le *maximum* de la pension de ré-
 traite affectée à chaque emploi.

Le tableau de ces indemnités temporaires
 sera distribué chaque année aux Chambres.

TITRE II.

Produits affectés à l'exercice 1822.

§. I^{er}.

Divers droits et perceptions.

5.

Continuera d'être faite, jusqu'au 1^{er} avril 1823, conformément aux lois existantes, la perception :

Des droits d'enregistrement, de timbre, de greffe, d'hypothèque, de passeport et permis de port d'armes ;

Des droits de douanes y compris celui sur les sels ;

Des contributions indirectes, des postes, des loteries, des monnoies et droits de garantie ;

Des taxes des brevets d'invention ;

Des droits établis sur les journaux ;

Des droits de vérification des poids et mesures ;

Du dixième des billets d'entrée dans les spectacles ;

Du prix des poudres tel qu'il est fixé par la loi du 16 mars 1819 ;

D'un quart de la recette brute dans les lieux de réunion et de fête où l'on est admis en

payant, et d'un décime pour franc sur ceux de ces droits qui n'en sont point affranchis ;

Des contributions spéciales destinées à subvenir aux dépenses des bourses et chambres de commerce, ainsi que des revenus spéciaux accordés auxdits établissements et aux établissements sanitaires ;

Des droits établis pour les frais de visite chez les pharmaciens-droguistes et épiciers ;

Des redevances sur les mines ;

Des diverses rétributions imposées, en faveur de l'Université, sur les établissements particuliers d'instruction et sur les élèves qui fréquentent les écoles publiques ;

Des taxes imposées, avec l'autorisation du Gouvernement, pour la conservation et la réparation des digues et autres ouvrages d'art intéressant les communautés de propriétaires ou d'habitants, et des taxes pour les travaux de dessèchement, autorisées par la loi du 16 septembre 1807.

Des sommes réparties sur les Israélites de chaque circonscription, pour le traitement des rabbins et autres frais de leur culte.

6.

Les lettres-de-change tirées par seconde,

troisième ou quatrième pourront, quoique étant écrites sur papier non timbré, être enregistrées dans le cas de protêt, sans qu'il y ait lieu au droit de timbre et à l'amende, pourvu que la première écrite sur papier au timbre proportionnel, soit représentée conjointement au receveur de l'enregistrement.

7.

Les droits de pêche perçus sur les étangs salés qui communiquent avec la mer et qui appartiennent au Gouvernement, sont et demeurent supprimés. Néanmoins, ceux de ces droits qui sont aujourd'hui perçus sous forme de licences, continueront à l'être jusqu'au 1^{er} janvier 1823, et ceux qui sont encore affermés ne cesseront qu'à l'expiration des baux.

Les fermiers seront admis à résilier dès qu'ils en formeront la demande.

8.

Il continuera d'être perçu à la fabrication des bières, un droit de 3 fr. par hectolitre de bière forte ; et il n'y aura plus pour la petite bière qu'un droit unique, qui est fixé à 75 centimes.

Il ne pourra être fait application de la taxe sur la petite bière, que lorsqu'il aura été préa-

lablement fabriqué un brassin de bière forte avec la même drèche, et pourvu d'ailleurs que cette drèche ait subi, pour le premier brassin, au moins deux trempes; qu'il ne soit entré dans le second brassin aucune portion des métièrs résultants des trempes données pour le premier; qu'il n'ait été fait aucune addition ni aucun remplacement de drèche; et que le second brassin n'exécède point en contenance le brassin de bière forte.

S'il étoit fabriqué plus de deux brassins avec la même drèche, le dernier seulement sera considéré comme petite bière.

Indépendamment des obligations imposées par l'art. 120 de la loi du 28 avril 1816, les brasseurs indiqueront, dans leurs déclarations, l'heure à laquelle les trempes de chaque brassin devront être données.

A défaut d'accomplissement des conditions ci-dessus, tout brassin sera réputé de bière forte et imposé comme tel.

D'après les dispositions qui précèdent, les articles 107 et 108 de la loi du 28 avril 1816, et 86 de la loi du 25 mars 1817, sont abrogés.

9.

Le Gouvernement continuera pendant une

année d'être autorisé, conformément à la loi du 4 mai 1802 (14 floréal an 10), à établir des droits de péage dans le cas où ils seront reconnus nécessaires pour concourir à la construction ou à la réparation des ponts, écluses, ou ouvrages d'art à la charge de l'État, des départements ou des communes; il en fixera les tarifs et le mode de perception, et en déterminera la durée dans la forme usitée pour les réglemens d'administration publique.

10.

La fabrication et la distillation des eaux-de-vie et esprits sont prohibées dans la ville de Paris.

Toute contravention à cette disposition sera punie d'une amende de 1,000 à 3,000 francs, indépendamment des autres peines portées par l'article 129 de la loi du 28 avril 1816.

Une ordonnance royale fixera l'époque à laquelle les établissemens de cette nature actuellement existants cesseront toute opération, et déterminera les bases de l'indemnité qui devra être préalablement accordée aux propriétaires de ces établissemens.

§. II.

Contributions directes.

11.

Le montant de la contribution foncière, mise par des rôles particuliers sur les bois et autres propriétés devenues, à quelque titre que ce soit, imposables, sera ajouté au contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

12.

Les bois et autres propriétés qui n'auroient pas été compris dans les rôles, et qui cesseroient ultérieurement de faire partie du domaine de l'État, ou deviendroient imposables pour toute autre cause, seront, d'après une matrice particulière rédigée dans la forme accoutumée, cotisés comme les autres bois et propriétés de même nature, et accroîtront le contingent de chaque département, de chaque arrondissement et de chaque commune.

13.

A l'égard des propriétés de toute nature qui, ayant appartenu à des particuliers, passent dans

le domaine de l'État ou sont entrés dans la dotation de la Couronne, et des propriétés non bâties qui pour toute autre cause cessent d'être imposables, et deviennent à ce titre libres de la contribution foncière, les communes, arrondissements et départements où elles sont situées seront dégreévées de la contribution foncière jusqu'à concurrence de la part qu'elles prenoient dans leur matière imposable.

14.

La contribution foncière, la contribution personnelle et mobilière, la contribution des portes et fenêtres, et les patentes, seront perçues pour 1822, en principal et centimes additionnels, conformément à l'état C ci-annexé.

15.

Le contingent de chaque département, dans les contributions foncière, personnelle et mobilière, et des portes et fenêtres, est fixé aux sommes portées dans les états D, n^{os} 1, 2 et 3, annexés à la présente loi.

16.

La perception des quatre contributions directes se fera sur les rôles de 1821, jusqu'à la mise en recouvrement des rôles de 1822.

§. III.

Fonds destinés aux dépenses départementales.

17.

Sur les centimes additionnels aux contributions foncière, personnelle et mobilière, il sera prélevé 19 centimes pour les dépenses départementales fixes, communes et variables, suivant qu'elles sont spécifiées et déterminées par le §. III, article 28, de la loi du 31 juillet 1821.

Ces centimes seront divisés de la manière suivante :

1^o 6 centimes 141/160 seront centralisés au Trésor royal, pour être tenus à la disposition du Ministre de l'intérieur et être employés au paiement des dépenses fixes ou communes à plusieurs départements.

2^o 7 centimes 19/160 seront versés dans les caisses des receveurs-généraux de département, pour être tenus à la disposition des préfets et être employés sur leurs mandats aux dépenses variables, lesquelles dépenses variables seront établies dans un budget dressé par le préfet, voté par le conseil général, et définitivement approuvé par le Ministre de l'intérieur.

Les 5 centimes restant seront versés au Tré-

ser royal pour , à titre de fonds commun , être tenus à la disposition du Ministre secrétaire d'État de l'intérieur, et venir au secours des départements dont les dépenses variables excéderont le produit des 7 centimes ci-dessus.

18.

Un centime, prélevé sur le fonds de non-valeurs des contributions foncière, personnelle et mobilière, continuera pour 1822 d'être affecté aux secours généraux et réparti entre les départements, dans les cas de grêle, d'incendie, d'inondations ou autres cas fortuits.

Sera également affecté, pour le même exercice aux secours généraux, en augmentation du fonds d'un centime, l'excédant du fonds de non-valeurs de la contribution des portes et fenêtres.

Les préfets rendront compte aux conseils généraux de l'emploi du fonds de non-valeurs.

19.

Les conseils généraux de département, indépendamment des trois centimes sur le principal de la contribution foncière qu'ils sont autorisés à voter, par l'art. 20 de la loi du 26 juillet 1821, pour les opérations cadastrales, pourront en

outre, et sauf l'approbation du Gouvernement, établir pour les dépenses d'utilité départementale des impositions dont le montant ne pourra excéder 5 centimes du principal des contributions foncière, personnelle et mobilière de 1822, et dont l'allocation sera toujours conforme au vote du conseil général.

Ces impositions pourront être élevées jusqu'à 20 centimes dans le département de la Corse.

20.

A l'avenir les crédits accordés pour les frais de bureaux, dans les préfectures et sous-préfectures, ne seront que limitatifs, et le compte annuel de la dépense dans chaque administration sera rendu, savoir : pour les préfectures, au conseil général de département; et pour les sous-préfectures, au conseil d'arrondissement. Les délibérations de ces conseils qui régleront ces comptes ne seront définitifs qu'après avoir été approuvées par le Ministre de l'intérieur.

§. IV.

Fixation des recettes de l'exercice de 1822.

21.

Le budget des recettes est fixé, pour l'exer-

cice 1822, à la somme totale de neuf cent treize millions trois cent vingt-sept mille six cent cinquante-un francs (913,327,651 fr.), conformément à l'état E ci-annexé.

§. V.

Disposition générale.

22.

Toutes contributions directes ou indirectes, autres que celles autorisées par la présente loi, à quelque titre et sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneroient, contre les employés qui confectionneroient les rôles et tarifs, et ceux qui en feroient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années, contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui auroient fait la perception, et sans que, pour exercer cette action devant les tribunaux, il soit besoin d'une autorisation préalable. Il n'est pas néanmoins dérogé à l'exécution des articles 4 et 6 de la loi du 28 avril 1816, relatifs aux contributions extraordinaires pour rem-

boursement des dépenses de l'occupation militaire de 1815, et des articles 39, 40, 41, 42 et 43 de la loi du 15 mai 1818, relatifs aux dépenses extraordinaires des communes.

(Les tableaux seront incessamment distribués.)

Faint, illegible text at the top of the page, possibly bleed-through from the reverse side.

STATS.

Faint, illegible text below the red heading, possibly bleed-through from the reverse side.

ÉTATS

ANNEXÉS au projet de loi relatif à la fixation du
budget des dépenses et des recettes de 1822.



BUDGET GÉNÉRAL DES DÉPENSES ET SERVICES POUR L'EXERCICE 1822.

ÉTAT A. BUDGET de la Dette consolidée et de l'Amortissement.

Reconnaissances de liquidation.	délivrées et à délivrer au 1 ^{er} octobre 1821 (distraction faite de 60 millions formant le premier cinquième remboursé le 22 mars 1821), en capital dont les intérêts sont à servir le 22 mars 1822.....	240,000,000	6,000,000	10,500,000
	dont à déduire, pour le deuxième cinquième à rembourser le 22 mars 1822.....	60,000,000		
Intérêts des 5 p. 100 consolidés.	RESTE en capital, dont les intérêts sont à servir le 22 septembre 1822.....	180,000,000	4,500,000	
	ci..... pour les intérêts sur 240 millions du semestre échéant le 22 mars 1822.....			
	ci..... pour les intérêts sur 180 millions du semestre échéant le 22 septembre 1822.....			
Dotations de la caisse d'amortissement.	inscrits au 1 ^{er} octobre 1821.....	176,663,215	301,345	
	sur les crédits antérieurs.....			
A inscrire ultérieurement.	pour remboursement du second cinquième des reconnaissances de liquidation évalué à un capital de 60 millions (à inscrire avec jouissance du 22 mars 1822), ci.....	3,418,958	3,720,303	
	ci.....			
TOTAL des rentes inscrites et à inscrire.....		180,383,518		
Dotations de la caisse d'amortissement.	pour le semestre échéant le 22 mars 1822.....	88,382,280	89,991,759	178,374,039
	pour le semestre échéant le 22 septembre 1822.....			
TOTAL.....				228,874,039

ÉTAT B. (Suite.) 2^o Frais de régie, de perception, d'exploitation, non-valeurs, etc., Remboursements et Restitutions aux Contribuables. (A ordonnancer par le Ministre des finances.)

FRAIS DE RÉGIE, DE PERCEPTION, D'EXPLOITATION, NON-VALEURS, etc.		MONTANT des dépenses présumées.										
<i>Administrations financières.</i>												
Enregistrement et Domaines.....		11,615,000										
Forêts.....		3,372,950										
Douanes et sels.....	<table border="0"> <tr> <td>Frais d'administration et de perception.....</td> <td>23,096,300</td> </tr> <tr> <td>Remise de 2 pour 100 sur l'impôt du sel.....</td> <td>900,000</td> </tr> <tr> <td>Produit des amendes et confiscations attribuées.....</td> <td>2,000,000</td> </tr> </table>	Frais d'administration et de perception.....	23,096,300	Remise de 2 pour 100 sur l'impôt du sel.....	900,000	Produit des amendes et confiscations attribuées.....	2,000,000	25,996,300				
Frais d'administration et de perception.....	23,096,300											
Remise de 2 pour 100 sur l'impôt du sel.....	900,000											
Produit des amendes et confiscations attribuées.....	2,000,000											
Contributions indirectes.....	<table border="0"> <tr> <td>Frais d'administration et de perception.....</td> <td>20,926,500</td> </tr> <tr> <td>Exploitation des tabacs.....</td> <td>24,546,000</td> </tr> <tr> <td>Exploitation et vente des poudres à feu.....</td> <td>2,144,000</td> </tr> <tr> <td>Prélèvement sur le produit des amendes.....</td> <td>1,350,000</td> </tr> <tr> <td>Avances à charge de remboursement.....</td> <td>670,000</td> </tr> </table>	Frais d'administration et de perception.....	20,926,500	Exploitation des tabacs.....	24,546,000	Exploitation et vente des poudres à feu.....	2,144,000	Prélèvement sur le produit des amendes.....	1,350,000	Avances à charge de remboursement.....	670,000	49,636,500
Frais d'administration et de perception.....	20,926,500											
Exploitation des tabacs.....	24,546,000											
Exploitation et vente des poudres à feu.....	2,144,000											
Prélèvement sur le produit des amendes.....	1,350,000											
Avances à charge de remboursement.....	670,000											
Postes.....		11,982,930										
Loterie.....	<table border="0"> <tr> <td>Frais d'administration.....</td> <td>1,589,500</td> </tr> <tr> <td>Remise de 6 pour 100 aux receveurs buralistes.....</td> <td>3,060,000</td> </tr> </table>	Frais d'administration.....	1,589,500	Remise de 6 pour 100 aux receveurs buralistes.....	3,060,000	4,649,500						
Frais d'administration.....	1,589,500											
Remise de 6 pour 100 aux receveurs buralistes.....	3,060,000											
Contributions directes.....	<table border="0"> <tr> <td>Non-valeurs des quatre contributions directes.....</td> <td>5,223,570</td> </tr> <tr> <td>Frais d'assiette et de recouvrement.....</td> <td>18,236,130</td> </tr> </table>	Non-valeurs des quatre contributions directes.....	5,223,570	Frais d'assiette et de recouvrement.....	18,236,130	23,459,700						
Non-valeurs des quatre contributions directes.....	5,223,570											
Frais d'assiette et de recouvrement.....	18,236,130											
Remises et Taxations aux receveurs généraux et particuliers sur l'impôt indirect et les recettes diverses.....		1,200,000										
<i>Remboursements et Restitutions pour trop perçu, et paiements de primes à l'exportation.</i>												
Ministère des finances.....		400,000										
<i>Administrations financières.</i>												
Enregistrement, Domaines et Forêts.....		1,350,000										
Douanes et sels (y compris 2,500,000 fr. pour primes à l'exportation).....		4,050,000										
Contributions indirectes.....		174,000										
Postes.....		340,000										
TOTAL.....		138,226,880										

ÉTAT B. 1^o BUDGET des Dépenses générales et Services.

	MONTANT des dépenses présumées.	
Liste civile.....	25,000,000	
Famille royale.....	9,000,000	
MINISTÈRES.		
Justice, y compris un crédit provisoire de 2,520,000 francs pour frais de justice.....	17,904,500	
Affaires étrangères.....	7,850,000	
Service ordinaire.....	10,578,800	
Cultes.....	24,475,000	
Clergé.....	23,900,000	
Cultes non catholiques.....	575,000	
Ponts et chaussées et mines, y compris les fonds spéciaux.....	30,500,000	
Travaux publics.....	35,101,526	
Travaux d'intérêt général.....	2,400,000	
dans les départements.....	2,201,526	
Dépenses dépenses.....	112,023,800	
fixes (6 cent. 141/160 centralisés au Trésor).....	12,513,029	
variables (12 cent. 19/160, dont 5 cent. en fonds commun).....	22,037,022	
Secours pour grêle, incendies et autres cas fortuits (un cent. sur le fonds de non-valeurs).....	36,368,474	
Plus, l'excédant du fonds de non-val. de la contrib. des portes et fenêts.....	1,818,423	
Dépenses secrètes et autres sur le produit de la ferme des jeux.....	5,500,000	
Guerre.....	187,302,526	
Service actif.....	178,232,526	
Dépenses temporaires.....	9,070,000	
Marine.....	59,990,000	
Service général.....	54,132,000	
Colonies.....	5,858,000	
Dette viagère.....	10,400,000	
Pensions.....	64,421,800	
Civiles.....	2,055,000	
Militaires.....	49,500,000	
Ecclesiastiques.....	9,500,000	
Donataires dépossédés.....	1,800,000	
Supplément au fonds de retenues des divers ministères.....	1,566,800	
Intérêts de cautionnement.....	10,000,000	
Frais de service et de négociation.....	11,500,000	
Frais de service et de trésorerie.....	3,400,000	
Frais de nég. on, escompte, intérêts et dette flottante.....	4,700,000	
Remises extraordinaires aux receveurs généraux et particuliers sur les anticipations de versements sur contributions directes.....	3,400,000	
Crédit spécial pour les intérêts sur les 100 millions payés aux étrangers.....	1,500,000	
Finances.....	113,173,900	
Chambre des Pairs.....	2,000,000	
Chambre des Députés.....	800,000	
Légion d'honneur (Supplément à sa dotation).....	3,400,000	
Cour des comptes.....	1,256,300	
Administration des monnoies.....	599,800	
Reconstruction de la Monnoie de Nantes.....	50,000	
Commission de liquidation française.....	66,000	
Cadastre (Fonds commun. — Exécution de l'article 21 de la loi du 31 juillet 1821).....	1,000,000	
Service administratif du ministère.....	6,130,000	
Fonds spécial destiné aux frais de l'inventaire des biens mobiliers et immobiliers, affectés à la dotation de la couronne. (Loi du 8 novembre 1814, tit. I, art. 3).....	50,000	
TOTAL.....		532,244,726

RÉCAPITULATION DES DÉPENSES.

ÉTAT A. Dette consolidée et amortissement.....	228,874,039	
ÉTAT B. 1 ^o Service général.....	532,244,726	
2 ^o Frais de régie, de perception, d'exploitation, etc.....	138,226,880	
Montant des Dépenses propres à l'exercice 1822.....		899,345,645
<i>DÉPENSES POUR ORDRE.</i>		
Instruction publique.....	2,424,200	
Direction générale des poudres et salpêtres.....	3,148,096	
TOTAL GÉNÉRAL.....		904,917,941

DESTINATION DISTINCTE DES PRODUITS,	MONTANT DE CHAQUE CONTRIBUTION,								TOTALS.	OBSERVATIONS.
	FONCIÈRE.		PERSONNELLE ET MOBILIÈRE.		PORTES ET FENÊTRES.		PATENTES.			
	Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.		Nombre de centimes additionnels.			
<i>Produits généraux.</i>										
Principal des quatre contributions.	"	154,681,351	"	27,161,020	"	12,812,466	"	(A) 17,507,600	212,162,437	(A) Le produit annuel des pa- tentes est présumé de 19,030,000 fr.
Sans affectation spéciale.	19	29,389,457	29	7,876,696	50	6,406,233	"	"	43,672,386	Dont à déduire, pour non-valeurs et attributions aux communes, 8 p. 100. 1,522,400 fr.
Pour dépenses départementales fixes, com- munes à plusieurs départements. . . 7 c.										
Centimes additionnels } Pour dépenses variables des départe- ments. 7	19	29,389,457	19	5,160,594	"	"	"	"	34,550,051	
Pour fonds communs des mêmes dé- partements. 5										
Pour secours, grêles, incendies.	1	1,546,813	1	271,610	"	"	"	"	1,818,423	
Centimes additionnels facultatifs à voter par les conseils généraux (maximum 5 centimes).	"	Mémoire.	"	Mémoire.	"	"	"	"	Mémoire.	Reste. 17,507,600 fr.
<i>Produits affectés aux non-valeurs, dépenses des com- munes, réimpositions et frais de perception.</i>										
Pour non-valeurs et dégrèvements.	1	1,546,814	1	271,610	10	1,281,247	"	"	3,099,671	(B) Y compris environ trois cent cinquante mille fr. pour frais de confection de rôles.
Pour non-valeurs et attributions aux com- munes sur les patentes.	"	"	"	"	"	"	5	{ 915,500 }	2,473,900	(C) Cette somme de 1,522,400 f. fait partie du principal des pa- tentes, et en a été déduite plus haut.
Centimes additionnels } Pour dépenses ordinaires des communes (5 centimes).	"	Mémoire.	"	"	"	"	"	{ (c) 1,522,400 }	Mémoire.	
Pour dépenses extraordinaires des com- munes.	"	"	"	"	"	"	"	"	Mémoire.	
Pour réimpositions.	"	"	"	"	"	"	"	"	Mémoire.	
TOTAUX (non compris les pour mémoire).	40	216,553,892	50	40,741,530	60	20,499,946	5	19,981,500	297,776,868	
Centimes addi- tionnels sur principal et centimes réu- nis.										
Traitements et taxations des receveurs- généraux et particuliers (par évalua- tion).	"	1,732,000	"	295,000	"	149,000	"	82,000	2,258,000	
Remises des percepteurs.	2 à 5	9,636,000	2 à 5	1,520,000	2 à 5	770,000	2 à 5	656,132	12,582,132	
TOTAUX GÉNÉRAUX.	"	227,921,892	"	42,556,530	"	21,418,946	"	20,719,632	312,617,000	

CONTRIBUTION FONCIÈRE DE 1822.

TABLEAU du Répartement de la Contribution foncière de 1822, entre tous les Départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour fonds de non-valens, grêle, orages et incendies, du principal seulement.		19 CENTIMES pour dépenses départementales, fixes et variables, du principal seulement.		19 CENTIMES pour dépenses générales du principal seulement.		TOTAL.
Ain	1,223,114 61	24,462 29	232,391 78	232,391 78	232,391 78	1,712,360 46		
Aisne	2,738,535 89	54,770 72	520,321 82	520,321 82	520,321 82	3,833,950 25		
Allier	1,313,958 90	26,279 18	249,652 19	249,652 19	249,652 19	1,839,542 46		
Alpes (Basses)	609,595 35	12,191 91	115,823 12	115,823 12	115,823 12	853,433 50		
Alpes (Hautes)	500,824 94	10,016 49	95,156 74	95,156 74	95,156 74	701,154 91		
Ardeche	885,165 "	17,703 30	168,181 35	168,181 35	168,181 35	1,239,331 0		
Ardennes	1,248,338 39	24,966 77	237,184 29	237,184 29	237,184 29	1,747,973 74		
Ariège	593,383 "	11,867 66	112,742 77	112,742 77	112,742 77	890,736 20		
Aube	1,398,401 "	27,968 2	265,696 19	265,696 19	265,696 19	1,957,761 40		
Aude	1,738,700 "	34,774 "	330,353 "	330,353 "	330,353 "	2,434,180 "		
Aveyron	1,438,112 "	28,762 24	273,241 28	273,241 28	273,241 28	2,013,356 80		
Bouches-du-Rhône	1,520,971 "	30,419 42	288,984 49	288,984 49	288,984 49	2,129,359 40		
Calvados	3,740,630 "	74,800 60	710,605 70	710,605 70	710,605 70	5,236,042 "		
Cantal	1,111,333 "	22,226 66	211,153 27	211,153 27	211,153 27	1,555,866 20		
Charente	1,790,657 93	35,813 16	340,225 "	340,225 "	340,225 "	2,566,921 9		
Charente-Inférieure	2,382,784 7	47,655 68	452,728 97	452,728 97	452,728 97	3,335,897 69		
Cher	998,071 37	19,961 43	189,633 56	189,633 56	189,633 56	1,397,299 92		
Corrèze	856,868 8	17,137 36	162,804 94	162,804 94	162,804 94	1,199,615 32		
Corse (Ile de)	170,000 "	3,400 "	32,300 "	32,300 "	32,300 "	238,000 "		
Côte-d'Or	2,564,882 43	51,297 65	487,327 66	487,327 66	487,327 66	3,590,835 40		
Côtes-du-Nord	1,683,918 67	33,678 37	319,944 55	319,944 55	319,944 55	2,357,486 14		
Creuse	717,053 "	24,341 6	136,240 7	136,240 7	136,240 7	1,003,874 20		

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour fonds de non-valeurs, grêle, orages et incendies, du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses départementales, fixes et variables, du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses générales du principal seulement.	TOTAL.
Dordogne	2,108,652 "	42,173 4	400,643 88	400,643 88	2,952,412 80
Doubs	1,197,802 77	23,956 6	227,582 53	227,582 53	1,676,923 89
Drôme	1,204,666 "	24,093 32	228,886 54	228,886 54	1,686,532 40
Eure	2,132,558 "	62,651 16	595,186 2	595,186 2	4,385,581 20
Eure-et-Loir	2,157,667 "	43,153 34	409,956 73	409,956 73	3,020,733 80
Finistère	1,420,796 50	28,415 93	269,951 34	269,951 34	1,989,115 11
Gard	1,779,682 51	35,593 65	338,139 67	338,139 67	2,491,555 50
Garonne (Haute)	2,244,800 "	44,896 "	426,512 "	426,512 "	3,142,720 "
Gers	1,641,500 1	32,830 "	311,885 "	311,885 "	2,298,100 1
Gironde	2,899,000 "	57,800 "	549,100 "	549,100 "	4,046,000 "
Hérault	2,272,211 "	45,444 22	431,720 9	431,720 9	3,181,095 40
Ille-et-Vilaine	1,914,147 "	38,282 94	363,687 93	363,687 93	2,679,865 80
Indre	995,825 50	19,916 51	189,206 85	189,206 85	1,394,155 71
Indre-et-Loire	1,576,631 "	31,332 62	299,559 89	299,559 89	2,207,283 40
Isère	2,380,421 38	47,608 43	452,280 6	452,280 6	3,332,589 93
Jura	1,324 343	26,486 86	251,625 17	251,625 17	1,854,080 20
Landes	753,543 "	15,070 86	143,173 17	143,173 17	1,034,960 20
Loir-et-Cher	1,302,333 "	26,046 66	247,443 27	247,443 27	1,823,366 20
Loire	1,436,538 31	28,730 76	272,942 28	272,942 28	2,011,153 63
Loire (Haute)	1,020,379 63	20,497 59	193,872 13	193,872 13	1,428,531 48
Loire-Inférieure	1,589,622 73	31,792 45	302,028 32	302,028 32	2,225,471 82
Loiret	1,914,016 75	38,280 34	363,663 18	363,663 18	2,679,033 45
Lot	1,256,172 97	25,123 46	238,672 86	238,672 86	1,758,642 15
Lot-et-Garonne	2,094,264 52	41,885 29	397,910 26	397,910 26	2,931,970 33

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour fonds de non-valeurs, grêle, orages et incendies, du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses départementales, fixes et variables, du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses générales du principal seulement.	TOTAL.
Dordogne	2,108,652 "	42,173 4	400,643 88	400,643 88	2,952,412 80
Doubs	1,197,802 77	23,956 6	227,582 53	227,582 53	1,676,923 89
Drôme	1,204,666 "	24,093 32	228,886 54	228,886 54	1,686,532 40
Eure	2,132,558 "	62,651 16	595,186 2	595,186 2	4,385,581 20
Eure-et-Loir	2,157,667 "	43,153 34	409,956 73	409,956 73	3,020,733 80
Finistère	1,420,796 50	28,415 93	269,951 34	269,951 34	1,989,115 11
Gard	1,779,682 51	35,593 65	338,139 67	338,139 67	2,491,555 50
Garonne (Haute)	2,244,800 "	44,896 "	426,512 "	426,512 "	3,142,720 "
Gers	1,641,500 1	32,830 "	311,885 "	311,885 "	2,298,100 1
Gironde	2,899,000 "	57,800 "	549,100 "	549,100 "	4,046,000 "
Hérault	2,272,211 "	45,444 22	431,720 9	431,720 9	3,181,095 40
Ille-et-Vilaine	1,914,147 "	38,282 94	363,687 93	363,687 93	2,679,865 80
Indre	995,825 50	19,916 51	189,206 85	189,206 85	1,394,155 71
Indre-et-Loire	1,576,631 "	31,332 62	299,559 89	299,559 89	2,207,283 40
Isère	2,380,421 38	47,608 43	452,280 6	452,280 6	3,332,589 93
Jura	1,324 343	26,486 86	251,625 17	251,625 17	1,854,080 20
Landes	753,543 "	15,070 86	143,173 17	143,173 17	1,034,960 20
Loir-et-Cher	1,302,333 "	26,046 66	247,443 27	247,443 27	1,823,366 20
Loire	1,436,538 31	28,730 76	272,942 28	272,942 28	2,011,153 63
Loire (Haute)	1,020,379 63	20,497 59	193,872 13	193,872 13	1,428,531 48
Loire-Inférieure	1,589,622 73	31,792 45	302,028 32	302,028 32	2,225,471 82
Loiret	1,914,016 75	38,280 34	363,663 18	363,663 18	2,679,033 45
Lot	1,256,172 97	25,123 46	238,672 86	238,672 86	1,758,642 15
Lot-et-Garonne	2,094,264 52	41,885 29	397,910 26	397,910 26	2,931,970 33

Loiret 363,663 18
 Lot 238,672 86
 Lot-et-Garonne 397,910 26
 38,286 34
 23,123 46
 41,885 29
 1,914,016 75
 1,256,172 97
 2,094,264 52

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	3 CENTIMES pour fonds de non-valeurs, grêle, orages et inondations, du principal seulement.		19 CENTIMES pour dépenses départementales, fixes et variables du principal seulement.		19 CENTIMES pour dépenses générales du principal seulement.		TOTAL.
		principal seulement.	du principal seulement.	principal seulement.	du principal seulement.	principal seulement.	du principal seulement.	
Lozère	590,400 "	11,808 "	112,176 "	112,176 "	826,560 "			
Maine-et-Loire	2,523,765 24	50,475 30	479,515 40	479,515 40	3,533,271 34			
Manche	3,348,737 "	66,974 74	636,260 3	636,260 3	4,688,231 80			
Marne	1,807,906 40	36,158 13	343,502 22	343,502 22	2,531,068 97			
Marne (Haute)	1,373,050 50	27,461 1	260,879 60	260,879 60	1,922,270 71			
Mayenne	1,555,052 30	31,101 5	295,459 94	295,459 94	2,177,073 23			
Meurthe	1,708,171 62	34,163 43	324,552 61	324,552 61	2,391,440 27			
Meuse	1,505,404 53	30,108 9	286,026 86	286,026 86	2,107,566 34			
Morbihan	1,450,092 25	29,001 85	275,517 53	275,517 53	2,030,129 16			
Moselle	1,652,663 53	33,053 27	314,006 7	314,006 7	2,313,728 94			
Nièvre	1,268,543 27	25,370 87	241,023 22	241,023 22	1,775,960 58			
Nord	4,085,336 15	81,706 72	776,213 87	776,213 87	5,719,470 61			
Oise	2,697,313 "	53,946 26	512,489 47	512,489 47	3,776,238 20			
Orne	2,326,570 65	46,531 41	442,048 42	442,048 42	3,257,198 90			
Pas-de-Calais	2,977,204 22	59,544 8	565,668 80	565,668 80	4,168,085 90			
Puy-de-Dôme	3,360,842 "	47,216 84	448,559 98	448,559 98	3,305,178 80			
Pyrenées (Basses)	869,985 67	17,399 71	165,297 27	165,297 27	1,217,979 92			
Pyrenées (Hautes)	570,499 63	11,409 99	108,394 93	108,394 93	795,699 48			
Pyrenées-Orientales	700,348 "	14,006 96	133,066 12	133,066 12	980,487 20			
Rhin (Bas)	1,877,323 76	37,546 48	356,691 51	356,691 51	2,628,253 26			
Rhin (Haut)	1,549,793 76	30,995 88	294,460 81	294,460 81	2,169,711 26			
Rhône	2,100,000 "	42,000 "	399,000 "	399,000 "	2,949,000 "			
Saône (Haute)	1,475,754 "	29,515 8	280,393 26	280,393 26	2,066,055 60			
Saône-et-Loire	2,848,493 69	56,969 87	541,213 80	541,213 80	3,987,891 16			

D I.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	3 CENTIMES pour fonds de non-valeurs, grêle, orages et incendies, du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses départementales, fixes et variables, du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses générales du principal seulement.	TOTAL.
Sarthe	2,177,333 "	43,546 66	413,693 27	413,693 27	3,048,266 20
Seine	6,864,750 "	137,295 "	1,304,302 50	1,304,302 50	9,610,650 "
Seine-Inférieure	4,684,859 43	93,697 19	890,123 29	890,123 29	6,558,803 20
Seine-et-Marne	2,823,218 59	56,464 37	536,411 53	536,411 53	3,922,506 2
Seine-et-Oise	3,367,723 14	67,354 46	639,867 40	639,867 40	4,714,812 40
Sèvres (Deux)	1,458,639 "	29,172 78	277,141 41	277,141 41	2,942,094 60
Somme	3,063,337 58	61,266 75	582,034 14	582,034 14	4,288,672 61
Tarn	1,638,104 99	32,762 10	311,239 95	311,239 95	2,293,346 99
Tarn-et-Garonne	1,642,067 44	32,841 35	311,992 81	311,992 81	2,298,804 41
Var	1,401,609 79	28,032 20	266,305 86	266,305 86	1,996,253 71
Vaucluse	892,352 16	17,847 4	169,546 91	169,546 91	2,249,293 2
Vendée	1,566,700 "	31,214 "	296,533 "	296,533 "	2,184,980 "
Vienne	1,208,526 25	24,170 53	229,619 99	229,619 99	1,691,936 76
Vienne (Haute)	909,828 36	18,196 57	172,867 39	172,867 39	1,273,759 71
Vosges	1,178,667 50	23,573 35	223,946 83	223,946 83	1,650,134 51
Yonne	1,753,110 "	35,062 20	333,090 90	333,090 90	2,454,354 "
	154,681,351 61	3,093,627 3	29,389,456 81	29,389,456 81	216,553,892 26

D r

TABLEAU du Répartement de la Contribution personnelle et mobilière de 1832, entre les Départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour fonds de non-valeurs, grêle, orages et incendies, du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses départementales fixes et variables, du principal seulement.	29 CENTIMES pour dépenses générales du principal seulement.	TOTAL.
Ain.	139,566	2,791 32	26,517 54	40,474 14	209,349
Aisne.	381,700	7,634	72,523	110,693	572,550
Allier.	154,900	3,098	29,431	44,921	232,350
Alpes (Basses).	61,850	1,237	11,751 50	17,936 50	92,775
Alpes (Hautes).	40,150	863	7,628 50	11,943 50	60,225
Ardèche.	97,900	1,958	18,601	28,391	146,850
Ardennes.	202,864	4,057 28	38,544 16	58,830 56	304,296
Ariège.	109,100	2,002	19,019	29,029	150,150
Aube.	244,300	4,886	46,417	70,847	366,450
Aude.	242,300	4,846	46,037	70,267	363,450
Aveyron.	217,670	4,353 40	41,357 30	63,124 30	326,505
Bouches-du-Rhône.	577,916	11,558 32	109,804 04	197,395 64	866,874
Calvados.	604,330	12,086 60	114,235 70	173,235 70	900,495
Cantal.	147,300	2,946	27,987	42,717	230,950
Charente.	247,300	4,946	46,987	71,717	370,950
Charente-Inférieure.	384,500	7,600	73,055	111,305	576,750
Cher.	131,700	2,634	25,023	38,193	197,550
Corrèze.	107,849 60	2,157	20,491 42	31,276 36	161,774 38
Corse (Ile de).	55,500	1,110	10,545	16,005	83,250
Côte-d'Or.	355,500	7,110	67,545	103,995	533,250
Côtes-du-Nord.	241,600	4,832	45,904	70,064	362,400
Creuse.	93,900	1,878	17,841	27,231	140,850

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	2 CENTIMES pour fonds de non-valeurs, grêle, orages et incendies, du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses départementales, fixes et variables, du principal seulement.	29 CENTIMES pour dépenses générales du principal seulement.	TOTAL.
Dordogne.	249,914	4,998 28	47,483 66	72,475 26	374,871
Doubs.	189,698 60	3,793 97	36,042 73	55,012 59	284,547 89
Drôme.	142,700	2,854	27,113	41,383	214,050
Eure.	383,400	7,668	72,846	111,186	572,100
Eure-et-Loire.	321,200	6,424	61,028	93,148	481,800
Finistère.	351,800	7,036	66,842	102,022	527,700
Gard.	281,839 5	5,636 78	53,549 42	81,733 32	422,758 57
Garonne (Haute).	339,941	6,798 82	64,588 79	98,582 89	509,911 50
Gers.	210,302	4,206	39,957 38	60,987 58	315,452 96
Gironde.	680,100	13,602	129,219	197,229	1,020,150
Hérault.	388,100	7,762	73,739	112,549	582,150
Ille-et-Vilaine.	329,300	6,586	62,567	95,497	493,950
Indre.	142,800	2,856	27,132	41,412	214,200
Indre-et-Loire.	232,000	4,640	44,080	67,280	348,000
Isère.	265,000	5,300	50,350	76,850	397,500
Jura.	164,700	3,294	31,293	47,763	247,050
Landes.	95,600	1,912	18,164	27,724	143,400
Loir-et-Cher.	209,100	4,182	39,729	60,639	313,650
Loire.	292,900	5,858	55,651	84,941	439,350
Loire (Haute).	116,000	2,332	22,154	33,814	174,900
Loire-Inférieure.	455,900	9,118	86,621	132,211	683,850
Loiret.	373,100	7,462	70,889	108,199	559,650
Lot.	199,351	3,987 2	36,548 69	55,781 79	288,526 50
Lot-et-Garonne.	199,351	3,987 2	36,548 69	55,781 79	288,526 50

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	5 CENTIMES pour fonds de non-valeurs, grêle, orages	19 CENTIMES pour dépenses départementales fixes et variables	29 CENTIMES pour dépenses générales	TOTAL.
Dordogne.	249,914	12,495 70	47,483 66	72,475 26	374,871
Doubs.	189,698 60	9,484 87	36,042 73	55,012 59	284,547 89
Drôme.	142,700	7,135	27,113	41,383	214,050
Eure.	383,400	19,322	72,846	111,186	572,100
Eure-et-Loire.	321,200	16,272	61,028	93,148	481,800
Finistère.	351,800	17,592	66,842	102,022	527,700
Gard.	281,839 5	14,091 90	53,549 42	81,733 32	422,758 57
Garonne (Haute).	339,941	17,197 64	64,588 79	98,582 89	509,911 50
Gers.	210,302	10,515 40	39,957 38	60,987 58	315,452 96
Gironde.	680,100	34,005	129,219	197,229	1,020,150
Hérault.	388,100	19,405	73,739	112,549	582,150
Ille-et-Vilaine.	329,300	16,458	62,567	95,497	493,950
Indre.	142,800	7,135	27,132	41,412	214,200
Indre-et-Loire.	232,000	4,640	44,080	67,280	348,000
Isère.	265,000	13,250	50,350	76,850	397,500
Jura.	164,700	8,238	31,293	47,763	247,050
Landes.	95,600	4,782	18,164	27,724	143,400
Loir-et-Cher.	209,100	10,471	39,729	60,639	313,650
Loire.	292,900	14,590	55,651	84,941	439,350
Loire (Haute).	116,000	2,332	22,154	33,814	174,900
Loire-Inférieure.	455,900	9,118	86,621	132,211	683,850
Loiret.	373,100	7,462	70,889	108,199	559,650
Lot.	199,351	3,987 2	36,548 69	55,781 79	288,526 50
Lot-et-Garonne.	199,351	3,987 2	36,548 69	55,781 79	288,526 50

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	3 CENTIMES pour fonds de non-valeurs, grêle, orages et incendies, principal seulement.		10 CENTIMES pour dépenses départementales fixes et variables du principal seulement.		29 CENTIMES pour dépenses générales du principal seulement.		TOTAL.
		1,634 "	6,615 40	9,823 "	62,846 30	14,993 "	95,923 30	
Loire (Haute).	116,600 "	2,332 "	86,621 "	22,614 "	132,211 "	683,850 "		
Loire-Inférieure.	455,900 "	9,118 "	70,889 "	86,621 "	559,656 "			
Loiret.	373,100 "	7,462 "	56,566 60	70,889 "	488,526 50			
Lozère.	192,354 "	5,817 65	56,436 27	84,782 92	438,632 50			
Lozère.	51,700 "	1,634 "	9,823 "	14,993 "	77,550 "			
Maine-et-Loire.	330,770 "	9,151 40	86,938 30	95,923 30	496,155 "			
Manche.	457,570 "	6,884 "	65,398 "	99,818 "	686,355 "			
Marne.	314,200 "	3,934 "	37,373 "	57,943 "	516,300 "			
Marne (Haute).	196,700 "	4,876 "	46,322 "	70,702 "	295,950 "			
Mayenne.	243,800 "	4,592 "	43,624 "	66,584 "	365,700 "			
Meurthe.	229,600 "	3,732 "	35,454 "	54,114 "	344,400 "			
Meuse.	186,600 "	5,482 "	52,079 "	79,489 "	279,900 "			
Morbihan.	274,100 "	4,685 50	44,512 25	67,939 75	411,150 "			
Moselle.	334,275 "	3,538 "	33,611 "	51,301 "	351,412 50			
Nièvre.	176,900 "	3,364 "	136,455 72	208,274 52	265,350 "			
Nord.	718,188 "	7,910 "	75,145 "	114,605 "	1,977,282 24			
Oise.	395,500 "	6,146 92	58,395 74	89,130 34	593,250 "			
Orne.	307,346 "	8,449 "	80,180 "	122,380 "	461,019 "			
Pas-de-Calais.	422,000 "	6,974 "	66,253 "	101,123 "	633,000 "			
Puy-de-Dôme.	348,700 "	3,018 "	28,671 "	43,761 "	523,050 "			
Pyénées (Basses).	150,900 "	1,254 "	11,613 "	18,183 "	226,350 "			
Pyénées (Hautes).	62,700 "	1,224 "	11,628 "	17,748 "	64,050 "			
Pyénées-Orientales.	61,200 "	6,786 80	64,474 60	98,408 60	91,800 "			
Rhin (Bas).	339,340 "	4,199 78	39,897 91	60,896 81	509,010 "			
Rhin (Haut).	209,989 "	11,180 "	106,210 "	162,110 "	314,983 50			
Rhône.	259,000 "	2,786 "	26,467 "	40,397 "	838,500 "			
Rhône (Haute).	139,300 "	6,408 "	60,876 "	92,916 "	208,950 "			
Saône (Haute).	139,300 "	6,408 "	60,876 "	92,916 "	208,950 "			
Saône-et-Loire.	330,400 "	6,408 "	60,876 "	92,916 "	480,600 "			

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	3 CENTIMES pour fonds de non-valeurs, grêle, orages et incendies, du principal seulement.	19 CENTIMES pour dépenses départementales fixes et variables, du principal seulement.	29 CENTIMES pour dépenses générales du principal seulement.	TOTAL.
Sarthe.	206,654 "	5,933 8	56,364 26	86,029 66	444,981 "
Seine.	4,177,400 "	83,548 "	793,706 "	1,211,446 "	6,266,100 "
Seine-Inférieure.	1,993,400 "	21,908 "	208,126 "	317,666 "	1,643,100 "
Seine-et-Marne.	443,600 "	8,872 "	84,284 "	128,644 "	665,400 "
Seine-et-Oise.	616,500 "	12,330 "	117,135 "	178,785 "	924,750 "
Sevres (Deux).	195,748 "	3,914 96	37,192 12	56,706 92	293,622 "
Sommé.	467,000 "	9,340 "	88,730 "	135,430 "	700,500 "
Tarn.	210,000 "	4,200 "	39,900 "	60,900 "	315,000 "
Tarn-et-Garonne.	187,889 "	3,757 75	35,698 91	54,487 81	281,833 47
Var.	212,800 "	4,256 "	40,432 "	61,712 "	319,200 "
Vaucluse.	121,644 60	2,432 89	23,112 47	35,276 94	182,466 90
Vendée.	192,982 "	3,859 64	36,666 58	55,964 78	289,473 "
Vienne.	123,500 "	2,470 "	23,465 "	35,815 "	185,250 "
Vienne (Haute).	124,050 15	2,681 "	25,469 52	38,874 55	201,975 22
Vosges.	131,900 "	2,638 "	25,061 "	38,251 "	197,850 "
Yonne.	262,100 "	5,242 "	49,799 "	76,009 "	393,150 "
	27,161,020 "	543,220 57	5,160,593 78	7,876,695 78	40,741,530 13

D 2.

CONTRIBUTION DES PORTES ET FENÊTRES de 1822.
 TABLEAU du Répartement de la Contribution des portes et fenêtres de 1822, entre les Départements.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ORDINAIRES sur le principal seulement, pour frais de confection de rôles, dégrèvements et non-valeurs.	50 CENTIMES pour dépenses générales.	TOTAL.
Ain.	88,678	8,867 80	44,339	141,884 80
Aisne.	220,200	22,020	110,100	352,320
Allier.	61,300	6,130	30,650	98,080
Alpes (Basses).	49,824	4,982 40	20,412	65,318 40
Alpes (Hautes).	25,576	2,557 60	12,788	40,921 60
Ardèche.	59,500	5,950	29,750	95,200
Ardennes.	101,556	10,156	50,778	162,490
Ariège.	51,000	5,100	25,500	81,600
Aube.	114,600	11,460	57,300	183,360
Aude.	93,800	9,380	46,900	150,080
Aveyron.	100,770	10,077	50,385	161,232
Bouches-du-Rhône.	429,907	42,990 70	214,953 50	687,851 20
Calvados.	234,861	23,486 10	117,430 50	375,777 60
Cantal.	40,600	4,060	20,300	64,960
Charente.	110,600	11,060	55,300	176,960
Charente-Inférieure.	163,900	16,390	81,950	262,240
Cher.	68,900	6,890	34,450	110,240
Corrèze.	55,510 84	5,551 8	27,755 42	88,817 34
Corse (Ile de).	6,000	600	3,000	9,600
Côte d'Or.	163,000	16,300	81,500	260,800
Côtes-du-Nord.	85,600	8,560	42,800	136,960
Creuze.	37,800	3,780	18,900	60,480

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ORDINAIRES sur le principal seulement, pour frais de confection des rôles, dégrèvements et non-valeurs.	50 CENTIMES pour dépenses générales.	TOTAL.
Dordogne.	95,373 "	9,537 30	47,686 50	152,596 80
Doubs.	133,553 "	13,355 30	66,776 50	213,684 80
Drôme.	66,200 "	6,620 "	33,100 "	105,920 "
Eure.	268,000 "	26,800 "	134,000 "	428,800 "
Eure-et-Loir.	135,100 "	13,510 "	67,550 "	216,160 "
Finistère.	126,800 "	12,680 "	63,400 "	202,880 "
Gard.	143,926 50	14,392 65	71,963 25	230,282 40
Garonne (Haute).	194,998 "	19,499 80	97,499 "	311,996 80
Gers.	96,179 "	9,617 90	48,089 50	153,886 40
Gironde.	419,400 "	41,940 "	209,700 "	671,040 "
Hérault.	153,600 "	15,360 "	76,800 "	245,760 "
Ille-et-Vilaine.	123,400 "	12,340 "	61,700 "	197,440 "
Indre.	50,400 "	5,040 "	25,200 "	80,640 "
Indre-et-Loire.	118,800 "	11,880 "	59,400 "	190,080 "
Isère.	140,300 "	14,030 "	70,150 "	224,480 "
Jura.	110,800 "	11,080 "	55,400 "	177,280 "
Landes.	65,500 "	6,550 "	32,750 "	104,800 "
Loiret.	85,300 "	8,530 "	42,600 "	136,430 "
Loire-et-Cher.	81,900 "	8,190 "	40,950 "	131,040 "
Loire (Haute).	57,400 "	5,740 "	28,700 "	91,840 "
Loire-Inférieure.	141,700 "	14,170 "	70,850 "	226,720 "
Loiret.	197,900 "	19,790 "	98,950 "	316,640 "
Lot.	68,848 "	6,884 80	34,424 "	110,156 80
Lot-et-Garonne.	92,349 "	9,234 90	46,174 50	147,758 40

DÉPARTEMENTS.

PRINCIPAL.

10 CENTIMES ORDINAIRES
sur le principal seulement,
pour frais de confection.

50 CENTIMES
pour dépenses
générales.

TOTAL.

Lot. 68,616 »
 Lot-et-Garonne. 92,349 »
 D 3.

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	20 CENTIMES ORDINAIRES sur le principal seulement, pour frais de confection de rôles, dégrèvements et non - valents.	50 CENTIMES pour dépenses générales.	TOTAL.
Lozère.	30,100 »	3,010 »	15,050 »	48,160 »
Maine-et-Loire.	120,201 »	12,020 10	64,600 50	206,721 60
Manche.	153,739 »	15,373 90	77,869 50	249,182 40
Marne.	228,600 »	22,860 »	114,300 »	365,760 »
Marne (Haute).	106,300 »	10,630 »	53,150 »	170,080 »
Mayenne.	61,200 »	6,120 »	30,600 »	97,920 »
Meurthe.	158,400 »	15,840 »	79,200 »	253,440 »
Meuse.	118,702 »	11,870 20	59,351 »	189,923 20
Morbihan.	88,800 »	8,880 »	44,400 »	142,080 »
Moselle.	165,331 »	16,533 10	82,665 50	264,529 60
Nievre.	60,200 »	6,020 »	30,100 »	96,320 »
Nord.	419,487 »	41,948 70	209,743 50	671,179 20
Oise.	234,300 »	23,430 »	117,150 »	374,880 »
Orne.	123,617 »	12,361 »	61,809 »	197,787 »
Pas-de-Calais.	277,800 »	27,780 »	138,900 »	441,480 »
Puy-de-Dôme.	77,300 »	7,730 »	38,650 »	123,680 »
Pyrenées (Basses).	140,500 »	14,050 »	70,250 »	224,800 »
Pyrenées (Hautes).	48,600 »	4,860 »	24,300 »	77,760 »
Pyrenées-Orientales.	36,800 »	3,680 »	18,400 »	58,880 »
Rhin (Bas).	274,322 »	27,432 20	137,161 »	438,915 20
Rhin (Haut).	156,137 »	15,614 »	78,068 »	249,819 »
Rhône.	301,900 »	30,190 »	150,950 »	483,040 »
Saône (Haute).	122,100 »	12,210 »	61,050 »	195,360 »
Saône-et-Loire.	118,300 »	11,830 »	59,150 »	189,280 »

DÉPARTEMENTS.	PRINCIPAL.	10 CENTIMES ORDINAIRES sur le principal seulement, pour frais de confection de rôles, dégrèvements et non-values.	50 CENTIMES pour dégrèvements généraux.	TOTAL.
Sarthe.	108,700 "	10,878 30	54,391 50	174,052 80
Seine.	1,279,900 "	127,990 "	639,950 "	2,047,840 "
Seine-Inférieure.	538,300 "	53,830 "	269,156 "	861,280 "
Seine-et-Marne.	162,100 "	16,210 "	81,050 "	259,360 "
Seine-et-Oise.	345,500 "	34,550 "	172,750 "	552,800 "
Sèvres (Deux).	68,799 "	6,879 90	34,399 50	110,078 40
Somme.	302,400 "	30,240 "	151,200 "	483,840 "
Tarn.	99,500 "	9,950 "	49,750 "	159,200 "
Tarn-et-Garonne.	69,283 "	6,928 30	34,641 50	110,852 89
Var.	137,200 "	13,720 "	68,600 "	219,520 "
Vaucluse.	79,066 86	7,906 69	39,533 43	126,506 98
Vendée.	49,100 "	4,910 "	24,550 "	78,560 "
Vienne.	96,300 "	9,630 "	48,150 "	154,080 "
Vienne (Haute).	63,189 16	6,318 91	31,594 58	101,102 65
Vosges.	122,300 "	12,230 "	61,150 "	195,680 "
Yonne.	134,900 "	13,490 "	67,450 "	215,840 "
	12,812,466 36	1,281,246 63	6,406,233 18	20,499,946 17

DÉTS:		PRODUITS BRUTS présûmés.
1 ^o PROISOLIDÉE.		
Enregistrement, timb.		166,165,000
Coupes de bois de l'âtraites).....		19,902,000
Douanes et sels. {	128,000,000	130,000,000
Dr 00,000		
D100,000		
Pe.....	2,000,000	
.....		316,067,000
2 ^o PRL'ÉTAT.		

.....	137,300	
.....	000 000 000	
.....	518,000 000	
.....		000 000 000
.....		000 000 000
.....		000 000 000

DÉSIGNATION DES REVENUS ET IMPOTS.		PRODUITS BRUTS présumés.
1 ^o PRODUITS SPÉCIALEMENT AFFECTÉS A LA DETTE CONSOLIDÉE.		
Enregistrement, timbre et domaine, et produits accessoires des forêts.....		166,165,000
Coupes de bois de l'ordinaire de 1822. (Principal des adjudications payables en traités).....		19,902,000
Douanes et sels.	Droits de douanes et de navigation, et recettes acci- dentelles.....	76,000,000
	Droits sur les sels.....	52,000,000
	Produits présumés des amendes et confiscations attribuées.....	2,000,000
TOTAL.....		316,067,000
2 ^o PRODUITS AFFECTÉS AUX DÉPENSES GÉNÉRALES DE L'ÉTAT.		
Excédant éventuel des produits ci-dessus sur le service de la dette consolidée.....		<i>Mémoire.</i>
Contributions indirectes.	Droits généraux.....	122,900,000
	Vente des tabacs.....	64,800,000
	Vente des poudres à feu.....	3,300,000
	Recouvrements d'avances.....	900,000
Produits des amendes et confiscations. (Portion attribuée.).....		1,350,000
TOTAL.....		193,250,000
Postes.....		23,900,000
Loteries.....		14,000,000
Versement au trésor par la ville de Paris, en vertu de la loi du 19 juillet 1820.....		5,500,000
Produits divers.	Salines de l'Est.....	2,400,000
	Produits de l'Inde.....	1,000,000
	Recettes de diverses origines.....	1,455,710
	Arrérages des rentes et intérêts de fonds publics appartenant au trésor. 867,290	867,290
TOTAL.....		10,022,031
Contributions directes.	Principal et centimes additionnels.....	4,299,031
	Centimes de perception.....	297,776,868
TOTAL.....		312,617,000
Transport au budget de l'exercice 1822 de l'excédant de recette sur l'exercice 1820.....		559,289,031
TOTAL.....		37,971,620
TOTAL.....		597,260,651
RÉCAPITULATION DES RECETTES.		
1 ^o Produits affectés à la dette consolidée.....		316,067,000
2 ^o Produits affectés aux dépenses générales.....		597,260,651
Montant présumé des produits propres au budget de l'exercice 1822.....		913,327,651
RECETTES POUR ORDRE.		
Instruction publique.....		2,424,200
Direction générale des poudres et salpêtres.....		3,148,096
TOTAL GÉNÉRAL.....		5,572,296
TOTAL GÉNÉRAL.....		918,899,947
RÉSULTATS.		
Les RECETTES présumées sont de.....		918,899,947
Les DÉPENSES (états A et B) de.....		904,917,941
EXCÉDANT DE RECETTES.....		13,982,006

CHAMBRE

CHAMBRE

DESIGNATION DES

CHAMBRE

PATRS DE FRANCE

Le budget de la Chambre des députés pour l'année 1819 est de 1,000,000 francs. Il est affecté à l'entretien des locaux, au paiement des salaires des employés, et à l'achat des fournitures nécessaires.

LES DÉPENSES SONT

Les dépenses de la Chambre des députés sont classées en deux catégories : les dépenses de personnel et les dépenses de matériel. Les dépenses de personnel comprennent les salaires des employés et des agents, ainsi que les indemnités de déplacement. Les dépenses de matériel comprennent l'achat de fournitures, de papier, et de matériel de bureau.

Les dépenses de personnel sont de 600,000 francs, et les dépenses de matériel sont de 400,000 francs. Le total des dépenses est de 1,000,000 francs. Ces dépenses sont financées par les contributions des députés et par les subventions de l'État.

RECAPITULATIF

Les dépenses de la Chambre des députés pour l'année 1819 sont de 1,000,000 francs.

Sac
Sein
Sein
Sein
Sein
Sévr
Son
Tar
Tar
Var
Var
Ven
Vier
Vier
Vosg
Yoni

550151001
N° 4.

IMPRESSIONS

N° 114.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du vendredi 19 avril 1822.

DÉVELOPPEMENTS

D'UNE proposition faite à la Chambre par M. le duc
DE CHOISEUL, et relative à la dotation de l'ancien
Sénat.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES

DES

PAIRS DE FRANCE

Session de 1831

Session de 1831

Séance du vendredi 10 avril 1831

Proposition

DEVELOPPEMENTS

Sur le projet de loi relatif à la dotation de la Couronne

Par M. de ...

Imprimé par l'Ordre de la Chambre

Paris, chez ...

1831

CHAMBRE DES PAIRS.

DÉVELOPPEMENTS

D'UNE proposition faite à la Chambre par M. le duc
DE CHOISEUL, et relative à la dotation de l'ancien
Sénat.

MESSIEURS,

En m'admettant à l'honneur de développer
ma proposition, vos Seigneuries m'ont imposé
le devoir de la motiver d'après les faits les plus
exacts, et sur les documents les plus irrécus-
sables.

Je crois pouvoir démontrer d'abord que,
malgré quelques éclaircissements donnés sur
cette importante matière, l'opinion publique
non suffisamment éclairée attend toujours les
explications provoquées, et souvent promises,
depuis plusieurs années.

Je rappellerai, Messieurs, que la première attaque faite à la Chambre des Pairs sur ses dépenses date du 27 février 1817.

« Je demande (dit M. Piet à la tribune des « Députés) que la Chambre des Députés ré-
« duise son budget de 200,000 fr.; j'espère que
« la Chambre des Pairs, à notre exemple,
« prendra aussi des mesures d'économie pour
« réduire ses dépenses. »

Je réclamai peu de jours après contre cette assertion de M. Piet, et je démontrai que la Chambre des Pairs n'a pas de dotation, qu'elle ne reçoit aucun fonds, et qu'elle est étrangère à toute espèce de recette et de dépense.

Vos Seigneuries, sur ma proposition, renvoyèrent mes observations à la commission du budget pour en faire un rapport.

Le 20 mars suivant, le rapporteur de votre commission, M. le marquis Dessolle, expliqua à la Chambre « que les 2 millions qui figurent
« dans les lois de finances depuis 1816 sous cet
« inexact intitulé, et qui y étoient pour 4 mil-
« lions dans le budget de 1814, n'étoient autre
« chose que la dotation de 4 millions, consti-
« tuée au sénat par la loi du 4 janvier 1803,
« et assignée sur le produit des fonds; que cette
« dotation, ainsi que les autres biens et revenus

« du Sénat et des sénatoreries ont été, par l'or-
 « donnance du 4 juin 1814, réunis au domaine
 « de la couronne, pour y être *distinctement* ad-
 « ministrés, et pour être employés à l'acquit-
 « tement des charges subsistantes; le tout fut
 « confirmé, si besoin étoit, par la loi du 8 no-
 « vembre 1814. »

« Les besoins de l'État en 1815, l'occupation
 « étrangère, ayant obligé de recourir à des res-
 « sources extraordinaires, le Roi ordonna qu'au
 « lieu de quatre millions dus par le trésor pu-
 « blic à celui du domaine de la couronne, deux
 « millions seulement seroient demandés; et à
 « cette occasion, les titulaires des pensions af-
 « fectées sur ces fonds s'empressèrent de sou-
 « scrire à l'abandon temporaire d'un tiers. »

En terminant son rapport, M. le marquis
 Dessolle déclara « ne pas vouloir retarder le vote
 « du budget pour la rectification d'un intitulé
 « inexact, mais il exprima toutefois le vœu, qui
 « fut aussi celui de la Chambre, pour que cet
 « article du budget fût changé en 1818. »

Non seulement, Messieurs, cet intitulé si
 inexact, et je puis même dire devenu calom-
 nieux par les conséquences qu'on en tire, ne
 fut pas rectifié; mais, malgré mes précédentes
 observations, malgré celles de votre commis-

sion, malgré deux lettres publiques de notre noble et honorable collègue, le comte de Cornet, M. Bedoch, dans la Chambre des Députés, demanda, le 21 juin 1819, *que le budget de la Chambre des Pairs fût communiqué*, et il ajouta *qu'il ne croyoit pas* « que cette Chambre pût se « refuser à donner un état de ses dépenses au « moins aussi détaillé que celui de la Cham- « bre des Députés. » M. le Garde-des-sceaux ayant alors promis d'y faire droit, M. Bédoch retira son amendement.

Je réclamai de nouveau, le 10 juillet suivant, à cette tribune, contre cette perpétuelle erreur; et m'unissant au rapporteur de votre commission du budget (M. le comte Chaptal), qui, dans la précédente séance, avoit encore fait remarquer *que l'Etat ne payoit rien pour les dépenses de la Chambre des Pairs*, je formai le vœu, ainsi que lui, ainsi que votre commission, *qu'un crédit spécial fût ouvert au trésor pour les dites dépenses.*

J'exposai à cette occasion, avec le plus grand détail, la situation de la Chambre des Pairs; je prouvai que, n'ayant point de conseil d'administration, nous n'étions responsables d'aucune dépense; que nous n'avions le droit d'en ordonner aucune, pas même celle des impressions, car il se pourroit qu'elles dépassassent

les fonds inconnus affectés à cet objet. J'ajoutai même que nous trouvions, il est vrai, dans un très beau local tout ce qui nous est nécessaire, mais que si nous ne le trouvions pas, il seroit douteux que nous eussions le droit de nous en plaindre.

Dans cette même séance plusieurs de nos collègues ajoutèrent de nouvelles lumières à celles que je desirois répandre, et les détails dans lesquels entra M. le Grand-référendaire, et qu'il a répétés depuis, sont encore présents à votre mémoire. Ces détails prouvoient sur-tout jusqu'à l'évidence que la Chambre n'intervenoit en rien dans ses dépenses, soit pour les régler, soit pour les surveiller.

Et en effet, Messieurs, à cette époque, M. le Grand-référendaire n'avoit d'autres fonctions que celle de faire verser dans une caisse les fonds ordonnancés par le Ministre des finances et ceux provenant des revenus particuliers; sur ces fonds, divisés en trois parties, l'une étoit affectée au paiement des pensions des anciens sénateurs et de leurs veuves; une autre étoit destinée par le Roi à l'entretien du Luxembourg, aux traitements et aux diverses dépenses; ces deux parties étoient seules sous la responsabilité de M. le Grand-référendaire, et

la troisième formoit une caisse particulière et spéciale sous la direction du ministère de la maison du Roi.

« Toutes ces opérations ont eu lieu en vertu de l'ordonnance du 4 juin 1814, et ne peuvent être réglées autrement, ajouta M. le Grand-référendaire, jusqu'au moment où de nouvelles formes seront introduites par la loi spéciale que semble appeler celle du 8 novembre 1814. » Et M. le marquis de Sémonville ne put se défendre d'exprimer son désir et son opinion sur la haute et importante garantie qui résulteroit pour la Chambre de la publicité donnée à ces mêmes opérations.

Tous ces motifs réunis, Messieurs, seroient plus que suffisants pour justifier la proposition que j'ai l'honneur de vous faire, mais des raisons nouvelles s'y joignent encore.

Les discussions se sont renouvelées avec force le mois dernier. Dans la séance du vendredi 7 mars, plusieurs honorables membres de l'autre Chambre ont parlé sur ces prétendues dépenses de la Chambre des Pairs; et portant plus loin leurs observations, ils ont fait connoître une situation intérieure de la Chambre sur laquelle il devient urgent d'éclairer le public. Un emploi particulier de ses fonds a été présenté d'une manière défavorable. On a pré-

tendu, 1^o que le don volontaire des anciens sénateurs, du tiers de leurs pensions, loin d'être employé aux besoins de l'État et d'entrer dans le Trésor public, étoit distribué *annuellement* à un certain nombre de leurs collègues, de sorte qu'une partie de la Chambre seroit pensionnée aux dépens de l'autre.

2^o Que cette portion considérable de la Chambre des Pairs, étant annuellement rétribuée d'après la réunion de ces fonds aux fonds primitifs, il y avoit donc un certain nombre de Pairs, appelés par l'orateur *Pairs privilégiés*, qui recevoient chaque année une gratification plus ou moins considérable, révoquée ou conservée selon le plus ou le moins de contentement que le Gouvernement avoit de leur conduite pendant les sessions.

Dans la séance du 4 avril, ces mêmes imputations ont été reproduites avec des expressions qui seroient trop pénibles pour cette Chambre, si elles pouvoient l'atteindre; je m'abstiens de les répéter; mais elles rendent indispensable et pressant que la vérité soit connue, et qu'une loi fixe à jamais et mette au grand jour notre position.

Plus les questions sont délicates, et plus il faut les aborder avec franchise, c'est du moins

la règle que je me suis toujours prescrite, et que je suivrai dans ces développements.

Je dois d'abord faire remarquer que, si le domaine de la couronne, au lieu de demander au Trésor public, sous ce titre absolument faux de *dépenses de la Chambre des Pairs*, ce qui lui est dû annuellement, s'y présentoit comme créancier légitime, en vertu de l'ordonnance du 4 juin, jamais aucune réflexion fâcheuse n'eût été publiée.

Le Trésor public doit 4 millions de rente au domaine.

Vos Seigneuries en connoissent l'origine, mais ce n'est point assez, il faut la faire publiquement connoître, et que la France entière en sache autant que nous sur nous.

Remontant au principe de ces 4 millions, la loi du 22 frimaire an 8 affecta au Sénat des revenus en domaines déterminés.

Par un sénatus-consulte du 14 nivose an 11, le Sénat échangea ces biens-fonds contre une somme annuelle de 4 millions sur le produit des forêts de l'État.

Le Sénat, outre ces 4 millions, étoit propriétaire de rentes considérables; elles dépassent 1500,000 francs, toutes remises faites à des anciens propriétaires; et une partie de

ces rentes étoit le produit de son excellente administration par un placement successif de ses économies, qui peut être évalué à plus de 300 mille francs de rente.

Par un sénatus-consulte du 14 août 1806, le Sénat devint propriétaire de l'Odéon et de ses dépendances. La loi contemporaine de sa création l'avoit rendu propriétaire du Luxembourg. L'ordonnance du 4 juin 1814, sauf quelques remises à d'anciens propriétaires, réunit cette dotation aux domaines de la couronne; une première ordonnance de même date affecta à la Chambre des Pairs, le palais du Luxembourg et ses dépendances, *telles qu'elles seront désignées*; et l'ordonnance qui avoit réuni la dotation sénatoriale aux domaines de la couronne, pour y être incorporée, *quoique distincte*, stipula la conservation des pensions des anciens sénateurs et de leurs veuves; affecta particulièrement les revenus aux pensions, à l'achèvement des travaux du Luxembourg, et au paiement des traitements, des retraites, et de tout ce qui pouvoit être dû à cette époque.

Enfin, pour ne laisser aucun doute sur la propriété acquise aux domaines, la même ordonnance, prévoyant l'extinction successive

des traitements, les déclara réunis, à fur et mesure, aux domaines de la couronne.

Vos Seigneuries remarqueront que rien ne fut stipulé pour les dépenses de la Chambre des Pairs; le Roi n'est engagé à rien à cet égard, et tout ce qui se trouve payé de ces dépenses est dû à la munificence royale.

Aussi est-il de la dignité de la Chambre de faire connoître que si le Roi accorde, comme on le dit, des secours annuels à un nombre considérable de personnes revêtues de la Pairie, et dont la liste est très répandue, ce n'est point une disposition susceptible d'examen par la Chambre. Le Roi est le maître de distribuer ses bienfaits de la manière qu'il juge convenable; ce n'est point comme Pairs du royaume, encore moins comme *Pairs salariés* (ainsi que l'épithète en a été récemment donnée), que ceux-ci les reçoivent. Pouvons-nous blâmer les actes de la munificence royale, et ternir, par d'indignes soupçons, ceux qui les sollicitent ou les obtiennent? Pouvons-nous établir des limites à la délicatesse et à la conscience? Non, Messieurs, la vie et le caractère de nos collègues doivent seuls effacer ces injustes impressions, c'est la plus digne et la plus noble réponse.

Laissons donc ces ignobles détails, et bornons-nous aux seuls principes susceptibles de l'attention de la Chambre et de la dignité de chacun de ses membres.

Une seule question peut avoir quelque obscurité, c'est celle de l'abandon temporaire fait par les anciens sénateurs, d'un tiers de leurs pensions.

Ici il faut remonter à l'époque où cette offre généreuse fut faite, où la proposition en fut souscrite.

En 1814, les finances étoient dans l'état le plus prospère, tout fut payé intégralement.

En 1815 cette heureuse situation cessa, et chacun fut appelé à faire des sacrifices au bien de l'État.

Le Roi en donna, le premier, le noble exemple; non content de remettre pendant le temps de l'occupation étrangère une portion de la liste civile, exemple qui fut suivi par la famille royale, le Roi donna encore deux millions sur les quatre dus par le Trésor public à son domaine; tous les fonctionnaires publics firent le sacrifice d'une portion de leurs traitements, et les anciens sénateurs qui à cette époque étoient nombreux, firent l'abandon temporaire du tiers de leurs pensions.

Il ne m'appartient pas ici de limiter leur générosité, ni d'entrer dans des détails qui appartiennent à eux seuls; mais ce que la raison indique, et ce qui est le plus probable, c'est que l'État éprouvant des besoins, c'est à l'État qu'ils ont donné; et l'on doit s'étonner de n'avoir jamais vu figurer dans les recettes du Trésor le résultat de cet abandon qui peut être évalué à plusieurs millions depuis six années.

Ainsi, Messieurs, lorsque depuis sept ans l'institution de la Chambre des Pairs a valu au Trésor public, par l'abandon généreux du Roi, quatorze millions, et plus de quatre millions peut-être par l'abandon du tiers des pensions des anciens sénateurs, nous avons tous le droit de remarquer que loin qu'aucune charge ait été imposée au Trésor pour la Chambre, elle a été au contraire l'occasion de remises considérables en faveur de celui-ci, et que c'est une absurdité de reprocher sans cesse des dépenses que le Trésor ne paie pas, et dont la Chambre n'a aucune connoissance.

Mais, revenant à cet abandon du tiers des pensions pour les besoins de l'État, c'est ici où des inculpations ont été dirigées sur l'emploi de ces fonds.

Ils n'ont point servi, dit-on, au soulagement

public, unique but des donateurs, mais, réunis à la masse des revenus du domaine de la couronne, ils ont servi et servent encore à faire des distributions occultes à des Pairs favorisés par le Gouvernement, et dont l'indépendance seroit alors en apparence compromise, ou du moins méconnue. C'est ici, Messieurs, où les réflexions s'arrêtent; et si, d'un côté, il est juste de douter, de l'autre aussi une hypothèse peut être permise.

Il est permis de douter, ai-je dit; oui, Messieurs: ce seroit méconnoître la dignité royale que de penser que les fonds n'ont pas eu la destination voulue par les donateurs, et que, par une bizarre inconvenance, une partie de la Chambre fût gratifiée et rétribuée par l'autre; de sorte que quelques personnes d'entre les plus riches recevroient des plus pauvres, et que tels de nos collègues qui n'ont que le plus strict nécessaire, et à qui même il manque des moyens de se rendre à la Chambre, donneroient à des Pairs qui jouissent d'une grande fortune, et qui sont comblés des faveurs de la Cour. C'est tellement absurde, que je repousse cette idée, et que je préfère revenir aux principes régulateurs.

Ou les sénateurs ont donné à l'État, ou ils ont donné au Domaine.

Dans la première supposition, et je suis d'autant plus fondé à la faire que M. le comte de Cornet, l'un des donateurs, dit, page 7 de son excellente opinion du 15 juillet 1820, imprimée par ordre de la Chambre, et non contredite, que *les anciens sénateurs, qui ne touchoient que 24,000 francs par an, depuis le 1^{er} octobre 1815, ont eu le bonheur, pendant cinq ans et trois mois (époque à laquelle il parloit), d'alléger la charge de l'État, chacun pour 63,000 francs.* Nul doute alors que leur vœu n'ait été fidèlement rempli, et c'est par oubli ou erreur sans doute que cette recette n'est pas portée dans le budget de l'État.

Si, au contraire, ils ont donné au Domaine, et cela est facile à éclaircir, cet argent étant entré dans la caisse du domaine, le Roi a pu et a dû en disposer selon sa suprême volonté, et alors ce n'est plus l'argent de leurs collègues que reçoivent les soixante-douze ou soixante-quinze Pairs, c'est l'argent du Roi qui peut révoquer ses dons à volonté.

Ici je ne partage pas l'opinion du noble collègue que je viens de citer (1); lorsqu'il établit dans le même discours qu'il est possible de sortir de deux manières de la diffi-

(1) Le comte de Cornet.

culté où l'on se trouve, et de mettre l'ordonnance du 4 juin en harmonie avec la loi du 8 novembre.

La première, dit-il, en déclarant que l'extinction des pensions des anciens sénateurs doit tourner au profit de l'État ;

La deuxième, en affectant l'ancienne dotation du Sénat et des sénatoreries à la Chambre des Pairs.

Une difficulté immense s'oppose, selon moi, à ces deux projets ; il faudroit détruire le principe de l'inaliénabilité des domaines de la couronne, car tout ce qui s'y trouve réuni par l'ordonnance du 4 juin participe à cette inaliénabilité. D'ailleurs, ce n'est point à la Chambre des Pairs à émettre un pareil vœu.

Je conviens cependant que pour la parfaite dignité de la Chambre, pour son indépendance réelle, ou du moins présumée, il seroit nécessaire que les pensions révocables fussent transformées en dotations héréditaires, mesure plus nationale, plus digne de la grandeur de nos fonctions et de notre haute indépendance.

Mais une pareille loi ne peut être provoquée que par le Roi, ou par l'autre Chambre, et vos Seigneuries doivent par leurs vœux y rester étrangers. Ce qui est d'une importance extrême,

c'est que la France, l'Europe, sachent que la Chambre des Pairs ne touche rien, n'a rien, et n'a le droit de rien administrer; qu'elle ne connoit aucune recette, et par conséquent ne peut ordonner aucune dépense; que solidaire dans la réputation de tous ses membres, repoussant tout ce qui peut la ternir, ne pouvant se servir pour y parvenir que des moyens indiqués par les lois, et rigide observatrice de ces lois et des convenances, écartant tout ce qui peut porter atteinte à sa noble et haute situation, elle a pris en considération la proposition que j'ai l'honneur de lui faire, et a résolu de proposer à Sa Majesté la seule chose indiquée par l'art. 6 de la loi du 8 novembre 1814.

En conséquence, je persiste dans la proposition que j'ai eu l'honneur de lui soumettre :

Que Sa Majesté soit humblement suppliée de faire proposer une loi sur la dotation de l'ancien Sénat et sur les dépenses du palais de la Chambre des Pairs, conformément à la disposition contenue dans l'art. 6 de la loi du 8 novembre 1814.

NOTES.

En 1813, le Sénat se composoit de 141 membres.
26 étoient étrangers, Toscans, Génois, Piémontais,
Romains, Belges et Hollandais.

83 ont été nommés Pairs en 1814 ;

26 ont été éliminés en 1815 ;

17 ont été rétablis en 1819.

Il reste à la Chambre, en 1822, 52 Sénateurs.

Les éliminés de 1815 ont été réduits à 10,000 fr. de
pension, comme ceux qui n'avoient pas été nommés à
la Pairie, jusqu'à leur rétablissement dans la Chambre.

A l'époque de 1819, tous sans exception ont été portés
à 24,000 fr. ; on en a excepté les votants et les étrangers ;
mais, comme parmi ces derniers, plusieurs Piémontais
et Belges s'étoient fait naturaliser, on leur a accordé la
pension intégrale.

Opinion de M. le Comte de CORNET, du 15 juillet
1820.

A la page 19.

« Le budget du Sénat, devenu celui de la Cham-
« bre des Pairs, a été pour les années 1814 et 1815
« de 5,574,000 f.

Il a été pour les années 1816, 1817, 1818,
1819 et 1820, de 3,574,000

La dotation du Sénat fut d'abord de 4 millions sur le produit brut des forêts ;

700,000 fr. environ sur des domaines concédés dans le Piémont et sur la rive gauche du Rhin.

Le Sénat fut autorisé à vendre ces domaines pour en placer la valeur en tiers consolidé, ce qui produisit environ 850,000 fr. de rente.

L'administration du Sénat a placé annuellement le produit de ses économies en tiers consolidé, ce qui a élevé progressivement sa rente à 1,314,000 francs, sans compter plus de 200,000 fr. de rentes sur d'autres objets.

Ainsi, près de 500,000 fr. de rentes sont le produit de ses économies.

Loi du 8 novembre 1814.

TITRE I^{er}.

ART. 6.

Tous les domaines et revenus non compris dans les articles précédents, font partie du domaine de l'État, sans déroger toutefois à l'ordonnance du 4 juin, concernant la dotation du Sénat et des sénatoreries, l'affectation des fonds provenant de cette dotation et leur administration, *sauf à pourvoir par une loi aux dispositions ultérieures que pourroit exiger l'exécution de ladite ordonnance.*

IMPRESSIONS
N° 115.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

PROJET DE LOI
RELATIF

A l'ouverture d'un crédit de 1,500,000 fr., pour la
création d'établissements sanitaires;

Adopté par la Chambre des Députés le 18 avril 1822,
Présenté à la Chambre des Pairs le 23 du même mois.

DISCOURS du Ministre de l'intérieur, contenant les
motifs du projet de loi.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

PROF. DE LOI

CHAMBRE

PARIS-BRETAGNE

PROF. DE LOI

CHAMBRE

PROJET DE LOI.

LOUIS, PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE
ET DE NAVARRE,

A tous ceux qui ces présentes verront, SALUT :

NOUS AVONS ORDONNÉ ET ORDONNONS que le projet de loi dont la teneur suit, adopté par la Chambre des Députés le 18 avril 1822, sera présenté en notre nom à la Chambre des Pairs, par notre Ministre secrétaire d'État au département de l'intérieur, que nous chargeons d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

ARTICLE UNIQUE.

Il est accordé au ministère de l'intérieur, par supplément au budget de ce ministère, exercice 1822, un crédit extraordinaire de quinze cent mille francs pour commencer la création des établissements sanitaires qu'exige la sûreté de la France, et pour les dépenses ordinaires du service sanitaire pendant la présente année.

DONNÉ au château de Tuileries, le 23 avril de l'an de grace 1822, et de notre règne le 27^e.

Signé LOUIS.

Par le Roi,

*Le Ministre secrétaire d'État au département
de l'intérieur.* *Signé* CORBIÈRE.

DISCOURS DU MINISTRE.

MESSEIERS,

De nouveaux dangers ont exigé une législation nouvelle pour nous défendre des invasions pestilentielles.

Cette législation déjà promulguée, et dont votre vote unanime a reconnu l'importance, seroit une insuffisante précaution, sans les moyens d'en procurer l'accomplissement.

Parmi ces moyens sont non seulement les réglemens qu'elle a autorisés et prescrits, mais encore les établissemens sanitaires qui doivent compléter la défense du pays, tant sur les frontières de mer, que sur la portion de nos frontières de terre qui a été récemment menacée par la fièvre jaune et que tout annonce devoir l'être encore.

Le Gouvernement n'a négligé aucune de ces nécessités : tout est préparé pour y pourvoir.

Les établissemens de Marseille vont recevoir le développement que commande la connois-

sance déjà acquise du nouveau fléau pestilenciel qui s'est introduit en Espagne, et dont ils doivent préserver nos côtes méridionales.

La même cause oblige à des constructions de lazarets sur divers points de la frontière des Pyrénées; à Bayonne, à l'embouchure de la Gironde, à La Rochelle, à l'embouchure de la Loire, à Lorient, à l'embouchure de la Seine, etc.

Dans les recherches qui ont eu lieu pour cela, et dont nous ne faisons que vous indiquer les résultats, parceque la plupart de ceux-ci ne sont encore qu'en projet et demandent, avant d'être définitifs, des explorations plus entières; dans ces recherches, disons-nous, on s'est attaché à concilier les intérêts du commerce avec les intérêts de la santé publique, et on n'a point perdu de vue l'obligation de renfermer ces dépenses, fort considérables par leur nature, dans les bornes d'une juste économie.

On croit qu'elles s'élèveront, d'après l'évaluation approximative qui en a été faite, à environ quatre millions, déduction faite d'un million à douze cent mille francs, somme à laquelle pourront s'élever les subventions offertes et supportées par le commerce et les grandes villes qui profiteront de ces établissements.

Mais attendu qu'on ne pourra faire en moins de trois ans ces diverses constructions, le Gouvernement a jugé qu'il suffiroit de demander pour cette année un tiers des quatre millions qui seront à la charge de l'État.

A ce tiers, il faut ajouter une somme d'environ deux cent mille francs pour les dépenses d'administration, qui seront bien plus considérables au début que dans les années qui suivront, parceque le produit des droits sanitaires, une fois que ces droits seront régulièrement perçus, pourra faire face à une très grande partie de ces frais.

C'est donc à une somme totale d'un million cinq cent mille francs qu'a été porté le crédit extraordinaire jugé nécessaire pour 1822. Tel est, Messieurs, l'objet du projet de loi déjà adopté par la Chambre des Députés, que Sa Majesté nous a chargé de vous présenter.

s
-
r
s
-
s
-
-
t
l
r
t
l
r
a

1771
The first of the year
was a very cold one
and the snow lay
on the ground for
many weeks.

The second of the year
was a very warm one
and the snow melted
in a few days.
The third of the year
was a very cold one
and the snow lay
on the ground for
many weeks.

The fourth of the year
was a very warm one
and the snow melted
in a few days.
The fifth of the year
was a very cold one
and the snow lay
on the ground for
many weeks.

The sixth of the year
was a very warm one
and the snow melted
in a few days.
The seventh of the year
was a very cold one
and the snow lay
on the ground for
many weeks.

The eighth of the year
was a very warm one
and the snow melted
in a few days.
The ninth of the year
was a very cold one
and the snow lay
on the ground for
many weeks.



[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

INVENTION
N° 111

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 23 avril 1822.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le marquis DE LALLY-
TOLENDAL, au nom d'une Commission spéciale (*)
chargée de l'examen de deux pétitions relatives
à l'exercice de la contrainte par corps contre un
membre de la Pairie.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de M. le marquis de LALLY-
TOLENDAL, le comte DE CORNET, le marquis DE PASTORET, le marquis
DE SÉMONVILLE, et le comte DE POLIGNAC.

RAPPORT
CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser
ci-joint le rapport que vous m'avez demandé
par votre lettre du 15 courant. Ce rapport
contient les conclusions auxquelles je suis parvenu
après avoir examiné les pièces qui m'ont été
présentées. Je prie de croire, Messieurs,
à l'assurance de mon profond respect.

RAPPORT.

MESSIEURS,

Votre Commission n'a pas eu l'idée de *reculer* devant une décision appropriée aux deux pétitions ou requêtes particulières, présentées à la Chambre contre un de ses membres.

Elle a voulu, dans sa conscience, alléger une tâche prouvée difficile, assurer une marche rendue incertaine, obtenir de vous une fixation des principes généraux devant servir de fondement à votre jurisprudence, et le lendemain de cette fixation elle devoit vous proposer immédiatement l'application à faire de ces principes généraux aux requêtes individuelles sur lesquelles vos Seigneuries ont à prononcer.

Votre Commission avoit, dans son propre sein, acquis laborieusement une précieuse unanimité. Dans le projet, soit de l'*arrêté*, comme nous l'avions intitulé, soit de la *déclaration*, comme on l'a qualifié en recueillant vos voix, soit de la *résolution*, comme on pouvoit encore

l'appeler; dans le projet enfin de la décision première que votre Commission vous proposoit, qu'elle croyoit, qu'elle croit encore, qu'elle croira toujours que vous étiez en droit d'émettre, le second et le troisième paragraphe lui avoient paru offrir une transaction salutaire entre le passé et le présent; une transaction faite pour assurer tous les principes, calmer tous les scrupules, et vaincre toutes les difficultés. Partant des bases posées en 1820, soit par le noble et vénérable Pair l'un des auteurs du Code civil (1), soit par le très honorable secrétaire d'États des affaires étrangères (2), dont les opinions vous inspirent aussi une juste confiance, nous admettions avec le premier que *la Charte vous a confié à cet égard une autorité purement discrétionnelle, et que vous ne devez avoir pour guide que la simple et droite équité*; avec le second, que dans l'exercice d'une *jurisdiction souveraine, forte comme les lois, et aussi absolue que doit l'être celle de la Chambre des Pairs, vous pourriez, pour le passé, juger spécialement chaque contestation, entrer dans le détail des faits, avoir égard à leurs différentes circonstances, distinguer le débiteur malheu-*

(1) M. le marquis de Maleville.

(2) M. le baron Pasquier.

reux de celui à qui des torts de conduite pourroient être reprochés, venir en certains cas au secours du premier, et user d'une juste influence pour rappeler le second au sentiment et au soin de sa dignité. L'immunité future étoit hors de toute atteinte possible. L'immunité rétroactive n'étoit ni totalement éteinte, ni aveuglément admise, mais soumise sagement à votre cour d'équité, pour y être statué particulièrement sur chaque cause antérieure au jour présent, *selon l'exigence des cas*, expression sacramentelle empruntée au noble Pair naguère adjoint au ministère de la justice (1). Et cependant le petit nombre de créanciers et de débiteurs compris dans cette classe, restant encore dans l'incertitude, et voyant suspendu sur eux le jugement de cette auguste cour d'équité, étoient portés à se rapprocher, à s'entendre, et à se rendre volontairement une justice mutuelle, pour éviter d'y être contraints par un jugement sévère, aux dépens de leur honneur et de leur considération. Ainsi s'éteignoient, sans venir une fois de plus affliger et importuner la Chambre, le peu de procès dont la cause peut encore remonter au-delà du jour présent. Ainsi s'éteignoit avec eux ce pouvoir

(1) M. le comte Portalis.

discrétionnel dont la justice elle-même se passe difficilement, dans la transition d'un ancien régime social à un nouveau.

La Chambre, ou plutôt la majorité de la Chambre, n'a pas admis ce tempérament. Elle n'a pas admis deux décisions séparées, sur les principes généraux, et sur les requêtes particulières. Elle a manifesté le desir de trancher toutes les questions par la rigueur du principe absolu, dans un sens ou dans un autre. Elle a dit: « Si le privilège n'existe pas, on ne peut pas le créer; s'il existe, on ne doit pas le borner. » Enfin, elle a paru généralement accueillir les principes généraux posés par ses commissaires, mais elle a voulu qu'au lieu de lui être offerts comme articles d'un *arrêté*, ils lui fussent soumis comme motifs dans le *considérant* qui précéderoit la décision à porter sur les pétitions particulières. *Le rejet des pétitions est une espèce de jugement, a dit l'ancien Ministre des affaires étrangères; il y a obligation de le motiver. Prenez l'arrêté pour motifs. — L'assentiment général est pour un considérant, a dit le noble successeur de l'ancien Ministre* (1); *je propose que tout ce qui a été dit soit renvoyé à la Commission, et*

(1) M. le vicomte de Montmorency.

qu'elle soit chargée de nous présenter un simple *considérant*.

Vos Seigneuries, Messieurs, ont adopté cette proposition, et vos commissaires se sont réunis deux fois et long-temps pour remplir cette mission nouvelle.

Il faut le dire franchement. Dès notre première séance, ce que nous vous avons annoncé dans notre *résumé* s'est réalisé : notre unanimité s'est dissoute.

Elle s'est maintenue tout entière, et sans avoir varié un instant, sur le privilège résultant des articles 34 et 51 de la Charte, c'est-à-dire sur l'inviolabilité de la liberté personnelle des membres de l'une et l'autre Chambre pour toute cause civile, où l'on n'allègue ni dol ni fraude.

Cette unanimité s'est encore maintenue dans la conclusion définitive de passer à l'ordre du jour sur les pétitions.

Mais dans les motifs à présenter sous la forme de *considérant*, la grande difficulté de l'effet rétroactif, que le projet d'arrêté avoit éludée, a reparu tout entière, et sur ce point les opinions de vos commissaires ont été fort divergentes.

Obligés de choisir entre deux principes abso-

lus, sans terme moyen, les uns avec le plus pénible effort, mais commandés par une jurisprudence constante, se sont déclarés irrévocablement pour l'axiôme de droit : *le privilège saisit la personne*, et ont dit avec un noble comte qu'on ne peut soupçonner ni de foiblesse, ni de préventions en ce genre (1) : « Cette prérogative « étant fondée sur l'ordre politique, s'applique « de même aux transactions passées comme aux « transactions futures sur les intérêts privés. » Les autres, avec un scrupule qu'on ne peut pas ne pas respecter, et qu'on éprouve même en se croyant obligé d'y résister, ont déclaré leur répugnance invincible pour tout effet qui leur a paru rétroactif, et ont persisté à demander que l'exercice du privilège ne pût s'étendre sur les dettes antérieures au jour présent.

A peine a-t-il pu se former hier une majorité parmi nous après deux heures de délibération ajoutées à trois autres. A peine même s'est-elle formée aujourd'hui.

Ce qui peut alléger tant de difficultés, c'est qu'on diffère sur les motifs et non sur le prononcé, sur un des points de doctrine et non sur le point de fait.

(1) M. le comte Lanjuinais.

Une circonstance particulière a pu encore diminuer notre embarras. Je n'ai pas caché à la Chambre qu'ayant à faire un rapport sur la liberté individuelle d'un Pair, sur la liberté individuelle d'un Français, d'un homme, abstraction faite des qualités, j'ai senti le besoin de rassurer ma conscience et de m'éclairer sur les questions de lettres-de-change, et de matières commerciales, avec lesquelles je suis très peu familier. Je me suis rappelé que chez nos voisins les Pairs les plus instruits, et qui auroient le plus de raison pour s'en fier à eux-mêmes, ne manqueroient pas, en pareille matière, de consulter les interprètes de la loi, assis près d'eux sur les *sacs de laine rouge*. J'ai demandé à mes nobles collègues de m'autoriser à interroger un de ces jurisconsultes qui, par leur science et leur caractère moral, ont mérité d'être les oracles de la jurisprudence dans toutes ses parties (1). J'ai eu recours à un de ceux qui sont au premier rang dans la description que je viens d'offrir. Ce n'étoit pas l'avocat d'une partie qui plaidoit pour son client, c'étoit l'avocat de la vérité et des principes qui leur rendoit témoignage devant un Pair de France, juge

(1) M. Hennequin.

d'une question très difficile, et organe d'une Commission élevée, qu'avoient créée les suffrages de vos Seigneuries. Un mémoire a été fait par ce respectable jurisconsulte. De ce mémoire, que j'ai remis sur le bureau de la Commission, il a résulté la conviction que quand même les pétitions ne seroient pas repoussées péremptoirement par le privilège de la Pairie, elles devroient l'être par d'autres motifs, et qu'à tout le moins il seroit impossible d'y faire droit dans l'état actuel de l'affaire.

Je ne dissimulerai point, Messieurs, que dans une visite que j'ai reçue du noble Pair, objet de la poursuite de vos pétitionnaires, loin de croire manquer à mon devoir d'impartialité, j'ai cru remplir un double devoir d'équité et d'humanité en disant au noble duc, sans lui rien laisser pénétrer des avis de la Commission: *Allez trouver celui à qui j'ai demandé d'être mon guide, et demandez-lui d'être votre défenseur.* Je sais que depuis ce moment le noble duc a été conseillé de former opposition aux jugements par défaut qui ont dormi pendant quatorze ans sans exécution; qu'un mémoire est sous presse à Paris; qu'une nouvelle procédure commence à Toulouse, et que dans toutes ces anciennes transactions, il se rencontre des caractères et

des circonstances fort extraordinaires, pour ne pas dire fort équivoques.

Enfin, Messieurs, il est de mon devoir de ne pas vous dissimuler qu'en traitant dans le mémoire que nous avons vu la question du privilège, le savant jurisconsulte a insisté avec la plus grande force, et avec des arguments qui paroissent presque irrésistibles, sur le principe du droit public que *le privilège saisit la personne*.

Il me reste, Messieurs, à vous lire le projet de *considérants* dont vos commissaires m'ont fait l'honneur hier de me confier la rédaction, et où j'ai travaillé encore à ramener, s'il étoit possible, une espèce d'unanimité.

« La Chambre des Pairs, après avoir entendu les deux rapports de sa Commission spéciale et en avoir délibéré;

« Considérant que l'art. 34 de la Charte, en statuant qu'*aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, a nécessairement laissé à la conscience et à la décision de la Chambre de déterminer dans quels cas un Pair doit ou ne doit pas être arrêté, et a interdit par là l'exécution de toute arrestation et contrainte par corps qui auroient été ordonnées contre un de ses membres par une autre autorité que la sienne;

* Considérant que du rapprochement et de la

combinaison des articles 34 et 51 de la Charte résulte évidemment que le privilège d'être à l'abri de toute contrainte par corps, arrestation, emprisonnement, pour simple lettre-de-change, simple billet à ordre et matière purement civile où l'on n'allègue ni dol ni fraude, est un privilège qui appartient également aux membres des deux Chambres, et dont leur Chambre entière ne pourroit pas les priver ;

« Considérant que comme ce privilège tient essentiellement aux fonctions publiques et à l'indépendance nécessaire des membres des deux Chambres, il doit être temporaire pour les Députés temporairement élus, tandis que pour les Pairs la pérennité de l'office entraîne nécessairement la pérennité du privilège ;

« Considérant que, dans le cas même où la Chambre auroit cru ne pas devoir étendre ce privilège au très petit nombre de transactions antérieures au jour présent, ou de celles antérieures à la promulgation de la Charte, les pétitions ou requêtes à elle présentées par les sieurs Sol et Begué ne lui auroient pas encore paru pouvoir être admises ;

Pour toutes ces raisons, a passé à l'ordre du jour sur les pétitions ou requêtes, à elle présentées par les sieurs Sol et Begué, sauf à eux à

exercer , par les voies ordinaires , tous les droits de saisie et vente qui auroient été ou seroient jugés par les tribunaux leur appartenir sur tous les biens , meubles et immeubles de leurs débiteurs.

Le premier *considérant* établit que dans aucun cas la personne d'un Pair ne peut être contrainte par corps , arrêtée , emprisonnée que de l'autorité de la Chambre ; *de l'autorité* , ce qui ne veut pas dire *avec l'autorisation*.

Le second établit les cas pour lesquels aucune *autorité* , pas même la vôtre , ne peut faire exercer aucune contrainte par corps , arrestation , emprisonnement , contre la personne d'un Pair. Il établit quel est le principe de ce privilège , et qu'il est commun aux membres des deux Chambres , en raison de leurs fonctions publiques.

Le troisième établit ce qui rend le privilège temporaire pour les Députés , et perpétuel pour les Pairs.

Le quatrième et dernier *considérant* doit calmer tous les scrupules relatifs au problème de la rétroactivité.

Enfin la dernière phrase du prononcé , surabondante en elle-même , a pour but d'aller au-devant de ces dictons vulgaires de l'ignorance ou de la malveillance , que les Pairs veulent être

dispensés de payer leurs dettes, et ne veulent plus que leurs créanciers aient une seule garantie du paiement de leurs créances.

Messieurs, votre Commission croit avoir rempli sa tâche; elle est sûre d'y avoir apporté tout le scrupule dont la conscience la plus timorée est susceptible, et toute l'attention dont leur esprit est capable : c'est à la Chambre à prononcer.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

THE UNIVERSITY OF

OXFORD

IN THE DEPARTMENT OF

THE

LIBRARY

OF THE

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 23 avril 1822.

OPINION

DE M. LE COMTE SIMÉON

SUR le projet de résolution relatif à l'exercice de la
contrainte par corps contre un membre de la
Pairie.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE
DES

OPINION
DES
PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1831
Séance du mardi 23 avril 1831

M. le Président

OPINION
M. le Président, le Sénat a l'honneur de vous adresser par vos soins le rapport que vous avez eu l'honneur de lui adresser le 22 avril 1831, sur le projet de loi relatif à la réorganisation de la Cour de Cassation. Le Sénat a l'honneur de vous adresser par vos soins le rapport que vous avez eu l'honneur de lui adresser le 22 avril 1831, sur le projet de loi relatif à la réorganisation de la Cour de Cassation. Le Sénat a l'honneur de vous adresser par vos soins le rapport que vous avez eu l'honneur de lui adresser le 22 avril 1831, sur le projet de loi relatif à la réorganisation de la Cour de Cassation.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte SIMÉON sur le projet de résolution
relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre
un membre de la Pairie.

MESSIEURS,

Je suis loin de contester les conclusions de la commission tendant à passer à l'ordre du jour; j'adopte le premier considérant qui établit qu'un Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre; mais je ne pense pas que la Chambre puisse déclarer comme principe que les Pairs ne peuvent être contraints par corps pour cause civile. Voici mes motifs.

A la différence de la législation d'un pays voisin où l'on peut sans doute chercher des exemples, mais que trop souvent on veut nous donner comme modèle, la contrainte par corps qui a lieu en Angleterre pour toutes les

dettes civiles est abrogée en France. C'est par exception qu'elle y est établie pour lettres-de-change et quelques autres cas qui sont des quasi-délits. La lettre-de-change oblige par corps quiconque la tire, la signe ou l'endosse. C'est une monnoie qui bien qu'elle n'ait pas cours forcé est d'un usage général et nécessaire dans le commerce et même dans la société, dont il n'est aucune classe qui ne profite plus ou moins des avantages du commerce. Comme les pièces d'or et d'argent sont garanties par la valeur du métal dont elles sont composées, la lettre-de-change est garantie par la liberté de celui qui s'engage à la payer. C'est parceque cette garantie y est attachée que la lettre-de-change circule avec tant de facilité et donne au commerce des moyens que le numéraire seul ne pourroit lui fournir. C'est à cause de cette garantie que les commerçants satisfont à leurs lettres-de-change avec tant d'exactitude. Quelques personnes ont mal conclu de cette exactitude, que la contrainte est inutile, puisqu'elle est rarement subie par de vrais commerçants. Elle n'est pas plus inutile que ne le sont les lois sévères qui détournent d'enfreindre des devoirs. La menace de la contrainte est un des principaux fondemens de la confiance dont le com-

merce ne peut se passer, de la promptitude et de la facilité si nécessaire à ses opérations. Cette confiance exige que quiconque signe une lettre-de-change, en réponde par corps. N'importe qu'il ne soit pas commerçant, il s'en donne les droits en mettant en circulation un papier qui doit être réalisé en espèces à son échéance; il fait un acte essentiellement commercial; et puisqu'il profite des avantages du commerce il faut qu'il en subisse les règles et la responsabilité. Cela a été si constant jusqu'à présent que bien que les ecclésiastiques eussent été exempts de la contrainte par corps avant qu'elle eût été abolie pour les dettes civiles, des arrêts qui ne sont pas anciens avoient jugé qu'un évêque étoit contraignable par corps pour lettres-de-change. Vous savez aussi, Messieurs, que les anciens ducs et Pairs du royaume y étoient assujettis. Un de leurs descendants avoit cité dans la discussion, qui eut lieu en 1820 sur cette question, ce noble refus du parlement de Paris, qui repoussa des lettres-patentes par lesquelles le Roi vouloit exempter ses membres de la contrainte par corps. *Il nous a semblé, dit l'avocat-général, Pierre Seguier, que la Cour de céans, laquelle distribuoit à chacun la justice, devoit prendre et*

recevoir la même loi qu'elle bailloit à autrui. Plus tard le premier Président après avoir prononcé un arrêt qui condamnoit par corps le duc de Candale, ajouta par forme de déclaration, afin que la question ne fût plus élevée, que les ducs et Pairs étoient soumis à la contrainte par corps comme tous les autres citoyens.

Ce n'est pas le lieu d'examiner ici s'il est vrai que la contrainte par corps soit un reste de l'ancienne barbarie, qui livroit le débiteur à son créancier; si elle n'est pas plutôt un moyen qu'il auroit fallu créer avec les lettres-de-change, lorsqu'elles furent inventées, et si les en priver ne seroit pas porter au commerce une atteinte funeste? C'est une grande question de législation et d'économie politique tout-à-fait étrangère à celle qui nous occupe. Il n'y a pas lieu non plus de discuter si, à l'instar des Pairs anglais, les Pairs de France ne devroient pas être insaisissables dans leurs personnes pour obligations civiles; et si notre Pairie, telle qu'elle est à présent constituée, et depuis qu'elle est une portion essentielle de la puissance législative, exige de plus grandes prérogatives que l'ancienne Pairie. Lors même que cela seroit certain, il faudroit une loi qui attribuât ce privilège à la Pairie,

ou le déclarât. On ne peut partir que de ce qui est. Or, il est constant *que les Français sont égaux devant la loi, quels que soient d'ailleurs leurs titres et leurs rangs.*

Il est constant que la lettre-de-change emporte contrainte par corps contre quiconque y a apposé sa signature, à moins qu'à cause de supposition soit de nom, soit de qualité, soit de domicile, soit des lieux où elle est tirée, où dans lesquels elle est payable, elle ne soit réputée simple promesse.

Il est constant que la signature des femmes et des filles, non négociantes ou marchandes publiques, est la seule que la loi déclare, de droit et sans preuve de supposition, simple promesse.

Il s'ensuit, qu'un tribunal qui prononceroit contre un Pair la contrainte par corps, pour une lettre-de-change que les juges n'auroient pas reconnue ne valoir qu'une simple promesse, prononceroit conformément aux lois; et que la Chambre des Pairs déclareroit en vain qu'elle regarde et maintient comme droit inhérent à la Pairie, et résultant de la Charte, que la personne d'un Pair est insaisissable, et à l'abri de toute arrestation ou contrainte par corps, pour raison de simple lettre-de-change et pour

toute matière purement civile ou commerciale. Cette déclaration ne pourroit faire obstacle à ce que les tribunaux prononçassent la contrainte par corps que la Chambre ne reconnoitroit pas ; et il y auroit cet inconvénient que la Chambre auroit déclaré en sa propre cause, et par une conséquence qu'il lui auroit plu de déduire de la Charte, une chose contraire à la loi et qui n'astreindroit pas les tribunaux ; une chose qui, si elle est juste, devroit être décidée législativement. La Chambre ne peut pas plus déclarer que ses membres sont exempts de la contrainte par corps, qu'elle ne pourroit s'arroger tout autre privilège plus ou moins fondé en raison et même en nécessité. C'est donc avec une grande raison et une profonde sagesse que, dans sa dernière séance, la Chambre a arrêté qu'elle ne procéderoit pas par déclaration, mais qu'elle statueroit sur chaque pétition qui lui seroit présentée lorsqu'il s'agiroit d'arrêter un de ses membres.

Il ne faut donc pas reprendre cette déclaration abandonnée, et la reproduire dans les arrêtés particuliers qui seront à prendre sur chaque cas.

Il ne faut pas déclarer que nous ne permettrons jamais l'exécution d'un jugement

que les citoyens ont le droit de solliciter et les tribunaux de prononcer.

C'est, dit-on, un droit politique bien supérieur au droit civil, qui réclame l'exemption de la contrainte par corps à l'égard des Pairs. Je ne contesterai point qu'il peut s'agir d'un droit politique, mais ce droit politique, qui doit abroger le droit civil en faveur des Pairs, la Chambre peut-elle seule l'établir, ou existe-t-il déjà?

Le privilège légal, le privilège constitutionnel de la Chambre est qu'au criminel ses membres ne soient jugés que par elle, qu'au civil ils ne puissent être arrêtés que de son autorité. Voilà jusqu'à présent tout ce que dit notre droit politique.

Il est trop clair et on a trop bien démontré, pour qu'il soit utile de revenir sur ce point, que si à cause de la nécessité de ses fonctions un membre de la Chambre des Députés ne peut être contraint par corps durant la session, et pendant un certain temps qui la précède et qui la suit, par la même raison un Pair ne peut l'être. L'analogie est parfaite, incontestable; seule elle suffiroit pour étendre au Pair le privilège du Député, parceque si dans quelque loi il se trouve une omission d'une chose

essentielle à la loi, ou qui soit une suite nécessaire de sa disposition, et tende à lui donner son entier effet, selon son motif, on peut en ce cas suppléer ce qui manque à l'expression, et étendre à la disposition ce qui manquoit dans les termes (1). Voilà ce que dicte la raison écrite dans les lois romaines. Mais on n'a pas besoin d'y recourir. Nous avons un texte clair et précis: *Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre.* L'article n'est point restreint à une arrestation pour crime ou délit, comme quelques uns ont voulu le dire; il est absolu; et quand il y auroit du doute, il seroit éclairci par ce qui est explicitement dit pour les Députés. Il le seroit par la nécessité de ce privilège.

Mais de ce qu'aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, il ne s'ensuit nullement que sa signature sur une lettre-de-change, soit qu'il l'ait apposée avant d'être élevé à sa dignité, soit après, ne vaille que

(1) Quoties lege aliquid unum vel alterum introductum est, bona occasio est cætera quæ tendunt ad eandem utilitatem vel interpretatione vel certe jurisdictione suppleri. *L. 13, ff. de legibus.*

comme simple promesse. Elle comporte toutes les obligations, tous les assujettissemens, qu'elle impose aux autres citoyens. Tant qu'une loi civile ou politique n'aura pas déclaré que les Pairs à cause de leur dignité jouissent du même privilège que la foiblesse du sexe et la protection qui lui est due ont fait accorder aux femmes, ils seront contraignables par corps comme les autres citoyens et comme les Députés. Seulement cette contrainte ne pourra être exécutée pour la lettre-de-change ou pour quelque autre cause que ce soit, que de l'autorité de la Chambre.

Ceci dispense d'entrer dans la distinction si la lettre-de-change ou toute autre cause de contrainte est antérieure ou postérieure à l'avènement à la Pairie. S'il est vrai qu'il n'existe à présent aucune loi qui exempte les Pairs de la contrainte par corps; si dans l'état présent de la législation un Pair qui signeroit aujourd'hui une lettre-de-change pourroit être condamné par corps par les tribunaux, sauf l'exécution de cette contrainte à obtenir de l'autorité de la Chambre, à plus forte raison, la condamnation avec contrainte, encourue avant l'avènement à la Pairie, sera-t-elle valable.

Que résulte-t-il donc de l'article 34 de la

Charte? Que tout porteur de contrainte contre un Pair, et qui voudra la mettre à exécution, devra s'adresser à la Chambre. Il ne peut pas être question sans doute d'un simple *exequatur* d'une autorisation de forme. La Chambre, puisqu'elle est investie du pouvoir d'autoriser, a celui de refuser: elle examinera donc. Nul doute d'abord qu'elle n'autorisera jamais l'exécution pendant la session, ni dans un certain délai qui la précéderoit ou la suivroit. Le Pair n'est pas moins nécessaire dans la Chambre dont il est membre que le Député dans la sienne. Le privilège est plus attaché aux fonctions qu'à la personne: il est commun à toutes les fonctions semblables et à tous ceux qui ont part au pouvoir législatif; il a même lieu pour le témoin que la justice appelle, et qui, à raison du besoin qu'elle en a, reçoit un sauf-conduit s'il est sous la contrainte.

La Chambre permettra-t-elle l'exécution de la contrainte hors du temps de la session, et pour le temps seulement où elle ne seroit pas assemblée ou convoquée, soit comme Chambre, soit comme Cour des Pairs? Cela dépend des circonstances de l'affaire. Un Pair auroit-il eu le malheur de commettre un stellionat, ou d'encourir par tout autre fait répréhensible la

contrainte par corps; le fait fut-il même postérieur à son avènement à la Pairie, il sera possible que la justice, la dignité même de la Chambre, lui persuadent de donner à tous les citoyens, dans la personne de l'un de ses membres, un exemple de la répression qu'exige la mauvaise foi, et de laisser à la juste sévérité du jugement son exécution. Y aura-t-il des circonstances qui excusent l'acte, qui disculpent son auteur de mauvaise foi, et auxquelles il n'étoit pas au pouvoir des juges d'avoir égard, la Chambre refusera l'exécution de la contrainte, en laissant d'ailleurs à tous les autres moyens d'exécution la force qu'ils ont et qu'il ne lui est pas permis de leur ôter.

Il en sera de même d'une lettre-de-change : il est telle circonstance où, signée même après l'avènement à la Pairie, elle devrait obtenir toute sa rigueur, s'il y avoit eu, par exemple, dol, surprise exercée à l'égard des preneurs. Il seroit possible aussi que, signée avant l'avènement à la Pairie, et à une époque où il ne pouvoit pas même être prévu, il n'y eût pas lieu à autoriser une contrainte anciennement prononcée, long-temps inexécutée, et qu'on ne reprendroit que pour faire injure au débiteur et au corps respectable dont il fait partie, pour

obtenir de ce corps une force exécutoire à joindre à celle qu'on avoit dès long-temps et qu'on avoit négligé d'exercer.

Je ne doute pas non plus que la Chambre ne puisse, en accordant l'autorisation, l'accompagner de moyens qui, sans priver le créancier de la contrainte par corps, l'adouçissent et la rendent compatible avec la dignité du débiteur.

Que si l'on vouloit aller plus loin, je crois que l'on rencontreroit d'insurmontables difficultés.

Par exemple, pour déclarer que le privilège de la Pairie exempte même de la contrainte par corps encourue antérieurement, il faudroit établir préalablement que notre Pairie est exclusive de la contrainte par corps en matière civile, ce qu'aucune loi ne prononce, et ce qu'il ne nous est pas donné de prononcer, parceque nous ne pouvons pas faire seuls des lois, et surtout à notre profit. Nous ne pouvons que supplier le Roi de faire proposer celles qui nous paroissent nécessaires, soit pour l'avantage du public, soit pour celui de la Pairie, qui fait certainement partie des avantages généraux de notre constitution, et par conséquent de la société telle qu'elle est établie.

Le principe général est qu'aucun membre du

pouvoir législatif ne peut être détourné de ses fonctions par la contrainte par corps. Ce principe est établi pour les membres de la Chambre des Députés par l'article 51 de la Charte, par l'article 34 pour les membres de la Chambre des Pairs. Il y a de plus cette différence entre les premiers et les seconds, que les premiers, hors du temps des sessions et du temps marqué pour s'y rendre et revenir dans leur domicile, rentrent sous la loi commune et peuvent être contraints par corps, de l'autorité des tribunaux ordinaires; que dans tous les temps les Pairs ne peuvent l'être que de l'autorité de leur Chambre.

Comment la Chambre usera-t-elle de cette autorité? Sa dignité, sur-tout sa justice, sans laquelle sa dignité s'affoibliroit et se perdroit, régleront ses délibérations. Veut-on aller au-delà? Veut-on mettre en principe, sous le prétexte que la Pairie est une dignité perpétuelle, qu'en tout temps elle rend insaisissable la personne qui en est revêtue? On peut mettre ce principe en pratique; on peut en faire une règle de fait, mais elle seroit vue avec critique et envie jusqu'à ce qu'elle devint une règle de droit. Il faut prévenir un combat scandaleux entre la juridiction ordinaire et la juridiction

d'exception. Il faut étendre le privilège de fait qui peut empêcher l'exécution des jugemens à un privilège de droit, qui donnera aux jugemens une nouvelle règle.

Je conclus à ce qu'une loi soit sollicitée : en attendant , la Chambre ne doit statuer sur les autorisations qui lui seront demandées que par des motifs tirés des circonstances particulières à chaque cause. Elle ne peut pas je crois mettre au nombre de ses motifs l'inviolabilité de la personne des Pairs en matière civile , parceque cette inviolabilité, qu'elle soit ou non utile et même nécessaire , ne résulte nullement de la Charte ; elle n'est écrite dans aucune loi ; elle est contraire aux lois existantes et au principe de l'égalité de tous les Français devant la loi , excepté dans les cas où elle y a fait ou y fera des changements.

IMPRESSIONS

N° 118.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 23 avril 1822.

OPINION

DE M. LE BARON DE MONTALEMBERT

SUR le projet de décision relatif à l'exercice de la
contrainte par corps contre un membre de la
Pairie.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le baron DE MONTALEMBERT sur le projet de décision relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre un membre de la Pairie.

MESSIEURS,

Je viens jeter mon grain de sable dans la balance, en faveur de la dignité et de l'indépendance de la Pairie. Je l'aurois fait *silencieusement*, si la question m'eût paru moins importante: mais persuadé, comme je le suis, qu'il y va de notre existence politique, je n'ai point consulté la foiblesse de mes moyens, et je me présente à cette tribune pour y défendre nos prérogatives et nos droits, en réclamant toutefois votre indulgence.

La discussion qui a eu lieu dans cette enceinte, la divergence d'opinion qui s'y est manifestée, doivent de plus en plus nous avoir convaincu que la question importante qui nous occupe ne peut être traitée que *politiquement*. Toute autre manière de la considérer ne nous mènera qu'à des résultats vagues et incertains.

Cela est si vrai, que vous voyez plusieurs d'entre nous admettre exactement l'existence des mêmes principes, et en tirer des conséquences toutes différentes. Hâtons-nous donc, Messieurs, de nous replacer sur le terrain élevé que nous n'aurions jamais dû quitter; éloignons de notre esprit toutes les considérations secondaires; traitons cette question comme il convient de le faire à des hommes d'État, aux grands du royaume, qui ne doivent se laisser guider que par le bien de la chose publique.

Deux points principaux paroissent avoir déjà réuni l'assentiment général.

Le premier, que la dégradation de la Pairie seroit le résultat inévitable de l'exercice de la contrainte par corps envers un Pair de France, à raison de lettres-de-change, ou pour toute matière purement civile ou commerciale.

Le deuxième, que le privilège saisit la personne, dès l'instant où elle est investie de la fonction qui le donne.

Pour ma part, je ne conçois pas, je l'avoue; comment, après avoir admis la justesse et la réalité de ces deux principes, on peut reculer devant leurs conséquences... Je conçois encore moins l'opposition qui a paru se manifester contre les résolutions qui vous avoient été pré-

sentées dans le premier rapport de votre commission. Il me semble, au contraire, que l'esprit qui les avoit dictées auroit dû convenir à toutes les opinions. Par exemple, à ceux qui pensent, et avec raison, que, dans une monarchie comme la France, le trône ne sauroit avoir trop de force et trop d'éclat, nous leur dirons : craignez donc alors d'affoiblir et de dégrader la Pairie; car, par la forme de notre Gouvernement, n'est-elle pas essentielle au maintien et à l'éclat de la royauté? Soyez donc conséquents avec vous-mêmes, et ne cherchez point à l'avilir dans l'opinion publique, en la livrant à l'exercice de la contrainte par corps. A ceux qui, plus exclusivement occupés de l'établissement de nos formes constitutionnelles, pensent que, dans un Gouvernement représentatif il doit y avoir une opposition franche, active, indépendante, nous leur dirons : prenez garde à ce que vous allez faire; car si jamais il se trouve à la tête des affaires un ministre perfide, ennemi de nos institutions, ne voyez-vous pas tout le parti qu'il pourra tirer de l'exercice de la contrainte par corps, pour éloigner de cette enceinte des membres dont il redouteroit l'influence, le talent, et qu'il croiroit pouvoir s'opposer, avec le plus d'effet, à l'exécution de ses sinistres pro-

jets? Ainsi donc, Messieurs, il me semble que les résolutions de la commission auroient dû concilier toutes les opinions; mais, pour ma part, je vais encore plus loin; et je dis que la personne d'un Pair de France doit être insaisissable, parcequ'elle appartient à l'État; qu'elle est, en quelque sorte, une propriété nationale. N'oublions pas qu'il n'est point ici question de matières criminelles, de haute trahison, qu'il n'est question que de matière purement civile. Eh bien! Messieurs, je vous le demande, ne peut-il point arriver tel événement, telle circonstance malheureuse, où la convocation subite, immédiate, inattendue de cette Chambre, devienne une mesure absolument nécessaire au salut de l'État? Dans une pareille occurrence, de quel droit priverions-nous la patrie des talents et des services de ceux de nos collègues, qui se trouveroient peut-être involontairement dans une situation malheureuse? Faudroit-il donc ouvrir les portes de Sainte-Pélagie avant d'ouvrir les portes de ce palais? Non, Messieurs, je le repète, la personne d'un Pair appartient à l'État; et vous n'avez pas le droit, par la privation de sa liberté en matière civile, de l'empêcher de remplir les hautes fonctions auxquelles il a été appelé.

Maintenant, Messieurs, qu'il me soit permis de dire quelques mots sur la rétroactivité, que je regarde comme également inadmissible dans cette question. Cette rétroactivité, qui effarouche plusieurs de nos collègues, n'a pas été présentée sous toutes ses faces. On s'imagine qu'elle ne peut affecter que les deux ou trois pétitions sur lesquelles nous sommes appelés à prononcer. En cela on se trompe : il peut y avoir une rétroactivité *future*; et quoique cela ait un peu l'air d'un paradoxe, je vais essayer de vous le prouver par un exemple. Je suppose un Pair ayant deux enfants. Il est évident, qu'après cette discussion, dont le Moniteur rendra compte, il ne trouvera pas d'argent à emprunter sur lettres-de-change. Il est également à croire que son fils aîné éprouvera la même difficulté. Mais le second fils, qui n'affiche aucune prétention à la Pairie, peut, avec les meilleures intentions, être forcé de contracter des dettes, et signer des lettres-de-change, dans la ferme résolution de les acquitter à l'époque de leur échéance.... Cependant la mort frappe le Pair, chef de la famille; le fils aîné succombe au service de sa patrie... toutes choses possibles: et le second fils se trouve tout-à-coup, et de la manière la plus inattendue, élevé à la Pairie. Les

affaires de sa famille sont en mauvais état; enfin il se trouve dans l'impossibilité de remplir les engagements qu'il avoit contractés avant son élévation et comme simple particulier. Ainsi vous voyez, Messieurs, et sans qu'il soit nécessaire de pousser le raisonnement plus loin, que la question de la rétroactivité pourra se représenter dans toute sa force dans cette Chambre; qu'elle y reparoitra avec les mêmes inconvénients, et peut-être avec les mêmes scandales. Tranchons donc la difficulté: établissons franchement le principe, qu'en matière civile, un Pair de France ne peut être privé de sa liberté. La France, attentive à nos discussions, sentira que cette circonstance est une de celles où l'intérêt général réclame le sacrifice des considérations secondaires; et, en reconnoissant les immenses avantages d'un gouvernement représentatif, elle sentira aussi la nécessité d'en accepter et les conditions et les charges.

Je conclus en exprimant de nouveau ma ferme conviction que l'exercice de la contrainte par corps est incompatible avec la dignité de la Pairie et la continuité de ses fonctions, et je vote pour les *considérans* de la commission dans toute leur étendue.

DISPOSITIONS
N^o 119.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 23 avril 1822.

SECONDE OPINION
DE M. LE COMTE LANJUINAIS

SUR le projet de résolution relatif à l'exercice de la
contrainte par corps contre un membre de la
Pairie.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBERLAIN'S TABLE

CHAMBERLAIN

OF THE HOUSE OF COMMONS

TABLE

OF THE HOUSE OF COMMONS

IN PARLIAMENT ASSEMBLED

IN THE YEAR OF OUR LORD ONE THOUSAND SEVEN HUNDRED AND SEVENTY

AND SEVEN

AND SEVEN

AND SEVEN

AND SEVEN

AND SEVEN

AND SEVEN

CHAMBRE DES PAIRS.

SECONDE OPINION

DE M. le comte LANJUINAIS sur le projet de résolution relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre un membre de la Pairie.

MESSIEURS,

Ce qui m'embarrasse dans ce moment, ce n'est point du tout l'amas et l'appareil des arguments de pur droit civil et privé qu'on vient de renouveler, par un discours médité, rédigé à loisir, sur une question toute de droit politique. C'est uniquement qu'on a rouvert ou essayé de rouvrir une discussion déjà très approfondie, et que vous avez fermée, sans aucune opposition, à la fin de la dernière séance. Avec une telle méthode, si vous la souffrez, nous ne finirons pas cette affaire après un examen qui dure déjà depuis trois années.

Accorderez-vous, refuserez-vous votre permission de par corps contre un Pair de France qui n'est point inquieté pour délit, dol ou fraude? Cette question est simple; décidez-la d'abord affirmativement ou négativement. Elle ne s'embrouille que parcequ'on y joint des motifs, et qu'il est impossible de s'entendre sur les motifs lorsqu'on est divisé sur la solution elle-même. Il faut donc voter d'abord sur cette solution affirmative ou négative.

Puisque j'ai la parole et que je suis invité à continuer par un retour vicieux à la discussion générale, veuillez souffrir encore quelques réflexions très courtes pour appuyer le rejet de la contrainte par corps contre les Pairs, lorsqu'on ne leur reproche ni délit, ni dol, ni fraude.

Ce rejet est fondé sur le texte et l'esprit des articles 34 et 51 de la Charte constitutionnelle, sur la nature politique de vos fonctions, sur l'exposé même des pétitionnaires, qui n'allèguent ni délit, ni dol, ni fraude.

Le texte de l'article 34 vous fait juges de toute *arrestation* d'un de vos collègues; ce mot d'*arrestation* ou d'*arrêt* fut de tout temps usité en France en matière d'emprisonnement pour dettes.

Juges de l'arrestation, vous devez l'ordonner si vous trouvez qu'il y a délit, dol ou fraude allégué et prouvé contre le débiteur: Il ne s'agit donc pas d'exempter les Pairs d'un juste emprisonnement; cette exemption blesseroit l'égalité nécessaire dans la répression des délits ou du dol, égalité qui est de droit public et universel. Il s'agit d'un emprisonnement d'intérêt privé, de droit privé; d'un emprisonnement qui, de l'aveu de nos adversaires, ne doit être que *de terreur*, et sauf à en vérifier la justice dans un court délai.

Or, cette justice, vous devez toujours, suivant l'article 34 cité, la vérifier avant d'ordonner le par corps; vous ne pouvez pas l'ordonner, le permettre, s'il est reconnu qu'elle ne touche que l'intérêt privé, que le droit privé, parceque cet intérêt, ce droit cède et cédera toujours au droit et à l'intérêt politique, d'après lesquels un Pair doit être libre de sa personne pour vaquer à ses fonctions politiques, selon l'esprit évident de l'article 34 et de l'article 51 de la Charte. Le principe posé dans cet article est que le par corps en matière civile doit cesser pour faciliter les fonctions politiques; et il cesse pour un Député six semaines avant et six semaines après les séances législa-

tives. Mais les Pairs, outre les fonctions législatives, sont appelés ou peuvent être appelés par leur titre et à cause de leur titre pour un temps indéfini, et qui peut commencer en tout temps, et qui peut durer toute l'année; ils sont ou peuvent être appelés à des fonctions judiciaires, politiques, ou à des conseils, ou à des commissions d'un haut intérêt social: donc ils sont exempts du par corps toute l'année, hors le cas de délit, de dol ou de fraude.

La dignité de la Chambre et celle même de la nation l'exigent.

Et il ne faut point de loi pour cela; 1^o parceque votre délibération, toujours nécessaire constitutionnellement, rend la loi inutile; 2^o Il ne faut point de loi pour soumettre l'intérêt privé à l'intérêt politique; et sans loi, tout juge, tout administrateur est obligé naturellement à sacrifier le premier de ces intérêts au deuxième dans toutes ses interprétations et ses décisions; il feroit déni de justice, s'il attendoit une loi expresse.

Un bon esprit ne peut pas invoquer ici l'article 1^{er} de la Charte sur l'égalité devant la loi, parceque l'exemption dont il s'agit peut s'appliquer à tout Français, vu que tout Français peut devenir Pair; ainsi l'égalité devant la loi est

généralement entendue et pratiquée; ainsi elle se concilie journellement avec toutes les supériorités politiques nécessaires, civiles, militaires, ou autres.

J'avois cité le premier, il y a trois ans, l'arrêt solitaire du parlement de Paris contre le duc de Candaule; il jugea que les Pairs d'alors étoient soumis au par corps pour dettes. Je n'en fus jamais touché: il y avoit entre les membres de la Cour des Pairs d'alors une division de robe et d'épée, et la Cour des Pairs n'avoit que des droits politiques litigieux, qui se réduisoient de fait à des conseils et à des remontrances; et dans le chaos de l'ordre social, les lois étoient portées sur des baionnettes, sans rester moins incertaines. Mais tout est changé: quelle que soit la bigarrure des titres, vous êtes tous ici des égaux, des pairs, tous participants également à l'autorité politique constitutionnellement établie. Il est donc constitutionnel, par le texte et par l'esprit de la Charte, que tous les intérêts privés, tous les emprisonnements justes ou vexatoires, gothiques ou raisonnables, cèdent à l'intérêt de la liberté la plus complète dans vos fonctions, dans votre participation à la souveraineté même.

Un mot sur la chimère de l'effet rétroactif. Il

y a contradiction à supposer au fond le principe que je défends, et à hésiter ensuite sur la théorie de la rétroactivité, que j'ai tant étudiée, et qui est tout-à-fait étrangère aux questions d'ordre politique. Le dommage qu'on peut ressentir d'une constitution promulguée et reçue est une perte à laquelle il faut se résigner, ou se mettre en état de rébellion. C'est une force majeure à laquelle nul ne peut se soustraire, ni légalement ni légitimement, quand il s'agiroit de la propriété même, du partage des terres, ou de l'abolition des dettes. Voilà ce que c'est que notre justice humaine. Il sembleroit que nous n'avons à choisir qu'entre des maux différents; et ce qui fut ou ce qui peut être une injustice devient ainsi la règle des consciences les plus éclairées et les plus timorées. Ainsi l'exige impérieusement le bien suprême de la paix publique.

Mais ces réflexions d'une saine morale et d'une haute philosophie ne sont ici nullement nécessaires: il ne s'agit ni de propriété annulée ni de dette abolie; il n'est question que de modifier pour l'intérêt politique des lois privées, qu'il faudroit généralement réformer pour le bien de tous les hommes.

Ou plutôt il ne s'agit que de formes d'exéc-

tion qui dominent de droit tous nos actes, du jour où se trouve publiée la loi qui les change ou la jurisprudence qui les modifie.

Ici, Messieurs, toutes les nuances d'opinion devoient se confondre dans une heureuse harmonie. Tous les membres de la Chambre ont en cette rencontre, sous des rapports différents, l'intérêt d'arriver au même résultat. Aimez-vous le beau nom de *libéral* ou d'*ami de la liberté*? Souvenez-vous que le par corps pour dette innocente et purement civile n'est qu'un reste de servitude et de barbarie; que c'est, à vrai dire, un attentat à la liberté du genre humain; que, de l'aveu de nos adversaires, il faut qu'on le réduise pour tous, par une loi urgente, à une terreur, à un provisoire, qui cessera par un jugement de probité reconnue ou d'improbité démontrée. Ce provisoire ne peut avoir lieu pour les Pairs, puisqu'avant de prononcer leur emprisonnement, vous devez toujours vérifier s'il y a de leur part délit ou fraude. Ainsi le système de terreur ne peut pas leur être appliqué. Préférez-vous les règles du moyen âge à celles des temps plus modernes? Vous avez sous vos yeux la belle ordonnance de saint Louis qui, durant trois siècles, a préservé nos aïeux des inconvénients de la contrainte par

corps, en rappelant les lois de l'Égypte et celles de Solon. Tenez-vous tous, comme vous le faites sans doute, à la dignité de la Chambre, à celle de la nation? Elles sont incompatibles avec le séjour des Pairs à Sainte-Pélagie pour dettes civiles. Enfin, voulez-vous considérer les doctrines de la morale, de l'économie publique? Elles nous crient que le séjour des non criminels dans les prisons n'est qu'une injustice et une calamité publique, une corruption, une ruine également funeste à l'individu, aux familles et à l'État. Vous avez l'initiative indirecte des lois, servez-vous-en pour hâter les modifications nécessaires à la loi de la contrainte par corps en faveur de tous les Français. Voilà l'égalité de justice et de liberté qu'ils attendent de votre zèle, et non pas l'égalité d'injustice, d'inhumanité, de cruauté, de servitude. En prononçant le rejet des deux pétitions qui vous sont soumises, et où il n'est question ni de délit, ni de dol, ni de fraude, vous avez, comme tous les juges quelconques et tous les administrateurs qui font exécuter les lois, le droit d'interpréter ces lois, de discerner les cas où il convient de les appliquer, ou d'en rejeter ou restreindre l'application, selon les circonstances de chaque espèce. Vous pouvez donc ici, et vous devez,

dans une question qui est plus de droit politique que de droit privé, ou plutôt qui n'est que de droit public, puisqu'il s'agit seulement de formes d'exécution des jugements, vous décider par l'esprit de la Charte constitutionnelle et par ce qui est dû à la dignité de la Chambre et à celle de la nation. Je persiste à soutenir le fond du système de votre commission, et à conclure au rejet motivé des deux pétitions, sans distinguer les époques des jugements de condamnation, ni celles des créances.

120

... une question que les de ...
... que de ...
... de ...

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 23 avril 1822.

OPINION

DE M. LE COMTE DE POLIGNAC

SUR le projet de décision relatif à l'exercice de la
contrainte par corps contre un membre de la
Pairie.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

NOTA. Cette opinion a été improvisée.

CHAMBRE DES PAIRS

CHAMBRE

DES PAIRS

CHAMBRE DES PAIRS

SESSION DE 1821

SEANCE DU MARDI 27 AVRIL 1821

OPINION

DE M. LE COMTE DE POLIGNY

sur le projet de loi relatif à l'exercice de la
commissaire par corps contre un membre de la
chambre des députés

IMPRIMERIE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

Paris. Chez l'Imprimeur de la Chambre

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte DE POLIGNAC sur le projet de décision relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre un membre de la Pairie.

MESSIEURS,

Pour procéder avec ordre dans les réponses que j'ai à faire à nos nobles adversaires, je dois commencer par replacer la question sur son véritable terrain.

Nos adversaires sont tombés dans une grande erreur, en ne voulant envisager la question qui nous occupe en ce moment que sous le rapport du droit commun.

En effet, la Pairie n'est pas un intérêt privé, c'est évidemment un intérêt général, et comme telle, elle doit être régie par les règles du droit politique; car, comme la Chambre le sait, la

différence qui existe entre le droit politique et le droit commun, c'est que le premier règle des intérêts généraux, et que le second règle des intérêts privés.

Mais, me dira-t-on, il ne s'agit pas ici seulement de la Pairie, mais il s'agit d'un Pair, considéré sous le rapport de simple citoyen; c'est-à-dire, Messieurs, que l'on voudroit tantôt unir le Pair et la Pairie, et tantôt séparer le Pair de la Pairie.

Cette erreur n'est pas moins grave que la première. La Pairie, en effet, ne descend pas jusqu'au citoyen, qui, soit par sa naissance, soit par suite de la munificence royale, est revêtu de cette dignité; mais c'est le citoyen qui s'élève jusqu'à la Pairie.

Ainsi la Pairie, à proprement parler, n'appartient pas au citoyen qui en est revêtu, car ce seroit un privilège intolérable, mais c'est bien le Pair qui appartient à la Pairie; et en suivant ainsi les conditions de l'intérêt général auquel il se rattache, il sort avec cet intérêt général du droit commun pour se placer avec lui sur le terrain du droit politique. Et il faut bien, Messieurs, envisager la question sous ce point de vue, si vous voulez conserver l'harmonie qui existe, et qui doit exister dans la hié-

rarchie des trois grands intérêts généraux qui constituent les trois branches du pouvoir législatif, c'est-à-dire le Roi, la Chambre des Pairs et la Chambre des Députés; ou pour les signaler ici par leur dignité, afin de mieux rendre ma pensée, la *Royauté*, la *Pairie* et la *Députation* des départements; il faut, dis-je, appliquer le principe que je viens d'exposer, à ces trois intérêts généraux, et reconnoître qu'en droit politique *le privilège saisit la personne*.

En effet, la royauté vient saisir le prince, que sa naissance appelle à la couronne, le place sur le trône, et rend aussitôt sa personne sacrée et inviolable : la Pairie saisit l'individu qui, comme je le disois tout-à-l'heure, soit par sa naissance, soit par la munificence royale, a droit d'être revêtu de cette dignité, le place sur sa chaise curule, et rend sa personne inviolable, en donnant à cette inviolabilité le cachet de perpétuité, qui est propre à sa nature. Enfin, l'élection vient de même saisir l'individu que les suffrages et la confiance de ses concitoyens appellent à la Chambre élective, le place sur son banc de Député, et pendant l'exercice du mandat qui lui est confié, rend sa personne temporairement inviolable.

Vous voyez, Messieurs, que le principe que

j'énonçois tout-à-l'heure, s'applique à ces trois grands intérêts généraux; et y déroger au préjudice d'un d'entre eux, c'est troubler l'harmonie qui doit régner parmi eux; c'est détruire le respect et la considération dont ils doivent être environnés; c'est enfin, je ne crains pas de le dire, saper dans ses fondemens les bases du Gouvernement représentatif.

Je me résume donc sur ce premier point, et je dis :

Le Pair appartient à la Pairie; la Pairie est un intérêt général : tout intérêt général doit être régi par les règles du droit politique; donc le Pair et la Pairie doivent être placés sur le terrain du droit politique, et c'est désormais de cette élévation que j'envisagerai la question qui vous est soumise.

Nos nobles adversaires ont attaqué l'interprétation que votre commission a donnée à l'article 34 de la Charte; mais, d'après l'interprétation qu'ils lui donnent, ils confondent évidemment les deux membres de la phrase dont cet article est composé; d'où il résulte cette opinion de leur part, qu'aucun Pair ne peut être arrêté, de l'autorité de la Chambre, que lorsqu'il y a lieu à ce qu'il soit jugé par elle en matière criminelle; dans tout autre cas,

selon eux, la personne d'un Pair doit être livrée aux rigueurs du droit commun.

Nous, Messieurs, nous l'interprétons différemment; nous croyons tout simplement que la phrase qui forme l'article est composée de deux membres séparés par une virgule, attention grammaticale qu'il est important de faire. Nous croyons que le premier membre de la phrase, qui dit : *Aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre*, signifie qu'aucune arrestation ne peut être prononcée contre un Pair sans que la Chambre ne l'ait ordonnée; et que le second membre de la phrase, qui ajoute : *Et ne peut être jugé que par elle en matière criminelle*, signifie que la Chambre est le seul tribunal compétent qui puisse juger un Pair en matière criminelle.

Nous croyons que cette interprétation est la plus conforme au sens naturel qu'offre la rédaction de l'article; nous le prouvons d'abord par l'impression générale que la lecture de cet article laisse dans les esprits, même dans l'esprit de ceux qui sont les plus intéressés à l'interpréter différemment. Les pétitionnaires, sur les pétitions desquels vous avez à statuer, vous en offrent un exemple. Nous le prouvons encore par l'analogie qui existe entre cet ar-

ticle et l'article 51 de la Charte, qui soustrait à la contrainte par corps, pendant le temps de la session, les membres de la Chambre des Députés; or, il est évident que le législateur n'a soustrait, en cette circonstance, les membres de la Chambre des Députés à la contrainte par corps, qu'en raison des fonctions publiques qu'ils exercent. C'est aussi, Messieurs, en raison des fonctions publiques que nous exerçons que nous devons jouir du même privilège, à cette différence près, que puisqu'il y a pour nous pérennité dans les fonctions, il doit y avoir aussi pérennité dans le privilège.

Nous le prouvons enfin par l'application du principe que j'ai exposé tout-à-l'heure, et qui découle du droit politique. Il est évident que ce seroit contrarier les règles du droit politique que d'arracher la Pairie du terrain élevé sur lequel elle est placée à côté de la Chambre élective, pour la précipiter sur le terrain du droit commun.

Ainsi je me résume encore sur ce second point, et je dis que le sens naturel qu'offre l'article 34 de la Charte, l'impression générale que la lecture de cet article laisse dans tous les esprits, même dans l'esprit de ceux qui sont intéressés à lui donner une interprétation diffé-

rente; l'analogie qui existe entre cet article et l'article 51 de la Charte; enfin l'application des règles du droit politique: tout démontre évidemment que l'interprétation que donne votre commission à cet article est la seule et la véritable qu'il soit possible de lui donner.

Je vais maintenant essayer de répondre à ceux de nos adversaires qui voient dans les conclusions de votre commission l'application d'un effet rétroactif dans la question actuelle. Je ferai d'abord observer qu'ils reconnoissent en grande partie la vérité des principes que nous adoptons; c'est ainsi qu'ils regardent que le droit politique doit régir l'espèce actuelle; c'est ainsi qu'ils tombent d'accord avec nous sur l'interprétation qu'il faut donner à l'article 34 de la Charte, sur l'analogie qui existe entre cet article et l'article 51; c'est, enfin, ainsi qu'ils conviennent avec nous, qu'il est d'une utilité publique, d'une utilité générale, qu'il est de la dignité de la Pairie, de reconnoître le droit d'inviolabilité dans la personne d'un Pair de France. Mais je ne sais par quelle fatalité, partageant nos opinions sur ces doctrines générales, ils diffèrent avec nous, quand il s'agit d'en tirer les mêmes conséquences. Nous cessons en effet de

tomber d'accord lorsqu'il s'agit de fixer l'époque à laquelle le bénéfice des droits qu'ils reconnoissent est acquis à la Pairie ; comme si, Messieurs, il nous appartenoit de déterminer cette époque ; comme s'il ne résulroit pas évidemment de la reconnoissance de l'existence de ce droit, qu'il a dû avoir son effet dès le jour de sa création ; c'est-à-dire, dès l'époque à laquelle la Pairie qui lui a donné naissance a elle-même été créée.

Nos nobles adversaires veulent que le bénéfice de ce droit ne soit acquis à la Pairie qu'à dater du moment actuel ; mais un simple raisonnement démontrera l'erreur dans laquelle ils tombent : ou le droit existe, ou il n'existe pas ; s'il n'existe point, nous n'avons pas la puissance de le créer ; s'il existe, nous ne pouvons en suspendre l'effet, et le Pair de 1822 ne peut avoir un privilège de plus, en vertu de la Pairie qui le couvre, que n'a pu avoir le Pair de 1821.

On met en avant les droits des tiers ; mais je ferai valoir aussi les droits des Pairs. On prétend qu'ici il y a effet rétroactif ; à quoi je réponds qu'il n'y a qu'exercice d'un droit acquis. *Le privilège saisit la personne ; c'est un axiome de droit politique, et j'ajouterai même que cet*

axiome trouve aussi son application dans le droit commun.

Je suppose en effet, Messieurs, que la loi réclamée il y a quelques jours par un noble comte ait été faite en 1814; qu'à cette époque, dis-je, l'abolition de la contrainte par corps pour toute dette civile et commerciale ait été décrétée; je vous le demande, Messieurs, que répondriez-vous à un créancier qui aujourd'hui se présenteroit devant vous pour vous demander l'autorisation d'exercer la contrainte par corps contre un citoyen, en vertu de créances souscrites par lui antérieurement à l'époque à laquelle l'abolition de la contrainte par corps auroit été prononcée? N'est-il pas évident que vous repousseriez sa demande, en lui disant que l'inviolabilité de la personne en matière civile et commerciale étant maintenant un droit acquis à chaque citoyen, la possession de ce droit détruit l'effet du droit antérieur, dont lui, créancier, avoit la jouissance avant l'époque à laquelle l'abolition de la contrainte par corps avoit été décrétée?

Certes, Messieurs, dans la supposition que je forme en ce moment, il est évident que le privilégié saisit la personne, et que vous n'appelleriez point effet rétroactif l'application du droit nou.

veau dans le cas que je suppose. Mais, me dirait-on, votre supposition est toute gratuite, et ne peut s'appliquer à l'espèce actuelle. Il est question en ce moment d'un privilège, et la supposition que vous faites s'étend sur l'universalité des citoyens. Soit, Messieurs : mettons de côté cette supposition ; mais du moins, permettez-moi de vous présenter un exemple tiré de la législation existante.

Qu'eussiez-vous répondu à un créancier qui, le lendemain du jour où la contrainte par corps a été abolie pour les septuagénaires, vous eût demandé l'autorisation de l'exercer contre un débiteur septuagénaire, sous prétexte d'une créance souscrite par lui antérieurement à la promulgation de la loi ?

Il est évident que vous eussiez repoussé la demande du créancier, en lui répondant, comme je viens de le dire, que le droit nouveau acquis par le débiteur septuagénaire le plaçoit à l'abri de toute contrainte par corps. Vous n'eussiez certainement pas cru donner ainsi au droit acquis par le débiteur un effet rétroactif ; et cependant vous n'eussiez rien fait autre chose que d'appliquer l'axiome cité plus haut, *le privilège saisit la personne.*

Reconnoissons donc aussi, Messieurs, dans la question qui nous occupe en ce moment, que, le jour où la Pairie a été créée, les droits politiques qui en résultoient ont été créés avec elle; reconnoissons que ces droits ont dû saisir tous les individus revêtus de cette dignité, et détruire l'effet des droits antérieurs qui pouvoient en contrarier l'exercice.

Ainsi, je me résume encore sur ce dernier point, et je dis qu'on ne peut envisager cette question que sous deux points de vue; il faut ou se résoudre à reconnoître l'existence du droit, avec tous les effets qu'il entraîne après lui, ou se refuser entièrement à en reconnoître l'existence. Si vous adoptez la première opinion, vous n'avez pas le droit, Messieurs, de modifier, d'altérer, ni de suspendre l'effet du privilège reconnu. Si, contre mon attente, la seconde manière d'envisager la question obtenoit la majorité de la Chambre, il ne resteroit plus, Messieurs, qu'à gémir sur cette décision, puisqu'il faudroit se résoudre à voir un créancier avide arracher impunément un Pair de cette enceinte pour traîner sa personne dans d'obscures prisons; puisqu'il faudroit se résoudre à voir la Pairie déconsidérée et même avilie; à voir

enfin le manteau de Pair briller aujourd'hui avec éclat dans la salle du trône, et peut-être vendu ignominieusement demain dans la boutique du fripier. Espérons que ce second avis ne prévaudra pas parmi vos Seigneuries. Et, après tout, qu'est-ce donc qu'on demande ici, si ce n'est, si j'ose m'exprimer ainsi, que de rendre à César ce qui appartient à César, c'est-à-dire de rendre un Pair à la Pairie? si ce n'est que d'empêcher qu'une main téméraire ne soit portée sur sa personne, et ne vienne arracher de dessus lui les insignes de la Pairie, ces festons du manteau royal?

Eh quoi! la société ne sera-t-elle donc pas satisfaite quand elle saura, d'avance, que les biens, les propriétés, les meubles, les immeubles, tout ce que possède enfin un Pair pour suivi, peut devenir la proie de son créancier? Mais, Sa personne! Sa personne, Messieurs, ne lui appartient pas; sa personne appartient à l'État, elle appartient au Roi, elle vous appartient, elle m'appartient aussi à moi-même; et ici, selon moi, les passions doivent s'éteindre, toute nuance d'opinion disparoit à mes yeux, et le coup qui frappe un Pair est un coup qui vient aussi m'atteindre.

D'après tous les motifs que je viens d'avoir
l'honneur d'exposer à vos Seigneuries, je per-
siste dans les conclusions qui vous ont été pré-
sentées par votre commission.

Les articles suivants ont été
trouvés par les commissaires
dans les archives de la
commission.

PAIRS DE FRANCE

Apparue en 1801
selon les archives de la

OPINION

DE LA COMMISSION

sur le projet de loi
relatif à la

CONSTITUTION

de la République

IMPRESSIONS
N° 122.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.
Séance du jeudi 25 avril 1822.

OPINION

DE M. LE COMTE PORTALIS

SUR le projet de décision relatif à l'exercice de la
contrainte par corps contre un membre de la
Pairie.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PARS
CHAMBRE

PARLEMENT
PARLEMENT DE FRANCE

Session de 1601
Séance du jeudi 23 avril 1601

Ordonnance
Le Roy a ordonné et commandé
qu'il soit fait et exécuté
selon le contenu en ces
articles et articles
suivants. Et a été
ordonné par le Roy
qu'il n'y ait point
de procès en la
Chambre des Pairs
pour les causes
de la Chambre
des Pairs.

En la Chambre des Pairs
le Roy a ordonné et commandé
qu'il soit fait et exécuté
selon le contenu en ces
articles et articles
suivants. Et a été
ordonné par le Roy
qu'il n'y ait point
de procès en la
Chambre des Pairs
pour les causes
de la Chambre
des Pairs.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte PORTALIS sur le projet de décision
relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre
un membre de la Pairie(1).

MESSIEURS,

Au point où la discussion est parvenue, je ne demande à la Chambre que quelques minutes d'attention. Il n'y a plus rien de nouveau à dire; il suffit de résumer ce qui a été dit, et de poser les véritables termes de l'importante question que vos Seigneuries ont à décider.

(1) L'auteur de cette opinion l'ayant prononcée sans aucunes notes, desire que sa mémoire l'ait fidèlement servi en la rédigeant après coup. Il a cru, à cause de l'importance de la matière, devoir recueillir ses souvenirs.

Cependant je ne puis me refuser, à vous soumettre, d'abord, une réflexion sur une maxime féconde puisée dans Montesquieu, qu'on a souvent reproduite dans le cours de cette discussion, à l'appui de l'avis de votre commission spéciale, et qu'un noble comte (1) vient d'invoquer de nouveau à l'instant même.

Sans doute, il ne faut pas gouverner, par les principes du droit civil, les choses qui doivent être gouvernées par les principes du droit politique. Mais il est également certain, qu'il ne faut pas gouverner par les principes du droit politique, les choses qui doivent être gouvernées, par les principes du droit civil.

Cette maxime, en elle-même, ne décide donc rien : ce n'est pas elle qui peut prouver, que certaines choses, appartiennent à l'ordre politique, et que d'autres appartiennent au droit civil.

Il y a plus : la maxime de Montesquieu est une règle qu'il donne pour la bonne composition des lois. C'est aux législateurs qu'il l'adresse ; c'est à eux à en faire leur profit. Nous devons nous en souvenir, lorsque nous exercerons cette partie de la puissance législative qui nous est confiée. Aujourd'hui nous n'avons

(1) M. le comte DE SÉGUR.

à nous occuper que de l'application et de l'exécution des lois existantes.

Mais il s'agit, dit-on, des privilèges de la Pairie. La Pairie est une institution de droit politique ; c'est donc la loi politique qu'il faut consulter.

Et d'abord, dire qu'il s'agit des privilèges de la Pairie, c'est établir ce qui est en question.

Sans doute, l'institution de la Pairie est de droit politique ; mais les Pairs n'en ont pas moins des droits civils, des droits naturels, qu'ils exercent comme hommes et comme citoyens. Pour que l'exercice de ces droits soit réglé par la loi politique, il faut, d'abord, qu'elle contienne quelque disposition à ce sujet ; ensuite que ces dispositions soient précises.

Or, quelle est la disposition de la loi politique applicable à l'espèce ? Incontestablement l'article 34 de la Charte. Votre commission invoque aussi l'article 51.

L'article 34 de la Charte établit, en effet, un privilège immense en faveur de la Pairie. Ce privilège est la sauvegarde de votre sûreté et de votre liberté personnelles. Il est la garantie de l'indépendance de vos hautes fonctions ; il nous rend tous solidaires. Au-dessus de nous, il ne place que nous-mêmes. Pour atteindre un

Pair, il faut traverser cette enceinte auguste : c'est sur les bancs de vos Seigneuries qu'il faut venir le chercher. L'autorité de la Chambre peut, seule, rendre leur force, aux lois désarmées quand il s'agit de s'assurer de la personne d'un de nous. Les ordres, les mandats, les commandemens de toutes les autres magistratures viennent expirer à ses pieds ; il est Pair : la Chambre des Pairs peut seule le priver de ses franchises et suspendre momentanément l'exercice de ses droits.

Mais si l'article 34 confère un privilège individuel à chaque Pair, en particulier, il confère à la Chambre une grande autorité. Cette autorité n'est pas moins sacrée que le privilège, elle en est la condition ; elle forme avec lui un seul et même tout, elle en est indivisible.

Cependant votre commission vous propose de porter atteinte à cette autorité. Elle veut que la Chambre déclare qu'elle n'en usera pas en certains cas ; c'est-à-dire qu'elle demande que la Chambre renonce au droit qui lui appartient incontestablement, pour accorder à chacun de ses membres, individuellement, un droit qu'il n'a pas.

On se prévaut des dispositions de l'article 51 de la Charte ; mais cet article n'est relatif qu'aux

Députés des départements : c'est par analogie qu'on veut l'appliquer aux Pairs du royaume. On a déjà établi que l'analogie n'étoit pas admissible, parceque les hypothèses n'étoient pas semblables. De plus, on ne doit avoir recours à l'analogie pour appliquer une disposition de loi, qui statue sur une espèce différente, que lorsqu'on y est forcé par le silence ou l'absence de toute disposition directement relative à l'espèce dont il s'agit. Or, rien ne prouve qu'il y ait lacune dans la Charte, relativement à la question présente : tout m'y paroît au contraire bien lié et bien coordonné. Comme elle n'accorde à la Chambre des Députés aucun pouvoir sur ses membres ; comme elle ne leur concède de privilège que pour le temps de la session, elle les entoure d'une prohibition absolue et temporaire relativement aux effets de la contrainte par corps ; ils ne pourront être arrêtés pour dettes, durant la session, ni six semaines avant, ni six semaines après. Elle procède différemment à l'égard des Pairs ; comme la pérennité de leur office entraîne la pérennité de leur privilège, comme ils ne peuvent être arrêtés que de l'autorité de la Chambre, mais comme ils peuvent être arrêtés en vertu de cette autorité, elle ne s'occupe pas à leur égard des effets de la législa-

tion civile en matière de contrainte par corps. Elle n'en a pas besoin : un tel soin eût été superflu. Rien de si naturel et de si parfaitement raisonnable. La loi politique n'est donc point muette; elle n'offre point de lacunes, et il n'y a nulle nécessité de suppléer à son silence ou à son imperfection, par le secours de l'analogie.

Mais, en admettant, qu'on pût appliquer, par analogie, aux membres de la Chambre des Pairs, ce que la Charte a dit des membres de la Chambre des Députés, au moins faudroit-il se renfermer strictement dans l'application du texte que l'on appliqueroit par analogie; et c'est ce que votre commission ne fait pas. Que prononce l'article 51 de la Charte? Il suspend, pour un temps, à l'égard des Députés, l'exécution de la contrainte par corps qui peut toujours être prononcée contre eux : que veut-on en conclure? que la contrainte par corps ne sera jamais prononcée, ne sera même jamais exécutée contre les Pairs, quoique l'article 34 de la Charte indique clairement un moyen d'exécution.

On veut donc que la Chambre abdique son autorité constitutionnelle en faveur de l'immunité absolue que l'on crée au profit de chacun

de ses membres: et cela, en vertu d'une analogie qui n'est pas admissible, à laquelle il n'y a nulle nécessité de recourir, et qu'on étend au-delà de ses justes bornes.

Mais dans quel cas se permet-on de donner une si grande extension à la loi politique? Ce sera, sans doute, lorsqu'il s'agit de choses appartenant exclusivement à l'ordre politique; point du tout: votre commission dit elle-même que ce sera lorsqu'il s'agit de matières purement civiles.

Ici, que vos Seigneuries me permettent, de me prévaloir, à mon tour, de l'autorité de Montesquieu, de rétorquer, contre eux, l'argument des défenseurs de l'avis de la commission, et de demander, qu'on ne recoure point, au droit politique, pour prononcer sur des choses qui doivent être décidées conformément aux règles du droit civil.

Peut-on demander sérieusement, si ce sera la loi politique, ou la loi civile, qui réglera les conséquences d'un acte de commerce, fait par un Pair, les engagements résultant d'un dépôt volontaire, les effets d'une caution judiciaire, les suites d'une action en réintégrande, les réparations auxquelles le stellionat donne droit? Mais la réponse sort des termes de la question. La

langue même que l'on parle indique qu'on est sur le terrain du droit civil.

Je sais qu'on s'est plaint, à cette tribune, de certaines habitudes praticiennes qui cherchent à étendre sur tous les esprits un joug importun ; qui s'opposent à toutes les améliorations, en se prévalant sans cesse de l'autorité des lois existantes. Mais les lois existantes sont au moins des faits, et des faits respectables qu'il n'est pas permis de négliger. Quelle que puisse être l'importance des lois politiques, les lois civiles sont, à juste titre, considérées comme de véritables lois fondamentales. Si les lois politiques constituent la forme du Gouvernement, les lois civiles constituent la société, que le Gouvernement a, pour unique but, de maintenir et de conserver. Le respect, pour ces lois, est une bonne et excellente habitude, et c'est par la pratique de ce respect, que le bon ordre se maintient et que les états fleurissent et prospèrent. La Chambre des Pairs en donnera le noble exemple.

Quelques orateurs ont paru moins effrayés de l'extension du privilège que de sa rétroactivité. Mais ils se sont mépris sur ce qui doit être le véritable objet de leur répugnance et de leur crainte. L'état des hommes est indivisible. Le privilège saisit la personne, au moment, où la

condition qui le confère vient à s'accomplir. Il ne modifie pas le passé, sans doute, mais il ne peut en être modifié. Il n'étend son empire que sur le présent, mais cet empire est sans partage. Le septuagénaire obligé par corps la veille est franchi de son obligation le lendemain. Ce n'est pas la loi qui rétrograde, c'est le temps qui marche. Un privilège est à beaucoup d'égards une prohibition de la loi, et les prohibitions sont absolues de leur nature. Celui, en vertu duquel un Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, lorsqu'il pouvoit l'être la veille de l'autorité du président du tribunal civil, agit et ne rétroagit pas. Mais l'extension de ce privilège hors de ses propres limites abroge les droits de tous, établit une véritable inégalité civile, place les Pairs, non sous une loi spéciale, mais au-dessus des lois. Or, se soumettre à leur empire, disoient deux empereurs romains (1), c'est quelque chose de plus grand que l'empire même.

Que la Chambre se garde donc d'admettre, sans en avoir approfondi toutes les conséquences, une rédaction qui auroit une telle ten-

(1) THÉODOSE le jeune et VALENTINIEN III. Cod. lib. I, tit. 14, et legib. l. 4.

dance. Qu'elle se borne à user des droits que la Charte lui confère explicitement, sans chercher à s'en arroger de nouveaux. Les organes de la loi ne pourroient admettre l'extension que nous nous serions efforcés de donner au privilège de la Pairie; les tribunaux de commerce ne pourroient décliner leur propre compétence; les tribunaux civils ne pourroient se refuser aux commandements exprès de nos codes. Il ne s'agit donc que de l'exécution de leurs jugements, puisque la loi seule peut prévenir ces jugements. Pour maintenir à ce sujet le privilège de la Pairie, exécutons purement et simplement l'art. 34 de la Charte, et ne nous créons aucun droit nouveau. C'est à l'application de cet article que se réduit la rédaction proposée par un noble baron (1). Je demande pour elle la priorité.

(1) M. le baron PASQUIER.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 23 avril 1822.

OPINION

DE M. LE DUC DECAZES

SUR le projet de décision relatif à l'exercice de la
contrainte par corps contre un membre de la
Pairie.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(L'auteur n'ayant point rédigé ce discours qu'il avoit improvisé, on
a cru devoir remplir, par l'extrait suivant, le numéro qui lui avoit été
réservé dans les impressions de la Chambre.)

y revient, en appliquant de nouveau le principe dans toute sa rigueur. En effet si, comme on le propose, le dernier *considérant* est supprimé, que restera-t-il du projet, sinon le principe pur et simple? Sans doute on peut défendre ce principe; on peut invoquer en sa faveur des considérations politiques de la plus haute importance; mais il sera toujours difficile de concevoir comment des droits acquis, des jugements obtenus antérieurement à la Charte, ont pu être annulés par le privilège qu'elle établit. Bornera-t-on la rétroactivité aux faits postérieurs à la Charte? Dans ces limites même, elle présente encore de grandes difficultés. On a demandé avec raison si le fils d'un Pair, arrivant à la Pairie avec des dettes qui le soumettroient à la contrainte par corps, seroit tout-à-coup affranchi de cette contrainte. On pourroit également demander si les portes de la prison devoient s'ouvrir pour celui qui dans le même cas y seroit détenu. Beaucoup d'autres questions pourroient être élevées, et doivent être prévues, lors même qu'on y croiroit trouver une réponse suffisante dans le principe adopté. Le système contraire n'est pas non plus sans embarras; car en admettant qu'un Pair soit contraignable par corps, où placer, avec la durée actuelle des ses-

sions, l'exercice possible de cette contrainte? A quelle époque l'autorité de la Chambre interviendra-t-elle pour permettre l'arrestation; et quand elle l'aura permise et qu'il s'agira de l'exécuter, qui jugera des changements que le temps écoulé depuis sa décision aura pu apporter à l'état des choses? Ces difficultés tiennent au principe même de la décision; il en est d'autres auxquelles sa rédaction projetée pourroit donner lieu. Le second *considérant*, par exemple, borne l'application du privilège aux *matières purement civiles où l'on n'allègue ni dol ni fraude*. Il sembleroit, d'après cette rédaction, que les cas où l'on allègue l'un ou l'autre n'appartiennent pas à ces matières. Cependant on ne peut ranger dans une autre catégorie plusieurs de ces cas, prévus par le titre XVI du Code civil. Le noble Pair ne s'étendra pas davantage sur ces détails; il passe à l'examen de la proposition qui a été faite de solliciter une loi déclarative du privilège de la Pairie. En appuyant cette proposition, l'opinant est loin de penser qu'elle doive suspendre la décision de la Chambre sur les pétitions dont elle s'occupe en ce moment. Mais il regarde une loi comme nécessaire non seulement pour régler tout ce qui concerne l'exercice du privilège, mais aussi pour déterminer, rela-

tivement à la Chambre, l'effet des jugemens qui en toute autre matière pourroient changer l'état civil d'un Pair, tels par exemple qu'un jugement d'interdiction. Il faudroit sans doute en ce cas, et dans plusieurs autres, que la Chambre intervint, tant au jugement que dans les actes qui le suivroient; et la loi devoit encore déterminer les formes de cette intervention. Enfin elle devoit prohiber expressément toute application de la contrainte par corps aux membres de la Pairie : sans cette précaution, comme on l'a observé, toute déclaration de principes faite par la Chambre deviendroit illusoire. Le noble Pair se résume en appuyant la demande d'une loi ultérieure, et quant à présent l'adoption du projet soumis à la Chambre, et dont on pourra modifier la rédaction, mais sans retrancher le *considérant* tiré des faits particuliers.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

ORISON

Faint text block, possibly a prayer or a short passage, located below the section header.

INDICIA SAN CTORUM IN LA CHARTE

Faint text at the bottom of the page, possibly a concluding note or a reference.



CHAMBRE

PAIRS DE FRANCE

LE 15 DE MARS 1827

SESSION DE LA CHAMBRE

LE 15 DE MARS 1827

LE 15 DE MARS 1827

LE 15 DE MARS 1827

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.
Séance du jeudi 25 avril 1822.

OPINION

DE M. LE COMTE MOLÉ

SUR le projet de décision relatif à l'exercice de la
contrainte par corps contre un membre de la
Pairie.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

NOTA. La Chambre ayant ordonné l'impression de toutes les opinions
émises dans cette discussion, l'auteur présente ici en résumé, et autant
que sa mémoire le lui a permis, ce qu'il a dit en improvisant.

CHAMBRE DES PAIRS
CHAMBRE

DES
OPINION

PAIRS DE FRANCE

DE LA PARTIE DE LA LOI PROPOSÉE PAR LE GOUVERNEMENT
RELATIVE À LA RÉORGANISATION DE LA JUSTICE

SESSION DE 1831

Séance du jeudi 5 avril 1831

M. le Ministre
OPINION

Le Ministre de la Justice, Monsieur le Président,
a l'honneur de vous adresser, Monsieur le Président,
en vertu de l'article 102 de la Constitution, le projet
de loi que j'ai l'honneur de vous soumettre en ce
moment. Ce projet a pour objet de réorganiser
le pouvoir judiciaire, conformément aux principes
posés par l'article 67 de la Constitution, et de
rétablir l'équilibre entre les trois pouvoirs.
Le projet est divisé en deux sections. La première
section est relative à l'organisation des tribunaux
et à la nomination des magistrats. La seconde
section est relative à la procédure.

Le projet est divisé en deux sections. La première
section est relative à l'organisation des tribunaux
et à la nomination des magistrats. La seconde
section est relative à la procédure.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte MOLÉ sur le projet de décision relatif à l'exercice de la contrainte par corps contre un membre de la Pairie.

MESSIEURS,

Le noble Pair (1) qui a parlé avant celui qui descend de la tribune, vous a dit qu'il importoit à votre dignité autant qu'à votre justice d'aller au fond d'une question qui se reproduit à chaque session, et de la décider sans retour; puis il vous a demandé la priorité pour la rédaction qu'il propose, en alléguant qu'elle avoit pour mérite de ne choquer aucune opinion, et de ne rien décider.

(1) M. le baron Pasquier.

Je ne puis adopter que ses prémices, et je m'en empare pour tirer une autre conséquence. Oui sans doute, Messieurs, votre justice et votre dignité sont également intéressées à ce que vous vous expliquiez franchement sur les droits des tiers qui se sont pourvus devant vous. Mais il ne faut pas prendre le change, et sur ce que votre dignité exige, et sur ce que la justice doit vous dicter. Il ne sera jamais de votre dignité de faire ce qui ne seroit pas juste, et voilà pourquoi, après une discussion si prolongée, tous les esprits dans cette Chambre sont encore en suspens.

S'il ne s'agissoit que de l'avenir, s'il s'agissoit seulement de déclarer qu'aucun Pair ne pourra désormais être arrêté pour dettes, vous ne tarderiez pas à voir s'établir entre nous l'unanimité de sentiment à laquelle il est si desirable d'arriver dans une question de cette espèce. En effet, alors aucun droit ne seroit lésé, tous les citoyens auroient été avertis, et nul ne se trouveroit frustré du gage de la personne que la loi commune accorde dans certain cas aux créanciers, puisque vous auriez publié à l'avance que vous vous placiez hors de la loi commune. Votre commission, et

sur-tout un noble comte (1), vous proposent de donner au privilège un effet rétroactif, en déclarant qu'aucun Pair ne peut être arrêté pour dettes, quelle que soit la date, la nature, ou l'origine des obligations ou des engagements qu'il auroit souscrits. Pour ma part, je le déclare, si un semblable privilège nous étoit donné par un article de la Charte, s'il y étoit écrit en termes formels, je me résignerois, sans doute; mais loin de m'en réjouir dans l'intérêt de la Pairie, je le déplorerois. Examinons donc les articles de la Charte où l'on prétend le trouver, ce privilège, ou desquels on prétend qu'il découle. L'article 34 dit seulement qu'aucun Pair ne peut être arrêté que de l'autorité de la Chambre, et jugé que par elle en matière criminelle. Si l'on s'en tient à la lettre de cet article, il en résulte que pour mettre à exécution contre un Pair la contrainte par corps, l'autorisation de la Chambre est nécessaire; et voilà tout. Mais si l'on en tire la conséquence avec la commission que la Chambre peut refuser son autorisation à l'exécution d'une contrainte dans le cas où un tribunal ordinaire l'accorderoit, ou si l'on va plus loin encore avec un noble

(1) M. le comte Lanjuinais.

comte, en soutenant que la Chambre même alors ne peut que refuser son autorisation, on ne s'en tient plus à la lettre de l'article 34, on s'écarte de son texte pour s'attacher à ce qu'on appelle son esprit, on nous propose d'interpréter la Charte, et de l'interpréter à notre profit.

Réfléchissons-y bien, Messieurs, et prenons garde à ce que nous allons faire. J'ai dit que si le privilège, avec tout son effet rétroactif, se trouvoit incontestablement écrit dans la Charte, je le regretterois pour la Pairie; je ne crains pas d'ajouter que s'il résulte d'une décision émanée de vous seuls, il sera odieux. A l'égard de la rétroactivité, on nous répond que si une loi abolissoit la contrainte par corps en matière civile, elle modifieroit en cela le contrat antérieur à sa publication, et qu'aucun tribunal ne pourroit plus livrer la personne d'un débiteur à ses créanciers. Oui, sans doute, parceque la loi peut tout, et que lors même qu'elle cesse d'être juste, elle reste toute-puissante, et que le premier intérêt de la société est qu'elle soit toujours obéie. Mais, pour nous, Messieurs, pour nous qui ne sommes point la loi, qui ne faisons que concourir à sa formation, nous ne pouvons, ni ne devons rétroagir sur le passé, pas plus que nous ne pouvons nous substituer aux

trois branches du pouvoir législatif en interprétant à une foible majorité des voix un article de la Charte qui nous concerne. Ce n'est point à force de privilèges¹, et sur-tout de privilèges² de cette espèce, que la Pairie s'enracinera en France et accroîtra son importance : c'est dans le sentiment qu'elle donnera de son utilité, c'est dans les services qu'elle rendra, qu'elle doit chercher son lustre et sa grandeur. Deux immenses privilèges nous sont donnés par la Charte : celui de législateurs héréditaires, et celui de n'être arrêtés que de l'autorité de cette Chambre et jugés que par elle en matière criminelle. La Charte a borné là nos prérogatives, parceque c'étoient les seules qui fussent nécessaires à notre existence ; parceque c'étoient les seules qui dussent nous être dévolues dans l'intérêt de la communauté elle-même. Car il ne faut jamais oublier que c'est dans cet intérêt que la Pairie a été instituée, et non pas pour l'avantage ou la dignité de ceux-là seulement qui en ont été revêtus.

En résumé, le privilège que vous vous reconnoîtriez, en interprétation de la Charte, ne consisteroit que dans la rétroactivité. Votre déclaration pour l'avenir, loin de nous créer un privilège, ne feroit que nous donner une incapacité, celle de contracter aucun des engage-

ments civils qui peuvent entraîner la contrainte par corps. La rétroactivité est donc la seule difficulté, la seule question que la matière présente, et je propose à la Chambre de se prononcer d'abord sur elle.

Si cette proposition n'étoit point agréée, j'en ferois subsidiairement une autre. Les trois rédactions présentées par votre commission, par un noble comte (1) et par un noble baron (2), concluent toutes à passer à l'ordre du jour sur les deux pétitions qui ont été l'occasion de tout ce débat. Les trois rédactions ne diffèrent que dans les motifs de la décision qu'elles proposent. Mais le prononcerez-vous, Messieurs, cet ordre du jour, sans avoir examiné les pétitions elles-mêmes et savoir précisément ce qu'elles renferment? Votre commission a différé jusqu'ici de vous le faire connoître. On nous dit, je le sais, qu'elles ne sont pas nouvelles et qu'il en a été rendu compte à la Chambre dans d'autres sessions. Mais cela peut-il suffire à notre justice, et passerons-nous à l'ordre du jour sur une réclamation de cette espèce, en nous confiant à un vague souvenir. Je dois avouer que, pour ma

(1) M. le comte Lanjuinais.

(2) M. le baron Pasquier.

part, ce souvenir est entièrement effacé de ma mémoire. Tout ce que j'ai pu recueillir, tant de la bouche de votre rapporteur, cette année, que de la discussion qui s'en est suivie, c'est qu'il s'agit de lettres-de-change signées par un Pair et de jugemens rendus contre ce Pair, pour l'exécution desquels votre intervention seroit indispensable. C'en est assez pour que l'affaire soit très grave à mes yeux, et pour me faire souhaiter de ne prononcer qu'en parfaite connoissance de cause. Je demande donc subsidiairement, et dans le cas où la Chambre n'écarteroit pas tout effet rétroactif, que votre commission soit chargée de vous faire un rapport détaillé qui nous fasse connoître la nature et l'étendue des droits du pétitionnaire.

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du jeudi 25 avril 1822.

RÉSUMÉ

DE M. LE MARQUIS DE LALLY-TOLENDAL,

RAPPORTEUR de la Commission spéciale chargée
d'examiner deux pétitions relatives à l'exercice de
la contrainte par corps contre les membres de la
Pairie.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRÉ DES PAIRS
CHAMBRÉ

1838

PAIRS DE FRANCE

SESSION DE 1831.

Seance du Jeudi 25 Avril 1831.

Le Président, M. de Broglie, ouvre la séance.
Il rappelle que la Chambre des Pairs a été réunie le 25 Avril 1831.
Il annonce que le Roi a nommé M. de Broglie Président de la Chambre.
Il propose de voter l'adresse suivante :
"Le Roi a réuni la Chambre des Pairs le 25 Avril 1831."
L'Assemblée adopte l'adresse par acclamation.
M. de Broglie prononce le discours d'ouverture.
Il expose l'état de la France et de l'Europe.
Il termine par une protestation contre les révolutions de 1830.
L'Assemblée se sépare à 5 heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

RÉSUMÉ

DE M. le marquis DE LALLY-TOLENDAL, rapporteur de la Commission spéciale chargée d'examiner deux pétitions relatives à l'exercice de la contrainte par corps contre les membres de la Pairie.

MESSIEURS,

La Chambre a sûrement résolu d'échapper, dans cette session, je ne dirai plus seulement au funeste, mais au ridicule et honteux ajournement dont la menaceroient des difficultés toujours renaissantes, et des objections toujours répétées, quoique toujours réfutées.

La proposition que vous faisoit avant-hier un noble baron d'adopter le premier des quatre *considérants* proposés par votre Commission, avoit cela de bon, que c'étoit déjà quelque chose de décidé. J'ai donc commencé par exprimer le desir que cette proposition fût mise aux voix, parce-

que, le premier *considérant* adopté, j'eusse insisté pour que l'adoption du second fût mise aussitôt en délibération.

Mais quand j'ai vu que, dans le système du noble baron, il ne s'agissoit d'adopter notre premier *considérant* qu'en excluant tous les autres; quand j'ai vu qu'il nous refusoit même d'introduire la mention de l'article 51 de la Charte à côté de celle de l'article 34, j'ai dû repousser ce premier *considérant*, quoique libellé sur le nôtre, parceque son isolement changeoit sa nature.

Aujourd'hui le noble baron le reproduit, mais le présente plus décidément encore comme exclusif de tout autre; qu'il me permette de lui dire que mon opposition s'accroît en raison de sa persévérance.

Que vos Seigneuries ne s'y trompent pas; si le premier de nos *considéranis* reste seul, non seulement il ne dit pas tout ce que nous avons voulu dire, mais il nous fait dire le contraire de ce que nous avons dit; il nous fait rendre un jugement de circonstance, un jugement d'individus, quand nous avons voulu précisément écarter toutes les individualités et statuer pour tous les temps. Au lieu de trancher à jamais toutes les questions de ce genre, il nous expose

à en avoir autant à juger qu'il plaira à certaines personnes de nous en apporter, ou de nous en faire venir. Enfin, au lieu de mettre le privilège de la Pairie hors de toute atteinte, il l'expose à recevoir des atteintes multipliées. Or, il importe de placer la Chambre dans la certitude de n'en éprouver aucune; dans la certitude de n'avoir rien à craindre à cet égard, ni des autres ni d'elle-même. Il importe de soustraire l'exercice de nos fonctions à de pareilles entraves, et la dignité de nos séances à de pareilles contestations; il importe de décider une fois pour toutes cette grande question du droit politique, qui ne s'élève au-dessus du droit civil dans certains cas que pour le garantir dans tous; il importe de faire reconnoître irrévocablement un privilège fondé sur la Charte, commun aux deux Chambres, nécessaire à l'appui comme à l'éclat du trône, à la défense comme à la liberté des sujets, aux conseillers de la couronne comme aux mandataires de la nation.

Le noble baron nous a dit qu'il avoit les mêmes principes que la Commission. Il nous avoit déjà dit, il y a deux jours, qu'il *les adoptoit*, *les adoptoit tous*, et nous nous sommes félicités d'avoir l'appui d'une opinion aussi éclairée que la sienne; mais il craint aujourd'hui de ne

les voir triompher que par une majorité de la Chambre, et il voudroit les entendre proclamer par l'unanimité. C'est notre tour de lui dire que nous apprécions et partageons toutes ses délicatesses, comme nous partageons son respect pour les motifs honorables de nos adversaires. Mais nous nous sommes épuisés en vains efforts pour arriver à cette précieuse unanimité. Nous étions parvenus à l'atteindre au sein de notre Commission. S'il y avoit un moyen de l'obtenir dans la Chambre, c'étoit par *l'arrêté* que nous lui avons proposé le 11 avril. Peut-être le noble baron regrettera-t-il que, sur-tout par son influence, la Chambre ait été entraînée à remplacer ce mode d'un *arrêté* politique par celui d'un *considérant* judiciaire, auquel nous ne nous sommes rangés si promptement et si cordialement que par le desir de cette même unanimité, et parcequ'on nous disoit : « Rien n'est plus facile que cette modification purement nominale qu'on vous demande ; faites que les différens chefs de votre *arrêté* deviennent les différens motifs de vos *considéran*s, et toute difficulté disparaîtra entre nous. » Vous voyez, Messieurs, comme les difficultés ont disparu. Puisqu'ainsi que nous l'avons observé dans notre second rapport, on nous a placés entre deux

questions absolues, sans aucun terme moyen ; puisque, de l'aveu du noble baron, la Chambre est désormais divisée entre deux opinions inconciliables, il faut bien que la majorité décide entre elles. Du moins nous espérons en obtenir une plus forte que celle qui, soit ici, soit ailleurs, a emporté des lois encore plus importantes que la décision qui va être rendue, tout importante qu'elle est.

Je ne puis convenir que le second de nos *considérants* soit ni une répétition, ni une contradiction du premier, comme on l'a dit dans quelques avis, qui, pour le coup, se sont bien évidemment contredits l'un l'autre.

Je répéterai à cet égard ce que nous avons dit dans notre second rapport.

« Le premier *considérant* établit que dans aucun cas la personne d'un Pair ne peut être contrainte par corps, arrêtée, emprisonnée, que de l'autorité de la Chambre.

« Le second établit *les cas* pour lesquels aucune autorité, pas même la vôtre, ne peut faire exercer aucune contrainte par corps, arrestation, emprisonnement contre la personne d'un Pair. Il établit quel est le principe de ce privilège, commun aux membres des deux Chambres, en raison de leurs fonctions publiques. »

Il me semble, Messieurs, qu'il n'y a là ni répétition ni contradiction.

Le noble baron a trouvé encore matière à objection dans la dernière phrase par laquelle vos commissaires ont terminé le prononcé qu'ils vous soumettoient: *sauf à eux (pétitionnaires) à exercer par les voies ordinaires tous les droits de saisie et vente qui auroient été, ou seroient jugés par les tribunaux leur appartenir sur tous les biens meubles et immeubles de leur débiteur.*

Votre Commission, Messieurs, avoit été la première à vous indiquer que cette phrase en elle-même étoit surabondante, mais qu'elle avoit l'avantage d'aller au-devant de ces dictons vulgaires d'une grossière ignorance ou d'une malveillance et d'une mauvaise foi plus grossières encore: ... *Les Pairs veulent faire des dettes et ne pas les payer... Les Pairs veulent emprunter, sans qu'on ait aucune garantie de ce qu'ils doivent... Les Pairs veulent avoir le droit de manquer à leurs engagements, etc., etc.*; toutes phrases qui vont être répétées, il faut s'y attendre, peut-être propagées, peut-être inspirées par ceux-là même qui devraient se sentir le plus astreints (1) à combattre ces calomnies, au lieu d'en être les promoteurs ou les complices. Voilà, Messieurs,

(1) Par le respect de leur propre caractère.

quel étoit l'objet très utile de cette phrase surabondante en elle-même, nous le savions comme nos adversaires, pour constater le droit du créancier sur tous les biens de son débiteur. Que s'il convenoit mieux à la Chambre de mépriser ces dictions absurdes que de les prévenir, elle n'avoit qu'à rayer cette phrase, et le *dispositif* ou *prononcé* qui lui étoit soumis n'en restoit pas moins dans son entier.

Mais il y a eu quelque chose de plus sérieux dans l'objection. L'on a reproché à cette phrase de présenter *les formes* et de donner l'idée d'un *jugement*, quand n'étant point ici *Cour de justice* nous ne pouvions prononcer en *juges*. Ne puis-je pas témoigner quelque étonnement de trouver ce reproche dans la bouche du noble Pair qui, en nous proposant avant-hier de changer notre *arrêté en considérants*, nous a dit positivement : *Le rejet des pétitions est une espèce de jugement; il y a obligation de le motiver; prenez l'arrêté pour motifs.*

Remarquez, Messieurs, que nos adversaires nous disent tour-à-tour, et plus d'une fois par les mêmes organes, que nous ne pouvons pas procéder ici *dans notre capacité législative*, et que nous ne pouvons pas procéder ici *dans notre capacité judiciaire*. En ce cas nous ne pouvons pas

procéder du tout, car je ne connois pas pour nous une troisième capacité.

La vérité est qu'il y a des affaires mixtes qui, par leur double nature, ressortissent des deux genres d'autorités réunies en nous, et que c'est à nous à savoir quand et comment les exercer. Que vos Seigneuries me permettent de fixer un moment leur attention sur ce principe général, qui s'étend beaucoup au-delà de la question du moment.

En Angleterre, la Chambre des Pairs a, comme la nôtre, deux *autorités*, deux *capacités*, l'une *législative*, et l'autre *judiciaire* (peu importe que celle-ci soit étendue pour les Pairs anglais à beaucoup plus d'objets que n'est la nôtre; ce dont il s'agit ici est *l'existence* et non *l'étendue* de chacune de ces deux autorités). La Chambre des Pairs anglais exerce l'une ou l'autre séparément, ou les exerce toutes deux ensemble, selon la nature des matières soumises à ses délibérations (1). Mais dans l'exercice de toutes, la

(1) Elle exerce son *autorité législative*, lorsqu'elle passe des bills. Elle exerçoit son *autorité judiciaire* quand elle condamnoit à mort lord Derenwater, lord Balmerino, lord Ferrers, ou quand elle absolvait M. Hastings. Elle exerçoit tout à-la-fois ses deux *autorités législative et judiciaire*, quand par un bill elle condamnoit le comte de

Chambre des Pairs reste toujours la Chambre des Pairs, est toujours appelée la Chambre des Pairs (1).

Chez nous, quand la Chambre des Pairs est appelée à juger un procès capital, que ce soit pendant les sessions ou dans leur intervalle, l'usage s'est établi jusqu'ici qu'elle ne pût y procéder qu'en vertu et par la solennité d'une ordonnance royale qui la constitue en Cour de

Strafford et par un autre réhabilitoit sa mémoire et cassoit son jugement. Elle a exercé naguère ces deux autorités dans le procès d'une personne revêtue de la dignité la plus éminente, lorsqu'elle recevoit des accusations de la bouche du procureur-général, examinoit des pièces, entendoit des témoins, et cependant ne prononçoit pas par un *jugement en forme*, mais par un *bill de peines*.

(1) Elle ne change de nom que dans une seule occasion, lorsque, pendant la vacance du Parlement, elle est appelée à juger un procès capital; alors elle devient la Cour du grand-sénéchal, qui, créé temporairement par une commission de la couronne, convoque les Pairs pour remplir les étroites fonctions du jury, les dissout, et brise lui-même le signe de son pouvoir dès que le procès est jugé. Hors de là, et pendant la session du Parlement, seul espace de temps pendant lequel les Pairs soient aujourd'hui convoqués et réunis en corps, la Chambre des Pairs, je le répète, est toujours la Chambre des Pairs, soit qu'elle exerce le pouvoir législatif ou le pouvoir judiciaire.

justice, en *Cour des Pairs*, seule dénomination qui la caractérise pendant tout le temps de cette fonction, et devant laquelle disparoît entièrement la dénomination de *Chambre des Pairs*. Les procès de cette espèce étant rares, et d'une nature qui peut paroître appeler cette solennité de l'intervention royale, et d'un pouvoir spécial donné en particulier pour chaque occurrence particulière, il est possible d'y trouver plus d'avantages que d'inconvénients, ce qui cependant est déjà un problème. Mais si dans tous les cas communs où se trouvera mêlée quelque matière judiciaire, à présent sur-tout qu'une nouvelle loi vous a autorisés à instruire, juger et punir les délits d'offenses contre l'ordre public et contre les droits, l'honneur et la dignité de la Chambre; si, dis-je, pour tous ces cas communs, on a besoin de la solennité d'une ordonnance royale, et de la transmutation de la Chambre des Pairs en Cour des Pairs, vous sentez quelles entraves seront apportées à la marche et à l'expédition des affaires, et quel préjudice en recevront les intérêts de la chose publique.

C'est parceque les choses ne sont encore ni ainsi réglées, ni ainsi entendues, au moins généralement, que votre Commission actuelle,

dans un accord parfait avec celle de 1820, avoit voulu par son *arrêté* écarter d'abord toutes les questions individuelles qui sont de l'essence des *jugemens*, pour se fixer sur les principes généraux qui appartiennent au *droit politique*, et sur lesquels seuls vous pouvez prononcer dès aujourd'hui ; car pour juger un procès d'individu à individu, pour ordonner *de votre autorité* l'arrestation d'une partie sur la requête de l'autre, l'affaire n'est pas instruite, les deux parties n'ont pas été entendues, et plusieurs opinions soutiennent encore comme en 1820 que vous ne pouvez ni instruire, ni juger le procès, sans être constitués en Cour de justice par une ordonnance royale.

Cependant la Chambre, par sa décision d'avant-hier, a voulu individualiser des principes généraux, a exigé *une espèce de jugement*, des *considérans*, des *motifs*. Votre Commission, en cherchant tous les moyens de vous obéir sans compromettre l'objet capital des principes généraux, s'est trouvée entraînée malgré elle à introduire quelque mélange *judiciaire* dans une question toute *politique*, non sans espoir que la force des choses ramèneroit cette question à son *unité primitive*. Si cette confusion passagère a entraîné des difficultés, au moins n'est-ce pas

à votre Commission, qui a voulu les prévenir, qu'on peut les reprocher?

Mais un noble comte, connu depuis longtemps par ses principes sagement et courageusement libéraux (1), a voulu la dissiper tout-à-l'heure, cette confusion. En répondant au noble baron qui l'avoit précédé à la tribune, il a développé avec une force irrésistible les arguments qui, selon lui, devoient écarter de notre délibération jusqu'à l'examen des circonstances individuelles et de l'intérêt particulier, soit des pétitionnaires, soit de leur débiteur. Il n'a voulu voir que l'intérêt général qu'avoit la société entière à ce que la liberté personnelle d'un Pair, à moins d'une accusation pour crime, ne pût recevoir aucune atteinte d'aucune autorité; à ce qu'aucune poursuite civile, aucune contrainte par corps, ne pussent enlever ni un seul Député, ni un seul Pair, soit à la délibération d'une seule loi, soit au jugement d'un seul procès. Et voulez-vous savoir, Messieurs, quelle pourroit être la conséquence d'une décision contraire au principe invoqué par le noble comte, dont je vous rappelle l'opinion? Eh bien, il est de fait que, dans le procès jugé par

(1) M. le comte Boissy-d'Anglas.

vous pendant la session dernière, une seule voix a formé la majorité, qui a mis la tête d'un prévenu à l'abri d'une accusation capitale. En me livrant à un examen plus approfondi, j'aurois peut-être pu vous apporter autre chose qu'une question : mais je me borne à vous demander s'il est impossible que cette voix ait été celle de celui de nos collègues dont on nous demandoit depuis un an l'arrestation pour dette, après avoir négligé, pendant quatorze, d'exécuter le jugement de contrainte rendu contre lui par défaut.

Je demande encore si l'adoption d'une loi salutaire ou le rejet d'une loi tyrannique ne peuvent pas, comme l'absolution d'un innocent, ou la condamnation d'un coupable, tenir à une seule voix.

Vous avez entendu, Messieurs, contredire et la conclusion que le noble comte a tirée de ses arguments, et celle que d'autres nobles Pairs⁽¹⁾ ont tirée avec lui d'arguments analogues : mais ces arguments eux-mêmes, en a-t-on effleuré un seul? non, Messieurs.

En reproduisant toutes les objections prévues

(1) MM. les comtes Lanjuinais et de Ségur.

et répondues d'avance par votre Commission, s'est-on seulement occupé de réfuter ses réponses?

A-t-on répondu un seul mot à cette question qui est en effet sans réponse? « Comment supporter l'idée d'un état de choses où aucune contrainte par corps ne pourroit être exercée contre un Député (art. 51 de la Charte), et où toute contrainte par corps pourroit être exercée tous les jours contre un Pair? »

A-t-on pu nier que le privilège des membres de l'une et de l'autre Chambre est le même dans sa source et dans son objet; qu'il tient également aux fonctions publiques des uns et des autres; que là où l'office est temporaire, le privilège l'est aussi; que là où il y a pérennité d'office, il y a pérennité de privilège? etc. etc.

Non, Messieurs, on n'a pas songé à suivre, on n'a pas entrepris de rompre cette chaîne indissoluble de nos principes et de nos conséquences.

Qu'a-t-on donc imaginé de nouveau, en s'opposant au projet de vos commissaires, pour justifier cette opposition? Rien de nouveau, Messieurs. On a redit ce qui avoit été dit, comme si nous n'avions pas ouvert la bouche pour le réfuter.

On est revenu à ce que j'appelle des lieux communs sur le droit commun, à l'article 1^{er} de la Charte. Mais nous avons demandé si l'existence de la Pairie, si l'hérédité d'une noble et suprême magistrature, si l'exclusion de tous les tribunaux communs dans les poursuites criminelles dont ces magistrats héréditaires pourroient devenir l'objet, ne sont pas autant d'exceptions au droit commun; si ces exceptions n'en entraînent pas d'autres nécessairement; si le privilège rétroactif attribué aux Députés des communes n'est pas une exception au droit commun; si des exceptions établies par la Charte ne deviennent pas elles-mêmes parties intégrantes du droit commun. On n'a répondu négativement à aucune de ces questions; ou s'il y a eu quelques dénégations, pas l'ombre d'un raisonnement solide n'est venu les appuyer (1).

Et ce qu'il y a d'étonnant, c'est que la plupart des nobles Pairs qui ont combattu nos *motifs* ont annoncé qu'ils vouloient adopter nos con-

(1) On nous a parlé des avantages du commerce, des négociations commerciales, de la *monnaie courante* des lettres-de-change, de la nécessité de la contrainte par corps, pour inspirer de la confiance. En vérité on se sent tomber de bien haut, lorsqu'après avoir fixé avec

clusions et passer à l'ordre du jour sur les pétitions ; ont reconnu l'analogie *plausible* (1), *parfaite, incontestable, démontrée* (2) des articles 34 et 51 ; ont voulu ouvrir un procès contradictoire et dont la durée ne pouvoit plus se prévoir, après avoir dix fois décrété, pour ainsi dire, l'urgence d'une décision, et nous avoir demandé presque impérativement des rapports du jour au lendemain.

Ce qu'il y a de plus étonnant encore, c'est que ceux qui ont trouvé le plus de difficultés à ce que nous proposons, ont déclaré que l'objection de la rétroactivité n'avoit rien de grave

plusieurs de nos nobles orateurs * les différents degrés d'inviolabilité appartenant dans la mesure convenable aux trois grands éléments de la souveraineté législative, à la royauté, à la pairie et à la députation des départements, on en vient à discuter si l'inviolabilité de la pairie ne sera pas sacrifiée, parceque des prêteurs d'argent ont obtenu il y a quatorze ans un jugement de contrainte par corps contre un débiteur malheureux, ont gardé pendant quatorze ans ce jugement dans leur poche sans en faire usage, et n'ont songé à le faire exécuter que le lendemain du jour où leur débiteur dépouillé a été revêtu dans sa détresse du manteau de la pairie.

(1) M. le baron Pasquier. — (2) M. le comte Siméon.

* MM. les comtes de Polignac, de Sèze, Boissy-d'Anglas, de Ségur, Lanjuinais, le duc de Narbonne, le baron de Montalembert, etc.

(nous avions été loin d'en juger ainsi), qu'elle ne méritoit pas même qu'on s'y arrêtât, que c'est un axiome de droit public, universellement reconnu, que *le privilège saisit la personne*, et que par ce peu de mots la question est tranchée péremptoirement.

Messieurs, il faut en finir. Un noble comte (1) vous a proposé de réduire tous les *considérants* à un seul, bien laconique, dans lequel vous énonceriez que, « d'après le texte et l'esprit des articles 34 et 51 de la Charte constitutionnelle et « la nature des fonctions des Pairs, la personne « d'un Pair ne peut être arrêtée pour dettes « contractées par lettres-de-change et billets à « ordre, et en conséquence vous passeriez à « l'ordre du jour sur les pétitions. »

Il est bien sûr que cette rédaction est la *substance*, ainsi que l'a dit son auteur, est la quintessence de celle qui vous a été proposée par votre Commission. Elle dit tout en effet pour les savants dans la Charte : mais nous nous sommes demandé si elle en disoit assez pour des lecteurs moins instruits ; s'il suffisoit ici de *l'ament meminisse periti*, et s'il ne falloit pas aussi quelque chose pour *l'indocti discant* ; s'il n'étoit pas nécessaire de faire ressortir, avec un peu

(1) M. le comte Lanjuinais.

plus de détail, l'analogie *incontestable*, on pourroit presque dire l'identité *parfaite* des articles 34 et 51; et si le moyen le plus sûr de concilier à notre décision la faveur de l'opinion publique n'étoit pas la démonstration positive qu'ici le privilège des Pairs n'est autre que le privilège des Députés. Nous avons fini par penser que moins il y auroit de mots dans l'énoncé de notre décision, moins il y auroit parmi nous matière aux discussions incidentes, et que notre discussion approfondie, en se répandant au dehors, feroit connoître suffisamment nos motifs et les principes sur lesquels ils sont appuyés. En conséquence la majorité de votre Commission s'oppose d'abord au projet de rédaction, où son premier *considérant* a été posé isolément, sans aucune mention de l'article 51 de la Charte. Elle se rallie ensuite, ainsi que M. le comte Boissy-d'Anglas, au projet présenté par M. le comte Lanjuinais, sauf quelques légers changements de rédaction; et elle demande la priorité de vote pour ce projet; en repoussant fortement l'idée que cette décision puisse être regardée comme révocable dans une autre occasion, et en y voyant au contraire la base fondamentale et le premier précédent de la jurisprudence invariable de la Chambre.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du samedi 27 avril 1822.

RAPPORT

FAIT à la Chambre par M. le comte MOLLIEU, au nom
d'une Commission spéciale (*) chargée de l'examen
du projet de loi relatif à la fixation du budget des
dépenses et des recettes de 1822.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(*) Cette Commission étoit composée de MM. le comte MOLLIEU, le
comte ROY, le duc DE LÉVIS, le comte DE VILLEMANTY, et le duc DE
BRISSAC.

RAPPORT
CHAMBRE

DES
PAIRS DE FRANCE

Mars 1821
SESSION DE 1821

Séance du samedi 27 avril 1821

RAPPORT

Par M. le Comte de Chambourcy, l'un des rapporteurs
de la Commission chargée d'examiner le projet
de loi relatif à la tenue des chambres
des députés et des sénateurs.

Le rapporteur a l'honneur de vous adresser
ci-joint le rapport de la Commission
chargée d'examiner le projet de loi
relatif à la tenue des chambres
des députés et des sénateurs.
Il a l'honneur de vous adresser
également le rapport de la Commission
chargée d'examiner le projet de loi
relatif à la tenue des chambres
des députés et des sénateurs.

RAPPORT

MESSIEURS,

Ce n'est pas sans quelque défiance et sans quelque scrupule que la Commission à laquelle vous avez renvoyé le projet du nouveau budget vous propose, et seulement après quelques jours d'examen, de prononcer sur cette diversité d'impôts et de ressources que les besoins du service public élèvent à plus de 900 millions pour 1822; et qu'elle présente à votre discussion des dispositions de finances, qui, avant d'avoir reçu le caractère de loi définitive, ont déjà régi le tiers de cette année, et dont les conséquences dominant, par avance, la loi même qui devoit les régler.

Mais votre Commission actuelle croit du moins pouvoir se féliciter auprès de vous, se féliciter pour vous-mêmes, d'être sans doute la dernière qui devra subir cette condition.

Quoique la périodicité des budgets semble devoir reproduire naturellement chaque année la chance des mêmes nécessités dans les calculs du Trésor royal, et l'espérance des mêmes ressources dans l'obéissance et la fidélité des contribuables, ce ne sont là que des probabilités; et des consciences comme les vôtres ont besoin de se donner à elles-mêmes de meilleures garanties. Les temps ont amené trop de complication dans nos lois de finance, dans les intérêts qu'elles affectent, dans les diverses sources des revenus privés où le Gouvernement va puiser le revenu public dont il dispose, pour qu'un nouveau budget ne soit pas toujours un nouveau problème. Et le problème des impôts ne se résout pas seulement par leur produit. Le fisc trop exigeant détruit le germe de son propre avenir, tandis qu'au contraire c'est au plus haut intérêt pour lui-même qu'un Gouvernement prévoyant place les économies auxquelles il se résigne.

Le privilège du gouvernement que nous devons au Roi est de mettre en présence cette multiplicité d'intérêts que la civilisation a développés, dont l'industrie étend chaque jour les racines, et qui parviennent eux-mêmes à étendre et agrandir la propriété sous tant de formes

nouvelles; ils sont tous appelés à s'expliquer sur leurs besoins, à dénoncer tout ce qui peut contrarier leur essor, à se débattre contre toute association injuste à leurs profits: sans doute sous un tel gouvernement l'arbitraire du fisc est moins à craindre pour eux; mais ils peuvent avoir encore besoin d'être défendus contre ses erreurs.

Ces intérêts trouvent leurs interprètes dans les deux Chambres: c'est avec un droit *égal* qu'elles concourent au vote annuel des impôts; et si l'une d'elles a la priorité de la discussion, cette initiative ne peut avoir aucune influence sur la délibération de l'autre; c'est avec une entière indépendance de ce vote préliminaire, que le projet de loi est déféré au vôtre; il doit subir auprès de vous tous les degrés de cette seconde épreuve, par l'analyse de ses détails, l'examen de toutes ses conséquences; vous devez, comme l'autre Chambre, mesurer les moyens de puissance dont le Trône doit être environné pour la sûreté même des intérêts qu'il protège, sur les sacrifices que peut supporter la grande famille qu'il régit. Votre participation à la loi de l'impôt n'est pas une simple prérogative; elle ne peut pas dégénérer en une formalité périodique; lorsqu'un budget

vous est présenté après avoir été préparé dans les conseils du Roi, discuté dans la Chambre des Députés, c'est pour que vous pesiez, avec d'autant plus de soins et de scrupule, tous les intérêts publics et privés qu'il peut porter dans sa balance; c'est de vous qu'il doit recevoir le complément de sa légalité. Un droit qui vous rend les derniers arbitres des services auxquels le Gouvernement doit pourvoir, et de tous les genres de propriété et d'industrie que l'impôt peut atteindre, se place trop haut dans vos devoirs pour que vous acceptiez jamais l'alternative ou d'affaiblir peut-être par une adoption passive la confiance publique, si nécessaire à une telle loi, ou d'en suspendre l'effet pour le Gouvernement par des améliorations, que l'absence d'un autre concours rendroit trop tardives.

Les conditions du gouvernement représentatif, si différent des gouvernements absolus, est d'être plus absolu qu'aucun d'eux dans toutes ses conséquences.

Mais c'est à lui que la France a dû le succès de ces combinaisons qui ont élevé son crédit à un degré où il n'étoit encore parvenu à aucune autre époque; qui, de toutes les parties de l'Europe, ont appelé de nouveaux capitaux; qui, en

multipliant les prêts, ont diminué l'exigence des prêteurs et assuré au Trésor royal des secours plus prompts et moins onéreux ; qui, enfin, et après que la dette publique s'est accrue de plus de 100,000,000 f. de rentes constituées, vient récemment de donner le spectacle, si nouveau dans nos finances, de quatre compagnies solvables, offrant simultanément chacune le capital d'un emprunt de plus de 200,000,000 fr.

Et si 900,000,000 fr. d'impôts annuels sont aujourd'hui plus rapidement recouverts que ne l'étoient autrefois les deux tiers de la même somme ; si des taxes, contre lesquelles l'opinion publique se soulevoit alors, sont maintenant supportées avec patience, acquittées avec exactitude, c'est aussi aux dédommagements et aux garanties que présente cette forme de gouvernement qu'il faut principalement en rapporter la cause : la publicité des comptes de finances, le *double et successif contrôle* qu'ils subissent dans les deux Chambres, la discussion régulière des budgets, la sévérité des censures qui s'élèvent contre telle nature de taxes et tel mode de perception, la défaveur qui attend auprès de vous les demandes de crédits supplémentaires, en un mot tout ce qui persuade aux contribuables que leurs intérêts sont toujours présents à votre

surveillance, entretient leur résignation et allège leurs sacrifices.

La fidélité des contribuables à leurs devoirs envers l'impôt, se lie ainsi à celle avec laquelle vous remplissez vous-mêmes vos devoirs envers eux. Et votre Commission reproduit la pensée qui la préoccupoit en commençant ce rapport, c'est que l'accomplissement de ceux-ci resteroit imparfait, si vous étiez plus long-temps encore réduits à ne voter les ressources d'un budget que lorsque déjà il en auroit pris possession, et à vous placer à sa suite pour ne donner qu'une absolution tardive à ses actes; si, par une concession de crédits provisoires pour quelques mois, il vous arrivoit encore de voter implicitement et définitivement les dépenses de toute l'année; si la loi de la contribution foncière, dont la notification à chaque contribuable doit précéder chaque fraction de recouvrements, continuoit de n'être publiée qu'à la fin de l'année pour laquelle elle est spéciale et lorsque son pouvoir constitutionnel doit expirer avec elle.

Sans doute, Messieurs, c'est une vaste entreprise et une tâche pénible, sur-tout pour une seule Commission, que l'examen consciencieux d'un budget de 900,000,000 fr. Il n'est pas difficile de coordonner, sous la forme d'une loi, des

dispositions, dont les unes sont impératives pour les contribuables par l'effet des rôles et des tarifs, dont les autres, relatives à des dépenses, sont provisoirement limitatives : quelque distinctes que soient entre elles ces dispositions, elles entrent dans les conditions organiques d'un budget; mais l'équilibre probable des recettes et des dépenses ne se présente pas seulement pour vous sous sa forme matérielle; le renouvellement et le vote annuels de la loi des finances n'ont pas pour unique objet de prémunir par cette *limite* le pouvoir contre les écarts qui seroient si dangereux pour lui dans l'emploi des deniers publics, ou de rassurer, par l'évidence du gage qui leur est offert, tous ceux qui par leurs services ou par leurs avances peuvent avoir des droits au partage des revenus de l'État. Une des conditions de ce vote annuel est aussi de maintenir la législation de l'impôt en présence des pouvoirs dont elle émane, pour qu'ils veillent sans cesse à ce qu'aucun de ces prélèvements n'appauvrisse les sources où il les puise; et au milieu des diverses routes que se fraie l'industrie, des rapports variés que le commerce ouvre entre les peuples, l'espace d'une seule année peut suffire pour exiger des modifications dans l'application ou la proportion de

plusieurs taxes. Les réglemens compliqués qui régissent l'enregistrement, les douanes, les contributions indirectes, pourroient ne pas se trouver dans toutes leurs dispositions assez constamment en harmonie avec tous les intérêts, pour que des rectifications ne devinssent pas nécessaires, pour que la lésion qui atteindroit quelques uns de ces intérêts ne portât pas plus de préjudice au fisc lui-même que ne pourroient lui donner de profits l'invariabilité de quelques tarifs, l'inflexibilité de quelques formes. Mais lorsqu'une masse de 900,000,000 fr. d'impôts n'est offerte que comme le second membre d'une équation, dont le premier porte avec lui la nécessité de 900,000,000 f. de dépenses, est-il en la puissance d'une seule Commission, dans chaque Chambre, de recueillir, dans un espace de quelques jours ou même de quelques mois, tous les motifs des résolutions qu'elle doit proposer; de saisir, dans tous leurs points de contact, et cette immense variété de taxes, dont la seule nomenclature exige l'étude de plusieurs années, et tout le détail des services publics, sous les rapports d'utilité qui en justifient la dépense?

Votre Commission, Messieurs, ne peut choisir un meilleur moment pour vous déférer de

tels scrupules, que celui où le Gouvernement prépare les moyens d'affranchir la discussion des lois de finances des votes *provisoires*, et des votes *d'urgence*; votre vœu le plus cher est de conserver à la puissance du trône l'appui de la confiance des peuples. Et c'est particulièrement par une participation efficace au perfectionnement des lois de finances que vous pouvez accomplir ce vœu. Vous réclamez cette attribution parcequ'elle vous a été conférée dans l'intérêt de l'État tout entier, et parceque la première des nécessités d'un gouvernement représentatif, qui doit sa stabilité au maintien de ses contrepoids, est de conserver à chacun d'eux la valeur qui leur est propre.

Sans abuser de l'autorité des exemples, il peut être permis de rappeler la règle que s'imposoit à l'époque de sa plus haute prospérité, un gouvernement dont la condition étoit différente. Les belles lois qui honorent le siècle de Louis XIV dans la période de 1664 à 1687, sur les finances, la marine, le commerce, avoient eu éminemment alors le mérite d'être appropriées aux besoins du temps; mais chacune d'elles avoit été le produit de longues méditations et d'un grand concours de lumières.

Et lorsqu'aujourd'hui la loi du budget con-

centre en quelque sorte tous les intérêts publics et privés d'une population de trente millions de Français, lorsque cette loi dispose, et d'une part dans les revenus annuels de toute nature de propriété, de toute espèce d'industrie; et des moyens de protection, de défense, d'encouragement, d'influence tutélaire que le Gouvernement doit au commerce, aux arts, aux entreprises utiles, au développement de tous les genres de sûreté et de prospérité publiques; lorsque les deux Chambres réunissent tant d'hommes distingués par leurs lumières, et parmi lesquels la diversité même des études et des travaux crée en quelque sorte des spécialités pour chaque partie de la vaste législation qu'embrasse un budget; lorsqu'en même temps le Gouvernement se met à découvert sur tous ses actes par des communications dont l'utilité seroit souvent mieux sentie, s'il ne falloit pas resserrer les résultats dans les limites d'un seul rapport: seroit-il hors des convenances parlementaires, pour un si important travail qui ne peut appeler sur lui trop de lumières, et qui peut admettre tant de divisions par l'indépendance de chacune de ses parties, que plusieurs comités dans chaque Chambre fussent simultanément appelés à en partager les détails? Ne

pourroit-on pas parvenir par cette méthode à introduire dans la législation de chaque impôt, lentement et avec la maturité nécessaire, les modifications dont le besoin naît de la marche même du temps; à faire avec plus de sécurité le choix des équivalents pour des réductions de taxes; à prévenir, en les éclairant, une foule de doutes qui compliquent la discussion publique; à inspirer une prudente réserve à l'esprit de localité devant le droit et l'intérêt communs? Votre Commission se borne à l'expression de cette pensée; elle s'abstient d'en poursuivre le développement jusqu'aux moyens d'exécution; elle doit cet égard au droit du Gouvernement sur toute initiative, au droit de l'autre Chambre sur la forme de ses délibérations; mais ni le Gouvernement ni l'autre Chambre ne peuvent oublier ce que vous vous devez à vous-mêmes. Ce que vous vous devez avant tout, Messieurs, dans l'intérêt même des deux autres pouvoirs, c'est l'affranchissement de toute condition qui pourroit entraver, même à titre d'urgence, le libre exercice de votre action législative.

Nous vous déférons ces observations générales avec la confiance qu'il n'y aura plus lieu à l'avenir de les reproduire dans cette enceinte; elles ne tendent pas à l'agrandissement du pou-

voir de la Chambre ; leur but est d'assurer au Gouvernement le secours d'une double garantie pour les lois qu'il propose, et de le préserver des effets possibles d'une *seule* influence.

Avant de vous rendre compte des dispositions du projet de loi qui doit régulariser l'activité provisoire du budget de 1822, votre Commission croit devoir comparer les recettes et les dépenses dont ce budget doit se composer avec celles qui étoient propres au budget de 1821.

Les recettes probables du budget de 1821 devoient s'élever à 894,481,634 fr.

Celles que promet le budget de 1822, doivent être de 918,899,947

La différence en plus dans les recettes présumées de 1822 seroit ainsi de 24,418,313

Les dépenses du budget de 1821 étoient évaluées à 887,695,163

Celles de 1822 sont portées à 904,917,941

La différence en plus dans les dépenses en 1822 est de 17,222,778

La balance des moyens et des besoins du budget de 1822 promet un excédant de ressources de 13,982,006

Nous appellerons d'abord votre attention sur l'augmentation des recettes.

Sans doute lorsque dans l'année 1822 les contribuables ont profité sur les contributions directes d'un dégrèvement entier de plus de 27 millions, dont déjà la moitié avoit été attribuée à l'année 1821, il est remarquable que le budget de cette année 1822 présente cependant, dans la probabilité de ses ressources une augmentation de plus de 24 millions.

Mais le sacrifice de dégrèvement est plus que couvert pour ce budget par l'abandon de près de 38 millions qu'a pu lui faire le budget de 1820 sur les excédants de recettes qu'il avoit lui-même obtenus; et cette circonstance explique et prouve l'opportunité de la loi qui a fait cesser à cette époque la disproportion des charges d'une partie de la propriété foncière.

Le budget de 1821, qui n'avoit supporté que la moitié du sacrifice du dégrèvement, avoit été aussi secouru par le legs que lui avoit fait le budget de 1819 de quelques excédants de recettes; et il est probable que ce budget de 1821 offrira lui-même, comme celui de 1820, des améliorations de recouvrements, d'après la tendance des contributions indirectes à une progression de produits, qui peut être regardée

comme un symptôme de la prospérité publique.

La même année 1821 doit encore offrir un autre supplément de ressources , par le résultat si favorable de cette négociation de 12,500,000 f. de rentes qui a converti en un profit de 20 millions 600,000 f. la perte de 10,600,000 f. dont le trésor royal étoit menacé par l'effet d'une négociation moins heureuse faite en 1818.

Enfin , quoique les dépenses du budget de 1822 se trouvent accrues de plus de 17,000,000 f. (et par la raison même que les services ministériels se trouvent ainsi plus largement pourvus), le superflu de près de 14,000,000 fr. que promettent les recettes de 1822 restera sans doute intact pour une époque ultérieure.

Par ces calculs , Messieurs , nous anticipons sur l'avenir. Mais pour régler avec sécurité un budget , il faut porter ses regards au-delà de sa durée.

On ne peut pas espérer que chaque budget renouvellera pour un budget postérieur cet héritage de 38,000,000 que le budget de 1822 reçoit de celui de 1820.

Il est même prudent de prévoir que chaque budget peut être réduit à ses ressources naturelles. Et si , par exemple , le supplément que

celui de 1822 reçoit des excédants de 1820 étoit déduit de ses moyens, il ne conserveroit plus qu'une recette propre d'environ 881,000,000 fr. pour faire face à une dépense qui déjà pour cette année s'élève à plus de 900,000,000 fr.

Des additions de charges extraordinaires peuvent en outre survenir par les résultats encore mystérieux de la liquidation de l'arriéré.

Ils devront donc être ménagés avec une grande économie ces trois suppléments de ressources accidentelles que nous vous présentons comme devant survivre au budget de 1822.

Et ici, Messieurs, votre pensée se reporte naturellement sur les accroissemens de dépenses que présente ce budget.

Celle du ministère de la guerre est augmentée de 12,500,000 fr.; celle du ministère de la marine, de 7,000,000 fr.; quelques atténuations introduites par les amendemens de l'autre Chambre dans les détails de divers services, réduisent le total des nouvelles charges d'environ 2 millions. L'augmentation définitive reste donc portée à plus de 17,000,000 fr.

Nous n'en contestons pas la nécessité; mais nous avons dû vous faire entrevoir la limite probable des revenus ordinaires de l'État, limite que les dépenses ne peuvent pas franchir sans

provoquer l'emploi de moyens extraordinaires.

Si le bienfait du dégrèvement n'a pas été perdu pour le trésor royal, s'il a trouvé l'indemnité de son sacrifice dans la progression simultanée des contributions indirectes, ces produits peuvent redevenir stationnaires, et c'est sur-tout dans la confiance qu'ils ne décroîtront pas, que nous évaluons pour 1823 et 1824 la proportion probable de tous les revenus ordinaires, dans leur consistance actuelle, à 880 millions. Cette proportion se fortifie sans doute aujourd'hui de plusieurs secours supplémentaires dont nous avons indiqué les sources; toutefois ces secours seroient épuisés en bien peu d'années, si chaque budget n'apportoit que 880,000,000 fr. de recettes naturelles, pour acquitter 900,000,000 fr. de dépenses nécessaires; et c'est lorsque les ressources présentes dominent encore les besoins, que la prévoyance peut avec plus d'avantage dominer elle-même l'avenir.

Bientôt les principales ressources seront dans les grandes économies qui restent encore à faire; elles demandent du discernement et du courage; mais (et c'est encore là un des avantages du gouvernement représentatif) le ministère qui dirigera ses efforts vers ce but, sera toujours

assuré de trouver dans les Chambres tout le concours qui lui sera nécessaire.

Le système arithmétique du nouveau budget conserve au surplus l'ancienne forme.

Au rang des premiers devoirs du trésor royal se place l'acquittement, 1^o de la dette publique inscrite; 2^o de l'intérêt des reconnoissances de liquidation qui ont été jusqu'à présent émises; 3^o de la dotation de l'amortissement.

Cette première dépense doit s'élever pour 1822 à 228,874,039 f., et c'est avec raison sans doute que la portion des revenus publics qui la représentent est ainsi déclarée, par le budget même, indisponible pour les autres besoins du trésor royal. Son abandon aux créanciers de la dette publique inscrite n'est en effet que l'exécution du contrat fait avec eux; elle est plutôt leur propriété que celle du trésor. La dette publique et l'amortissement exercent la spécialité de leurs prélèvements sur des revenus distincts, supérieurs au montant de ces prélèvements, et dont l'excédant seul rentre dans la condition des autres fonds applicables aux services ministériels.

On a pu mettre en question si une telle affectation ne seroit pas plus efficace et comme preuve

de la foi gardée au contrat et comme moyen de crédit, en devenant encore plus explicite; si la cession faite aux créanciers de la dette inscrite d'un droit proportionnel sur les revenus publics avoit besoin d'être confirmée chaque année; si même la chance d'un vote annuel n'atténuoit pas l'indépendance de leur gage.

Rien n'annonce toutefois que de tels scrupules aient affoibli la confiance de cette classe de créanciers; c'est avec sécurité qu'ils voient se renouveler tous les ans dans la loi de finance la distinction sur laquelle repose leur privilège. Ils ont pour garants de son maintien les pouvoirs même qui l'ont institué. Et puisque l'état actuel des choses a pour lui l'assentiment des principaux intéressés, l'imitation de ce qui se fait ailleurs ne seroit qu'un changement sans intérêt pour le ministère et pour les Chambres.

Les divers services ministériels doivent employer 673,043,907 f., qui se distribuent ainsi qu'il suit :

A la liste civile et à la Famille royale.	34,000,000 f.
Au ministère de la justice.	17,904,500
Aux affaires étrangères.	7,850,000
	<hr/>
	59,754,500

<i>Report.</i>	59,754,500 fr.
Au ministère de l'intérieur.	112,023,800
A la guerre, y compris l'augmentation de 12,565,926 f., pour le service de la solde, etc.	187,302,526
A la marine, y compris l'augmentation de 7,010,000 f. pour les approvisionnements, etc. .	59,990,000
Aux finances.	113,173,900

(Et c'est dans ce crédit que se trouve encore confondue l'allocation annuelle qui paroît au budget *sous le nom de cette Chambre*, et que M. le Ministre des finances annonce devoir être mise hors de discussion par une loi spéciale.)

Les frais de régie et de perception de toute nature, y compris la dépense des achats et de fabrication des tabacs, sont évalués à 131,912,880

Le paiement de primes et restitutions, à 6,314,000

Les dépenses de la direction générale des poudres, et de

670,471,606

Report. 670,471,605
l'instruction publique, qui se
balancent par une somme égale
de recettes à. 5,572,296

676,043,902

Qui ajoutés aux fonds assi-
gnés à la dette publique et à l'a-
mortissement. 228,874,039

Portent le total de la dépense
générale à. 904,917,941

Et c'est à la garantie du paiement de cette
dépense que sont affectés,

Le produit de l'enregistrement et des forêts
pour 186,067,000 fr.

Ensemble, ceux des douanes
et des droits sur les sels perçus
par la régie des douanes pour 130,000,000
(produits sur lesquels se pré-
lève le paiement de la dette pu-
blique et de l'amortissement.)

Ceux de la régie des contri-
butions indirectes, pour . . . 193,250,000

Ceux des postes, de la lote-
rie et autres recettes diverses,
pour. 53,422,031

562,739,031

<i>Report.</i>	562,739,031
Ceux de toutes les contribu- tions indirectes, pour.	312,617,000
Ceux des poudres et salpê- tres, et de l'instruction publi- que, pour.	5,572,296
Enfin, l'excédant de recettes que le budget de 1820 apporte au budget de 1822.	37,971,620
TOTAL.	<u>918,899,947 fr.</u>

Somme supérieure de 13,982,006 francs au montant total de la dépense.

Ces résultats, Messieurs, exigeroient une longue analyse; mais nous ne devons vous présenter que dans ses généralités un budget qui, à cette époque de l'année, s'offre à vos jugements avec l'autorité de la chose déjà jugée. Les états qui en contiennent les développements vous sont communiqués sous leur forme ordinaire, et cette similitude ne seroit pas seule un titre suffisant de recommandation et de confiance auprès de vous, parceque, ainsi que nous l'avons dit, dans chaque période la variation des intérêts qu'attaquent les impôts peut exiger, au moins dans quelques parties de la législation, des modifications analogues. Mais la similitude

n'est pas même parfaite, puisque les services de la guerre et de la marine ont exigé des suppléments de crédit, qui, déduction faite des réductions opérées sur d'autres dépenses, créent définitivement une nouvelle charge de plus de 17,000,000. Il est vrai qu'en même temps les produits de l'enregistrement, des forêts, des douanes, des droits sur les sels, présentent comparativement aux évaluations du budget de 1821 une augmentation de 16,000,000 dans celles du nouveau budget de 1822; et les nouvelles ressources ne sont pas exagérées; mais parmi elles il est douteux, par exemple, que le revenu des forêts soutienne son élévation actuelle au-delà de cette année. Et d'un autre côté, parmi les faibles économies improvisées sur quelques dépenses, vous ne pouvez pas regarder comme durables celles qui atteignent le service des vivres de la marine, et sur-tout celui des vivres de la guerre, au moment où la loi du recrutement appelle sous les drapeaux de nouveaux consommateurs.

La législation des douanes, qui doit balancer tant d'intérêts, reste provisoire, puisque le Ministère est obligé de suppléer par des mesures transitoires à l'absence encore prolongée des dispositions légales qu'il proposoit.

Et l'administration de l'enregistrement elle-même, quoiqu'elle se recommande par la rectitude de ses opérations, par le calme de ses recouvrements, ne peut-elle pas aussi demander sur quelques unes de ses taxes une révision salulaire?

La modération d'un droit local prononcée par l'autre Chambre sur les boissons, est-elle une amélioration suffisante dans la législation des contributions indirectes? est-elle même une amélioration réelle?

Enfin, les économies tant de fois réclamées dans les diverses parties de l'administration publique, sont-elles parvenues au terme qu'une exacte et judicieuse appréciation pourroit leur assigner?

Nous ne pouvons vous déférer que nos doutes; et c'est le sort d'une commission qui, au milieu de documents et trop nombreux et trop tardifs, est forcée par le temps, et par l'étendue même de la matière, à réduire toutes les questions à une seule,

Le budget de 1822 est-il pourvu de ressources suffisantes pour ses besoins?

Ici l'affirmative n'est pas douteuse.

Nous ne discutons pas séparément ceux des

articles du projet de loi qui se bornent à renouveler des dispositions annuelles, à rappeler la nomenclature de diverses taxes et les prescriptions qui leur sont relatives. Mais nous y remarquons quelques articles *additionnels* qui nous ont paru susceptibles d'un examen spécial.

Art. 1^{er} Le premier ouvre au Ministre des finances un crédit de 3,418,958 francs de rentes en cinq pour cent, applicable au remboursement des 60 millions de reconnoissances de liquidation que leur échéance a rendues exigibles au mois de mars dernier; le Trésor royal a déjà fait l'avance de cette somme sur ses fonds libres: ainsi le remboursement est dû aux caisses même du Trésor, ou plutôt aux créanciers des budgets ou à d'autres prêteurs. L'inscription de cette rente, dont le Ministre emploiera ultérieurement la valeur dans les paiements, ne crée pas une nouvelle charge; le mode de remboursement dû aux porteurs de reconnoissances de liquidation est réglé par une loi, et (sauf la fraction de 418,958 francs) les intérêts assignés aux porteurs de reconnoissances de liquidation seront diminués d'une somme égale à celle dont seront augmentés les intérêts de la dette inscrite.

Aucune objection fondée ne peut être faite contre cette mesure.

L'article 3 contient une disposition nouvelle dont le but est sans doute de concilier la justice avec l'économie. Les ordonnateurs, en supprimant des employés inutiles, pourront convertir pour eux, en secours temporaires, la moitié des économies qu'aura pu opérer leur suppression. Pour que l'économie soit réelle, sans doute les ordonnateurs renonceront à faire aucun autre emploi, 1^o de cette première réduction de moitié dans le traitement des employés supprimés; 2^o des extinctions successives qui pourront avoir lieu dans les indemnités temporaires; tel doit être le motif de ce dernier paragraphe de l'article, et les Chambres devront trouver cette double garantie dans le tableau de ces indemnités qui devra leur être communiqué chaque année.

Ici vient naturellement se placer une réflexion sur cette institution de prévoyance qui appelloit les employés de chaque ministère et de chaque administration à se créer à eux-mêmes, par des retenues successives, le fonds de leurs pensions de retraite; les premiers calculs ont pu être contrariés par une foule de suppressions précoces que les événements ont amenées; les caisses de retenues épuisées par les premières pensions n'ont bientôt plus offert de

ressources aux demandes postérieures ; et le trésor royal a été obligé de venir au secours de leur insolvabilité. Mais aujourd'hui les opinions ne sont pas encore uniformément fixées sur l'institution elle-même ; on est seulement parvenu à reconnoître que l'imprévoyance des premiers calculs avoit été telle que, pour les proportionner aux seuls besoins de l'avenir, les retenues dans quelques administrations devoient être portées jusqu'à dix pour cent ; elles varient encore dans chacune d'elles, et puisque des suppressions parmi les employés doivent entrer dans le système des économies, il seroit desirable que le ministère fit examiner avec plus de soin qu'on n'en avoit apporté dans les premiers calculs, comment un système mieux organisé des fonds de retenue pourroit concourir simultanément au même but.

Art. 6. Nous aimons à reconnoître un sentiment d'équité dans l'article 6, qui affranchit du droit de timbre les copies négociables d'une même lettre-de-change ; l'unité du droit doit en effet être, en ce cas, la conséquence de l'unité de l'acte.

Art. 8. Un sentiment d'humanité pour la classe indigente de quelques départemens, a sans doute

dicté l'exception introduite dans l'article 8. Mais nous ne devons pas cependant dissimuler les objections suivantes. L'abus de cette exception ne menace-t-il pas d'une forte réduction les droits sur la consommation totale des bières? L'exemple d'un privilège local sera-t-il sans danger pour le maintien de la taxe que subit cette diversité de boissons de qualité inférieure, qui par-tout ailleurs sont aussi la ressource des pauvres? Est-on préparé au sacrifice qu'il faudrait faire pour rendre par-tout égale la condition de cette classe de contribuables?

Mais parmi les dispositions additionnelles Art. 20. qui se trouvent insérées à titre d'amendement dans le projet de loi, il en est sur-tout une qui, par sa nouveauté, par ses conséquences, a appelé l'attention de votre Commission; c'est celle qui confère aux conseils-généraux de département un droit inusité de discipline sur les préfets.

La somme directement attribuée aux préfets et aux sous-préfets pour leur traitement et leurs frais d'administration s'élève annuellement à environ 7,000,000 fr.; 4,000,000 se divisent en traitements fixes entre tous les préfets et tous les sous-préfets; 3,000,000 leur sont assignés

pour toute la dépense de leurs bureaux (*).

Peu de temps après l'établissement des préfetures, on avoit reconnu que des motifs d'économie et de convenance recommandoient la même règle de fixité pour les traitemens personnels des préfets et sous-préfets, et pour les frais d'administration dont ils pourroient disposer; on avoit même cru devoir imprimer plus particulièrement ce caractère à la seconde partie de cette dépense, en la convertissant en un *abonnement*; et jusqu'à présent elle en a conservé le nom et les effets.

L'article 20 interprète cet abonnement de telle manière, qu'en restant limitatif pour la quotité des frais d'administration, il constituerait cependant les préfets et les sous-préfets comptables de l'emploi fractionnaire de ces frais, les premiers envers les conseils généraux de département, les seconds envers les conseils d'arrondissement, et encore avec la condition que les comptes ainsi réglés seroient définitivement soumis au règlement du Ministre de l'intérieur.

Sous le rapport de l'intérêt général des fi-

(*) Dédaction faite de ce qui est spécialement attribué aux conseils de préfecture et aux secrétaires généraux.

nances (et c'est celui que présente d'abord une disposition qui vient prendre rang dans la loi du budget) la question réduite à son expression simple est celle-ci. Dans un département, par exemple, où les dépenses de la préfecture et des sous-préfectures sera annuellement de 70,000 f., le préfet disposera de 20,000 fr. pour son traitement personnel, et de 30,000 fr. pour l'abonnement de ses frais de bureaux; les sous-préfets de 8,500 fr. au premier titre, et de 11,500 fr. au second: on demande quelle pourra être l'économie qu'opéreront dans une dépense de 41,500 fr. destinée à salarier toute la correspondance, toutes les écritures, toutes les impressions d'un département, les deux degrés de juridiction qui en jugeroient la comptabilité en détail.

On demande ensuite si l'économie, en la supposant possible, contre toute vraisemblance, balanceroit les frais du nouveau tribunal que le Ministre de l'intérieur seroit obligé d'établir auprès de lui pour juger, dans leurs minutieux détails et d'après les pièces justificatives, plus de quatre cents comptes, pour le premier examen desquels les conseils de département et d'arrondissement auroient déjà été détournés d'intérêts plus dignes de leur institution.

Mais des conséquences plus graves résulteroient de la fausse position dans laquelle seroient placés les pouvoirs administratifs des départemens, qui, sur leurs moyens matériels d'exécution, seroient plus dépendants de leurs conseils que du ministère lui-même; de l'état précaire dans lequel se trouveroient les préfets et les sous-préfets pour la fixation des salaires, et peut-être pour le choix de leurs coopérateurs; de l'influence qu'auroit, sur les administrés eux-mêmes, cette condition imposée à leur premier administrateur, d'entrer en explication, en justification, en composition, devant quelques uns d'entre eux, sur des détails intérieurs et presque domestiques. Et ne seroit-ce pas aussi dégrader, par un arbitrage indigne d'eux, le droit qu'ont les conseils généraux de consigner, dans des cahiers annuels, leurs plaintes sur les intérêts administratifs qui seroient en souffrance?

Ce sont là les inconvénients qu'on a judicieusement voulu prévenir dans l'intérêt du pouvoir et même dans l'intérêt de l'économie, en adoptant pour les frais de bureaux des préfetures et sous-préfetures le système des *abonnements*. Le vœu unanime de votre Commission est par ce motif pour le maintien de ces *abonne-*

ments; et elle ne s'abstient de vous proposer le rejet de l'article 20, que dans la confiance où elle est que la *prochaine* loi de finance (et cette fois elle sera en effet très *prochaine*) fera justice de l'anomalie administrative introduite par cet article.

Nous terminons, Messieurs, le compte que vous nous avez chargés de vous rendre, sans nous dissimuler combien il est incomplet.

Nous avons tâché d'indiquer par quels moyens la préparation d'une loi à laquelle appartient une grande influence sur la stabilité des pouvoirs, et qui touche aux intérêts de toutes les familles, pourroit trouver en vous un concours plus digne d'elle et plus digne de vous.

La sévérité avec laquelle nous avons jugé quelques dispositions nouvelles s'arrête devant un devoir plus pressant.

Les réserves que nous avons consignées dans ce rapport n'entraveront pas l'exécution de la loi de finances de 1822.

Votre Commission vous propose l'adoption de cette loi.

IMPRESSIONS

N° 126.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du samedi 27 avril 1822.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE MARBOIS

SUR le projet de loi relatif à la fixation des dépenses
et des recettes de l'exercice 1822.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis DE MARBOIS sur le projet de loi relatif
à la fixation des dépenses et des recettes de l'exer-
cice 1822.

MESSIEURS,

Depuis six ans et davantage votre attention s'est plusieurs fois arrêtée sur la situation de nos établissements d'outre-mer. Nous avons connu les projets successivement formés pour en fonder dans divers lieux du monde. J'ai pensé alors que les Ministres étoient mieux informés que je ne pouvois l'être, et je me suis abstenu de dire ce qui m'empêchoit de bien augurer de ces projets. Les fonds ont été faits. Je crains maintenant que la dépense n'ait été inutile. Je ne parlerai cependant ni du Sénégal, ni de l'île de Sainte-Marie. Un projet encore plus important

est proposé : c'est la fondation d'une colonie à la Guyane. Le budget général présenté par le Ministre des finances, et le budget particulier de la marine, portent la dépense à faire à 500,000 fr. pour l'année courante. Il se peut que la proposition, quoique définitive dans sa forme, soit cependant soumise à des conditions qui réduiroient l'entreprise à un simple essai. Le Ministre annonce en effet que « si « tout le crédit demandé n'est pas employé cette « année, une partie le sera certainement, et il « ajoute qu'il le sera avec sagesse. » Messieurs, soit qu'il s'agisse d'un essai ou d'une exécution complète, le silence n'est pas permis à ceux qui, ayant été sur les lieux, ne sont que trop certains des tristes résultats qu'aura l'entreprise. Deux membres de cette Chambre ont habité la Guyane; cette circonstance est un avantage que n'a pas eu l'autre Chambre quand la proposition lui a été faite. Ces deux Pairs n'ont d'autre intérêt que celui de dissiper une erreur qui seroit funeste.

Nous pensons n'avoir à combattre que les auteurs du projet : mais si les Ministres eux-mêmes croyoient pouvoir l'approuver, c'est avec confiance que nous leur parlerions ici le langage de la vérité. La dire, n'est qu'un de-

voir ordinaire et facile; l'entendre et en profiter, est la vertu d'un homme d'État, et je sais combien les Ministres qui m'écoutent sont dignes de l'entendre.

Louons cent et cent fois la sollicitude qui les porte à ouvrir de nouvelles routes à notre commerce maritime, à favoriser les développemens de l'industrie nationale, si nécessaire à la prospérité publique. Mais en même temps ne perdons pas de vue qu'en pareille matière les erreurs auroient les plus funestes conséquences.

Le rapport du Ministre de la marine contenant la proposition de fonds pour son ministère, comprend le projet d'établir une colonie française dans la partie de la Guyane que la Mana arrose.

Ce rapport s'exprime ainsi à l'article colonies :

ESSAIS d'établissement aux colonies, de cultivateurs et d'ouvriers.

« La commission envoyée de France en 1820, pour exécuter de nouvelles explorations dans l'intérieur de la Guyane, a trouvé, sur la rivière de la Mana, une vaste étendue de terre

« qui a été jugée propre à devenir le siège d'une
 « colonie de *cultivateurs tirés de France*. L'admi-
 « nistration de Cayenne exprime la même
 « opinion. »

Messieurs, l'opinion de l'administration de Cayenne ne m'a point paru aussi favorable au projet. Je reviens au rapport.

« Les journaux des explorateurs, les cartes
 « du terrain, les observations météorologiques
 « faites dans les deux saisons, enfin tous les
 « documents relatifs à la colonisation, sont
 « soumis à une commission spéciale. Si l'avis
 « de cette commission est favorable au plan
 « qui lui est présenté, j'aurai, ajoute le Mi-
 « nistre, l'honneur de proposer à Votre Ma-
 « jesté d'employer aux *premières dépenses* qui
 « seront à faire, le crédit spécial de 500,000 fr.
 « demandé pour 1822.

« L'éloignement de ce nouvel établissement,
 « dit-on encore, son isolement et sa *composition*
 « *exclusive de blancs*, ne laissent pas à la colo-
 « nie actuelle de Cayenne la moindre raison
 « d'inquiétude pour son régime intérieur. »

En citant ainsi, Messieurs, les propres pa-
 roles du rapport ministériel, je me suis ar-
 rêté à ces expressions : *La colonie à fonder sera*
exclusivement composée de blancs.

Point d'esclaves, des cultivateurs libres, des blancs d'Europe. Telle est la condition fondamentale, Messieurs, je ne la répète qu'afin qu'elle se place d'avance et se grave mieux dans votre mémoire, et je n'examine point encore la proposition de ne faire travailler que des blancs sous l'équateur.

La somme demandée est comprise dans celle de 59,990,000 f. dont le détail est mis sous vos yeux. 500,000 francs doivent être dépensés en tout ou partie. Ainsi point d'incertitudes; les travaux se poursuivent, au moins sous le nom d'exploration ou d'essai. Je crois donc nécessaire de discuter la question de manière à faire cesser, si je le puis, cette tentative, et à la faire cesser pour toujours.

Je vais maintenant citer les propres paroles des auteurs du projet. Il me sera plus facile ensuite de démontrer l'impossibilité de l'exécuter.

« La colonie sera sous le régime prohibitif;
 « elle procurera à la France, par un échange des
 « produits de son sol et de son industrie, les
 « denrées coloniales qui lui manquent. Donner
 « à l'excédant de la population laborieuse une
 « aisance honorable pour l'individu, utile pour
 « la patrie, telle est sa destination. Elle livrera

« tous ses produits au commerce de France, qui lui
« fournira tout ce dont elle aura besoin.

« Point d'esclaves! La colonie, soumise au
« régime prohibitif, est principalement fondée
« pour procurer un écoulement de notre po-
« pulation surabondante. »

On sait, Messieurs, que par cette expression on entend plus particulièrement les mendiants, les vagabonds, les gens sans industrie.

Peut-être emploiera-t-on des noirs aux premiers travaux. Mais bientôt ils seront sévèrement éloignés de la nouvelle colonie. Alors, cependant, il n'en faudra pas moins poursuivre les défrichements, et ces forêts épaisses, qui croissent sous l'équateur, devront être abattues par les blancs habitués à nos climats tempérés. Ils défricheront; et les rayons du soleil descendant à plomb, pomperont les exhalaisons pernicieuses d'un sol qui, depuis la création, n'avoit pas vu la lumière du jour. Ah! tandis que des maladies contagieuses menacent les deux hémisphères, ne craindrons-nous pas de remuer ces autres foyers pestilentiels endormis pendant tant de siècles! Les cris des mourants ne parviendroient pas de la Guyane jusqu'à nous!

Je lis encore dans les projets :

« La colonie sera régie par des lois particulières, et, pendant sept à huit ans, les avances seront faites par le Trésor, tant pour les salaires d'ouvriers, que pour les passages d'Europe en Amérique, dons de bestiaux et d'instruments aratoires. » La métropole pourvoira aussi aux frais d'une administration séparée et indépendante de celle de Cayenne : à ceux du culte, de la justice, de la construction des forts, des temples, des hôpitaux, des prisons, des fontaines, des magasins, des routes, enfin de tout ce que demandent les besoins de la société.

On compare les terres de la Mana et des contrées voisines, à celles des Moluques, dont elles sont antipodes. Le sol est susceptible de produire toutes les denrées privilégiées nécessaires à l'Europe. Les rives de la Mana et de ses affluents, sont d'un accès facile; les montagnes et collines sont peu élevées; les chaleurs n'y sont excessives qu'en plein air, et le thermomètre varie entre 14 et 24 degrés à l'ombre et dans les cases; il s'élève à 30 en plein air, et plus haut encore en été.

Ces premières observations, Messieurs, vous annoncent une autre zone, des terres peu con-

nues; si je dois renoncer à vous intéresser, je n'en suis pas moins sûr de votre attention, puisqu'il s'agit de nous éclairer sur un point de la plus grande importance.

La longue habitude d'un grand système colonial, les avantages qu'il a produits, l'existence d'une administration des colonies et d'un corps de marins distingués par la science, intéressants par leur nombre; les espérances de nos villes maritimes, et l'état languissant de notre navigation et du commerce extérieur, telles sont les causes qui portent à desirer qu'on établisse de nouvelles colonies.

C'est ce qui fait dire, par les auteurs du projet, que la France *éprouve le besoin de coloniser*. Mot nouveau, inventé quand on envoya trois cents prêtres sexagénaires fonder une colonie à la Guyane.

Nos colonies à denrées privilégiées, Messieurs, se sont fondées comme d'elles-mêmes, par aventure, lentement, et sans que le Gouvernement en eût conçu le dessein. Les flibustiers, les boucaniers, en ont été les premiers fondateurs. Le Gouvernement les a favorisés dès qu'il a reconnu qu'ils vouloient être sédentaires, cultiver la terre, et vivre sous des lois. Il leur a donné des administrateurs, des

juges ; il a envoyé des garnisons , fortifié les côtes et les ports. Des Africains esclaves ont fait le reste. Je n'ai pas besoin de dire que ces colonies si long-temps florissantes , sont entre 15 et 23 degrés au nord de la ligne. La Guyane française s'étend de 3 à 6 degrés. La différence de température entre la Guyane et Saint-Domingue , moins sensible à l'ombre , est immense pour ceux qui travaillent en plein air ; deux fois par an , le soleil passe verticalement sur leurs têtes , et il est pendant six mois plus de douze heures sur l'horizon. Ce sont les plus longs jours.

Des Français descendirent à la Guyane , il y a plus de deux siècles. Occupée ensuite par les Hollandais pendant un temps fort court , elle commença à prendre l'essor sous leur courte domination ; on y montre les traces de leur passage , et trente ans auparavant nous avions eu sans utilité la possession de la colonie de Surinam : nous l'abandonnâmes , et les événements nous ayant une seconde fois rendus maîtres de Cayenne , cette dernière colonie retomba dans une langueur que n'ont pu faire cesser les sacrifices du Gouvernement français pendant plus d'un siècle.

La France équinoxiale est vingt fois plus

grande que toutes nos colonies du vent et sous le vent réunies. Celles-ci ont eu plus de six cent mille nègres cultivateurs, et jamais notre Guyane n'en a compté au-delà de quatorze mille. L'État a dépensé successivement, et pendant le cours d'un grand nombre d'années, près de cent millions; les colons ont fait de leur côté des avances proportionnées; et si l'on établissoit aujourd'hui un bilan public et particulier, il seroit loin, même en y comprenant les jouissances, d'indemniser de tant de sacrifices. Au contraire, les Hollandais, maîtres de Surinam seize ans après que nous y eûmes renoncé, l'ont fait prospérer à l'aide des noirs. Demérari fait des progrès qui ne seront arrêtés que par l'abolition de la traite des esclaves ou par la révolution qui s'opère en ce moment en Amérique.

Voyons quel a été le sort des colonies d'hommes libres de l'espèce blanche. Au dix-septième siècle, nous avons tenté d'en établir sans le secours des esclaves noirs, à la Caroline, dans l'Acadie, aujourd'hui Nouvelle-Écosse, à l'Île Royale, à la Louisiane, ainsi qu'on tente maintenant d'en établir à la Guyane. Toutes ces entreprises ont échoué, et dans le même temps les colonies voisines s'élevoient à la plus haute prospérité.

Il n'est pas difficile de rendre raison de cette différence entre les colonies continentales françaises et les anglaises. Les puritains, les presbytériens, les méthodistes, les quakers, et autres mécontents qui fondèrent les colonies anglaises, étoient en général des hommes jouissant d'une grande aisance. Plusieurs étoient même riches. Tous avoient une profession ou l'habitude du travail. Ils étoient religieux, avoient d'excellentes mœurs. Les émigrants français au contraire étoient pour la plupart tirés de cette *population* que les projets qui nous sont présentés appellent *surabondante*, c'est-à-dire des derniers rangs de la société. La pauvreté fut souvent une condition requise pour être envoyé dans les colonies projetées. On comptoit aussi parmi les premiers habitants des banqueroutiers, des bannis, des jeunes gens déportés à la demande de leurs familles, et en général les hommes et les femmes les moins capables de devenir d'utiles colons. Beaucoup d'entre nous ont entendu dans leur enfance l'histoire, alors récente, de cette colonie du Mississipi, la chîmère des spéculateurs du temps, l'effroi des malfaiteurs et des vagabonds. Cent années d'efforts pour la mettre en valeur se sont écoulées sans succès. Dix années d'un autre régime

ont suffi pour en faire un état florissant et pour en quadrupler la population. Ailleurs elle s'est accrue bien plus rapidement encore : il y a quinze ans qu'on ne comptoit que trois mille habitants dans le fertile pays des Illinois, il y en a présentement quarante mille.

Si on n'envoie pas à la Guyane les rebuts de la société, il semble néanmoins que la colonie nouvelle ne verroit d'abord que des colons dépourvus de ressources personnelles; car les dépenses y seront au compte de l'État jusqu'au pain, la cassave, et tout ce qui est de premier besoin. On aura donc une espèce d'hommes indigente, chétive, ignorante et paresseuse. En effet, qui pourroit se flatter que des familles dans l'aisance, possédant des capitaux, ayant de l'instruction, seront disposées à courir les risques du déplacement et à quitter le beau pays de France pour ce séjour si décrié, qui s'offrit le premier à la pensée du Directoire, quand il voulut châtier ceux dont il s'étoit déclaré l'ennemi? Les capitalistes et les plus hardis spéculateurs ne s'engagent pas sans quelque examen : il ne leur faudroit pas une grande habileté pour reconnoître qu'une telle entreprise n'offre que des chances de perte, et nul n'y compromettrait sa fortune. Quant aux mercenaires, fus-

sent-ils laborieux, le climat leur interdiroit le travail.

Mais parmi les propositions mises en avant pour donner une consistance au moins apparente au projet, j'ai entendu annoncer vaguement qu'une compagnie pourroit être chargée de l'exécution. Je conçois qu'en effet on pourroit trouver une telle association si le Gouvernement vouloit faire tous les frais, se charger de tous les risques, et s'il renonçoit d'avance à son remboursement ou négligeoit les précautions propres à l'assurer.

Des colonies naissantes auroient eu le plus grand besoin de la liberté du commerce, et cependant le Gouvernement ne manqua jamais de le déclarer exclusif; il étoit même contraint à prendre d'abord ce mauvais parti, car, s'il eût admis les étrangers, il lui eût été ensuite impossible de rompre une habitude ainsi formée.

Il faut d'ailleurs pourvoir aux besoins de l'établissement nouveau, et en même temps exporter ses produits. Si les envois et les retours n'étoient ainsi réglés par une administration unique, la colonie seroit exposée, tantôt à être surabondamment pourvue, tantôt à manquer entièrement des choses les plus né-

essaires. Les navires de la Métropole arrivant au hasard, trouveroient les magasins tantôt vides, tantôt regorgeant de marchandises d'Europe ou de produits coloniaux. Bien des années doivent s'écouler avant que les besoins d'un grand nombre d'habitants et l'abondance des denrées fassent supprimer le privilège; ainsi à la naissance d'une colonie la compagnie est un mal nécessaire.

Mais ce n'est pas seulement aux étrangers qu'il faut fermer l'accès d'une colonie nouvelle. On ne pourroit même, sans les plus grands inconvénients, l'ouvrir à tous les ports de France indistinctement. Des armateurs, des correspondants de la colonie, étrangers les uns aux autres, se nuiroient réciproquement, et dans leurs ventes, et dans leurs achats. Des compagnies privilégiées ont du moins l'avantage de former avec prudence leurs assortiments et de proportionner les envois aux besoins.

Mais une compagnie disposée à faire elle-même ces avances ne se trouvera jamais, et les auteurs du projet sont loin d'espérer qu'elle se trouve. Ils attendent tout du Trésor, et ne feront rien sans lui. Nous voyons autour de nous et de toutes parts les capitaux particuliers chercher de l'emploi, et l'instinct de la

cupidité n'en dirigera pas la moindre parcelle vers la Mana. Le Gouvernement prendroit donc sur lui-même des hasards que personne ne veut courir ! Mais que le commerce de la Mana soit livré à une compagnie résidant en France, ou confié à des armateurs de différents ports, les denrées coloniales coûteront toujours plus qu'ils ne pourront les vendre. Cessons enfin de révoquer en doute une vérité incontestable. Le sucre, le café, le coton, les épiceries précieuses, au lieu d'être, comme par le passé, le partage exclusif et privilégié de quelques îles, appartiennent maintenant à toutes les contrées du globe qui s'étendent de la ligne aux tropiques. La surabondance de ces marchandises a tué le monopole qui a subsisté si longtemps. Cube, le Brésil, les envoient jusque dans la Baltique, sans toucher à la péninsule. Plusieurs pays de l'Asie produisent à moins de frais que les planteurs français et anglais. Ces cultures sont propagées de tous les côtés, et de cette cause qu'on voudroit en vain dissimuler, résulte le malaise de ceux à qui le privilège est enlevé, et qui ne pourroient le conserver qu'à la faveur d'une prime énorme, soit d'encouragement, soit d'exemption de droits. Mais quelque forme qu'on donne à ces

primes, comment retenir le privilège quand la concurrence va croissant avec une rapidité qu'aucune rivalité ne peut plus ralentir? Les colonies fondées par les Européens changent en ce moment de place pour le commerce. Quelle que soit l'issue d'un grand débat, celles où nous irons désormais sont toutes fondées depuis long-temps. Elles ne demandent rien à notre Trésor. Elles attendent nos navigateurs. Prenons garde que d'autres ne nous gagnent de vitesse, et ne nous laissent plus qu'à glaner dans ces champs si fertiles où déjà ils moissonnent.

Il y a trois siècles que la découverte des Indes occidentales ouvrit une ère nouvelle pour ces vastes contrées et pour l'Europe. Une période encore plus importante que la découverte même commence aujourd'hui. Après tant d'années d'une domination quelquefois tutélaire, plus souvent réglée par les seuls calculs de l'avarice, l'Amérique échappe à l'Europe. Marquons par des bienfaits et non par des entreprises trop peu réfléchies la fin de cette époque, signalée à son commencement par tant de calamités. Préparons des amitiés durables avec ces contrées, dont une juste réserve nous interdit de pressentir ici les destinées; il nous

est permis cependant de dire qu'elles seront favorables ou contraires à l'Europe, au gré des mesures plus ou moins sages qui prévaudront dans les conseils ; croyons aussi qu'en ce moment même rien n'est négligé de ce que la prudence demande et autorise.

La Martinique, la Guadeloupe, sont dans un état de souffrance qui nous est connu par leurs réclamations. Les colons exposent qu'ils cultivent, sinon à perte, du moins sans ces bénéfices qui semblent le dédommagement de tant de privations et de travaux. Ils seroient en perte ! et cependant, toutes les avances de défrichements, de culture, d'habitation, y ont été faites depuis long-temps, toutes les difficultés sont vaincues, et les planteurs demandent des soulagemens. L'Angleterre elle-même subit cette nécessité, et le président du bureau du commerce vient de proposer deux bills tendant à modifier l'acte de navigation aux Indes occidentales. Cet acte, si long-temps cher aux Anglais, aura ses défenseurs, mais ils n'empêcheront pas qu'une grande brèche n'y soit faite, et les navires étrangers seront admis dans les ports des îles du vent, et de la Jamaïque, à conditions à-peu-près égales avec les navires anglais. Ce changement est immense, Messieurs, il mérite

que nous y fassions la plus grande attention; non qu'il faille adopter sans un mûr examen l'exemple qui nous est donné; non qu'il ne soit sage de s'enquérir avant d'agir: et sans nul doute, c'est ce qu'on fait en ce moment. Mais enfin l'Angleterre est à la veille de renoncer au système exclusif dans des colonies établies depuis si long-temps, et nous entreprendrions d'en établir une avec toutes les conditions du monopole à la Mana, où tout est à commencer, à créer; et on se flatteroit que des blancs pourroient faire avec avantage, sous la ligne, ce que des nègres esclaves ne font plus qu'à perte à 15 ou 16 degrés de latitude!

Aujourd'hui même on délibère sur une importante question. On se demande si les colonies seront abandonnées ou conservées. L'Angleterre renonce à ses vieux errements, et c'est tandis qu'il existe une pareille incertitude qu'on propose la fondation d'une nouvelle colonie dans les mêmes contrées.

Je veux supposer cependant, qu'il y aura une colonie à la Mana, qu'on obtiendra un jour quelques produits. Alors, le Maroni, qui sépare le territoire français de celui des Hollandais, et qui leur est commun avec nous, seroit un canal facile et naturel ouvert à ces

étrangers pour verser leurs marchandises et emporter ces produits coloniaux dont j'ai bien gratuitement supposé l'existence, et qui seroient, dit-on, réservés exclusivement à notre commerce. Mais ce commerce exclusif n'est conservé qu'autant qu'il est protégé par des agents douaniers et sur-tout par une station vigilante et fidèle. Une escadre ou des vaisseaux stationnaires ne pourroient empêcher cet interlope dans les parages voisins de la Mana, car il n'y a point là comme aux Antilles de port où les navires puissent au besoin se retirer dans les gros temps; et si on vouloit former un établissement fortifié aux Ilets du Salut, il coûteroit plus que nous ne voudrions probablement y dépenser. Les abymes à combler pour joindre deux îles, engloutiroient autant de roches que la digue de Cherbourg.

Je poursuis cet examen comme s'il étoit possible que l'entreprise se réalisât jamais, et je suppose maintenant qu'on n'aura pas recours à une compagnie. On espère donc qu'au bout de 10 à 12 années la colonie pourra être livrée à ses propres forces, et qu'alors les secours du Trésor seront peu à peu supprimées. Ce système d'une dotation annuelle a été suivi depuis plus d'un siècle à l'égard de la colonie de

Cayenne. Elle est portée pour 1,100,000 francs dans le budget de cette année. Elle n'a cependant fait depuis si long-temps aucuns progrès proportionnés (1).

Mais peut-on se flatter qu'au bout de dix et même de vingt années, il ne faudra pas continuer la dotation à laquelle on se sera une fois engagé envers la colonie de la Mana, et prolonger les secours sans terme, parcequ'on ne pourroit les interrompre qu'après avoir constaté et reconnu une grande et dispendieuse erreur, et on sait trop que ces erreurs ne sont reconnues qu'à la dernière extrémité, quand ceux à qui on doit les imputer ne sont plus, et qu'on ne songe pas même à en adresser le blâme à leur mémoire.

Toutes les colonies continentales de l'Amérique sont près de jouir d'une entière liberté, ou du moins méconnoissent la domination de leurs métropoles. Quelle que soit la durée et même l'issue de cette crise, le commerce du

(1) Si l'on veut à tous risques, à tout prix *coloniser*, qu'on procède de proche en proche sans se détacher de l'établissement de Cayenne. Ce sont par-tout les mêmes terres, et on a du moins une administration, un gouvernement tout formé.

golfe et des contrées qui l'entourent va être ouvert à tous les peuples : et nous pourrions espérer de fonder utilement pour la France une colonie dépendante, au sein de cette révolution générale ! Nous nous flatterions de faire parcourir à l'établissement de la Mana tous les degrés de son développement, depuis sa naissance jusqu'au jour où, les secours du Gouvernement cessant de lui être nécessaires, elle n'auroit plus que des bénéfices à nous offrir ! C'est une supposition à laquelle il m'est impossible de plier ma raison, et je n'ai pu me défendre d'un grand étonnement quand j'ai été assuré que l'auteur du projet avoit inspiré assez de confiance pour faire commencer à grands frais, et par une nombreuse expédition, ce qu'il appelle une exploration.

Sans doute, Messieurs, les explorations ont leur utilité ; les propositions de procéder par voie d'essais ont un caractère de prudence et de précaution qui plaît aux sages, et obtient aisément faveur. Elles méritent même de l'obtenir toutes les fois, qu'avec une dépense proportionnée aux probabilités de succès, l'essai n'est point trop menaçant pour les individus dont on se sert pour l'expérience.

Tel n'est point le cas d'une colonie à la

Mana. De tous les aventuriers qu'on y enverra, de tous ces colons éclairés et pleins de zèle qui auront le courage de s'y dévouer, peu résisteront à une épreuve de quelque durée.

Si une fois le Trésor étoit ouvert à ces gens à projet qui, de tout temps, ont obsédé le cabinet des Ministres, ils finiroient par épuiser toutes nos épargnes en vaines tentatives.

Vingt années, nous dit-on, suffiront à l'établissement et au développement de la colonie blanche de la Mana; mais, croit-on qu'après huit ans de paix, vingt autres années s'écouleront encore sans que celle des mers soit troublée? Une paix de trente ans seroit un prodige sur lequel il ne faut guère compter.

Les hommes de guerre qui m'entendent n'ont point appris, je le sais, à douter de la victoire au jour du combat. Mais quand on délibère sur un simple projet, ce n'est pas le moment de s'abandonner, sans examen, à ces élans d'une généreuse confiance, auxquels répondent toujours les acclamations d'une confiance pareille: la prudence pèse toutes les chances plus froidement.

Les auteurs de ce projet veulent que la colonie soit mise en état de défense, et que tout habitant soit, au besoin, soldat. Les habitants

de nos colonies sont aussi bons Français, et seroient, au besoin, aussi bons soldats que les régnicoles; mais il est des situations où la bravoure et le patriotisme reçoivent la loi d'une nécessité supérieure. Une colonie soumise au commerce exclusif, n'existe que par des communications libres avec la mère-patrie, et ces communications sont devenues peu faciles en temps de guerre, depuis que les mers ne sont plus libres que pendant la paix. Une milice locale, capable de faire quelque résistance, si la Mana, à peine fondée, étoit attaquée, est une chimère qu'on ne peut mettre en avant sans se jouer de notre expérience et de nos lumières. Après quinze ans, et même après trente, la colonie nouvelle seroit trop faible pour se défendre; elle seroit occupée sans beaucoup d'efforts par la puissance qui seule pourroit l'alimenter, et seule donner de la valeur à des produits qui n'en ont aucune, s'ils ne la reçoivent du commerce.

Dira-t-on que Cayenne pourroit envoyer des secours à la colonie de la Mana? Mais si les vents et les courants portent de l'Est à l'Ouest; et si on peut aller par mer en deux, ou au plus en trois jours de Cayenne à la Mana, souvent un mois et davantage ne suffiroit pas

pour porter par mer, de la Mana ou du Maroni à Cayenne, la nouvelle d'un danger et demander du secours. Cette difficulté est égale à celle d'une distance de mille lieues.

Si la communication est moins lente par terre pour un messager, elle seroit impraticable pour un corps de troupes.

Laisserons-nous cependant quatre millions d'arpents des meilleures terres qu'il y ait au monde dans une éternelle stérilité? Cette excellence du sol n'est pas généralement reconnue, Messieurs; je ne la conteste cependant pas. Mais y en eût-il dix fois et cent fois plus, elles sont pour nous comme si elles n'existoient pas, puisque des blancs ne les cultiveront jamais, et que la traite est interdite.

Si la fertilité du sol est une condition indispensable, d'autres ne le sont pas moins : ce sont les capitaux, c'est l'industrie et la possibilité de résister au climat; et si vous jetez les yeux sur toutes les cartes, vous verrez par-tout les contrées équinoxiales inhabitées, à moins qu'une grande élévation n'ait rendu la température supportable. Il n'y a point de hautes montagnes dans notre Guyane, si ce n'est à quarante ou cinquante lieues des côtes. Je ne sais de quel nom appeler le projet de fonder une colonie

au profit du commerce à quarante lieues des côtes.

Messieurs, je voudrois qu'un projet aussi funeste ne fût entré dans la Chambre des Pairs de France que pour en sortir ruiné sans retour. J'ai voulu du moins qu'on ne pût jamais dire : les Pairs du royaume ont connu ce dessein, et ils ont gardé le silence.

Mais j'accumule les preuves, tandis qu'une seule question pourroit suffire.

Les hommes de race blanche peuvent-ils travailler la terre à la Guyane?

Il y a vingt-cinq ans que j'ai vu à Sinamary trois familles, restes de la fameuse émigration de 1763. Elles cultivoient du riz et du coton avec quelques nègres. Morgenstern, homme laborieux, sage et courageux, chef d'une des trois familles, m'a dit plusieurs fois les causes qui l'avoient condamné au malaise dans lequel je le voyois. « Entraîné ici, il y a trente-cinq ans, « par des promesses séduisantes, me disoit-il « alors, fatigué de ma pauvreté, je suis venu à « la Guyane plein de l'espérance d'une meilleure « fortune. J'ai été témoin d'événements dont le « seul souvenir me navre encore. Bientôt je n'ai « aspiré qu'à revoir notre pays; mais cette même « pauvreté m'a retenu ici comme enchaîné, et

« c'est en vain que tous les jours de ma vie je me
 « suis souvenu de la France, et que tous les jours
 « je dis à ma famille combien elle est différente
 « du pays où nous sommes. J'ai eu à mon choix
 « d'excellentes terres d'une vaste étendue; j'ob-
 « tiendrois encore mille et dix mille arpents, si
 « je les demandois; mais il faut aussi de grands
 « capitaux : il faut pouvoir acheter des esclaves,
 « car il est impossible aux blancs de supporter
 « les excessives chaleurs, ainsi que l'air humide
 « et pluvieux de cette contrée. Quoique depuis
 « trente ans j'aie été aidé par le Gouvernement,
 « je n'ai pu sortir de la médiocrité où vous me
 « voyez, et je vis au jour le jour. Je suis arrivé
 « pauvre, et je n'ai pas cessé de l'être. Je suis ar-
 « rivé sain et robuste, et depuis j'ai toujours
 « été foible et languissant. »

Cet homme vit peut-être encore, et déjà les
 malheurs dont il eut sa part sont devenus l'his-
 toire. L'histoire, témoin incorruptible et fidèle,
 conserve les souvenirs des malheurs publics
 comme ceux de la prospérité des nations. Là
 s'enregistrent les traditions et les jugements de
 la postérité, et si les calamités qu'elle raconte
 ne peuvent être imputées à la nature, elles ter-
 minent l'éclat des plus beaux régnes.

Le Gouvernement s'empressa, je le sais, à en-

voyer des secours. On crut par ces remèdes tardifs excuser une grande faute; mais ils furent inutiles, et la dépense qu'ils nécessitèrent mit la faute encore plus en évidence.

Soyons indulgents cependant envers les Ministres de cette époque, déjà éloignée du temps où nous sommes. Leurs intentions étoient pures, leur sollicitude s'étoit aussi portée *sur la population surabondante*. Heureux ces hommes d'État, si avant l'exécution de ce funeste projet il avoit pu être délibéré dans un conseil public! L'expérience du passé n'eût pas été perdue pour eux: on leur eût rappelé d'autres tentatives funestes; ils se fussent arrêtés, et le récit de cette catastrophe ne seroit pas un reproche à leur mémoire. Les intentions ne sont pas moins pures aujourd'hui; mais il y a certainement des lumières plus sûres, et l'on procédera avec plus de maturité.

A la suite de ce grand avertissement, nous en avons reçu d'autres qui ne sont pas moins puissants; car la même tentative a été plusieurs fois renouvelée pour les mêmes causes et par les mêmes procédés. Qu'on ouvre au département de la marine ces cartons depositaires de vérités qui, pour être tristes et surannées, ne doivent pas être sans fruit, on y trouvera l'histoire de

ce bataillon de Saintonge, envoyé à Cayenne en 1764 sous le gouverneur de Béhague : la mortalité le réduisit en moins d'une année au tiers. Le colonel du régiment, infortuné témoin de ce désastre, y a survécu, et c'est de sa bouche qu'hier encore j'en entendis le récit. Les souvenirs de la vieillesse peuvent au sein de cette Chambre être proposés comme des conseils de la prudence.

Quatre ans plus tard, un autre gouverneur, le baron de Besner, voulut faire l'essai d'une colonie de cultivateurs blancs. Il choisit les soldats de la garnison les plus robustes, et des hommes acclimatés ; on les plaça sur la rive droite de la Tonegrande, peu loin de Cayenne. Après quelque temps d'une résignation courageuse, ils avoient cessé de vivre, ou la maladie les avoit mis hors d'état de travailler.

Je ne ferai que mentionner le forfait d'une politique atroce qui exila sur les bords de la Conanama trois cents prêtres traités en criminels, parcequ'ils étoient religieux. Au bout d'un temps fort court, il n'en restoit que la moitié. Des dix-huit membres des conseils transportés à Sinamary, neuf succombèrent bientôt ; la fuite en conserva six, trois seulement restèrent et survécurent.

Il ne seroit pas juste d'attribuer cette mortalité uniquement à une tyrannie qui vouloit tuer sans répandre le sang. Les vengeances, il faut le reconnoître, n'eussent été satisfaites qu'à demi, si le climat ne les eût puissamment secondées.

Vous dirai-je, Messieurs, la bizarre tentative d'un de nos compagnons; il crut pouvoir cultiver lui-même son petit potager; il y alla deux matins de suite, tenant d'une main sa bêche et de l'autre ce frêle abri que nous opposons au soleil ou à la pluie; le troisième jour il n'étoit plus. Le manœuvre, le cultivateur de l'espèce blanche est donc condamné sous la ligne à ne point remuer la terre; la nuit même ne sera pas pour lui le temps du repos, s'il n'a assez d'aïssance pour envelopper son hamac, son lit, d'une ample moustiquière de gaze, pour se défendre dans son sommeil contre des millions d'insectes avides du sang des blancs.

Des Chinois amenés de Manille à Cayenne y meurent de maladies locales ou de chagrin. Cette expédition si coûteuse est, n'en doutons pas, un sujet de peine pour ceux qui l'ont conçue dans les meilleures vues. Que n'ont-ils pu prendre conseil avant de résoudre l'entreprise! Une seule observation eût renversé le projet.

« Le thé qu'on achète à la Chine coûte cent fois
« moins que celui qu'on obtiendrait par de tels
« moyens. »

Les soldats qu'on a voulu faire travailler, il y a environ un an, à la Mana, s'y sont refusés, effrayés d'un danger qui étonne ceux même qui n'en connoissent point au champ de bataille; il a fallu les renvoyer à Cayenne.

Je dois mettre au rang des calamités de cette espèce, les suites malheureuses de l'entreprise formée récemment pour établir au Brésil une colonie de Suisses. Beaucoup de dispositions locales avoient précédé leur arrivée. Des bourgs, des villes, sont au voisinage de l'établissement: il n'y en aura jamais à la Mana: le climat est beaucoup moins insalubre que celui de la Guyane. Inutiles avantages, vaines précautions. Ces hommes, pris aussi dans une *population surabondante*, étoient pauvres. Les capitaux des chefs de l'entreprise étoient bornés. Les deux tiers de ces émigrants sont morts, les autres reviennent comme ils peuvent en Europe, implorer la pitié publique. A ces résultats funestes, et à tant d'autres également malheureux, on ne peut opposer un seul essai qui ait réussi.

Mais, a-t-on dit aux Ministres, « soyez sans
« inquiétude, nous nous garderons bien d'ex-

« poser 12,000 individus comme en 1763. Il faut
 « en commençant se réduire au tiers, au quart,
 « à une centaine peut-être, sauf à nous arrêter
 « si la tentative n'est pas justifiée par le succès. »
 Messieurs, il y a des essais que la sagesse interdit, et quand il y va de la vie des hommes, les erreurs sont inexcusables; les expériences, disons le mot, sont inhumaines. Ce tiers ou ce quart, ces cent, périront infailliblement, et plus certainement encore que ceux qui furent envoyés en 1763; car ceux-ci déposés sur les plages cultivées et découvertes, ne manièrent point la bêche, n'eurent point d'abattis à faire. Profitons de tant d'avertissements, laissons dans les climats divers les races qui peuvent s'y conserver. N'envoyons pas le noir du Congo et du Benin aux régions glacées du pôle, ou le Normand, l'Alsacien, rompre et labourer la terre à la zone torride. Ne privons pas des Français de cette patrie qui nous est si chère, puisque nous ne pouvons la leur faire retrouver ailleurs. Ne faisons rien contre nature, ou bien attendons-nous à en porter la peine.

On allègue les colonies nouvellement fondées par les Anglais. Mais Ceylan, Sidney-Cove, Port Jackson et Botany-Bay sont à 35 degrés de l'équateur. Les latitudes du bel établissement

qui vient d'être fondé à la terre de Diemen correspondent à celles de la France.

Cette île si bien située, si propre à être fertilisée, sera, dans l'avenir, une autre Angleterre pour l'océan Austral.

D'autres difficultés locales s'offrent encore en foule; l'embouchure et les passes des rivières de la Guyane française sont sujettes à se déplacer et s'ensabler. J'ai vu un brick remonter la Sinamary; la passe en est bouchée depuis quelques années, et les navires ne peuvent plus y entrer.

Les blancs rebutent les salaisons, souvent mal saines. Le poisson de mer parvient difficilement aux établissements intérieurs: on ne peut le garantir de la corruption au-delà de douze à quinze heures. Il en est ainsi des viandes; l'humidité et la chaleur détériorent ces aliments, et ceux mêmes qui sont moins sujets à se gâter ne peuvent se garder long-temps.

On a proposé de faciliter les travaux de l'homme par l'emploi des bêtes de trait. Le bétail, épuisé par une excessive transpiration, se refuse au moindre travail.

Une condition nécessaire à tout établissement colonial, c'est que les produits coloniaux puissent passer immédiatement des magasins

de terre à bord des vaisseaux. Mais à la Mana les plantages et toutes les cultures s'étendront dans l'intérieur des terres, depuis six jusqu'à trente lieues de la mer, et on ne communiquera avec les navires du commerce qu'à une grande distance. Il faudra charger et décharger les pirogues, et quelquefois la communication sera dangereuse ou même interrompue par des sauts à franchir, par la difficulté du mouillage, et à cause de la crue subite des eaux dans les rivières. Des navires venus de France pourront être forcés de repartir sans avoir déchargé et pris charge.

Il n'y a point d'exemple de colonie continentale à privilège exclusif fondée dans l'intérieur des terres et loin des côtes. Ainsi les conditions énoncées au projet s'anéantissent tour-à-tour. Aux bords de la mer qui baigne les terres d'Alleviou, le défrichement est mortel, et la chaleur insupportable. Dans l'intérieur, la chaleur est moindre si on s'élève jusqu'aux montagnes. Mais dans cet isolement, aux dangers, aux difficultés du défrichement, se joint l'impossibilité de communiquer librement avec la métropole, et d'en recevoir les secours sans lesquels une colonie naissante ne peut exister.

Aurez-vous recours aux nègres esclaves ou

librés? la loi et le projet vous l'interdisent.

Emploiera-t-on les indigènes?

Ces Indiens, dont le secours seroit si désirable, parceque la Guyane est leur propre climat, ne sont ni dociles ni laborieux, et un caprice leur fait quitter l'ouvrage au moment où on a le plus besoin d'eux. J'en ai souvent fait l'épreuve.

Ces indigènes sont aujourd'hui tels que Colomb et Biét les trouvèrent il y a deux et trois siècles. Nos leçons, notre exemple, la vue des avantages que nos sociétés ont sur les leurs, l'usage même qu'ils font des produits de notre industrie, de nos outils d'agriculture, de nos armes, rien n'a pu les tirer de l'état d'apathie dans lequel les premiers navigateurs nous les présentent. La terre, sous leurs yeux, produit au centuple par les procédés d'une culture régulière; ils demeurent oisifs devant ces prodigieux avantages de l'industrie humaine, et notre supériorité ne développe en eux aucun genre d'émulation.

N'en espérons donc aucune aide pour la colonie à fonder. Ceux qui sont à la rive gauche du Maroni, sur le territoire hollandais, se montrent même disposés peu favorablement, et François Ouragaró, un de leurs chefs, est

en même temps le chef des sauvages Parietis, qui sont à l'anse de la pointe des Carbets, sur le territoire français.

Les Bush negers et les Bounis negers ne sont pas fort éloignés du Maroni. Les premiers ont une force militaire d'environ deux mille hommes, et ce voisinage d'une peuplade qui s'est soustraite par la fuite à l'esclavage, troubleroit tôt ou tard le repos d'une colonie de blancs cultivateurs. On croit encore que déjà des nègres hollandais fugitifs se sont établis à la rive française pour être hors de la poursuite de leurs maîtres. Ils sont plus entreprenants que les sauvages, et nous n'avons pas, comme les Hollandais, des traités avec eux, ou des agents résidents au milieu d'eux, et chargés de les surveiller. Ils seront dans le voisinage, et cependant on ne veut aucune communication des colons blancs avec les esclaves et les noirs, même libres.

Mais ce n'est pas douze ou quinze ans qui sont nécessaires pour fonder une colonie. Trente et quarante pourroient n'y pas suffire, et c'est après ces épreuves et même après de plus longues que, fatigué d'une dépense inutile, on s'arrête, et que les auteurs d'un projet trop facilement adopté n'en peuvent plus

être responsables. Fussent-ils vivants, ce n'est pas à eux qu'il faudroit s'en prendre.

Mais, s'écriera-t-on, « un peuple industriel, « un état puissant, doivent-ils s'interdire toutes « tentatives d'amélioration, d'agrandissement, « n'ouvrir aucune route nouvelle à l'activité « générale? Qu'on laisse, dira-t-on, qu'on laisse « aux gens à vues courtes cette timidité qui ne « veut jamais avancer qu'à pas certains. De « simples probabilités de succès ne doivent-elles « pas suffire à des hommes d'État, et pourquoi « exigeroit-on que dans toutes leurs entreprises « ils fussent d'avance assurés de ne pas se trom- « per? » Je crois, Messieurs, avoir démontré que le succès est impossible. Je n'hésite pas à dire que le plan proposé est impraticable. Je regrette 100 à 150,000. fr. dépensés pour l'exploration: cet argent ne sera pas entièrement perdu, cependant, s'il sert à nous convaincre qu'il faut désormais et sans retour renoncer à cette funeste entreprise, et ne pas attendre qu'une catastrophe éclatante avertisse nos successeurs ou nous avertisse nous-mêmes de fermer l'abyme.

J'exprime donc une certitude absolue sur les résultats funestes de l'entreprise proposée et je voudrois qu'il n'en restât plus de traces. J'ai tou-

jours tenu pour une circonstance heureuse de n'avoir à combattre une proposition qu'en présence de ceux qui avoient, comme curateurs de la chose publique, un puissant intérêt à l'examiner avec la plus grande attention. Messieurs, en m'adressant à vous je serai entendu par les nobles Pairs auxquels le projet a été soumis, et qui ont dû en quelque sorte en être les arbitres. Leur patriotisme, leur sagesse, nous sont connus. Si je fais passer ma conviction jusqu'à vous, jusqu'à eux-mêmes, nous aurons épargné, non pas la modique somme de 500,000 francs pour cette année, non pas les millions qui, d'année en année seroient employés pour conserver un fantôme de colonie, auquel tous les trésors de la France ne pourroient donner du corps. Nous aurons fait ce que vous estimerez mille fois plus encore : nous aurons conservé tous les Français qui seroient victimes de cette malheureuse entreprise, et détourné les malédictions dont elle seroit suivie. Conserver les hommes, les rendre heureux, est le grand objet de l'état social.

La Mana ne peut rendre heureux, ni même conserver les colons qui y seroient envoyés. Leur bonheur peut être assuré à moins de frais qu'il n'en faudroit faire pour les rendre infini-

ment misérables. Ces vastes landes, ces friches, que la bêche n'a point encore touchées, que la charrue n'a point sillonnées, ne sont point rares en France. Ces déserts appellent notre attention, et nous avons, pour les rendre fertiles, l'exemple des Bavaois, celui des Hollandais, et tant d'autres. Les colonies que nous avons besoin d'établir, ce sont les colonies intérieures : celles-là n'excitent ni la jalousie ni la cupidité. Elles sont à l'abri des chances et des dangers de la guerre, de la conquête ; et le ministère qui sera chargé de les faire prospérer ne travaillera point au profit de l'étranger, il n'aura point à craindre que les communications de Français à Français se trouvent soudainement interdites. Ces améliorations, Messieurs, sont les œuvres vraiment utiles, vraiment nationales, qui honorent les conseils des princes, affermissent les trônes, consolent et soulagent l'infortune, et assurent aux rois les bénédictions immortelles des générations. Les travaux intérieurs, l'industrie domestique, enrichissent les familles, remplissent l'épargne, rendent faciles les budgets et les lois de finance ; et dans la situation où se trouve aujourd'hui l'Europe, l'État qui montrera le plus de retenue et de modération dans l'établissement des impôts, le plus d'éco-

nomie dans les dépenses, en maintenant toutes celles qu'exigent l'ordre, la dignité et la sûreté, cet État, nobles Pairs, sera le plus indépendant, le plus considéré et le plus puissant. Celui qui aura mis sa prospérité en lui-même sera le plus tranquille et le plus heureux, comme le plus riche.

La conséquence naturelle de mes raisonnements seroit le retranchement des 500,000 fr. demandés pour l'établissement de la Mana. Je ne proposerai pas à la Chambre de délibérer sur ce retranchement, et je n'ai pas besoin de dire les motifs qui m'en empêchent; mais si dans la session prochaine le Ministre nous apprenoit que ce fonds n'est point ainsi employé; qu'il reçoit une destination vraiment utile; qu'une direction est donnée à l'activité de nos villes maritimes, à celle de nos villes manufacturières, vers les riches marchés et les contrées opulentes qui les appellent; si la Mana étoit à jamais oubliée, j'en rendrois grâce à leur sagesse.

IMPRESSIONS

N° 127.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du lundi 29 avril 1822.

OPINION

DE M. LE VICE-AMIRAL COMTE TRUGUET

Sur le projet de loi relatif à la fixation des dépenses
et des recettes de l'exercice 1822.

IMPRIMEE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS
CHAMBRE

1857

PAR LE BUREAU DE LA CHAMBRE DES PAIRS
LE 20 JANVIER 1857

SESSION DE 1857

SEANCE DU LUNDI 20 AVRIL 1857
TOME 11

Le Président de la Chambre des Pairs a ouvert la séance à dix heures.
M. le Ministre des Affaires Étrangères a lu le rapport de son administration pendant l'année 1856.
M. le Ministre de l'Intérieur a lu le rapport de son administration pendant l'année 1856.
M. le Ministre de la Justice a lu le rapport de son administration pendant l'année 1856.
M. le Ministre de l'Instruction Publique a lu le rapport de son administration pendant l'année 1856.
M. le Ministre de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics a lu le rapport de son administration pendant l'année 1856.
M. le Ministre de la Guerre a lu le rapport de son administration pendant l'année 1856.
M. le Ministre de la Marine a lu le rapport de son administration pendant l'année 1856.
M. le Ministre des Finances a lu le rapport de son administration pendant l'année 1856.
M. le Ministre de l'Algérie a lu le rapport de son administration pendant l'année 1856.
M. le Ministre de l'Indochine a lu le rapport de son administration pendant l'année 1856.
M. le Ministre de l'Asie et du Commerce a lu le rapport de son administration pendant l'année 1856.
M. le Ministre de l'Amérique a lu le rapport de son administration pendant l'année 1856.
M. le Ministre de l'Espagne a lu le rapport de son administration pendant l'année 1856.
M. le Ministre de l'Italie a lu le rapport de son administration pendant l'année 1856.
M. le Ministre de la Grèce a lu le rapport de son administration pendant l'année 1856.
M. le Ministre de la Turquie a lu le rapport de son administration pendant l'année 1856.
M. le Ministre de la Russie a lu le rapport de son administration pendant l'année 1856.
M. le Ministre de la Prusse a lu le rapport de son administration pendant l'année 1856.
M. le Ministre de l'Autriche a lu le rapport de son administration pendant l'année 1856.
M. le Ministre de la France a lu le rapport de son administration pendant l'année 1856.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le vice-amiral comte TRUGUET sur le projet de loi relatif à la fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1822.

NOBLES PAIRS,

J'aurai la discrétion d'occuper le moins longtemps possible vos Seigneuries. Cependant je réclame pour quelques instants votre bienveillance pour entendre et juger les justes plaintes de toute la marine; plaintes qu'il est urgent d'accueillir pour sa régénération. Espérant toujours, j'aurais peut-être pu garder encore le silence, comme je l'ai fait à la dernière session; mais n'ayant rien vu s'améliorer depuis deux ans, époque à laquelle je vous présentai le tableau déplorable de cette marine et de nos colonies, je crois de mon devoir aujourd'hui, lorsque les circonstances paroissent nous mena-

(4)

cer d'une révolution européenne, dans laquelle les puissances maritimes joueroient nécessairement le principal rôle, de vous exprimer la peine que j'éprouve comme Français, comme sujet fidèle du Roi, et comme le doyen des amiraux, de ce qu'aucunes de mes espérances ne se sont réalisées.

Mon intention ne peut être assurément de censurer les Ministres actuels, qui viennent tout récemment d'hériter, comme avoient hérité leurs devanciers, d'un monument naval défectueux, qu'ils ont tant négligé, et qui est aujourd'hui menacé d'une ruine complète, si un ministère courageux, uniquement dévoué aux prospérités de la patrie, ne s'occupe sérieusement à le reconstruire à neuf.

C'est donc encore à vos Seigneuries, qui peuvent avoir de l'influence sur les conseillers du Roi, être entendus de Sa Majesté par vos rapports plus intimes avec elle, à vous tous hommes d'État, magistrats vénérés, militaires d'une si haute réputation, qui composez cette noble Chambre, que je m'adresse pour seconder mes efforts.

Les Ministres qui m'écoutent, et peut-être plusieurs de mes nobles collègues, pourront ne pas adopter tous mes principes, toutes mes

vues; mais ils estimeront, j'ose l'espérer, les motifs de ma franchise.

Je l'avouerai, nobles Pairs, sans être accusé d'une flatterie qui n'est pas dans mon caractère, je devrois être rassuré en voyant le département de la marine confié à un brave militaire plein d'instruction et de loyauté, habitué dès sa jeunesse à servir sa patrie, digne enfin, par les sentiments que l'on professe dans sa carrière, d'inspirer de la confiance à un corps d'officiers militaires, instruits pour la paix et la guerre, utiles dans l'un et l'autre jusqu'aux extrémités du monde, et toujours pleins d'honneur et de dévouement au Roi. Ce Ministre impartial reconnoitra que ce corps d'officiers dont les destinées lui sont confiées, supporte la plus dure des humiliations, celle d'être dirigé, jugé et mutilé, depuis la restauration, par des Ministres bien estimables sans doute, et d'une réputation éprouvée dans leur carrière respective, mais étrangers à l'art militaire et aux opérations navales, sans la connoissance desquelles on est incapable d'apprécier le mérite des marins. Ces Ministres, forcés de se livrer à leurs chefs de bureau, ou plutôt à quelques meneurs inséparables de ces bureaux, n'ont pu voir que par leurs yeux, et la plupart de ces yeux avoient à

peine vu la mer et nos grands ports. C'est ainsi que nos amiraux les plus recommandables ont été livrés aux caprices de cette bureaucratie qu'on revêt aujourd'hui du titre pompeux d'intendance militaire. Elle les a chassés de la marine, et n'a employé et avancé que ses complaisants protégés. Si quelquefois, avec hypocrisie, ils ont invité les Ministres à nommer des commissions composées d'hommes du métier, c'étoit pour annuler leurs pénibles travaux, en les enterrant dans leurs cartons. Elle a renversé les unes après les autres les meilleures institutions maritimes, consacrées par bien des années d'expérience; mais uniquement occupée à s'agrandir en puissance et en honneurs, elle a accumulé sur elle des grades de toute espèce, tels que ceux d'intendants de la marine, intendants des armées navales, commissaires-généraux-ordonnateurs, commissaires-généraux, commissaires principaux, contrôleurs de deux classes, commissaires de deux classes, etc.; enfin une hiérarchie aussi fastueuse qu'inutile et ridicule.

Elle commande de fait dans les ports, où elle réduit au rôle le plus insignifiant et le plus pitoyable les amiraux-commandants de la marine, par la protection la plus étendue qu'elle accorde

aux intendants, ses créatures, dans tous les dé-
mêlés scandaleux qu'on voit renaître chaque
jour.

Cette administration, après être parvenue à
une assimilation de grades avec le corps mili-
taire, et avoir formé un double corps, mais bien
plus puissant en crédit et en autorité, a de-
mandé et obtenu de partager, si non les périls
du corps militaire, du moins les honneurs qui
en sont la récompense. L'ordre de Saint-Louis,
prix des vertus guerrières, lui est tous les jours
prodigué et toujours par suite de son assimi-
lation. On croiroit que, d'après tant d'avantages,
elle laisse jouir en paix l'officier de marine de
ses anciennes prérogatives. Non, elle l'attaque
en éliminant, comme je l'ai dit ci-dessus, les
amiraux qui lui déplaisent, en éloignant tous
ceux qui ont pu lutter contre elle, en déshéri-
tant enfin le corps des officiers du grade le plus
élevé dans sa hiérarchie; grade qui étoit l'objet
de l'émulation et de l'ambition légitime de nos
généraux. Elle va plus loin : elle s'oppose con-
stamment depuis 1816, où cette spoliation fut
faite, à ce qu'on restitue ce grade d'amiral que
tous les rois de France, et plus récemment
Louis XVI, avoient institué, quoiqu'il y eût tou-
jours alors, comme aujourd'hui, un prince du

sang appelé *amiral de France*, titre auguste et toujours illustré par les princes, et dont l'éclat rejaillissoit sur les fonctions d'amiral à la mer.

Toutes les marines de l'Europe ont maintenu ce troisième grade auquel étoit attribué en France à peu près les mêmes honneurs et les mêmes prérogatives qu'à celui de maréchal de France. Peut-être l'administration, dans son fol orgueil, se refuse à rétablir ce grade, parcequ'il n'auroit aucune assimilation, quant à présent, à celui d'intendant, qui lui seroit inférieur.

Il est assez remarquable que l'administration, qui n'a recréé les intendants qu'au nom de l'ancien régime et de quelques ordonnances surannées, ait eu l'impudeur de ne pas rétablir un grade qui, à défaut du bâton de maréchal de France, devenu si rare dans la marine par l'effet de quelques vieux préjugés, avoit satisfait nos braves amiraux d'Estaing, Suffren, d'Orvilliers, Guichen, Duchafault, etc.

Nous devons, je l'espère, à un Ministre militaire, de rentrer dans l'héritage de nos pères. Il ne sollicitera pas en vain la munificence royale en invoquant auprès de Sa Majesté l'exemple de son illustre frère et de ses aïeux.

Il est temps aujourd'hui plus que jamais

d'honorer, d'encourager, et de faire connoître cette marine militaire nécessaire au développement de toutes nos industries, protectrice de nos riches importations et exportations, de tous les genres de commerce, qui s'associe à toutes ses prospérités; cette marine enfin qui ne brave tous les périls de la guerre et les plus dures navigations que pour garantir ce même commerce de toutes insultes, et se montrer toujours prête à le venger.

La nation entière doit savoir que la marine militaire la plus formidable et la plus habituée à triompher ne peut jamais menacer ses libertés ni l'exposer dans les plus grands désastres au bouleversement de son ordre social, ni ramener à la suite de ses armées navales battues l'ennemi sur son territoire. Elle sait au contraire que plus sa marine sera forte et bien organisée, et plus nos plénipotentiaires pourront prendre une part distinguée dans les congrès de l'Europe et y protéger la véritable politique de tous les gouvernements sages. Quand la nation et ses organes verront la marine établie sur ses véritables bases, elle adoptera sans répugnance les budgets de ce département; et les Ministres, au lieu de demander, comme aujourd'hui, 60,000,000, si inférieurs à ses be-

soins, en réclameront et en obtiendront, comme j'en forme le vœu bien positif, 80,000,000, pendant quatre ans, pour placer la marine du Roi à sa véritable hauteur; et croyez bien, nobles Pairs, que les Députés des départements n'ont tant résisté à chaque session à accorder les fonds demandés, que parcequ'ils ont pensé qu'ils étoient trop forts pour une marine mal administrée. Tous dans leur conscience, et surtout ceux qui ont quelque connoissance sur la marine, ont trouvé ces fonds au-dessous de ses besoins. Je vais donc sommairement, si la Chambre me le permet, lui présenter mes idées sur l'administration centrale, le service des ports, le corps des officiers militaires et la nouvelle organisation de toute l'administration.

L'objet est des plus importants, lorsque toutes les puissances maritimes de l'Europe savent si bien se mesurer, et, sans fracas ni lutte de pouvoirs dans leurs ports, armer très promptement leurs flottes, et quelquefois les faire agir avant la publication de leurs manifestes. Je me bornerai à poser quelques jalons pour tracer la véritable route du Gouvernement en marine.

Commençons par l'administration centrale. Cette administration ne doit être composée que de deux divisions. Celle du personnel et celle du

matériel. La première, dirigée toujours par un général de mer, comprendrait aussi tout le personnel de nos colonies, et comme cette division propose tous les commandants des escadres et des vaisseaux particuliers, elle seroit chargée de toutes les instructions à donner aux commandants, en paix comme en guerre; cette centralisation seroit le seul moyen de reconnoître si les officiers ont justifié leur nomination et s'ils ont des droits à l'avancement et aux faveurs du Roi. Depuis long-temps la première division choisit les chefs, et la seconde division les dirige: ce qui n'est pas dans l'ordre le plus favorable au service.

La seconde division du matériel seroit également confiée à un général (1): il auroit sous lui deux chefs de bureau: l'un pour les approvisionnements de toute espèce soit en France, soit dans nos colonies, et pour tout le matériel en général; l'autre pour les fonds et les colonies réunies. Ces deux chefs seroient choisis parmi les ingénieurs ou les officiers de la marine les plus versés dans ces détails.

(1) *Sans desirer assurément la retraite du chef actuel de cette division, que j'estime et que j'aime depuis long-temps; mais enfin, après lui, son successeur doit être un général.*

L'administration de nos colonies, réduites aujourd'hui à un si petit nombre, n'auroit besoin ni de beaucoup de commis, ni de beaucoup d'écritures, son personnel se trouvant réuni à la première division, et son matériel à la seconde.

Cette réduction seroit bien plus applicable au bureau des fonds, qui, depuis peu, s'est donné une extension et une importance déplacées, puisque dans notre système constitutionnel toutes les opérations de comptabilité sont ou doivent être centralisées au trésor royal, dont les paiements sont si réguliers, et que toutes les dépenses classées par chapitre dans la direction du matériel sont prévues et fixées.

J'oserai le dire : pourquoi venir nous présenter deux budgets, l'un pour 50,000,000, et un autre pour 65,000,000, et pourquoi n'en pas présenter un troisième et un quatrième pour 70 et 80,000,000 qui nous sont si évidemment nécessaires? Un pareil luxe de chiffres n'est qu'une superfétation dérisoire. Les gens de métier savent qu'en marine tout est soumis aux chances de l'incertitude; que les *prévisions* sont chimériques, puisqu'il est impossible de fixer d'avance ce que coûteront les constructions, les radoub et l'emploi des bois, ni

les armemens sur lesquels on ne peut faire de plans anticipés, et qui dépendent du sort des circonstances.

N'a-t-il pas été impolitique d'établir dans nos budgets que nous n'aurions que quarante vaisseaux de ligne en état de mettre en mer, et de fixer sur ce nombre le maximum de nos dépenses, quand d'ailleurs l'on sait bien que pour entretenir quarante vaisseaux prêts à prendre la mer, il faut en entretenir soixante à flot? Ne voit-on pas le grave inconvénient de se limiter, *si cette limite est libre de toute influence*, lorsque rien ne peut garantir tel événement où nos alliés seroient contrariés d'une diminution, et d'autres jaloux de toute augmentation?

L'administration centrale seroit complète si le Ministre avoit auprès de lui, non pas un conseil d'amirauté comme en Angleterre (nos institutions s'y opposent), mais un conseil permanent de quatre amiraux choisis par le Roi pour cinq années, et qui pourroient être renouvelés en tout ou en partie. Ce conseil, présidé par le Ministre ou en son absence par le plus ancien, seroit chargé de présenter les plans de campagne, les instructions, ou plutôt il réviseroit les plans, les instructions et les promotions que présenteroit la première division.

Sur sa proposition, ou sur l'ordre du Ministre, on lui adjoindroit les inspecteurs du génie et de l'artillerie et des travaux hydrauliques, avec voix délibérative sur les objets de leur profession, ou sur tout autre, quand l'utilité du service l'exigeroit. Ce conseil d'amiraux dans toutes ses opérations seroit dirigé par la prudence, présenteroit ou réviseroit tout projet de loi et d'ordonnances, et veilleroit au maintien des unes et des autres, et de toutes nos institutions maritimes, qui acquerroient ainsi toute la fixité desirable, quelques changements qu'il y eût dans le ministère. Un des membres de ce conseil seroit tous les ans envoyé dans tel ou tel port pour inspecter à l'improviste tous les ouvrages de l'art, et en général tout ce qui auroit sous ce rapport un intérêt spécial.

Service des ports.

Les ports doivent être soumis à l'autorité unique de l'amiral commandant de la marine. Les chefs du génie maritime et du port d'artillerie seront sous ses ordres, respectivement chargés, les *ingénieurs* de toutes les constructions et radoubs, de l'emploi et de la conservation des bois, de la confection de tous les

gréments, voiles et cables, des ateliers de forges, de l'emmagasinement des matières ouvrées, de leur ordre dans chaque magasin. Un ingénieur ou un officier de marine, ayant une grande expérience sur les ouvrages et le matériel des ports, seroit chargé du magasin général. Les artilleurs seroient chargé des mêmes détails sur tous les objets de leur art. Un directeur-général-amiral, ou ancien capitaine de vaisseau, surveilleroit tous ces détails, ainsi que les troupes ou équipages de haut-bord, sous les ordres directs du commandant de la marine, à qui tous les jours il rendroit compte. Ce directeur seroit aussi chargé de la police de l'arsenal.

Les mouvements du port seroient confiés à un capitaine de vaisseau ou de frégate sans emploi permanent, et il seroit secondé par des officiers qui passeroient par le détail à tour de rôle. Le commandant de la marine attacherait les officiers présents au port aux divers détails pour en surveiller l'activité, et pour leur instruction. Tous les appels d'ouvriers se feroient sans heures fixes par un agent comptable, en présence d'un officier de marine ou d'un ingénieur.

L'ancienne administration ne seroit com-

posée dans chaque grand port que d'un chef appelé chef de la comptabilité, qui auroit deux ou trois sous-chefs au plus, et assez d'agents comptables pour les écritures du port qui se trouveroient fort réduites, et pour en placer sur les bâtimens de l'État, c'est-à-dire sur les vaisseaux, frégates et corvettes. Les petits bâtimens auroient des commis surnuméraires. Ce chef de la comptabilité surveilleroit exclusivement l'emploi des fonds qui ne seroient délivrés que sur sa signature. Un contrôleur choisi dans les corps civils et militaires, en activité ou en retraite, veilleroit au maintien et à l'exécution de toutes les natures de dépenses de fonds; et si l'amiral, à qui tout doit obéir dans certains cas imprévus, persistoit dans le maintien de ses ordres, après la représentation du chef de la comptabilité et le *veto* du contrôleur, il en deviendroit responsable auprès du Ministre, que la comptabilité auroit informé de l'infraction.

Si l'on veut se rendre compte de ce système simple et soumis à une seule autorité dans les ports, nous n'irons pas chercher à la comparer à l'autorité unique et responsable d'un Ministre, mais à celle qu'exige une armée navale; elle est sans contredit le seul but de tous les établis-

ments, de tous les travaux des ports. Les fonctions des officiers, des ingénieurs, des artilleurs et des administrateurs qui les dirigent; les constructions, radoub et l'équipement, n'ont assurément pas d'autre but. Tous les individus ne sont institués dans les ports que pour la flotte, qui comprend vaisseaux grands et petits. Cette armée navale est commandée par un seul amiral, qui détache suivant les besoins du service, et d'après les ordres seuls du Ministre, des divisions de vaisseaux ou des bâtiments particuliers. Si l'armée sort, elle emporte tout ce que contient l'arsenal, où tout a été exclusivement confectionné pour elle. Elle peut aller au bout du monde, relâcher dans les rades les plus éloignées, et y rester des années entières, ainsi qu'il est souvent arrivé en coalition avec des marines amies. Un seul amiral commande cette armée navale avec tout pouvoir; des ingénieurs, des artilleurs, exécutent sous ses ordres toute espèce de constructions et de radoub, d'achats de matières, de vivres.... Et pour tant d'activité, pour tant de travaux semblables en tout à ceux de nos ports, un seul agent comptable par vaisseau; et un chef supérieur à ces agents s'embarque sur le vaisseau amiral.

Il est vrai, et c'est assurément très bien éta-

bli, qu'aucune dépense d'argent ne doit se faire, aucune lettre-de-change n'est valable, que signée par le chef de la comptabilité, embarqué sur le vaisseau amiral; et si l'amiral enfreint cet ordre si sagement établi, on lui obéit, mais il en est responsable à son retour. Eh bien! le même ordre de choses doit exister à très peu de choses près dans les ports militaires, et avec d'autant moins de dangers pour les infractions, que le Ministre, à l'aide des télégraphes, n'est qu'à quelques heures des ports militaires. L'amiral commandant de la marine, ordonnera, surveillera tous les travaux, tous les achats, pour pouvoir se garantir à lui-même s'il doit commander l'armée, ou garantir à un autre amiral envoyé par le Roi pour la commander, que rien n'a été négligé en choix de matière, en bonne confection d'agrès et câbles, et en construction, pour rendre possibles de longues et dures croisières, pour soutenir glorieusement l'honneur du pavillon du Roi, pour conserver la santé des équipages par le bon choix des vivres, etc. Que fait tout cela à des commis ou à des intendants qui quelquefois ont voulu auprès des Ministres avoir le mérite de quelques économies aux dépens de l'humanité ou de la gloire des marins.

Corps de l'administration.

Il est urgent de détruire cet échafaudage d'administration de marine, et sa hiérarchie aussi fastueuse que ridicule; remplaçons-la par de simples agents comptables, dont tous les grades se borneront à des chefs de la comptabilité de marine, à des sous-chefs, et à de simples agents.

Voilà où doit se réduire notre intendance maritime, et je félicite le département de la guerre, si son intendance militaire si puissante lui est très utile. Il fut un temps où de simples commissaires des guerres suffisoient pour rassurer l'État contre toute déprédation.

Un chef, quatre sous-chefs de la comptabilité, et des agents simples, seront établis dans les trois grands ports, et un peu moins à Lorient et à Cherbourg.

Un contrôleur et un sous-contrôleur, et quelques secrétaires ou commis.

Un sous-contrôleur et quelques commis à Lorient et à Cherbourg.

Les classes des gens de mer doivent être exclusivement confiées à la surveillance des officiers de la marine en retraite. Les marins de ces classes seront flattés d'être soignés et comman-

dés par leurs anciens officiers qui seront justes envers eux; ils les traiteront en pères et ne leur inspireront que des sentiments d'honneur. J'inviterois, dans mon opinion du moins, à renoncer au luxe de nos ports secondaires. Abandonnons-les au commerce, qui saura les entretenir, et au besoin les rendre utiles à l'État; n'y laissons dans chacun qu'un seul officier supérieur en retraite, un ou deux sous-ordres pour la police de la navigation, et un agent comptable pour les registres et les écritures. Cherbourg seroit naturellement excepté, puisqu'un jour il sera appelé au rang des grands ports. Je forme ici le vœu que les pêches maritimes, leur police, les encouragemens qui leur sont nécessaires, que les phares et bâtisses, les capitaines de ports, que les consulats, les lazarets, enfin que toutes les parties de service qui, par la confusion des idées, le désordre des temps, et quelquefois peut-être dans des vues d'intérêts particuliers, ont été détachées du département de la marine, rentrent définitivement dans ses attributions.

Terminons par le corps des officiers de marine :

Je pense qu'il n'y a rien à changer pour le moment dans le corps des ingénieurs constructeurs qui doivent nécessairement et peut-être

bientôt être corps militaire, et fondus dans le corps de la marine, sans changer leurs fonctions.

Équipages de haut-bord.

Avant de vous parler des officiers, je dois vous dire un mot sur les équipages de haut-bord que l'on a si impolitiquement supprimés dès l'aurore de la restauration, et qui présentent dans leur subite suppression une nouvelle preuve de l'esprit de cette administration envahissante qui a voulu détruire tout ce qui n'étoit pas exclusivement de son ressort, sachant très bien qu'au besoin elle ne trouveroit pas dans les classes ruinées de quoi les remplacer. Le même motif lui a fait obtenir la suppression du corps des ouvriers militaires qui s'étoient formés par la plus longue expérience, qui avoient à eux seuls construit de si beaux vaisseaux, et qui pouvoient nous rendre de si grands services pour réparer tant de maux faits dans nos ports. Je n'ignore pas les obstacles que des commissions nommées *ad hoc* ont paru rencontrer tout récemment quand elles ont reçu ordre de s'en occuper dans l'absence d'une loi de recrutement pour la marine qu'on a entièrement oubliée pour la part qu'elle devoit avoir dans cette loi.

Mais aujourd'hui et sans délai, vu les circonstances qui nous menacent et qu'il seroit puéril de se dissimuler, franchissons à tout prix ces obstacles, et agissons en hommes d'État qui doivent porter leurs regards dans l'avenir. Hâtons-nous de former les cadres de vingt ou trente équipages. Composons-les pour l'instant de tout ce qui est disponible et en état de servir dans toutes nos classes. Ajoutons-y les marins des ports, les marins qui reviennent de la mer, puisons même dans l'artillerie de marine. Au moment où l'honneur parlera, il sera facile de les compléter avec des conscrits qu'une loi réclamera pour la marine. On fait promptement une loi dans un moment de crise, mais on forme lentement les hommes de mer. Chacun de ces cadres seroit adapté à un vaisseau; et ne fussent-ils destinés qu'à des engagements de deux ou trois ans, il faudroit les former pour moins de temps encore. Cette mesure prise, s'il arrivoit qu'il fallût subitement nous rallier à une marine amie, ou venger nos vaisseaux du commerce insultés, ce qui, comme je l'ai déjà dit, est arrivé souvent, avant aucun manifeste, nous ne serions pas pris au dépourvu. Notre commerce rassuré pourroit continuer ses spéculations avec sécurité. De pareils actes de prévoyance ne sont

assurément point hostiles ; mais souvent il suffit de paroître vouloir se faire respecter, et bien décidé à ne souffrir aucune insulte, pour que la politique étrangère nous conserve les démonstrations de sa bienveillance.

Élèves d'Angoulême.

Oserai-je, nobles Pairs, vous parler une seconde fois des élèves de la marine que l'on persiste à vouloir élever sur une montagne et dans l'intérieur des terres. Tout a été dit sur ce genre absurde d'éducation maritime sur laquelle les Ministres n'ont rien voulu écouter, parceque l'on ne veut pas nuire à une commune avec laquelle on a pris quelques engagements. Qu'on la dédommage si l'on veut sur le budget de la marine, mais qu'on ne lui sacrifie pas l'éducation physique de nos enfants, de nos successeurs. Ils doivent être élevés comme l'ont été leurs pères, c'est-à-dire dans les ports, se jouant avec le terrible élément de la mer qu'ils sont obligés de braver toute leur vie. Au bienfait de retirer les élèves d'une pareille école anti-nautique, espérons que le Gouvernement en ajoutera un autre, celui de donner des places au concours pour avoir de bonne heure des élèves instruits et dont l'éducation n'aura rien coûté à l'État.

Officiers de vaisseau.

La tête de ce corps n'a pas été mieux traitée par l'administration que les élèves, comme nous l'avons dit ci-dessus, par la suppression du titre d'amiral. L'absence de ce grade supérieur fera que nos généraux seront toujours placés sous les ordres des pavillons alliés, dans des opérations maritimes combinées, quand bien même on investiroit de ce titre le vice-amiral prêt à partir.

Le service actuel de la marine, et c'est une vérité, exige une augmentation dans les grades supérieurs, soit pour les ports, soit pour la mer; et cette augmentation devient facile, puisque le Ministre a dans ses cartons une ordonnance du mois d'octobre 1819, qui l'autorise à remettre le corps des officiers sur le pied où il se trouvoit pendant le séjour même de l'armée étrangère à Paris. Ainsi, point d'ombrage dans cette promotion, qui ne seroit que le rétablissement de ce qui existoit à cette époque. On éviteroit par cette marche toute naturelle l'impression que pourroit faire cette augmentation dans un moment critique, et qui pourroit faire préjuger nos sentimens politiques.

Je n'ajouterai rien à ce que j'ai déjà dit il y a deux ans sur Saint-Domingue et les révolutions

de l'Amérique espagnole. Aujourd'hui, tout est consommé, et ce qui pouvoit alors être dit dans une sage prévoyance, seroit peut-être en ce moment inconvenant et impolitique. Laissons avec confiance le Gouvernement agir; il appréciera sans doute la conduite de nos voisins; croyons qu'il ne laissera échapper aucune circonstance capable d'accroître nos richesses maritimes, nos débouchés commerciaux et industriels, et qu'il saura concilier la dignité du Roi avec les avantages de ses peuples.

Traite des noirs.

Je ne me permettrai sur la traite des noirs que quelques réflexions. Je dirai d'abord que cette traite se continue ouvertement, et qu'elle se fait avec une nouvelle cruauté, parceque, n'étant plus avouée, aucune de nos anciennes mesures de police ne peut s'exercer pour y maintenir quelques sentiments d'humanité, si ce mot a pu, en aucun temps, s'unir à celui de *traite*. Je pense que cette traite pourroit être empêchée, ou du moins aussi entravée que possible, avec des mesures plus étendues et de la bonne foi. On répète encore tous les jours ce vieux adage : point de colonies sans la traite, et voilà ce qui rassure beaucoup de consciences

qui ont des rapports d'intérêt ou d'autorité avec ces colonies ; et si l'on ajoute que le bénéfice de cette horrible contrebande produit cent pour cent de bénéfice, on ne s'étonnera plus que la plupart des gouvernements qui la proscrivent par leurs lois, et, si j'osois le dire, presque tous, la tolèrent, ou du moins affoiblissent beaucoup leurs moyens de répression. Persuadé qu'à cet égard nous sommes d'aussi bonne foi que nos voisins, pourquoi, depuis que cette traite est abolie, n'a-t-on fait ni lois ni ordonnances, ni réglemens, pour rendre sa suppression moins fâcheuse dans nos colonies ? Pourquoi permet-on encore des marchés de vente d'esclaves de particuliers à particuliers ? On sent par-là quelle facilité on donne de vendre les esclaves de la traite. Je suis loin de croire qu'on marque nulle part d'un fer rouge les nègres saisis, et dont le Gouvernement s'empare ; mais lorsqu'on prend un bâtiment qui en est chargé, leur sort est-il toujours conforme à ce que prescrit la loi à leur égard ? Au reste, espérons beaucoup de l'avenir, et croyons que nous touchons enfin au terme de ce trafic honteux.

Je terminerai, nobles Pairs, en vous déclarant avec une satisfaction que vous partagerez que toutes les fois que la France l'a voulu la

marine a été recréée comme par enchantement, tant ses ressources sont inépuisables en hommes et en matières. Ne remontons, pour démontrer cette vérité, qu'au règne du sage et vertueux Louis XVI, qui, dès son avènement au trône, sentit l'importance de la marine, et s'en occupa jusqu'au dernier jour de sa vie.

A l'époque de la révolution de l'Amérique anglaise contre sa métropole, Louis XVI prévint les avantages qui devoient résulter pour notre commerce et pour l'attitude politique de la France que le règne précédent avoit tant rabaissée; mais il sentit en même temps quels avantages lui seroient contestés, et qu'il devenoit nécessaire pour les obtenir d'organiser la marine. Il commença par augmenter l'autorité des officiers militaires dans les ports; les officiers qui depuis douze ans avoient été soumis annuellement à des examens et à des études approfondies étoient devenus très instruits. Il entoura son ministre de ce département, d'ailleurs homme d'esprit, mais qu'une intrigue de cour avoit porté de la police à la marine, des amiraux les plus recommandables, auxquels furent adjoints les Fleurière et les Bordes, capitaines de vaisseaux: exemple qu'il eût été bien avantageux de suivre depuis la restauration, où presque tous les Mi-

nistres étoient étrangers à la marine, et où nous avions tant de plaies à cicatriser. En 1778, c'est-à-dire deux ans après ses premières ordonnances, l'impulsion fut telle que le Roi fit sortir de tous ses ports plusieurs armées navales bien équipées, et qui, pendant six années d'une guerre active comme on n'en vit jamais, soit dans les deux Indes, soit dans le nord de l'Amérique, et soit en Europe, luttèrent souvent avec succès, toujours avec gloire, contre nos ennemis, qui firent eux-mêmes à cette époque les plus grands efforts. Les amiraux d'aujourd'hui ont été élevés dans cette guerre si mémorable en batailles navales, en tactiques savantes et en discipline militaire.

Une seconde époque s'est présentée en 1792, époque bien cruelle pour la France, mais à laquelle le Monarque, toujours grand dans ses malheurs, suspendant les chagrins dont il étoit dévoré, jeta encore un regard paternel sur sa marine que le Ministre de ce département venoit lui déclarer publiquement être désormais hors d'état d'armer une seule corvette : assertion motivée sur l'émigration presque totale des officiers de mer. Un rapport si effrayant ne découragea pas le Roi. Un nouveau Ministre vertueux et sincèrement dévoué à la patrie rem-

plaça ce Ministre si découragé et peut-être de si mauvaise foi, et qui sans tarder d'un jour réunit dans les grands ports tous les officiers qui avoient cru de leur devoir de rester en France. Le Roi plaça auprès de ce nouveau Ministre un officier supérieur de la marine pour seconder et même diriger toutes les opérations maritimes. L'Europe étoit agitée : il n'y avoit pas un moment à perdre ; aussi vit-on avant la fin de la même année flotter dans la Méditerranée vingt-deux vaisseaux de ligne, des frégates et de grosses bombardes, pour surveiller les puissances maritimes de la Méditerranée depuis la Crimée jusqu'au détroit de Gibraltar inclusivement, et s'ouvrir toutes les voies de commerce jusque dans l'Inde par Suez, c'est-à-dire réaliser des projets que ce Monarque si laborieux et si prévoyant avoit déjà préparés avec succès avant la révolution dans plusieurs traités particuliers et préparatoires.

L'orateur qui est à votre tribune avoit été son agent diplomatique au grand Caire, et ce fut lui à qui il confia le commandement de toutes ses forces navales dans la Méditerranée. Rappellerai-je, nobles Pairs, comme je l'ai fait à l'avant-dernière session (car tout ce qui vient à l'appui de notre sécurité doit être cité), que

sous le Directoire exécutif, divisé, sans argent, la marine battue sous le gouvernement précédent, d'horrible mémoire, tous les grades remplis par les clubs révolutionnaires, les meilleurs officiers incarcérés ou exterminés sur les échafauds, victimes de leur fidélité à la patrie, nos ennemis croyoient que notre marine étoit hors d'état de leur nuire : aussi faisoient-ils peu de frais pour la surveiller.

Eh bien ! à cette époque désespérée, l'énergie d'un seul Ministre, secondé, encouragé par deux ingénieurs habiles, alors chefs du gouvernement, suffit pour changer cet abattement et cet état de misère en offensif formidable. On sent bien que tous les anciens officiers de marine, et tous ceux qui rentrèrent alors dans leur patrie furent rappelés et employés, et les créatures ineptes de nos révolutionnaires, mises en retraite, ce qui ne fut pas facile.

Nos colonies furent toutes défendues, organisées d'après notre constitution, et la correspondance la plus active avec elles fut maintenue malgré les croisières ennemies. Ce fut aussi en déjouant toutes leurs forces navales, qu'une escadre dont ils ne soupçonnoient pas la force, puisqu'elle fut le résultat d'une réunion instantanée, sortie du port de Brest, montée par des

équipages exercés, ayant vingt-deux mille braves de débarquement, se rendit en Irlande où ils mouillèrent : circonstance honorable pour le ministère.

La Jamaïque fut au moment de subir le même sort que Terre-Neuve, et sans cette fatalité qui déjoue quelquefois les combinaisons les plus sages et les plus hardies, l'Irlande devenoit indépendante, et nos ennemis pris au dépourvu n'auroient pu empêcher que de puissants secours en vaisseaux et en troupes déjà tout prêts n'arrivassent à la même époque dans l'Inde pour y seconder ce terrible rival de la puissance ennemie, qui nous appelloit en alliés qu'il vouloit magnifiquement favoriser. Le succès d'une seule de ces expéditions forçoit l'Angleterre à nous demander une paix dont nous aurions imposé les conditions.

Ajoutons pour compléter nos preuves, ce qu'on ne peut avoir oublié, c'est qu'en 1805, à la volonté seule du chef du Gouvernement, et en même temps que nos étendarts flot-
toient sur presque toutes les capitales de l'Europe, vingt-quatre vaisseaux de ligne furent équipés à Brest, neuf à Rochefort, six en relâche à la Corogne, douze à Toulon, et une flotille de deux mille bateaux canonniers prêts à s'élan-
cer sur les côtes ennemies, portant cent

cinquante mille braves. Tout étoit prévu pour la protection supérieure et instantanée de ce trajet si décisif.

Ce vaste plan ne put s'exécuter, parcequ'une nouvelle direction fut donnée à toutes nos troupes, et qu'un gouvernement nouveau provoqua une nouvelle guerre en Allemagne.

L'Angleterre ne fut jamais dans une pareille crise, et elle dut rendre grace au ciel d'avoir échappé au danger le plus imminent.

Il doit vous paroître démontré que la science nautique est inséparable du ministère ou de son conseil, et le reproche que peut faire la marine à l'ancien gouvernement, c'est d'avoir répugné à rapprocher de lui un conseil d'amiraux expérimentés.

Nobles Pairs, aucun sentiment d'ambition personnelle, aucune animosité, n'inspirent aujourd'hui mes opinions. A mon âge, après des services si longs et si pénibles, si grandement récompensés par notre Monarque, qui a daigné apprécier près d'un demi-siècle d'expérience, et une vie entière dévouée avec honneur et le plus pur désintéressement à ma patrie, je n'ai plus à desirer que la prolongation de ses jours et les prospérités de son règne; et les prospérités sont inséparables d'une marine forte et bien organisée. Cette arme devrait être l'arme favorite de

la France , puisqu'elle ne peut jamais nuire à ses libertés et qu'elle produit toujours , soit en paix soit en guerre. Tous les hommes d'État chargés de gouverner la France savent qu'avec de bons cadres et des conscrits on peut avoir une belle armée de terre dans moins de six mois, et qu'il faut bien des années, beaucoup de prévoyance, et une administration simple, forte et vigoureuse pour organiser de bons équipages et de bons officiers de mer.

Vous conclurez certainement avec moi que tout ce qui a été fait de grand et d'utile en marine sous Louis XVI, et à des époques plus récentes, deviendra bien plus facile encore, dans des circonstances analogues, à la voix d'un Roi qui a pu observer lui-même, avec les lumières si profondes de son esprit, la marine formidable de nos voisins, et apprécier la simplicité et l'unité de son administration des ports; d'un Roi cher à tous les Français, dont il est le père et le législateur, et sous l'influence du système représentatif qu'il nous a donné, et qui centuple les ressources de son peuple, soit en paix soit en guerre.

P. S. J'ai parlé contre le budget, parceque je trouve insuffisants pour la marine les 60 mil-

lions demandés. Cependant, d'après notre situation, je les accepte, avec les instances les plus vives pour que le Ministre en demande quatre-vingts au premier ou au second budget, après avoir réorganisé la marine comme je le desire.

IMPRESSIONS
N° 128.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du lundi 29 avril 1822.

OPINION
DE M. LE COMTE CURIAL
SUR le projet de loi relatif à la fixation des dépenses
et des recettes de l'exercice 1822.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte CURIAL sur le projet de loi relatif
à la fixation des dépenses et des recettes de
l'exercice 1822.

MESSIEURS,

Je ne viens pas soumettre à la Chambre l'examen du système général sur lequel repose le budget. Chaque jour ajoute aux institutions existantes le mérite de la durée, et il ne faudroit rien moins pour y motiver quelques changements que l'évidence d'un mal pressant à réparer, ou d'un bien facile à acquérir.

Lors donc que la Chambre, en pleine jouissance de tous ses droits, pourroit sans rien compromettre ressaisir la discussion sur l'ensemble et les détails du budget, je crois que l'ensemble résisteroit à toutes les censures, dussent quel-

ques détails se perfectionner par le seul avantage d'un double examen.

D'ailleurs, nobles Pairs, le soin avec lequel le Gouvernement a porté l'ordre dans les finances, nous est un sûr garant qu'il ne déploiera pas moins d'ardeur pour y porter l'économie.

Je n'entends pas par économie les retranchements au budget, sollicités, d'une part, par le desir d'y attacher son nom; et adoptés, de l'autre, par une émulation de popularité. J'entends par économie une organisation des pouvoirs plus simple, plus rapprochée des intérêts individuels, et le retour à la règle de bien payer le travail, mais de ne payer que le travail.

Le moment est arrivé où les finances de l'État peuvent recevoir de plus utiles combinaisons. En 1815, les besoins étoient extrêmes et les ressources incertaines; il falloit cependant soutenir le fardeau d'un ancien arriéré dont rien ne circonscrivoit les limites, et d'obligations nouvelles dont on connoissoit trop bien l'étendue. Nos efforts ont été pénibles; ils ont été coûteux, peut-être quelquefois mal ordonnés, mais il falloit agir avant tout: le salut de la France étoit là.

Aujourd'hui l'ordre est insensiblement rentré dans toutes les branches de l'administration;

le crédit public est établi, et il l'est solidement, parcequ'il repose sur le respect de la justice, le plus riche trésor que nos princes légitimes nous aient rapporté. Le succès des annuités a fait voir que les créanciers de l'État redoutent aujourd'hui d'être remboursés du capital, après avoir si long-temps redouté de n'être pas payés des intérêts. Le Trésor, comme l'a dit le Ministre des finances, n'est à la discrétion de personne. Or, quand le Trésor n'est à la discrétion de personne, il s'est par cela même placé à une hauteur d'où il domine beaucoup d'intérêts; et c'est alors qu'usant avec sagesse de toute la force que lui donne son indépendance, l'administration des finances peut se montrer enfin, et adopter des mesures qui se présentent en quelque sorte d'elles-mêmes, et qui iront plus sûrement et plus efficacement au secours des contribuables, que ces foibles retranchements au budget dont on se dispute le mérite. Je n'hésite point à placer parmi nos ressources cette ère nouvelle qui s'ouvre pour nos finances, et devant un administrateur capable d'en mesurer et d'en profiter l'étendue.

Est-il vrai, ensuite, que nous ayons à craindre une diminution notable dans le produit de nos contributions indirectes? Chaque parti évo-

que ou conjure à son gré le nuage qui se promène sur l'Europe, et en déduit des conséquences conformes à ses intérêts. Mais rarement il résulte des jeux sanglants de la politique autant de bien qu'on en espère, ni autant de mal qu'on en redoute. Les troubles de l'Orient peuvent se terminer promptement par les négociations, ou par la guerre; et en telle sorte que la France ne se trouve ni dans l'obligation, ni même dans l'intérêt d'y prendre part.

Mais si la guerre éclate, la France perdra nécessairement une partie de ses débouchés au dehors. Je ne le nie pas; mais aujourd'hui que les rapports du commerce extérieur et du commerce intérieur sont mieux connus et plus aisément comparés, on sait de combien ceux-ci dépassent les premiers en étendue comme en utilité. La différence est d'autant plus grande que l'habitude des jouissances, née de la facilité de les satisfaire, a pénétré plus avant dans les classes nombreuses de la société. Telle est la position où la France avance de jour en jour; et quels que soient les événements qui se passent au-delà de ses frontières, son commerce intérieur n'en sera que médiocrement affecté, parcequ'il est impossible que la masse de sa population en soit sensiblement appauvrie. Nous n'avons donc

pas à craindre, sous ce point de vue, la diminution des droits sur les consommations.

Objectera-t-on la crainte des troubles intérieurs ? On ne trouble point un grand État avec des mots : il est aujourd'hui bien prouvé qu'il y faut autre chose. Or, je le demande aux hommes de bon sens et de bonne foi : à quelle époque la France a-t-elle joui d'un bien-être mieux soutenu que depuis la restauration ? Qu'on oublie tant qu'on voudra que sous différentes administrations que je ne me permets pas de juger, la France s'est dégagée de l'occupation étrangère ; qu'elle a retrouvé les richesses mobilières dispersées et presque anéanties par la guerre ; qu'elle a fait face à des engagements effrayants en même temps qu'elle résistait à la disette ; au moins convient-on de toute part qu'à la suite de tant de revers, et comme par enchantement, on a vu soudain l'agriculture, les arts et l'industrie, s'élançant à-la-fois vers un degré de prospérité inconnue jusque-là.

Que les uns en rapportent l'honneur à la révolution, les autres au régime impérial ; comme jamais rien de pareil n'a éclaté dans la première ni dans la seconde de ces époques, il faut bien en chercher la cause ailleurs ; et je la trouve où elle est véritablement, dans le Roi, dans cette

seconde Providence qui sait faire concourir à ses grands desseins des hommes différents, et répand chaque jour ses bienfaits sur la France entière, sans s'inquiéter s'il en tombe sur quelques ingrats.

Ce n'est pas au sein de la Chambre des Pairs qu'on affectera d'armer l'avenir contre le présent et de se prévaloir de quelques scènes de désordre qui ont eu lieu sur un point ou sur un autre, pour en prédire de plus graves. Vous aimerez mieux, nobles Pairs, reconnoître dans notre situation présente une sorte de prodige que vous rapporterez à deux causes : à l'admirable sagesse du Roi et au noble caractère des Français. Par-tout, et dans tous les temps, à la suite des longues guerres, la police intérieure fut troublée par des bandes d'hommes dont la paix paralysoit les courages. Mais en France, à un signe de son Roi, une armée qui, victorieuse durant vingt ans, avoit planté ses drapeaux sur les remparts de toutes les capitales du continent, dépose ses armes ; et en conservant pour le besoin son courage guerrier, donne l'exemple d'un courage plus difficile peut-être, de celui de la résignation. S'étonnera-t-on, qu'entre tant d'hommes arrachés soudain au tumulte des camps, et presque tous

dans l'âge des passions ardentes, il s'en soit trouvé quelques uns qui aient prêté l'oreille à des suggestions perfides et si souvent renouvelées? Mais ces tentatives éphémères, ces mouvements sans suite et sans liaison, ces complots déjoués dès leur naissance, ne forment-ils pas la plus complète démonstration que la masse est saine, qu'elle est bonne, qu'elle est dévouée, et que vainement l'esprit de discorde a essayé d'y faire fermenter ses poisons.

Telle est, Messieurs, l'idée que je me suis formée de l'armée; et si j'avois à combattre le budget, je m'attacherois sur-tout à la partie des dépenses de la guerre, non pas assurément pour en demander la réduction, mais pour me plaindre que le Gouvernement n'ait pas été mis à portée d'élever le personnel et le matériel de l'armée, au point que pourroit revendiquer la dignité de la France au milieu des événements qui se préparent.

Ce n'est pas, Messieurs, que je regarde comme foible et insuffisant en tout point notre établissement militaire. Loin de là: je m'étonne avec tous ceux à qui le Roi a fait l'honneur de confier des inspections, d'entendre répéter que notre armée est sans instruction, sans esprit de corps, et pour tout dire en un mot, que nous

n'avons pas d'armée. Il semble même qu'on regrette les fonds qu'on y consacre. Ces mots ont dû retentir au-delà de nos frontières : mais si quelques puissances s'y confioient, j'espère qu'elles seroient sévèrement détrompées.

La France a une armée formée de ses enfants, c'est-à-dire de braves, et qui dans tous les degrés du commandement, possède des officiers instruits et aussi occupés de leur métier qu'ils l'aient jamais été. Dans ma longue carrière militaire, j'ai parcouru tous ces degrés, et je déclare qu'en aucun temps, je n'ai vu le corps des officiers aussi parfaitement composé qu'il l'est aujourd'hui. Je n'y ai aperçu aucune trace de dissentiment entre les officiers anciens et nouveaux. L'expérience y est arrivée de différents points, et le centre en a profité. La fidélité au Roi, l'émulation, l'attachement à la gloire de toutes les époques, sont les mêmes par-tout; et d'ailleurs quelque part que des Français aient combattu, ils ont toujours, en se retrouvant, une langue commune, c'est celle des braves.

Je n'ai entendu aucune plainte sur ces passe-droits, et ces avancements donnés à de nouveaux venus au préjudice de vieux soldats qui ont fait la guerre, et de sous-officiers que la loi de recrutement appelle à l'avancement. Dans

les temps où nous sommes, les abus sont plus faciles à dénoncer qu'à commettre. Nulle part je n'ai vu que la loi de recrutement ait été enfreinte; et si une seule infraction fût venue à ma connoissance, je n'aurois pas hésité à la dénoncer au Ministre de la guerre, comme une surprise faite à son autorité. L'armée regrette, il est vrai, de vieux soldats, et sur-tout des sous-officiers difficiles à remplacer. On a fait pour les retenir tout ce qui étoit praticable; mais il falloit bien s'attendre à voir s'avancer enfin vers le repos des hommes mutilés, ou fatigués par tant et de si rudes campagnes. A l'égard des sous-officiers, je reconnois que quelque chose est à faire pour former et conserver cette portion si précieuse de l'armée. La conscription, qui admet aisément les remplaçants, par cela même ne fournit pas autant de sujets propres à faire des sous-officiers qu'en fournissoit jadis l'enrôlement à prix d'argent. D'ailleurs le temps de l'engagement est si court, le soldat voit de si près le moment de sa libération, qu'il l'attend, plutôt que de se fixer dans la carrière, et y désirer de l'avancement. Certainement, il y a ici quelque erreur à réparer, et de nouvelles règles à introduire; mais il faut se confier pour cela dans les lumières et l'ex-

périence consommée de M. le Ministre de la guerre.

On ne peut qu'applaudir à sa sagesse dans l'augmentation des armes spéciales. Mais il est regrettable que les bornes dans lesquelles il a été forcé de se renfermer pour la dépense, l'aient empêché de proposer une augmentation de la cavalerie, et sur-tout de la cavalerie légère, dont les autres puissances tirent un si grand parti. C'est durant la paix, que la cavalerie et les armes spéciales peuvent acquérir l'instruction lente et difficile dont elles ont besoin. Si elles apparurent formidables dès la première entrée en campagne de 1792, c'est qu'elles avoient été perfectionnées par le travail et les études d'une longue paix. Cette dépense est de nature à ne pouvoir être ajournée sans imprévoyance, et de fidèles serviteurs du Roi la voteront toujours avec empressement.

Sans doute, il eût été desirable qu'on n'eût rien retranché, cette année, au fonds affecté dans les années précédentes aux réparations de nos places de guerre. Mais, dans la nécessité où nous sommes en quelque sorte réduits d'opter entre des places fortes et des soldats, il falloit s'attacher à l'article le plus pressant. Or, le nouveau système militaire dans lequel les grandes

puissances s'enfoncent chaque jour davantage par la force démesurée de leurs armées, diminue l'ancienne importance des places de guerre. C'est à préparer des camps, à y former nos troupes, à leur inspirer le goût et l'habitude des manœuvres, que nous devons sur-tout nous attacher.

C'est dans les camps où l'officier comme le soldat, éloignés de toute idée politique, de toute tentative de séduction, se pénétreront plus vivement de leurs devoirs, se fortifieront dans l'amour du Roi, se soumettront plus facilement aux règles de la subordination, et s'accoutumeront sur-tout à cette obéissance passive qui fait la force des armées.

Nous ne devons pas oublier, Messieurs, que la plus belle et la plus formidable armée que la France ait montrée à l'Europe, celle qui vainquit à Austerlitz sous d'illustres capitaines qui m'écoutent, sortoit du camp de Boulogne où le soldat avoit été façonné pendant plus de deux ans, et sans distraction, au travail, à la discipline et à l'austérité militaire.

J'insiste donc sur l'augmentation prochaine de la cavalerie et des armes spéciales. Pour le reste, il nous suffit d'avoir des cadres, et les

nôtres sont tout formés, et déjà, sinon remplis, du moins occupés.

Alors.... Mais à Dieu ne plaise que j'invoque jamais la guerre ! Je l'ai faite assez long-temps pour garder toute ma vie le souvenir de ce qu'elle coûte.

Toutefois si l'intérêt de la France la rendoit nécessaire, nous donnerions, je le jure, un solennel démenti à ces esprits chagrins ou emportés qui vont répétant que nous n'avons pas d'armée. Nous avons une armée brillante d'ardeur et de courage ; nos vieux soldats d'ailleurs ne sont pas perdus, ils ne sont que dispersés ; nous les retrouverons au jour du besoin, au jour où la voix de leur Roi les appellera : à cette voix sacrée, ils accourront dans les rangs, avides de nouveaux dangers et prêts à les braver tous pour l'honneur du Roi et la gloire de sa couronne.

J'ai essayé, Messieurs, d'établir que la situation actuelle de nos finances étoit satisfaisante, et que l'avenir offroit de nouvelles ressources pour accroître et fortifier cette prospérité.

La conviction que j'en ai me porte à conclure à l'adoption de la loi soumise à la Chambre. Je terminerai en revenant sur le regret que j'ai exprimé, qu'il n'ait pas été fait des fonds suffi-

sants au département de la guerre, pour que si la guerre survenoit quelque jour, nous la fissions promptement, fortement... enfin, comme les Français la savent faire.

IMPRESSIONS
N° 129.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du lundi 29 avril 1822.

OPINION

DE M. LE COMTE ROY

Sur le projet de loi relatif à la fixation des dépenses
et des recettes de l'exercice 1822.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

LES SEIGNEURS

PARLERS DE FRANCE

Session de 1821
Séance du lundi 29 avril 1821

OPINION

Sur le projet de loi relatif à la fixation des dépenses
de l'administration des finances pendant l'année 1821
par M. de Villèle

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte Roy sur le projet de loi relatif à la fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1822.

MESSIEURS,

Le rapport qui vous a été fait au nom de la commission à laquelle vous avez renvoyé l'examen du budget proposé pour l'exercice 1822, a déjà bien préparé la discussion de cet important projet de loi.

Toutefois, Messieurs, le temps a nécessairement manqué, et à la commission, et à son rapporteur, pour pouvoir prendre une connoissance approfondie des faits qui leur auroient permis de soumettre à la Chambre toutes les observations auxquelles ils peuvent donner lieu.

J'ai pensé qu'elle recevrait avec indulgence les renseignements que je puis moi-même lui présenter.

DÉPENSE. Les dépenses proposées, pour l'exercice 1822, s'élèvent à la somme totale de 899,345,645 fr.

Celles qui sont relatives à la dette publique, à l'amortissement, à la liste civile, aux pensions, à la dette viagère, aux intérêts de cautionnement, à la Légion-d'honneur, sont comprises, dans cette somme, pour celle de 351,095,839 fr., et ne sont susceptibles d'aucune réduction.

Les services auxquels est affectée la somme restante de 567,804,108 fr. sont donc les seuls sur lesquels l'investigation puisse s'exercer.

Je ferai cependant, relativement aux pensions, et dans l'intérêt de l'ordre, une observation qui n'est pas sans importance.

Le crédit des pensions militaires acquises antérieurement à la loi du 25 mars 1817, fixé, par cette loi, à la somme de 51,762,317 fr., a été augmenté de 1,500,000 f. par celle du 14 juillet 1819.

Le crédit des pensions militaires a d'ailleurs reçu un nouvel accroissement de 600,000 fr. par chacune des années 1819, 1820, et 1821.

Les inscriptions qui restoient à faire sur ces divers crédits, à l'époque du 1^{er} octobre dernier, avec une jouissance d'arrérages antérieure à 1822 (1), s'élevoient à la somme de 1,048,688 f.

Il y a bien des inconvénients à ce que des crédits d'inscription de pension accordés pour des besoins présumés demeurent perpétuellement ouverts; le bon ordre exigeroit qu'il en fût usé pour ces crédits comme pour tous les autres crédits, c'est-à-dire, que tous ceux qui, à l'époque de la loi qui règle le budget, n'auroient pas été employés, fussent annulés.

C'est bien assez de deux années pour opérer la liquidation des pensions, dont le droit est acquis, chaque année.

Les crédits demandés pour les ministères de la justice et des affaires étrangères ne pourroient donner lieu qu'à des observations qui ne mériteroient pas de fixer l'attention de la Chambre.

(1) Budget, page 180.

Les dépenses même du ministère de l'intérieur, dont les crédits divers s'élèvent à une somme de 112 millions, ne pourroient être contestées que pour quelques objets de détail relatifs au service ordinaire de ce département, porté au budget pour la somme de 10,578,800 f. seulement.

Les fonds proposés pour les ponts et chaussées, pour les travaux publics, pour les dépenses départementales, sont loin d'être trop considérables. En général, ce n'est pas sur la quotité des crédits demandés, pour ce ministère, qu'il faut exercer trop de rigueur; c'est bien plutôt leur emploi qu'il faut suivre et surveiller. La prospérité publique dédommagera toujours amplement des fonds que la situation des finances permettra de lui consacrer, lorsque l'emploi en sera fait convenablement.

Un amendement adopté par l'autre Chambre a jeté un peu de désordre dans la division et le calcul des centimes affectés aux dépenses départementales fixes et variables.

Ils étoient demandés par le Gouvernement à raison de 7 c. pour les dépenses fixes, et de 12 c. pour les dépenses variables: la commission de la Chambre des Députés avoit proposé un léger changement, dont le résultat étoit de

réduire les 7 c. pour les dépenses fixes à 6 c. 9/10, en élevant les 12 c. pour dépenses variables à 12 c. 1/10.

Ce changement étoit fondé sur l'opinion que les dépenses fixes étoient trop favorisées, que celles variables ne l'étoient pas assez, et sur ce qu'il paroissoit convenable d'ôter aux unes la valeur d'un 10^e de centime ou de 181,842 fr. pour le reporter aux autres.

Il a été proposé dans la discussion de réduire le traitement des préfets d'une somme de 216,000 francs; et cette réduction ainsi adoptée par *somme*, et non par fraction de centimes, a amené cette division extraordinaire que présente le projet de loi de 6 c. 141/160, et de 12 c. 19/160.

La nécessité d'établir pour chaque département, d'après une proposition ainsi fractionnée, la somme exacte qu'il peut appliquer, soit à ses dépenses fixes, soit à ses dépenses variables, pourra donner lieu à des embarras, et peut-être même à quelque confusion.

Mais il sera facile de remédier à cet inconvénient, dans les années suivantes.

L'amendement, qui est devenu l'article 20 du projet de loi, est d'une bien plus grande

importance. Il assujettit les préfets à rendre compte au conseil général de département, et les sous-préfets au conseil d'arrondissement, des crédits accordés, pour les frais de bureau, dans les préfetures et sous-préfetures.

Les délibérations de ces conseils qui régleront ces comptes devront, pour être définitives, être approuvées par le Ministre de l'intérieur.

Cette disposition change les rapports établis entre les préfets, les sous-préfets, les conseils-généraux de département, et les conseils d'arrondissement, par la loi du 28 pluviôse de l'an 8.

Les fonds assignés aux frais de bureau des préfetures et sous-préfetures ne sont point pris sur les recettes locales affectées aux dépenses départementales ou d'arrondissement; et, à l'égard même des fonds destinés à ces dépenses, les conseils-généraux et les conseils d'arrondissement *entendent*, mais ne *règlent* pas, le compte qui en est rendu, par le préfet, ou par le sous-préfet.

Mais la disposition introduite par l'amendement doit être sur-tout envisagée sous le rapport de la dépendance dans laquelle elle place le premier fonctionnaire du département, et de la déconsidération qui en résultera pour lui.

On ne peut, au surplus, faire mieux sentir les inconvénients d'une telle disposition que ne l'a fait M. le rapporteur de la commission; et si j'en ai parlé, ce n'est que pour exprimer particulièrement mon adhésion à ce qu'il a dit.

Une autre circonstance mérite de fixer l'attention de la Chambre, relativement aux dépenses du ministère de l'intérieur.

Les diverses lois rendues, dans le cours de la dernière session, pour la construction ou l'achèvement de plusieurs ponts et canaux, et pour le rétablissement du port de Dunkerque, ont créé de nouvelles charges pour le budget des ponts et chaussées, ce qui explique l'augmentation de 500,000 fr. que reçoit, pour 1822, le crédit affecté à ce service, par la loi de finances de 1821. Cette augmentation a principalement pour objet de subvenir au paiement des intérêts des fonds dont les compagnies se sont obligées de faire le versement, pour être employés à ces entreprises.

Je dois signaler ici un désordre qui pourroit, par la suite, en amener beaucoup d'autres qu'il est essentiel de prévenir.

La somme de 500,000 fr. est, comme je

viens de le dire, destinée en grande partie à acquitter, en 1822, les intérêts des fonds versés. Mais ces versements, qui augmenteront, chaque année, dans une proportion toujours croissante, ne paroissent point en recette : ils ne sont également pas portés au budget des ponts et chaussées, dont pourtant ils accroissent le crédit et la dépense ; car si, aux termes des traités faits avec les compagnies, elles versent 6 millions, en 1822, la dépense des ponts et chaussées, pour cette même année, sera véritablement de 36,500,000 fr. ; et les comptes du ministère de l'intérieur devront eux-mêmes cadrer avec cet accroissement de dépenses.

La difficulté vient de ce que ce ne devrait point être au ministère de l'intérieur à faire des emprunts, à faire les recettes qui en proviennent, ou à les avoir en dépôt, dans les caisses publiques, à en payer les intérêts, et encore moins à suivre les mouvements d'un amortissement qui devrait être combiné avec le système général d'amortissement, ou, du moins, qui devrait rentrer dans les opérations du Trésor.

C'est au Trésor à faire recette des fonds versés ; c'est à la loi à ouvrir des crédits correspondants au ministère de l'intérieur, et c'est

à ce département à en faire l'emploi, et à en compter.

Le crédit d'abord demandé, pour le ministère de la guerre, a été depuis augmenté d'une somme de 12,173,934 fr. par le projet de loi du 9 janvier dernier, pour l'incorporation, à partir du 1^{er} mars 1822, de trente-six mille hommes d'infanterie de ligne à lever sur les classes de 1819 et de 1820, en excédant de l'effectif déterminé par le premier projet de loi. Il est aujourd'hui proposé pour la somme de 187,302,526 fr., dans laquelle est comprise celle de 9,070,000 fr. pour solde de non activité, traitements de réforme, et secours, mais indépendamment des pensions militaires, portées ailleurs pour 49,500,000 fr.

Cette dépense est établie sur un effectif *moyen* de deux cent vingt-huit mille huit cent treize hommes, qui comprend les états-majors, la maison militaire du Roi, la gendarmerie, les compagnies sédentaires, les officiers en congé illimité, et des cadres de remplacement.

L'augmentation de dépense de 12,173,934 f. pour l'incorporation d'une levée de trente-six mille hommes, se reproduira, sans doute, cha-

que année. On ne doit pas craindre cependant que, demandée, en 1822, pour dix mois seulement, elle soit proportionnellement plus forte dans les années suivantes, dans lesquelles il n'y aura pas lieu de pourvoir aux frais de première mise.

Il est possible que cette dépense nouvelle apporte des dérangements dans quelques calculs de finances; mais les nécessités politiques dominent tous les calculs d'administration, et le Gouvernement peut seul, en ce moment, apprécier les avantages ou les inconvénients de la mesure qu'il a proposée.

Beaucoup d'améliorations ont déjà été apportées dans le service du ministère de la guerre. Toutefois, les dépenses de ce département sont encore bien considérables.

Un état-major qui coûte 18,215,000 fr., n'est en rapport ni avec la force totale de l'armée, ni avec la solde et l'entretien de l'infanterie, dont la dépense, en y comprenant les officiers jusqu'au grade de colonel, ne s'élève qu'à la somme de 46,153,426 fr.

On doit donc encore compter sur des diminutions de dépenses, par de nouvelles économies, dans les frais d'administration; par

l'extinction progressive des demi-soldes, des traitemens de réforme et des secours; par la réduction successive, et, sans remplacement, des états-majors, et des traitemens de disponibilité.

Mais d'un autre côté on doit prévoir que ces bonifications seront absorbées, en grande partie, par les besoins des places fortes, et par ceux des armes spéciales qui ne sont point dans une proportion convenable avec l'arme principale.

Enfin, on ne peut espérer que les subsistances se maintiennent toujours à leur prix actuel.

L'élévation de ce prix, avec l'accroissement de l'armée, amèneroit, dans les dépenses du département de la guerre, une augmentation qu'il est prudent de prévoir.

La réserve, qui s'élevoit à 3,588,087 fr. en 1820, qui doit s'être accrue d'environ 1,500,000 f. en 1821, seroit loin de présenter une ressource suffisante.

Cette réserve même, qui peut être une sage précaution, peut être aussi l'objet de quelques observations.

Il y a quelque irrégularité à ce que les fonds accordés pour les besoins prévus d'un exercice deviennent, pour un autre exercice, un accrois-

sement de crédit, sans que ce legs de l'exercice précédent à l'exercice suivant, soit mentionné dans la loi de finances, sans qu'elle en ait fixé la proportion, et sans qu'aucun document officiel n'en établisse la quotité, soit à l'époque du règlement des budgets, soit à celle de l'allocation des crédits.

Le ministère de la marine, compris au budget de 1821 pour 52,980,000 fr., obtient pour 1822, indépendamment des fonds pour le paiement de ses pensions, dont j'aurai occasion de parler par la suite, un crédit de 59,990,000 f., dans lequel les colonies sont comprises pour 5,858,000 f.

C'est une augmentation de 7,010,000 f. dont le service de la marine reçoit une grande amélioration.

Il en est une bien considérable qui se réalisera sûrement bientôt, et que le bon ordre appelle, depuis long-temps, c'est le compte des recettes et des dépenses des colonies; car on ne peut subvenir à leurs besoins, par un crédit de 5,858,000 fr., sans connoître leurs dépenses totales, et les recettes qui déjà viennent en atténuation.

Deux sortes de dépenses seulement sont sus-

ceptibles d'observations parmi celles pour lesquelles il est accordé des crédits au Ministre des finances : ce sont celles qui sont relatives au service administratif de ce département, portées pour une somme de 6,130,000 fr., et celles relatives aux frais de service et de négociations, pour lesquelles il est demandé 11,500,000 fr., indépendamment d'une somme de 1,500,000 f. pour restant d'intérêts sur les 100,000,000 payés aux étrangers.

Les dépenses d'administration, déjà bien réduites, pourront encore éprouver d'autres diminutions.

La dépense des frais de service et de négociations n'a pas toujours été bien entendue.

Le Trésor royal est chargé d'assurer le paiement des dépenses publiques, pour tous les services, dans tous les lieux, et dans tous les instants; mais, dans presque tous les lieux, et dans presque tous les instants, les recettes sont inférieures ou supérieures aux dépenses.

C'est par la combinaison continuelle et attentive des divers moyens qui sont à sa disposition que le Trésor doit chercher à obtenir le meilleur service, et le service le moins dispendieux.

Ce n'est pas, comme on l'a supposé, par une abondance d'espèces dans ses caisses, qu'il pourroit y parvenir; car, pour des espèces dans ses caisses, lorsqu'elles excédroient les besoins, il supporteroit, sans compensation, des intérêts ou des frais d'anticipation.

L'administration doit, au contraire, éviter, avec le plus grand soin, les stagnations de fonds.

Elle a aussi le plus grand intérêt à exciter, par des commissions, ou une participation aux avantages que le Trésor lui-même retire, le zèle des comptables, pour en obtenir des remises en effets de commerce dont ils sont responsables, et dont leurs fonds particuliers sont la garantie.

Il escompte à la banque, à 4 pour cent, au moment seulement du besoin, les effets de commerce qui lui sont remis à 5 pour cent; ou il garde ces effets en porte-feuille, pour ne les recouvrer qu'aux échéances, en profitant d'un intérêt à 5 pour cent.

Il évite ou diminue par-là les frais de transport très coûteux, les pertes d'intérêts pendant le voyage, les dangers de route, les détériorations rapides des monnoies, les déplacements brusques d'espèces nuisibles au commerce et à l'agriculture.

Les frais de service et de négociations que le Trésor supporte, ne sont donc, quand ils sont sans abus, que le prix d'avantages bien plus considérables pour lui. C'est à bien appliquer les règles générales; c'est à éviter ou à prévenir les abus, dans l'application, que l'administration doit continuellement s'attacher.

Ces frais sont même souvent compensés, en grande partie, par des recettes provenantes d'acquisition ou de la conservation au Trésor, de valeurs actives et productives d'intérêts, et, affectées au paiement de sommes reçues ou empruntées, également à la charge d'intérêts.

C'est ainsi que les frais de service, de négociations et d'intérêts extraordinaires, définitivement fixés, pour l'exercice 1820 (1), à la somme de 16,482,634 fr., sont atténués de celle de 9,251,385 f., provenant des arrérages de rentes, et de valeurs actives conservées par le Trésor, et destinées au remboursement de la dette qu'on est convenu d'appeler dette flottante; de telle manière que les frais de service et de négociations

(1) Voyez le règlement du budget de 1820.

du Trésor ne se sont élevés, en 1820, qu'à la somme de. 7,231,249 fr.

Les mêmes frais, diminués d'une somme de 3,600,000 fr. environ, qui n'a pas été consommée, ne s'éleveront, pour 1821, par une déduction de 13,803,745 fr., provenants des mêmes produits, qu'à la somme de. . . . 4,696,255 fr.

Cependant, et après les mêmes déductions, les frais de service et de négociations avoient été en 1817 de. 22,709,470 fr., et en 1818 de. 21,796,570 fr.

Vous pouvez par ces rapprochements, Messieurs, vous faire une idée des soins et des succès de l'administration, relativement à cette importante partie des dépenses dans laquelle les économies sont d'autant plus précieuses, qu'elles ne sont obtenues, au préjudice d'aucun service public, et que jamais, au contraire, les paiements n'ont été plus exacts.

Il ne faut pas conclure de ces explications que le crédit que le Ministre des finances sollicite, chaque année, pour les frais de service et de négociations, doit être reserré dans des limites trop étroites. Une multitude de circonstances indépendantes de lui, et subordonnées à des services qui lui sont souvent étrangers, pourroient rendre nécessaires des augmenta-

tions de dépenses auxquelles le Ministre doit toujours avoir les moyens de pouvoir subvenir. Il rend, chaque année, la somme que, par les soins d'une bonne administration, il est parvenu à ne pas consommer; et l'annulation d'une partie du crédit qui lui a été accordé devient une ressource annuelle, qui balance ce qui peut lui être accordé au-delà des besoins rigoureux.

Le crédit de 11,500,000 fr., pour 1822, laissera probablement libre une somme de 3,500,000 fr., si des circonstances extraordinaires, que rien ne fait présager, ne viennent déranger ce calcul.

La demande de crédit n'eût été que de 10 millions, si, à l'époque où la loi a été présentée, on eût pu connoître les ressources que le règlement du budget de 1821 laisseroit disponibles.

Il ne faut pas confondre avec les frais de service et de négociations les taxations que la loi du 17 fructidor de l'an 6 accorde, sur leurs recettes, aux receveurs généraux et particuliers; elles sont, pour les premiers, d'un dixième, et, pour les autres, d'un tiers de centimes, avec la charge de payer, sur ces remises, les appointements de leurs commis, et les frais de leurs bureaux.

C'est pour ces taxations sur l'impôt indirect, qu'il avoit été demandé un crédit de 1,500,000 f. Ce crédit a éprouvé une réduction de 300,000 f., et n'est plus porté, dans le projet de loi, que pour 1,200,000 fr.

Le crédit n'est plus en rapport avec les évaluations des contributions indirectes dont les recettes, jusqu'à ce jour, ont été faites par les receveurs généraux ou particuliers, sur-tout, lorsque ces évaluations ont été élevées de 12 millions.

L'évaluation des remises et taxations accordées aux agents de la recette, s'ils continuent à demeurer chargés des mêmes recettes, et de celles attribuées aux employés des administrations, auroit dû, au contraire, être augmentée, en proportion de l'augmentation des évaluations des recettes elles-mêmes. Des demandes de supplément de crédit seront, un jour, nécessaires, si les produits atteignent les évaluations: elles seront plus considérables, s'ils ne les atteignent pas.

Une altération, dans les recettes, résultera aussi de la disposition adoptée, par forme d'amendement, d'après laquelle le fonds de secours du ministère de l'intérieur doit être augmenté de tout l'excédant du fonds de non-

valeurs de la contribution des portes et fenêtres qui restera sans emploi.

Une somme de 1,818,425 fr. montant d'un centime sur les contributions foncière, personnelle et mobilière, est accordée au Ministre de l'intérieur, pour secours, en cas de grêle, incendie, et autres cas fortuits.

Le montant d'un centime, sur les mêmes contributions, et de dix centimes sur *les portes et fenêtres* est attribué au Ministre des finances, pour non-valeurs et dégrèvements.

La disposition proposée a sur-tout pour objet d'ajouter au fonds de secours du ministère de l'intérieur, en faveur de quelques départements dont les oliviers ont souffert de la gelée, une somme d'environ 500,000 fr. qui reste ordinairement sans emploi sur les dix centimes pour non-valeurs et dégrèvement des portes et fenêtres.

Mais cette somme de 500,000 f. est reportée, chaque année, aux recettes dont elle accroît le montant : les recettes annuelles en seront, par conséquent, diminuées par la suite.

Si le fonds de non-valeurs des portes et fenêtres est trop considérable de 500,000 fr., il faut le diminuer de cette somme dont le produit de l'impôt sera augmenté.

Si le fonds de secours du ministère de l'intérieur est trop foible de la même somme, il faut y ajouter 500,000 fr. : on aura les mêmes résultats.

Mais c'est un moyen toujours susceptible d'inconvénients que de faire passer une dépense d'une manière inaperçue.

Il y a d'ailleurs une sorte de désordre à attribuer des secours, pour la gelée des oliviers, sur le fonds de non-valeurs *des portes et fenêtres*; à ouvrir un tel crédit sans en déterminer le montant lorsqu'il peut ne pas rester de fonds disponibles, sur les fonds de non-valeurs, lorsque la somme qui demeurera libre, s'il y en a une, ne sera connue que, dans deux années, c'est-à-dire à une époque où le crédit devra être annulé, s'il n'a pas été employé, dans l'année 1822; enfin, lorsque par leur nature, les secours doivent être accordés, au moment même du besoin.

Dans tous les cas, c'est au Ministre du revenu public qu'il doit appartenir d'apprécier le droit des propriétaires d'oliviers à un dégrèvement, la quotité et la proportion de distribution du fonds de non-valeurs, qui est celle même dans laquelle le revenu public qu'il administre doit

être justement diminué. Il a seul les moyens de connoître tout ce qu'il est important de savoir, à cet égard ; si l'impôt a été établi avec ou sans égard à la nature du produit qui a souffert ; et si telle ou telle contrée qui a éprouvé des pertes n'a pas été très foiblement imposée par la considération même de la possibilité de ces pertes.

Enfin, je pense qu'il n'y a pas même lieu d'augmenter le fonds de secours de plus de 1,800,000f. déjà porté au budget du ministère de l'intérieur, pour les cas fortuits, lequel est une véritable dépense nécessairement bien arbitraire, différente du fonds de dégrèvement et de non-valeurs qui n'est que l'équivalent de ce que le Trésor ne reçoit pas par des défauts de recouvrement, ou par des dégrèvements que la justice réclame.

C'est un funeste exemple donné dans le cours de cette session, que l'adoption de l'amendement par lequel, sur la seule proposition d'un Député, les cinq centimes que les conseils généraux sont autorisés à s'imposer, sont portés à vingt centimes, pour la Corse.

C'est avoir accordé l'impôt que d'avoir donné la faculté de l'établir.

Jé n'examine pas si des motifs réels exigent,

pour la Corse, une exception à la règle générale: s'ils existent, c'est au Gouvernement à les faire connoître, et aux Chambres à donner leur *consentement* aux propositions d'impôts dont ces motifs pourroient être le fondement. Le vote (par les Chambres qui ne peuvent que *consentir* l'impôt) d'un impôt qui ne seroit pas proposé, par le Gouvernement, est inconstitutionnel, en même temps que rien ne seroit plus dangereux, dans l'intérêt des contribuables.

RECETTES. Les recettes affectées aux dépenses de l'exercice 1822 sont proposées pour la somme de 913,327,631 fr.

Mais, dans cette somme est comprise celle de 37,971,620 fr. qui provient de l'excédant des recettes de l'exercice 1820; ce qui réduit les recettes propres à l'exercice 1822, à la somme de . . . 875,356,031 fr.

Cette somme se compose du produit des contributions directes et indirectes, de celui de l'enregistrement, des douanes et sels, des postes, des forêts, de la loterie et d'objets divers.

La contribution foncière a reçu un dégréve-

ment considérable : la répartition du dégrèvement; dans les degrés inférieurs, dont l'administration s'occupe en complètera le bienfait.

Les contributions personnelle et mobilière, des patentes et des portes et fenêtres, sont mal assises et mal réparties.

Il est réservé à M. le Ministre des finances de conduire à leurs fins les travaux commencés pour une plus juste et une plus égale répartition de ces contributions : un travail plus important ne pouvoit être remis en de meilleures mains.

Les produits des douanes n'éprouveront probablement plus d'altération par l'introduction gratuite, ou pour des droits moindres que ceux déterminés par la loi, d'objets étrangers qui peuvent paroître utiles aux fabriques et à l'industrie. Si les crédits accordés pour les encouragements étoient insuffisants, il faudroit les augmenter. Mais il est indispensable de prévenir ces compensations qui peuvent couvrir des abus, et dont le résultat est de soustraire aux yeux, et, à la discussion, des recettes et des dépenses.

Les produits des forêts, pour l'année 1822, se

sont soutenus avec avantage, malgré les ventes de bois qui ont eu lieu dans le cours de cette année, pour le compte de la Caisse d'amortissement.

Les évaluations faites, au mois d'octobre, avant les adjudications, s'élevoient à la somme de 16,500,000 fr. Le résultat des ventes a été de près de 20,000,000.

Des forêts dépendantes du domaine de l'État ne sont pas régies, par l'administration des forêts: les produits de ces forêts ne figurent pas, non plus, dans les recettes, et augmentent obscurément quelques crédits: c'est un abus qui doit cesser.

Enfin, des administrations obtiennent pour leurs services, dans les bois de l'État, des délivrances considérables de fascines, de piquets, et de bois de différente espèce, dont elles ne font pas le paiement. Ces délivrances sont toujours réclamées d'urgence: elles sont sans limite, sans emploi constaté; il n'est fait aucun compte des dépouilles inutiles aux travaux. Elles devraient être faites, à l'avance, et le prix devrait aussi en être payé et porté en recette.

Les nouveaux services dont les postes sont chargées ne sont pas utiles, sous le rapport des

recettes. Les produits nets de cette administration diminuent annuellement. Les franchises en enlèvent, peut-être, une partie trop considérable. L'établissement des malle-postes entraîne aussi pour l'administration une dépense supérieure aux recettes qu'il auroit dû accroître ; mais la multiplicité et la concurrence des diverses entreprises particulières qui se sont formées ont fait rechercher les moyens de soutenir l'établissement des postes par des combinaisons qui permettent aux maîtres de poste, qui les forçassent même, d'entretenir le nombre de chevaux nécessaires.

Les recettes annuelles des domaines seront diminuées d'une somme beaucoup plus forte que celle supposée de 16,000 fr., par l'adoption d'un amendement qui, dans l'intérêt d'individus, supprime les droits de pêche sur les étangs salés qui communiquent à la mer et qui appartiennent à l'État. Il y a bien des inconvénients à ce que la loi distribue ainsi gratuitement les revenus publics, lorsque la proposition n'en est pas même faite, par le Gouvernement.

Les produits des contributions indirectes éprouveront une diminution bien autrement

importante par l'adoption d'un autre amendement, d'après lequel *il continuera d'être perçu, à la fabrication des bières, un droit de 3 fr. par hectolitre de bière forte, et d'après lequel il n'y aura plus, pour la petite bière, qu'un droit unique fixé à 75 c.* Cette diminution de recettes ne peut être évaluée à moins de 2,000,000. Il est d'ailleurs à craindre que cette disposition ne donne beaucoup de facilité à la fraude, par la possibilité de faire passer de la bière forte pour de la petite bière, et par celle de se dispenser des conditions exigées pour la fabrication de la petite bière. La proposition de ce changement avoit toujours été rejetée, dans les années précédentes : sollicitée, principalement, dans l'intérêt du département de la Somme, elle a eu, cette année, plus de succès; elle a été adoptée pour tous les autres départements de la France qui ne la desiroient même pas.

L'adoption de cette proposition a encore le grave inconvénient d'ébranler le système général des perceptions : les considérations par lesquelles elle a été motivée pourroient aussi déterminer beaucoup d'autres exceptions qui auroient encore de plus funestes effets.

Il étoit utile, sans doute, de prendre des

mesures relativement aux établissemens de fabrication et de distillation des eaux-de-vie et esprits, dans la ville de Paris.

Mais il s'agissoit d'assujettir à l'impôt des établissemens qui n'y étoient pas assujettis, par la loi, de les détruire, par une expulsion ou une prohibition, lorsqu'ils avoient été formés sous le régime d'une législation qui les protégeoit. Le Gouvernement pouvoit seul prendre l'initiative sur une question de cette nature; il avoit seul les renseignements nécessaires; il pouvoit seul faire connoître l'importance et les inconvéniens de tels établissemens, relativement aux produits, pour le Trésor, en les distinguant des produits pour l'octroi; les meilleurs moyens à employer pour faire cesser les inconvéniens; la possibilité ou l'impossibilité d'exercer, comme on le fait pour les brasseries, ces établissemens, sans les détruire, et sans porter atteinte au droit de propriété; les motifs de ne pas les porter au-delà de la banlieu, s'ils devoient être détruits, dans Paris; enfin, la quotité d'indemnité que l'État devoit acquitter, si leur destruction devenoit indispensable, et le crédit sur lequel cette dépense seroit assignée.

Les produits ont été augmentés de trois espèces de recettes dont je dois parler;

D'une somme de 3,402,000 fr. dont le prix des coupes de bois a excédé les évaluations qui en avoient été faites, avant les adjudications;

De celle de 3,595,200 fr. qui paroisoient rester sur le crédit de 12 millions ouvert, par la loi du 27 juin 1819, pour couvrir le Trésor de l'avance qu'il avoit faite, pour le remboursement des cautionnements aux titulaires d'emplois supprimés, par suite de la réduction du territoire;

Enfin, de celle de 4,299,631 francs pour arrérages des rentes affectées au paiement des premier et deuxième cinquièmes des reconnoissances de liquidation.

Les produits des coupes de bois de l'ordinaire 1822 ont effectivement surpassé les évaluations. S'il n'étoit pas convenable d'attendre, comme cela se pratique, l'époque du règlement du budget pour rectifier les évaluations d'après les faits, il falloit même encore ajouter aux recettes une somme de 342,000 francs pour le décime pour franc de la somme de 3,402,000 fr.

J'ai eu occasion d'expliquer ailleurs que la reprise sur le crédit ouvert par la loi du 27 juin étoit une erreur qui ne donnoit qu'une ressource trompeuse.

C'est aussi par erreur que les recettes ont été augmentées du montant des arrérages de rentes affectées au paiement des premier et deuxième cinquièmes des reconnoissances de liquidation.

La loi a ouvert, en 1821, un crédit en rentes de 3,884,328 fr. et, en 1822, un autre crédit de même nature, de 3,418,958 fr., pour le remboursement de ces reconnoissances.

Tout est fait, par-là, pour le budget: quand le budget a donné les moyens de payer, on ne peut plus y revenir; il ne reste plus qu'à rendre compte des valeurs reçues, et de leur emploi: le budget n'ouvre pas, deux fois, un crédit pour une même dépense.

Les arrérages de rentes ne doivent pas plus reparoître au budget que ne devroient y figurer les intérêts de valeurs quelconques, qui seroient acquises, pour le compte du Trésor, avec des fonds dont le budget auroit ouvert le crédit.

Si on portoit, dans l'état des recettes, les arrérages de rentes, il falloit aussi porter dans l'état des dépenses les charges qu'ils sont destinés à acquitter. Il faudroit même, chaque année, renouveler cette opération, qui n'auroit d'autre résultat que celui de grossir fictivement la masse des recettes et la masse des dépenses.

La loi du 8 mars 1821, qui a ouvert un crédit en rente, pour le remboursement du premier cinquième des reconnoissances, a ordonné qu'il en seroit rendu un compte spécial.

La loi qui devoit ouvrir un pareil crédit, pour le paiement du deuxième cinquième, eût eu une semblable disposition.

Ce compte spécial ne dispense pas du compte que le Trésor met, chaque année, sous les yeux des Chambres, de toutes ses recettes et de toutes ses dépenses.

Les frais de perception des impôts directs et indirects exigeroient quelques détails : la crainte d'avoir déjà trop abusé de l'attention de la Chambre ne me permet pas de m'y livrer.

Je dirai seulement, que les frais de perception et de régie ont successivement éprouvé des diminutions dans plusieurs parties, mais qu'ils sont encore susceptibles de nouvelles réductions. Lorsque ces réductions porteront sur les abus, elles seront les plus utiles de toutes les économies; mais si, faites sans mesure, sans expérience et sans réflexion, elles frappoient sur des dépenses nécessaires ou productives, elles ne donneroient que de bien funestes ressources.

On a, quelquefois, mis en question, dans le sein même de cette Chambre, l'utilité de faire comparoître les frais de perception et de régie au budget des dépenses de l'État : on a trouvé des inconvénients à en grossir ainsi la masse d'une somme de 132 millions.

Mais ces dépenses ne sont pas moins réelles que toutes les autres dépenses. L'armée des douanes ou des contributions indirectes, les employés de l'enregistrement, des postes ou des forêts, ne reçoivent pas moins leurs traitemens des deniers de l'État et des produits de l'impôt, que l'armée de terre ou de mer, et que les employés des divers ministères.

Seroit-il d'ailleurs bien utile de dissimuler, par des compensations ou des prélèvements, la masse des sacrifices qui sont exigés des peuples, et d'exciter, par-là, à la dépense, ou d'en augmenter la facilité ?

L'introduction des frais de régie et de perception, au budget des dépenses de l'État, est une des plus heureuses innovations qui aient pu avoir lieu ; elle est dans la nature de nos institutions, et elle résulte des dispositions de la loi du 25 mars 1817.

On doit même, dans toutes les occasions, établir comme règle générale, salutaire, et

nécessaire ; que toutes les perceptions qui sont faites, au nom de la puissance publique, et que toutes les dépenses auxquelles il est pourvu, par ces perceptions, doivent être portées au budget, et dans les comptes qui en sont la suite.

On doit donc se tenir continuellement en garde contre ces recettes et ces dépenses d'ordre, contre ces énonciations de *dotations*, par lesquelles on essaie de donner à des *services publics* la qualité et les droits de propriétaires, et dont la tendance et l'objet est de soustraire une partie des recettes et des dépenses à la publicité, à la discussion et à la responsabilité : toutes ces recettes et ces dépenses doivent rentrer dans les chapitres des ministères auxquels elles se réfèrent. C'est toujours dans ces recettes et dépenses particulières, dans ces dépenses, par prélèvements ou par compensation, que vont chercher un asile les abus chassés des recettes et des dépenses livrées à la discussion et la publicité.

Le projet de loi offre pour résultat un excédant de recettes de 14 millions ; ce qui réduit à moins de 24 millions la différence entre les recettes et les dépenses propres à l'exercice 1822.

Mais l'excédant des recettes, les bonifications

obtenues sur la vente des rentes, et sur les frais de service et de négociations, assurent au Trésor, sur l'exercice 1821, une ressource qui ne peut guère être évaluée à moins de 48 millions, et qui sera reportée à l'exercice 1823, après que tous les services de 1822 sont d'ailleurs assurés.

D'un autre côté, le paiement du prix des rentes qui appartenoient au Trésor, vendues, en 1821, sera entièrement effectué, dans le courant de 1822, et réalisera une rentrée de 214 millions, dont le recouvrement, par chaque mois, n'a été compté, dans le calcul des frais de négociations de 1822, que, pour la somme moyenne de 100 millions : le surplus de 114 millions donnera, à compter du 1^{er} janvier 1823, les moyens de diminuer les intérêts, à la charge du Trésor, ou d'accroître ses recettes d'une somme de 5 à 6 millions.

Ces ressources bien assurées permettoient de rembourser le second cinquième des reconnoissances de liquidation, sans avoir recours à la négociation des 3,419,000 fr. de rentes qui leur servent de gage, et dont la vente eût exposé le Trésor à des stagnations de fonds et aux pertes d'intérêts qui en seroient la suite nécessaire.

Il en sera probablement de même du crédit

en rentes pour le remboursement du troisième cinquième des reconnoissances.

Cet état de la fortune publique ne doit laisser aucune crainte sur les moyens de maintenir les recettes ordinaires au niveau des dépenses ordinaires. Car, si, d'une part, la suppression des retenues sur les traitements, et le dégrèvement accordé sur la contribution foncière, ont diminué les ressources de 34 millions, et laissé, momentanément, entre les recettes et les dépenses propres à l'exercice 1822, une différence de 23,958,227 fr.; d'un autre côté, cette différence sera déjà fortement atténuée, dans le prochain budget, par les extinctions de rentes viagères et de pensions civiles et militaires; par la diminution dont je viens de parler, sur les intérêts que supporte le Trésor, ou, ce qui est la même chose, par l'augmentation des recettes qui résultera de la conservation en nature d'une partie des rentes dont le crédit est ou sera ouvert, et par d'autres causes qu'il seroit trop long de détailler.

Elle disparaîtra, en 1824, par la seule influence des mêmes causes, en supposant même que les produits demeurent stationnaires.

Elle eût même cessé dans le budget de la présente année 1822, si les services de la guerre,

de la marine et du clergé n'avoient pas reçu un accroissement de fonds de plus de 20 millions.

Et cependant, je n'ai point fait entrer dans ces calculs la réserve de 48 millions que nous trouverons dans les réglemens de l'année 1821; elle demeurera entière, ou, du moins, elle ne sera entamée que de quelques millions, pour couvrir, en 1823, la différence entre les recettes et les dépenses propres à cet exercice, si même cette différence existe.

Les décharges d'impôts que le Roi a accordées aux contribuables, n'ont donc pas plus été établies sur des calculs trompeurs, qu'elles n'ont été déterminées par l'intention de porter quelque atteinte aux libertés publiques.

L'état des finances les permettoit, et la justice les réclamoit, depuis long-temps.

La modération, et l'égale répartition de l'impôt, sont d'ailleurs un grand moyen de prospérité, et nous jouissons déjà des bons effets des mesures qui ont été adoptées, par l'amélioration prévue des revenus qui sont le signe et le résultat de l'augmentation d'aisance.

Les produits sur la consommation diminuent dans les circonstances extraordinaires qui appellent des ressources extraordinaires:

l'établissement de nouveaux impôts indirects, est, dans ces circonstances, trop lent et trop difficile; c'est toujours à la contribution foncière, dont la matière est toujours là, et dont le recouvrement est toujours facile, que s'adressent les demandes du Gouvernement.

Les contribuables fonciers ne sont pas, non plus, dispensés des autres impôts.

L'impôt foncier étoit donc celui pour lequel il étoit le plus nécessaire et le plus urgent d'établir une répartition juste et proportionnelle, à laquelle on ne pouvoit parvenir que par le dégrèvement des départements surchargés.

La situation du Trésor, que je viens, Messieurs, de mettre sous vos yeux, et qui s'améliorera encore par l'extinction des charges temporaires, n'est pas un motif de se livrer à des dépenses auxquelles ne continueroient pas de présider l'ordre et l'économie.

Les besoins de l'avenir ne doivent jamais être perdus de vue, et en établissant un budget, il faut toujours avoir présents les budgets des années qui suivent.

Un crédit extraordinaire de 4 millions, et un crédit annuelle de 200,000 fr., vous sont déjà

annoncés, pour la création et l'entretien des établissements sanitaires.

La marine réclamera, un jour, une nouvelle augmentation de 5 millions.

Si quelques dispositions irrégulières de valeurs de l'arriéré sont maintenues, les liquidations totales de cette dette apporteront, dans nos charges annuelles, une augmentation de 2 à 3 millions, indépendamment du retour qu'elles rendront nécessaire sur le passé.

Le prix des subsistances ne se maintiendra pas toujours au prix actuel.

Les nombreux canaux dont l'administration s'occupe, avec un grand zèle, seront, sans doute dans la suite un grand moyen de prospérité. Mais, dans le système adopté, les dépenses, pour le paiement des intérêts des sommes avancées par les prêteurs, s'élèveront progressivement, chaque année, en raison de l'accumulation des avances; et si, en définitif, les évaluations avoient été inférieures aux dépenses réelles, le Gouvernement, aux termes de ses engagements, devrait incessamment subvenir au paiement de toutes les sommes nécessaires, pour l'entière confection des canaux.

Mais, on doit espérer qu'après la première impulsion qu'il étoit si utile de donner, le Gou-

vernement parviendra à traiter, avec des compagnies, pour la confection même des canaux, sous sa direction, et qu'il pourra ainsi apprécier et connoître, d'une manière certaine, les dépenses qu'il devra supporter.

Dans le cas contraire, il deviendroit bien plus avantageux de charger le Trésor de faire les fonds nécessaires, par ses moyens ordinaires et réguliers d'emprunt et d'amortissement, que d'avoir recours à des compagnies qui n'offriroient d'autres secours que celui de prêter des fonds à des conditions gênantes, et plus onéreuses que celles qu'il pourroit obtenir.

Au reste, on pensera peut-être, un jour, que la science des finances est la science de la prospérité publique; que les tarifs de l'impôt doivent être établis sur cette base, et que l'administration du revenu public ne peut être séparée des sources qui le produisent, le commerce, l'industrie et la navigation.

Ce n'est pas, par oubli, Messieurs, que je ne vous ai point encore parlé d'une disposition introduite, par forme d'amendement, dans la loi que nous discutons; mais c'est parcequ'elle devoit m'amener à un autre objet auquel elle

se lie, et sur lequel je me propose de vous soumettre quelques observations.

Cette disposition, que les meilleures intentions ont dictée, est celle par laquelle il est dit que, *lorsque, par des réformes d'employés, inutiles des économies auront été obtenues sur les frais d'administration centrale des ministères, il pourra être accordé, sur les fonds provenant de la moitié de ces économies, aux employés réformés, des indemnités temporaires proportionnées à leurs services, lesquelles ne devront jamais excéder le maximum de la pension de retraite affectée à chaque emploi, et que le tableau de ces indemnités temporaires sera distribué chaque année aux Chambres.*

Il seroit, sans doute, bien utile de parvenir, par la réduction et une bonne distribution de travail, à la réforme des emplois inutiles et à une organisation permanente et plus économique des bureaux.

Une demande de fonds, pour indemniser les employés non conservés, ne seroit pas rejetée, et l'opération une fois consommée, on ne craindroit aucun des abus qu'un changement d'administration pourroit ramener.

Une disposition législative, même temporaire, pour assurer, à l'avance, un fonds d'indemnité pour le cas d'une réduction, dans un délai donné, pouvoit donc n'être pas nécessaire.

Celle qui est proposée a des inconvénients.

La condition de soumettre annuellement, aux Chambres, le tableau des indemnités qui seront accordées peut donner lieu à des discussions de personnes, et établir les Chambres juges des détails de l'administration.

Elle a, d'ailleurs, le caractère de loi *perpétuelle*: elle tient, pour tous les temps, une porte ouverte aux pensions qui ne sont pas justifiées, par la durée et les conditions de services prescrites, par les lois et les réglemens; elle permet d'appeler momentanément à des emplois vacants des sujets qu'on pourroit ensuite renvoyer avec une pension, et, enfin, elle donne les moyens d'augmenter *toujours* et indéfiniment, aux frais de l'État, les fonds de retenue, en reportant sur les fonds d'indemnité les employés qui auroient atteint ou qui pourroient incessamment atteindre le temps pour la retraite.

Ces réflexions me conduisent, comme je l'ai dit, à appeler l'attention de la Chambre et celle du Gouvernement sur les pensions existantes, sous diverses dénominations.

Cette partie des charges publiques sera toujours celle qui devra exciter davantage leur surveillance.

Il est si doux d'obtenir des pensions, si doux, peut-être, d'en accorder, que dans cette partie de l'administration, l'usage et l'abus seront inséparables, si des règles positives qu'on ne puisse enfreindre, et si une attention forte et continuelle, en protégeant l'un, ne répriment pas l'autre.

Les pensions diverses qui s'acquittent, avec les fonds publics, s'élevoient au 1^{er} octobre dernier à plus de 105 millions, sans comprendre bien entendu dans cette somme, celles que le Roi, dans sa bonté, a assignées sur sa liste civile, ou sur le produit du sceau des titres; ni même celles qui s'acquittent avec les *retenues* sur les traitements, toutes lesquelles pensions s'élevent encore à plus de 12 millions.

L'extinction successive de tout ce qui, dans cette charge du Trésor, est excessif, ou a pris naissance dans des circonstances extraordinaires, est comptée avec raison parmi les ressources les plus réelles de l'État, soit pour fortifier quelques services qui pourroient encore avoir besoin de l'être, soit pour accorder de nouveaux soulagemens aux contribuables.

Des mesures législatives adoptées, en 1817, sembloient avoir donné des garanties suffisantes contre l'abus des pensions; mais alors que ces

mesures ont été un grand moyen d'ordre, elles ont manqué, sous quelques rapports, de prévoyance ou d'efficacité, en même temps qu'elles n'ont peut-être pas reçu l'exécution rigoureuse sans laquelle on ne peut espérer d'opérer le bien, en cette partie.

Le Trésor, où toutes les pensions sont en définitif inscrites et payées, peut seul maintenir l'uniformité dans l'exécution et l'application des lois qui y sont relatives. Un contrôle nécessaire a été, à cet effet, accordé au Ministre des finances qui ne peut faire inscrire une pension à la charge de l'État, liquidée dans un autre ministère, qu'en vertu d'une ordonnance insérée au bulletin des lois, et dans laquelle soient établis les motifs de la concession, et les bases légales de la liquidation.

Le contrôle du Ministre des finances deviendrait inutile si la loi n'étoit pas entendue dans le sens que les pièces justificatives de la liquidation doivent lui être communiquées. Cette communication a souvent fait rejeter des propositions de pensions qui reposoient, en grande partie, sur des services qui, par leur nature, n'étoient pas susceptibles d'être comptés pour la pension. Elle a toujours été faite par les ministères de l'intérieur et de la justice, et même,

par le ministère de la guerre, pour les pensions civiles; mais elle n'a pas lieu pour les pensions militaires.

La liquidation de ces pensions se fait, sans doute, sous la responsabilité du Ministre de la guerre; mais il s'agit bien moins d'établir ou de maintenir la responsabilité du Ministre pour d'innombrables liquidations qu'il ne peut jamais examiner ni connoître, que d'obtenir par un utile contrôle, dans l'intérêt public, et dans celui du ministère de la guerre même, une garantie contre les erreurs.

Il suffiroit d'ajouter un mot à l'article 26 de la loi du 25 mars 1817, et de dire *qu'à l'avenir aucune pension nouvelle à la charge de l'État ne pourra être inscrite au Trésor, qu'en vertu d'une ordonnance dans laquelle les motifs et les bases légales seront établis ET JUSTIFIÉS, et qui aura été insérée au Bulletin des lois.*

La loi du 8 floréal de l'an 11, qui contient un règlement général sur les pensions militaires de toute nature, et qui est la dernière rendue sur cette matière, n'autorise des pensions et secours qu'en faveur des veuves et des orphelins des officiers, sous-officiers et soldats, tués

dans les combats, ou morts, dans les six mois, des blessures qu'ils y auroient reçues.

Et cependant des pensions sont continuellement accordées, en vertu d'une ordonnance du 14 août 1814, aux veuves de militaires morts en activité, après trente années de services.

On a même voulu, de nouveau, tout récemment encore, faire reconnoître dans les discussions de l'autre Chambre, qu'il pouvoit être accordé des pensions particulières aux veuves et aux orphelins des militaires qui auroient rendu à l'État des services distingués, si ces veuves et orphelins étoient privés de moyens d'existence, quand même ces militaires ne seroient pas morts dans les combats ou dans les six mois de leurs blessures, ou après trente ans de services.

La législation ne peut faire cesser trop tôt les dissentiments qui existent, à cet égard, dans l'administration.

Les lois ont fixé un *maximum* de 3 millions pour les pensions civiles.

Elles ont centralisé, au Trésor, le paiement de toutes celles qui sont à la charge de l'État, et interdit d'en payer aucune sur les fonds des ministères et administrations.

Elles ont rejeté sur leurs fonds spéciaux les

pensions des employés affectées sur les fonds de retenue, en leur accordant un fonds supplémentaire de 1,958,500 fr., décroissant, à raison d'un vingtième, par chaque année.

Ces dispositions sont fondamentales.

Toutes deviendroient illusoires et vaines, si de nouveaux suppléments étoient continuellement accordés, si de nouveaux prélèvements étoient autorisés sur les fonds ou les produits des ministères et administrations.

Les apparences de l'observation des limites fixées, par la loi, seroient conservées sur les livres du Trésor; mais les pensions passeroient dans les ministères et administrations qui auroient des caisses spéciales appelées *caisse de retenue*, et où se verseroient les fonds de l'État.

Enfin, la règle si importante de la centralisation des pensions au Trésor, la règle non moins importante de la publicité, n'auroient plus d'exécution.

Cependant, chaque année, on établit, par des calculs positifs, que les fonds de retenue augmentés même, par de continuel prélèvements sur les produits publics, sont encore insuffisants, pour subvenir aux besoins toujours croissants des pensions affectées sur ces fonds :

on craint, avec raison, d'entraver le service ou de lui nuire; on accorde ce qui est demandé: la masse effrayante des pensions, à la charge de l'État, qui décroît, d'une part, ostensiblement, augmente, d'une autre, d'une manière inaperçue; et des services essentiels languissent, tandis que le produit de l'impôt est consommé en dépenses excessives et improductives.

C'est une vérité évidente pour tous ceux qui ont examiné, avec quelque attention, ces établissements de fonds de retenue, que l'insuffisance de leurs ressources se fera continuellement ressentir davantage, et que continuellement le Trésor sera appelé à leur secours.

Il devient également indispensable, dans l'intérêt de l'État, et dans celui des pensionnaires, d'apporter un remède prompt et efficace à un si grand mal.

Si les fonds de retenue ne sont pas abandonnés à eux-mêmes, et si les pensions assignées sur ces fonds se confondent avec les charges publiques, ces pensions doivent être soumises à un régime uniforme; elles cessent d'être du domaine de l'administration, et elles rentrent dans celui de la loi qui doit régler leur quotité, les conditions de l'admission à la retraite, la nature et la durée des services qui y donnent droit.

La précédente administration s'occupoit de cet objet dont il suffira, sans doute, d'avoir signalé l'importance à l'administration nouvelle, pour être assuré qu'elle ne le perdra pas de vue.

Il ne faut pas confondre avec les établissemens de fonds de retenue, l'établissement connu sous la dénomination de *Caisse des Invalides de la marine*.

Cette caisse a été maintenue par la loi du 13 mai 1791.

Les ressources qui lui étoient attribuées, étoient destinées à payer aux marins et employés qui avoient des besoins réels bien constatés, des secours et pensions dont le *minimum* est fixé par la loi à 96 fr., et le *maximum* à 600., toutes les autres pensions devant être inscrites et payées au Trésor.

Ces ressources qui avoient cessé, lui ont été rendues, avec de grandes augmentations, par un décret du 27 nivose de l'an 9, mais avec la condition que les fonds qui seroient versés ou déposés dans cette caisse établie au Trésor, et sous la surveillance du Ministre des finances et de ses agents, seroient réputés DENIERS PUBLICS.

Elle devenoit alors une caisse de réserve pour les besoins publics, et à la disposition du Gouvernement.

Une ordonnance du 22 mai 1816 a décidé que la caisse des invalides de la marine seroit désormais chargée d'acquitter toutes les pensions et récompenses de services de ce département, de quelque nature qu'elles fussent, et quelle qu'en fût la quotité; et pour lui faire des fonds suffisants, 90 millions ont été distraits des valeurs de l'arriéré, pour devenir, en quelque sorte, la propriété de cette caisse.

C'est ainsi qu'en vertu d'une simple ordonnance en opposition avec la loi du 13 mai 1791, sur laquelle pourtant elle est fondée, sans autorité en cette matière, et détruite d'ailleurs par les lois qui, depuis, ont ordonné l'inscription au Trésor de toutes les pensions à la charge de l'État, le département de la marine s'est constitué un régime administratif et intérieur de pensions, et, pour subvenir à leur acquittement, une caisse spéciale *essentiellement* porte l'ordonnance *distincte et séparée du Trésor, placée sous la surveillance immédiate et exclusive du Ministre de ce département.*

L'existence de cette caisse, dont j'ai déjà établi l'illégalité, dans d'autres temps, seroit au

désordre, et rien ne peut empêcher que les récompenses de services, et les pensions du ministère de la marine au-dessus de 600 francs, ne soient assujetties aux dispositions des lois générales.

Il en est de même de quelques autres caisses spéciales de pensions, à la charge de l'État, qui ont bien moins d'importance, mais qui doivent être gouvernées par les mêmes règles.

Il est bien temps, Messieurs, de finir, et de mettre un terme à l'abus que je crains d'avoir fait de votre temps et de votre patience.

Mais j'ai pensé qu'il étoit indispensable de faire sentir par des faits, et par une discussion franche, tous les inconvénients de ces dispositions jetées, par amendements, dans la loi de finances, et qui, chaque année, viennent ébranler ou détruire toutes les parties de la législation, sans que vous puissiez même exercer jamais la part d'influence que vous devez avoir dans la formation de la loi.

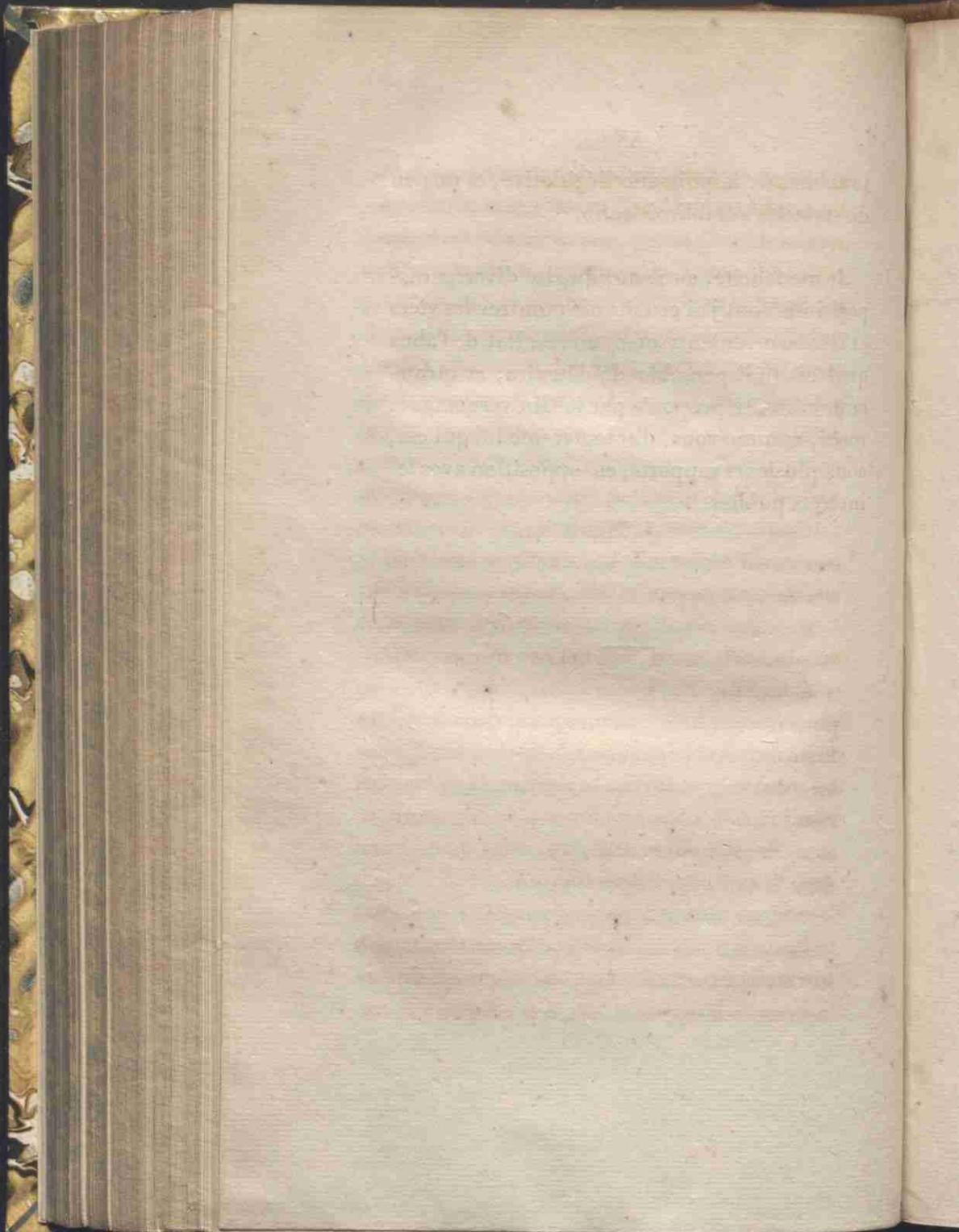
Le projet de loi, soumis en ce moment à votre délibération, avoit été préparé dans l'intention de faire cesser, dès la prochaine session,

un si grand mal. C'est dans cette vue que les dispositions législatives que la loi de finances renferme ordinairement, y sont réduites et très restreintes; que quelques unes, qui n'étoient précédemment présentées que sous la forme de dispositions annuelles, ont été rendues perpétuelles, pour n'avoir plus besoin, non plus, d'être rappelées par la suite; de manière que le budget, réuni, ou divisé par ministère, ne consistât plus que dans les états d'évaluation des recettes et des dépenses, établis sur les lois existantes, et appuyés par tous les documents, et par tous les développemens que l'administration doit fournir, et qu'on sait bien qu'elle s'empressera toujours de produire.

Chacun n'en demeureroit pas moins libre de provoquer, par les formes constitutionnelles, tous les changemens aux lois qu'il jugeroit convenables; mais ces changemens ne viendroient pas, comme celui relatif aux bières, détruire les produits, quand les produits ont été fixés et votés, dans la supposition des lois existantes; mais ils seroient examinés, mis en harmonie avec l'ensemble de la législation: l'abrogation ou la modification des lois s'opéreroient par d'autres lois auxquelles concourroient librement les trois

branches de la puissance législative, et un peu de stabilité s'établirait enfin.

Je me félicite, au reste, que les diverses dispositions dont j'ai cru devoir montrer les vices et les inconvénients soient un résultat de l'abus qu'il est indispensable de détruire, et qu'aucune n'ait été proposée par le Gouvernement, forcé, comme vous, d'accepter une loi qui est, sous plusieurs rapports, en opposition avec les intérêts publics.



101
102
103
104
105
106
107
108
109
110

[Faint, illegible text, possibly bleed-through from the reverse side of the page]



CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS

N° 130.

SESSION DE 1821.

Séance du lundi 29 avril 1822.

DISCOURS

PRONONCÉ

PAR M. DE VILLÈLE,

MINISTRE DES FINANCES,

POUR la défense du projet de loi relatif à la fixation
des dépenses et des recettes de l'exercice 1822.

IMPRIMÉ PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

(L'auteur n'ayant point rédigé ce discours qu'il avoit improvisé, on a cru devoir remplir, par l'extrait suivant, le numéro qui lui avoit été réservé dans les impressions de la Chambre.)

CHAMBRE DES PAIRS

CHAMBRE

DES

CHAMBRE DES PAIRS

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page.

CHAMBRE DES PAIRS.

DISCOURS

PRONONCÉ par M. DE VILLELE, ministre des finances,
pour la défense du projet de loi relatif à la fixation
des dépenses et des recettes de l'exercice 1822.

*Extrait du Procès-verbal de la séance du mardi
29 avril 1822.*

Le Ministre des finances obtient la parole. Son dessein n'est pas de répondre avec détail aux observations importantes présentées, par les orateurs qui l'ont précédé à la tribune, sur les grands intérêts de la marine et de l'armée, ainsi que sur les diverses branches dont se compose l'administration des finances. Ces observations demandent à être approfondies, et le Gouvernement s'empressera de profiter de tout ce qu'elles contiennent d'utile. Mais il est nécessaire de rectifier dès ce moment une idée qui paroît avoir dominé les deux premiers discours entendus. On a cru que des augmentations de dépenses pourroient être accordées sans inconvénient

à la marine et à la guerre. Le Ministre ne peut partager cette opinion. Les crédits ouverts à ces deux départements sont tout ce qu'ils peuvent être maintenant, et l'on ne pourroit aujourd'hui les porter au-delà, sans augmenter outre mesure les charges déjà si considérables auxquelles l'État est obligé de subvenir. En vain allégueroit-on la situation prospère de nos finances : cette situation est heureuse sans doute, mais il ne faut pas exagérer les espérances qu'elle donne; et l'acquittement d'un budget à peu près fixe de 900,000,000, assuré sur des bases inébranlables, est un résultat assez satisfaisant pour qu'on ne risque pas de rompre l'équilibre en augmentant encore la dépense, lorsque les recettes annuelles ne peuvent plus recevoir d'accroissement. Il convient donc de réserver pour les besoins extraordinaires les ressources certaines que fourniroit le crédit, aujourd'hui si bien fondé en France, et de contenir les dépenses ordinaires dans les limites indiquées par la situation réelle de nos finances. Le point de vue sous lequel cette situation a été présentée par le noble préopinant, exige quelques explications particulières, et le Ministre s'empresse de les donner à la Chambre afin de prévenir l'impression que pourroit laisser dans les esprits,

sur certains points, un discours aussi lumineux et aussi plein de connoissances positives. On a parlé d'abord d'une économie considérable opérée sur les frais de négociations dans le cours des exercices de 1820 et de 1821, et l'on a laissé entrevoir que cette diminution de dépenses étoit tout entière à la décharge du Trésor et devoit se reproduire en 1822. Mais il faut remarquer qu'on n'est parvenu à ce résultat qu'en déduisant sur les frais de négociations réellement déboursés, la somme à laquelle s'élevoient les arrérages des rentes conservées par le Trésor, et destinées au remboursement de la dette flottante. Si donc, et comme il conviendrait peut-être, on cessoit de porter ces arrérages parmi les ressources du trésor, les frais de négociations se trouveroient reportés à leur taux primitif, sauf néanmoins les économies réellement opérées. Ainsi l'appréciation portée au budget se trouveroit exacte. On a parlé ensuite de la situation du trésor, que l'on a présenté comme se trouvant dans une abondance qui devoit s'accroître chaque année. A cet égard il est nécessaire de remarquer que si, au moyen des ressources qui lui sont assurées, le trésor se trouve en état de faire face à ceux de ses engagements qui sont exigibles cette année, il n'en restera pas moins devoir une somme

de 120 millions, ainsi que cela résulte de l'état de situation soumis aux Chambres au mois de février. Ce n'est pas d'ailleurs par ses propres moyens que le budget de 1822 balance ses recettes avec ses dépenses. Il a besoin pour y parvenir d'employer comme ressource l'excédant de plus de 30 millions qu'a laissé le budget précédent. La situation de la fortune publique, quelque satisfaisante qu'elle puisse paroître, n'est donc pas encore ce qu'on doit désirer qu'elle devienne, puisque le seul moyen d'établir le bon ordre dans les finances est d'arriver à ce que chaque exercice fournisse, par ses propres recettes, à tous ses besoins. A la vérité le budget, tel qu'il est fixé par la loi proposée, donnera un excédant assez considérable, mais cet excédant sera plus qu'absorbé par une dépense importante, inévitable, et préparée même par le noble préopinant durant le cours de son administration. Le Ministre entend parler de l'arriéré antérieur au 1^{er} avril 1814, et dont le paiement devra bientôt être opéré. Le préopinant a parlé à ce sujet de dispositions irrégulières qu'il falloit se garder de maintenir. Cette expression exige quelques éclaircissements. Aucune dispositions irrégulières n'ont été prises, puisque tout ce qui a été fait l'a été en vertu des

lois. Peut-être auroit-on pu suivre une marche meilleure, mais l'administration étoit liée par les dispositions législatives. Elle a fait au surplus tout ce qu'il étoit possible de faire pour hâter la liquidation définitive. Cette opération, commencée sous le précédent ministère, a été suivie avec activité; et l'on doit espérer qu'à la session prochaine le résultat en pourra être soumis aux Chambres. Mais il ne faut pas se dissimuler que ce résultat sera différent de ce qu'on avoit d'abord pensé, et qu'un excédant assez considérable dans le capital dû, et dans les intérêts à payer, viendra accroître encore les charges de l'État, et réduire d'autant l'excédant de recette que présente le budget de 1822. Cependant il n'est pas à craindre que cette réduction aille jusqu'à produire un déficit; plusieurs ressources en effet se présentent pour faire face à ce surcroît de dépenses: d'une part, l'extinction annuelle de la dette viagère et des pensions, et de l'autre, un accroissement notable que promettent les produits des contributions indirectes. Cet accroissement pour le premier trimestre a été de 9 millions. On ne peut pas espérer, sans doute, qu'il continue dans cette proportion pendant le reste de l'année; mais on peut compter du moins sur une bonification importante,

Ce n'est pas cependant sur de pareilles ressources que doit être établie, dans l'état ordinaire des choses, la balance du budget. Il est de toute nécessité que les recettes de chaque exercice en couvrent tous les besoins, et c'est seulement lorsque par de sages économies on aura atteint ce but, que l'on pourra songer à des améliorations désirables sans doute, mais impossibles en ce moment. Des calculs exacts prouvent que c'est seulement en 1825 que l'on peut espérer d'arriver à ce résultat. Contentons-nous donc jusque-là des avantages réels de notre position financière, et craignons de les compromettre par des mesures utiles au fond, mais intempestives. Le préopinant s'est élevé, en dernier lieu, contre divers amendements introduits dans le projet par l'autre Chambre, sans que ni le pouvoir royal, ni la Chambre des Pairs, aient pu s'expliquer sur leur mérite au fond, ou sur leur opportunité, et il a réclamé avec force contre un abus déjà trop souvent répété et qui tendroit, s'il se prolongeait davantage, à transporter dans l'autre Chambre, non seulement l'initiative, mais le pouvoir législatif tout entier en matière de finances. A cet égard le Ministre se contente d'observer que le Gouvernement a pris les moyens nécessaires pour prévenir le

retour d'un pareil abus. Une nouvelle session va s'ouvrir: elle n'a pour objet que de faire sortir enfin l'administration des finances de l'état provisoire où elle se trouve, et qui seul, cause l'irrégularité dont on se plaint. La Chambre des Pairs sentira donc la nécessité de restreindre encore et cette fois, et à la prochaine session, l'exercice d'un droit qui ne sauroit être méconnu, afin d'en assurer pour l'avenir et à jamais le libre et entier usage.

CHAMBRE
L'ORDRE DU JOUR
Le 15 Mars 1871
L'Assemblée Nationale
Séance du 15 Mars 1871

PROJET DE LOI

Séance du Jeudi 15 Mars 1871

OPINION

DE M. DE LAURENTIEUX

Sur le projet de loi relatif à la réorganisation des tribunaux de commerce

Par M. DE LAURENTIEUX

IMPRESSIONS
N° 13r.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

IMPRESSIONS

N° 131.

SESSION DE 1821.

Séance du lundi 29 avril 1822.

OPINION

DE M. LE DUC DE LÉVIS

Sur le projet de loi relatif à la fixation des dépenses
et des recettes de l'exercice 1822.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS
CHAMBRE

DES
PAIRS DE FRANCE

session de 1831

séance du lundi 29 avril 1832

OPINION
de M. le Duc de Lévis
sur le projet de loi relatif à la fixation des dépenses
de l'exercice 1832

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le duc DE LÉVIS sur le projet de loi relatif à la fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1822.

MESSIEURS,

Membre de la commission du budget, j'ai pensé, ainsi que mes collègues, qu'il étoit convenable d'adopter la loi des finances telle que le Gouvernement vous la propose, en indiquant toutefois les changements, que, dans des circonstances moins impérieuses, nous aurions cru devoir exiger. Mais, indépendamment de ces observations, il en est d'autres qui me sont particulières, et qui, pouvant trouver leur application dans les prochains budgets, m'ont paru dignes de fixer votre attention. Ce qui m'encourage, c'est qu'un exemple récent a

(4)

prouvé que des conseils utiles en matière de finances n'étoient pas donnés en vain à cette tribune. On sait, en effet, que les représentations énergiques adressées l'année dernière par votre commission sur l'inconvénient de garder la masse considérable de rentes que diverses circonstances avoient accumulées au Trésor, ont puissamment influé sur la détermination de les vendre, opération éminemment salutaire au crédit, à l'ordre de la comptabilité, et qu'il y auroit eu de la pusillanimité à retarder plus long-temps.

Mais, permettez-moi d'abord, Messieurs, de me féliciter avec vous de cet état prospère, inespéré, de nos finances; elles sont telles que nous pouvons, comme le disoit le grand Henri de son illustre Sully, les montrer avec orgueil et confiance à nos amis et à nos ennemis; à ceux-ci, pour qu'ils tremblent devant cet élément de puissance que l'on sait apprécier aujourd'hui; à nos amis, pour qu'ils chérissent d'autant mieux, pour qu'ils secondent avec autant de gratitude que de zèle ce Gouvernement des Bourbons qui produit de si beaux résultats. En effet, quel changement mémorable! à peine six années se sont écoulées depuis cette crise terrible qui avoit amené dans nos fi-

nances la plus terrible pénurie, pénurie telle que, chaque matin, les payeurs trouvant les caisses vides, étoient obligés d'attendre avec anxiété l'arrivée des recettes journalières pour ouvrir les paiements. Aujourd'hui, au contraire, le seul embarras qu'éprouve le Ministre des finances, c'est l'engorgement des fonds, il presse à-la-fois les liquidations d'objets arriérés et l'acquittement des dépenses courantes; il rembourse des dettes que les créanciers voudroient laisser entre ses mains; enfin il rachète les effets à terme dont l'échéance n'est pas encore arrivée; il est donc vrai de dire qu'il éprouve l'embarras des richesses, heureuse perplexité qu'aucun autre Ministre en Europe ne partage avec lui. Cependant, Messieurs, une telle situation, inconnue dans nos annales, si rare dans toutes les histoires, ne doit pas exciter seulement une satisfaction stérile, la raison veut que nous cherchions les moyens de nous y maintenir. L'homme, dans sa prévoyance, ne jouit pleinement du bonheur que quand il a l'espoir fondé de le conserver. Il importe donc de remonter aux causes de ce changement favorable dans notre position financière. Mais, avant tout, il est bon de se prémunir contre une opinion qui flatte l'or-

gueil national, et que la malveillance s'efforce d'accréditer. Elle prétend que l'on doit attribuer l'amélioration si rapide de la richesse publique uniquement aux avantages naturels de notre belle patrie, à la fécondité du sol, à la douceur du climat, à la variété des productions, au génie industriel du peuple, aux progrès des manufactures et des arts. Certes, ce sont là des avantages bien précieux ; ce sont, pour ainsi dire, les matières premières de la prospérité ; mais la preuve irréfragable qu'ils ne suffisent pas, c'est qu'avant la révolution, comme pendant la révolution, le sol étoit fécond, le climat favorable, le peuple actif et ingénieux, et que les finances n'en étoient pas moins délabrées ; elles l'étoient encore même après la scandaleuse banqueroute des deux tiers ; enfin tout l'or des vaincus n'a fait que passer dans le trésor du chef militaire qui spolioit l'Europe sans enrichir la France. Ce qui manquoit, Messieurs, pour avoir de bonnes finances, la restauration l'a donné. Une Charte constitutionnelle, le vote libre et publiquement discuté de l'impôt. Là, et non ailleurs, est le fondement de l'ordre et du crédit. Avec des Chambres, la confiance s'établit, parce que les abus redoutent le grand jour, parce que les

doctrines fausses, les systèmes spécieux, mais erronés, qui peuvent égarer une administration secrète et absolue, ne sauroient soutenir la lumière qui naît du choc des opinions. Aussi avons-nous vu bientôt la science de la finance, dont quelques adeptes, d'ailleurs peu d'accord entre eux, prétendoient faire un monopole mystérieux, se résoudre en un petit nombre de vérités élémentaires à la portée de tous les esprits, tandis que des tableaux clairs et authentiques aident la mémoire à retenir la connoissance des faits. Aujourd'hui l'administrateur sait aussi bien que les administrés qu'il existe trois grands principes qui doivent former la règle invariable de sa conduite: *loyauté, ponctualité, publicité*; et de là ce grand avantage, c'est que le public, complètement rassuré sur la fixité du système, ne voit plus, comme autrefois, un sujet d'inquiétude dans un changement de Ministre: en sorte que l'on peut appliquer à cette branche importante de l'administration l'adage de la monarchie héréditaire: «Le Roi est mort, vive le Roi.»

Nous l'avons éprouvé, Messieurs, dès sa naissance, cette heureuse perpétuité du crédit. Sans doute qu'à la suite de la plus coûteuse invasion nous avons payé ses fruits bien chers, comme

toutes les primeurs; mais il est à remarquer qu'ils nous eussent coûté bien moins, si nos capitalistes eussent, pour leur profit comme pour le nôtre, et sans attendre l'exemple des étrangers, montré plus de confiance dans les ressources impérissables de la monarchie légitime et régulièrement tempérée.

Mais si le crédit est désormais naturalisé en France, si tout est réglé de manière à satisfaire à-la-fois les créanciers et à acquitter toutes les dépenses, si les recouvrements se font avec régularité et sans rigueur excessive, si les paiements s'acquittent avec ordre et ponctualité, il n'en est pas moins vrai qu'une autre branche non moins importante de l'administration des finances laisse beaucoup à désirer. L'assiette de l'impôt est susceptible de perfectionnements, qu'il seroit fâcheux d'ajourner. Un seul pas a été fait dans cette carrière. La contribution foncière, surchargée si long-temps hors de toute mesure, a enfin éprouvé un dégrèvement notable. Il n'est pas inutile de vous faire observer qu'il y a cet avantage à ajouter à tous ceux qui résultent de ce genre de réduction, c'est que seul il porte avec lui le germe de la reproduction de l'impôt, en sorte qu'il n'est pas nécessaire de créer une taxe tout-à-fait équivalente

pour balancer le vide opéré dans le Trésor. Oui, Messieurs, au lieu qu'une diminution sur le tarif des autres contributions produit une perte sèche, l'argent que le dégrèvement laisse au propriétaire se partage entre une augmentation de consommations qu'atteint aussitôt le fisc, et les améliorations du domaine, c'est-à-dire un accroissement de produits qui grossiront un jour inévitablement le revenu public. Aussi l'on doit reconnoître dans le dernier dégrèvement l'une des causes de cette étonnante progression dans le produit des contributions indirectes de 1822, dont M. le Ministre des finances vient de nous donner l'heureuse nouvelle (1).

Ce qui fait que la masse des impôts qui pèse encore sur la propriété française ne paroît pas dans toute son énormité, c'est que des formes et des dénominations multipliées en déguisent une bonne partie aux yeux du vulgaire inattentif. Ainsi, il seroit aisé de prouver par la décomposition des articles qui forment ce que l'on nomme l'enregistrement, que, sur 166 millions qu'il rap-

(1) Le Ministre a annoncé que le produit des impôts indirects avoit dépassé, pendant les trois premiers mois de cette année, de 9 millions, les évaluations du budget.

portera cette année, plus de 150 doivent être ajoutés aux 300 millions qui pèsent directement sur les terres. Cette branche de revenu est celle dont la réforme est la plus urgente.

Chaque année, les propriétaires se plaignent de la continuation indéfinie de la surtaxe d'un décime par franc, perçue sous le nom de subvention de guerre, et qui naturellement n'aurait pas dû lui survivre. Ce seroit sur le produit de l'enregistrement une réduction d'environ douze millions; on dira sans doute que le trésor n'est pas encore en état de supporter une telle diminution; mais si l'on se bornoit à abaisser le taux excessif des droits sur les ventes de biens-fonds, il y a lieu de croire que cette mesure, tout en soulageant les contribuables, n'apporteroit presque aucun changement dans cette partie de nos recettes, parcequ'elle réduiroit certainement le grand nombre des actes sous signature privée que la cherté exorbitante des contrats notariés tend à multiplier, au préjudice de la sûreté des familles; et cependant cette sûreté est le but que le législateur s'est proposé en établissant l'enregistrement et le timbre: l'impôt n'est qu'un accessoire.

Le droit sur les successions est aussi depuis long-temps l'objet de réclamations fondées,

sur-tout cette clause d'une iniquité révoltante qui veut que les dettes, quelque considérables qu'elles soient, ne soient pas défalquées de l'actif des masses.

Mais, de toutes les taxes qui attaquent de tant de manières la propriété foncière, il n'en est pas de plus mal imaginée que le droit, au reste très peu productif, que l'on prélève sur les échanges. On sait que ces sortes de conventions sont fort mal-à-propos assimilées à des ventes dont chacun des contractants paie par moitié les frais. Ainsi, l'on entrave des arrangements non moins utiles à l'État qu'aux particuliers, et qu'il faudroit au contraire encourager par tous les moyens, fût-ce même par des primes. Lorsque nos lois civiles tendent à morceler les terres avec une rapidité progressive et véritablement effrayante, il est inconcevable qu'on laisse la fiscalité s'opposer au seul remède qui pourroit un peu réparer ce dommage. Et comment ne pas redouter les graves inconvénients que cette excessive subdivision des terres produit inévitablement, quand on voit le gouvernement anglais, dans l'écrit si remarquable qu'il vient de publier, lui attribuer en grande partie la situation déplorable de l'Irlande. Cet exemple frappant sera pour moi, Messieurs,

un motif de plus de renouveler dans une prochaine session, la proposition relative aux majorats, que j'ai eu l'honneur de vous soumettre, et qui a déjà reçu deux fois votre assentiment.

Je placerai encore parmi les rectifications que réclame impérieusement l'agriculture, celle qui concerne l'impôt sur le sel; les avantages de cette taxe sont que le produit en est certain, immense, et d'un recouvrement facile; mais ici, comme cela arrive souvent, la commodité des agents du fisc est en opposition avec la justice due aux contribuables.

Il faut l'avouer franchement, le droit sur le sel, invention des temps barbares, se ressent de son origine; il répugne à toutes les idées d'humanité et de justice parcequ'il frappe le pauvre en raison de l'extension de sa famille et par conséquent en raison inverse de ses moyens. Si cependant cette taxe doit être conservée, l'on doit du moins en alléger le fardeau: aussi regrettons-nous sincèrement que la proposition d'une réduction faite encore cette année dans la Chambre des Députés ait échoué. En vain l'administration a-t-elle répondu que la consommation de chaque individu étoit d'un nombre de livres déterminées, sur lequel la quotité du droit n'avoit presque point d'in-

fluence; on pouvoit répliquer que la consommation des hommes pouvoit être prodigieusement accrue par celle des bestiaux, attendu que le cultivateur ne leur refuse cette substance salubre et qui prévient tant de maladies, qu'à cause de la cherté. Enfin je m'appuierai, Messieurs, de l'autorité de l'illustre chimiste notre collègue, à qui l'agriculture et l'industrie sont également redevables, M. le comte Chaptal, pour vous représenter que le sel ajouté à d'autres engrais est un des moyens les plus puissants d'activer la végétation: il n'est donc pas raisonnable de priver nos terres d'une ressource aussi précieuse qu'abondante en haussant outre mesure le prix naturel. Ajoutons à toutes ces considérations, que les propriétaires des immenses salines du midi de la France trouveroient dans ce système, par un grand débouché, l'intérêt d'avances considérables aujourd'hui entièrement perdues pour eux et pour l'État.

Je terminerai par quelques observations sur la loterie. Tout est dit sur cette institution; elle est frappée d'une réprobation générale; on l'accable d'outrage; personne ne la défend, et pourtant elle se soutient et se soutiendra longtemps. C'est qu'on recule devant la crainte de

faire perdre au Trésor un revenu considérable, quoique éventuel, qu'on ne sauroit comment remplacer. Ajoutez qu'il seroit à redouter qu'une portion notable de cette perte ne profitât aux étrangers ou aux loteries clandestines. Voilà ce qui m'avoit déterminé à vous proposer l'année dernière, non de supprimer la loterie, mais de modifier son organisation actuelle, de manière à faire supporter cette espèce d'impôt volontaire par ceux qui sont en état d'en faire les frais, et non par les pauvres, qui accroissent ainsi leur misère, et commettent souvent des vols domestiques pour satisfaire cette funeste passion. On m'objecta, qu'il falloit se garder de corriger un établissement monstrueux, de peur de prolonger son existence. Je prévis que ce rigorisme malentendu n'aboutiroit qu'à conserver, dans leur intégrité, des abus qui paroissent si révoltants. L'événement a prouvé que j'avois raison, et j'aurai sans doute moins de défaveur, lorsque les circonstances me permettront de reproduire ma proposition.

Tels sont, Messieurs, les objets relatifs aux finances sur lesquels j'ai cru devoir appeler votre attention. Si, comme je l'espère, vous les jugez dignes, vous réunirez vos instances

aux miennes, pour engager les Ministres du Roi à ne pas négliger ces observations lorsqu'ils s'occuperont du nouveau budget. C'est en améliorant la condition des contribuables, c'est-à-dire de tous les Français, qu'ils rempliront les intentions paternelles de l'auguste Monarque qui leur a donné sa confiance, de ce Prince à qui la nation doit déjà les fondements de toute prospérité, la paix et la liberté.

IMPRESSIONS

N° 132.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 30 avril 1822.

OPINION

DE M. LE VICE-AMIRAL COMTE VERHUELL

Sur le projet de loi relatif à la fixation des dépenses
et des recettes de l'exercice 1822.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES DEPUTES
CHAMBRE

CHAMBRE

DE LA REPUBLIQUE FRANCOISE

SESSION DE 1831

DE LA SEANCE DU MARDI 30 AVRIL 1831

Le Président de la Chambre des Députés a lu le rapport de la Commission chargée d'examiner le projet de loi relatif à la réorganisation des tribunaux de commerce. Le rapport a été adopté. Ensuite, la Chambre a discuté le projet de loi relatif à la réorganisation des tribunaux de commerce. Le projet a été adopté. La séance a été levée à six heures.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le vice-amiral comte VERRUELL sur le projet de loi relatif à la fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1822.

MESSIEURS,

Quand on nous présente le budget, il ne nous est permis que d'indiquer les moyens de faire, pour l'avenir, un meilleur emploi des fonds, ou d'indiquer des économies sur les choses qui nous semblent pouvoir être retranchées.

Je regarde cet état de choses comme très fâcheux. La Chambre des Pairs possède un grand nombre d'hommes habiles, qui ont une connoissance approfondie des différentes parties du Gouvernement, et en ont été eux-mêmes à la tête. Si la Chambre des Députés est chargée d'examiner le budget et de veiller à ce que les fonds soient bien employés, la Chambre des

Pairs n'est pas moins intéressée à cet objet ; il est de sa dignité de ne pas passer légèrement sur un sujet duquel dépend le bien intérieur de l'État, et sa puissance extérieure.

Il n'est pourtant que trop vrai, Messieurs, que depuis quatre ans l'examen et les discussions du budget ont été faits avec une telle rapidité, que ce n'a guère été qu'une sorte d'enregistrement. Est-il bien digne de cette auguste assemblée, qui doit se regarder comme le principal soutien du Trône et des droits de la nation, de souffrir que l'on continue ainsi ?

Je demande la permission, Messieurs, de vous soumettre une idée que d'autres probablement auront déjà eue avant moi.

Le budget de chaque ministère est ordinairement présenté aux Chambres au commencement des sessions. Ne seroit-il pas alors convenable de nommer de suite une commission pour examiner ce grand travail, afin qu'elle eût le temps d'y porter toute l'attention nécessaire ? Les budgets sont ordinairement faits avec adresse et talent, mais n'en sont pas plus clairs pour cela. Je ne me permets de juger que celui de la marine.

Ne seroit-il donc pas convenable de composer la commission du budget des membres de la

Chambre qui connoissent cette partie de la science du Gouvernement? Chacun aidant le rapporteur de ses propres lumières, le travail en seroit plus complet et meilleur.

Je vous prie, Messieurs, de me prêter votre attention un instant pour l'intérêt du département de la marine. Mon noble ami l'amiral Truguet est entré dans de grands détails sur la direction générale. Je ne parlerai donc pas du premier chapitre, *administration centrale*, persuadé que le Ministre actuel pourra y faire des réductions, quand il aura pris une plus ample connoissance de ses différentes parties; il s'apercevra alors qu'en simplifiant l'administration, elle n'en remplira pas moins son but.

Chapitre 2. *Solde à terre et à la mer, et dépenses y assimilées.* Je ne puis traiter cet article sans m'affliger de nouveau des pertes que le corps des officiers de la marine a éprouvées par des mesures aussi funestes qu'impolitiques; mais je conserve l'espoir que, sous la direction d'un Ministre militaire, ces pertes seront réparées par le rappel en activité des officiers supérieurs et subalternes en état de servir. J'espère qu'il trouvera bientôt le temps d'examiner par lui-même l'état de service des officiers dont on a si injustement privé la marine. Dans ceci je ne consi-

dère pas les individus, mais la chose. En voyant l'organisation du corps des officiers de la marine, on seroit presque tenté de croire que la France n'est plus la première puissance maritime du continent de l'Europe.

On peut prévoir que des circonstances impérieuses obligeront le Gouvernement d'ouvrir les yeux sur l'importance de maintenir ses droits maritimes par une force respectable : alors les subalternes, qui ont abusé de la confiance des Ministres en provoquant ces mesures, recevront la punition qu'ils méritent par le mépris de ceux mêmes qu'ils ont cru servir.

Quand même l'ancien corps des officiers de la marine eût été maintenu dans son entier à l'égard du nombre, il ne seroit pas trop considérable; mais je suis loin de défendre des cadres figuratifs, qui ne présentent pas de réalité quand on doit s'en servir; ma sollicitude pour la réintégration des officiers ne porte que sur ceux qui peuvent encore servir utilement.

Il me paroît contraire à l'intérêt du service de fixer la retraite des officiers de marine à un âge déterminé. Tout le monde sait que l'amiral du Quesne, un des plus illustres marins que la France ait possédé, commandoit à soixante-quinze ans la glorieuse expédition contre Gênes,

lorsque l'orgueil de cette petite puissance maritime fut puni, et qu'il déploya dans cette expédition autant de vigueur que dans la force de l'âge. Combien d'autres exemples ne pourroit-on pas citer aussi dans des pays étrangers, de marins célèbres à des âges presque aussi avancés : pourquoi donc priver l'État du service de bons officiers par une pareille mesure ?

Le corps des officiers de la marine est redevenu d'une amélioration de leur sort au précédent Ministre, qui diminua un peu la grande disproportion qui existoit entre la solde des officiers de terre et celle des marins, disproportion qui étoit intolérable dans le temps actuel, comme il le disoit fort bien lui-même : j'espère que le nouveau Ministre la fera cesser entièrement.

Qu'il me soit permis d'observer ici que le Ministre ne devoit point être restreint sur le nombre des officiers subalternes jusqu'au grade de lieutenant de vaisseau. Il est toujours heureux pour un grand état maritime que beaucoup de jeunes gens des classes aisées de la société se livrent à la carrière de la marine ; il est juste de ne laisser les élèves dans leurs classes que le temps prescrit par les ordonnances, et de leur donner leur grade aussitôt qu'ils ont bien répondu à

leurs examens. On n'aura jamais trop de jeunes officiers tant qu'il y aura autant de moyens de les employer utilement.

L'organisation définitive du corps des officiers de la marine, proposée par le dernier Ministre, n'a point eu encore son exécution ; je ne conçois pas quelles sont les raisons qui peuvent l'empêcher.

J'ai déjà insisté plus d'une fois sur le rétablissement des équipages de haut-bord, j'y reviens encore, convaincu que cette mesure est indispensable. Le dernier Ministre paroissoit persuadé de cette vérité, et proposa dans son rapport à Sa Majesté d'affecter une somme de trois cent mille francs pour le rétablissement de vingt équipages de ligne ou de réserve. Ce commencement est peu de chose, mais il faut espérer que le principe est adopté, et qu'on y donnera assez de suite pour obtenir le résultat désiré. Je crains de répéter ce que j'ai déjà dit dans les sessions précédentes, mais je dois cependant redire encore que la France n'aura pas de marine militaire tant que les équipages de haut-bord ne seront pas rétablis ; il ne se fait point d'armement sans que le besoin d'avoir un noyau d'équipage tout formé ne se fasse sentir, comme celui d'avoir des sous-officiers mariniers pour former les novices.

Maintenant les équipages des divers bâtiments de guerre, une fois de retour de leurs voyages et rentrés dans les ports, se dispersent, retournent dans leurs foyers, ou prennent un autre service, et ne rentrent souvent plus dans la marine militaire; par-là les officiers de marine perdent le fruit des soins et des peines qu'ils ont pris pour former ces hommes au service de mer.

Le système des classes, autrefois si utile pour fournir le nombre d'hommes nécessaire à la marine militaire, n'offre plus aujourd'hui les mêmes avantages, puisque la marine marchande qui les fournissoit, peut à peine se suffire à elle-même, et auroit plutôt besoin que la marine militaire vint à son secours.

J'espère que dans la session prochaine le Ministre de la marine proposera une loi pour modifier le système des classes et le mettre en harmonie avec les formes du Gouvernement actuel. On pourroit prendre sur la levée générale un certain nombre d'hommes qui seroient destinés au service de la marine, et laisser aux habitants des côtes et des bords des rivières la liberté de se livrer à la navigation, ou de cesser quand ils le voudroient. Ces recrues étant obligés de servir l'État pendant un nombre d'années

déterminé, peuvent se livrer au commerce, une fois leur temps de service expiré : par-là, la marine militaire deviendra une grande ressource pour le commerce.

L'organisation des équipages de haut-bord, sous quelque nom qu'on veuille leur donner, doit être établie de manière à offrir de grands avantages aux marins eux-mêmes et à leur famille, afin que leur intérêt les porte à servir l'État dans cette carrière.

L'ancien Ministre a dit dans son rapport au Roi, que le service des garnisons à bord des vaisseaux et dans les ports, exigeroit au moins sept mille hommes. Ce service est fait maintenant par l'armée de terre : ne seroit-il pas plus convenable qu'il fût confié aux marins des équipages de haut-bord? Je ne conçois pas ce qui peut s'opposer à cette utile organisation : il me semble extraordinaire de voir tenter de nouveaux essais, pendant que l'on connoît le bon résultat des institutions précédentes.

Je ne partage pas du tout l'idée de réduire le corps de l'artillerie de la marine; mais je voudrois le fonder dans l'organisation des équipages de haut-bord. L'effectif des huit bataillons de l'artillerie de la marine ne se compose que de quatre mille trois cent soixante-onze

hommes, tout compris ; dans les trois dernières années ce corps, absorbé par le service des ports, n'a pu être d'aucune utilité à bord des vaisseaux : si l'on continue à s'en servir ainsi, on manquera tout-à-fait le but de son institution.

Dans l'artillerie de la marine, les grades ne devraient être accordés qu'après un certain nombre d'années de navigation ; elle ne devrait être affectée qu'au service de mer et des batteries de côte, ou cesser entièrement d'appartenir à la marine.

La seconde section de ce chapitre : *Solde à la mer*, est portée à 5,300,000 francs en totalité. Le nombre de bâtimens se compose de quatre-vingt-trois de toute espèce. Cette augmentation d'armement a valu des louanges au dernier Ministre. Une longue habitude me donnant des connoissances sur les besoins de la marine, je dois comme Pair de France dire franchement que cet armement pourroit être encore augmenté, moyennant les sommes que l'on a alloué cette année pour le budget de la marine. Je ne sais pas comment on pose les premières bases du budget, mais il me semble qu'elles devraient être fondées sur les besoins réels de l'État. Il est sûr que les armemens ac-

tuels n'y suffisent pas. On peut en dire autant des approvisionnements qui ont été augmentés, mais non suffisamment. La paix doit engager la direction de la marine à forcer sur l'approvisionnement des articles de munitions navales que la France ne peut fournir. Je crains aussi que l'entretien et les réparations de la flotte ne se fassent point avec les soins nécessaires pour sa conservation. C'est pourtant sur ces trois articles que repose toute la force de la marine militaire, et c'est sur-tout le premier qui doit conserver à la France son rang de grande puissance maritime.

J'ai été profondément affligé d'entendre dans cette enceinte les reproches que l'Angleterre nous adresse sur le peu de sévérité que l'on met à empêcher la traite des nègres. Combien ce reproche, sur un sujet qui nous fait à tous une égale horreur, est-il pénible. Il tient uniquement à ce que notre croisière n'est point assez forte pour sévir contre cet infame commerce. Si mes informations sont justes, cette croisière ne se compose que d'une corvette, de deux petites goelettes, d'un brick et de trois autres bâtiments pour l'intérieur du fleuve du Sénégal.

Si, au lieu de ce petit nombre de bâtiments, on y destinoit une escadrille de bâtiments lé-

gers, au moins au nombre de dix-huit, partagée en trois divisions commandées par un contre-amiral qui pourroit avoir son pavillon à bord d'une frégate, et chaque division par un capitaine de vaisseau à bord d'une corvette à trois mâts, que la croisière fût établie depuis le cap Blanc jusqu'aux confins des côtes de Guinée : la mer seroit bientôt purgée de ce genre de contrebande, la honte de l'humanité. Tous les marins qui connoissent cette partie des côtes de l'Afrique, savent qu'il est très aisé d'y établir une croisière. Le petit nombre d'hommes dont se composent les équipages des bâtimens légers fait qu'ils sont moins exposés aux inconvénients d'un climat aussi chaud. Il seroit facile d'approvisionner cette croisière par des bâtimens de transport qui lui seroient affectés et serviroient en même temps à reconduire les malades dans les ports de France, pour éviter les suites des maladies ordinairement si fâcheuses dans ces climats brûlants. Cette croisière pourroit se combiner avec la station des Antilles, et se relever mutuellement, de manière à ce que cette partie de la mer, où se fait principalement la traite des négres, fût toujours couverte de bâtimens français ; et l'on verroit alors que les lois qui existent sont suffi-

santes, et qu'il ne s'agit que de les exécuter avec vigueur. Cet armement n'exigeroit guère davantage que les frais de l'équipage d'un vaisseau de ligne et d'une frégate. Faut-il laisser planer sur la France l'odieux soupçon de ne pas être de bonne foi dans la prohibition de la traite des nègres, quand on peut le détruire avec si peu de moyens ?

La marine ne manque pas d'officiers propres à exécuter avec énergie les intentions bienfaisantes du Gouvernement : un de nos contre-amiraux (1) a donné un bel exemple de ce que peut la vigilance d'un commandant ; il a imprimé un tel respect pour le pavillon français, qu'il navigue en toute sûreté dans la mer des Antilles et sur les côtes de l'Amérique méridionale.

Je dois, avant de terminer l'article du personnel de la marine, appeler votre attention, Messieurs, sur l'école des élèves de la marine à Angoulême. Cette institution a souvent été attaquée, et avec assez de raison : cet essai n'a pas réussi. J'espère que le Ministre actuel fera cesser ces justes plaintes, et proposera à Sa Majesté d'établir cette école dans un des ports ; ou, si

(1) Le baron Duperré.

l'on a des raisons pour qu'elle reste à Angoulême, qu'au moins les élèves soient embarqués tous les ans, pendant les quatre mois de la belle saison, à bord d'une corvette d'exercice, pour ne point être tout-à-fait novices quand ils feront partie de la marine. Cette corvette d'exercice auroit aussi l'avantage de mettre en activité quelques jeunes officiers, qui restent à présent oisifs dans les ports.

Il existe aussi une autre espèce d'école de la marine, qu'il seroit convenable d'établir. Bien des parents, sur-tout les anciens officiers, voudroient voir embrasser à leurs enfants l'état de marins, mais leur fortune ne le leur permet pas; les frais d'entretien des élèves de l'école d'Angoulême étant trop considérables, ils doivent donc les envoyer à bord des bâtimens de guerre ou de commerce, sans les instructions élémentaires si nécessaires à cet état. Dans l'école dont je parle, on pourroit instruire les élèves dans tous les différens genres de services de mer, depuis les connoissances nécessaires à l'officier, jusqu'à celles de maître-voilier. La Hollande possède une école de ce genre, établie en 1781 par une société: plusieurs officiers distingués y ont reçu leur première éducation, et elle fournit sans cesse d'excellents su-

jets pour la marine militaire et marchande. Ces élèves sont nourris comme de simples matelots, leur vie est la même qu'à bord des bâtiments, ce qui rend cette éducation moins chère que les autres, et forme des hommes robustes. La carosse d'un navire mâté et gréé est placée dans la cour même de l'école et les élèves s'y exercent tous les jours à la manœuvre. Le prix modique exigé pour l'admission permet aux personnes peu fortunées d'y placer leurs enfants. Cette école a encore le grand avantage de recevoir ceux des élèves qui n'ont pas de famille, au retour de leur première navigation jusqu'à leur second voyage, et ils y continuent leurs études.

Je m'arrête par la crainte de fatiguer la Chambre des nombreuses observations qui me resteroient encore à faire. Je ne puis cependant me taire sur l'impression que j'ai reçue des observations qu'un noble marquis a faites sur les colonies dans une des dernières séances, et sur-tout sur Cayenne; malgré mon respect pour les lumières et l'expérience du noble Pair, je ne puis partager son opinion à cet égard, et j'espère que le Gouvernement ne se laissera point effrayer par ses fâcheux pronostics; je crois que la nature a traité Cayenne aussi favorablement que Surinam et les autres colonies ci-devant hollandaises.

Les connoissances que j'ai pu acquérir sur ces colonies pendant mon séjour dans les mers de l'Amérique méridionale, et mes voyages dans l'intérieur du pays, me font desirer que le Gouvernement n'abandonne pas les essais qu'il se propose de faire. Je crois la possession de Cayenne très importante, et sur-tout après les pertes que nous avons faites d'une grande partie de nos colonies, elle peut devenir d'une grande utilité pour la métropole, la Martinique et la Guadeloupe. Je me ferai un devoir de développer mes idées là-dessus dans la session prochaine, espérant que le budget de 1823 offrira déjà des améliorations.

Je terminerai donc en exprimant le desir que le nouveau Ministre, répondant à l'attente des marins, inspecte par lui-même nos grands établissemens, et fasse cesser l'incohérence des deux pouvoirs en rétablissant les préfectures maritimes.

Je vote pour l'adoption des 59,990,000 francs pour le budget de la marine.

IMPRESSIONS

N° 133.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 30 avril 1822.

OPINION

DE M. LE DUC DE LA VAUGUYON

SUR le projet de loi relatif à la fixation des dépenses
et des recettes de l'exercice 1822.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le duc DE LA VAUGUYON sur le projet de loi
relatif à la fixation des dépenses et des recettes
de l'exercice 1822.

MESSIEURS,

Le perfectionnement du système de nos finances ne peut sans doute se fonder essentiellement que sur le maintien inaltérable de la Charte constitutionnelle et fondamentale, dont la sagesse conciliant tous les intérêts, tous les droits et tous les devoirs, par l'heureux accord des principes de la religion, de la morale, de la justice et de la raison, ne tend qu'à établir l'équilibre du plus grand et du plus sage pouvoir du Roi, sur la plus grande et la plus sage liberté de la nation, et à assurer ainsi de la manière la plus solide, l'inébranla-

ble conservation du premier trône de l'univers, et de la successibilité de la plus auguste des dynasties.

Mais ce perfectionnement du système financier se fonde en même temps sur deux bases particulières qui résultent de son organisation, et qui paroissent devoir devenir imperturbables, puisque c'est sur elles que reposent les véritables moyens de tranquillité publique, de prospérité générale, de puissance vraiment respectable, et de dignité vraiment imposante du Roi et de la nation, au milieu même de tous les orages qui nous environnent.

La première de ces deux bases est la proportionnalité de la contribution directe.

La seconde est le système de la plus parfaite comptabilité générale.

Fixation
de la
proportion-
nalité
de l'impôt
direct.

La plus vicieuse et la plus nuisible inégalité dans la répartition des contributions directes se maintenoit, au grand détriment de la chose publique, depuis l'époque même de l'assemblée constituante. Les membres si éclairés de cette mémorable assemblée, et qui ont répandu tant de lumières sur les plus importants objets, avoient conçu l'idée très patriotique de la fixité de l'impôt territorial qu'ils regardoient avec grande raison comme le plus puissant encou-

agement à la culture et à son amélioration, et comme le moyen certain d'attirer vers cet emploi une grande masse de capital, en écartant du propriétaire, dont l'intention seroit de défricher ou d'améliorer, la crainte que le fisc ne vint lui enlever une part du produit résultant de ses combinaisons et de ses travaux. Mais cette assemblée en déterminant une quotité d'impôt territorial dont elle n'avoit pas assez complètement reconnu les bases, décréta en même temps une répartition distribuable graduellement entre les départements, les districts, les communes et les particuliers, sans se pénétrer assez profondément de l'immensité des difficultés de toute espèce que présenteroit nécessairement l'exécution de cette opération.

Des vérifications et expertises ordonnées par elle ne purent se faire que sur des données vagues et obscures, qui ne purent offrir que les plus défectueux résultats; plusieurs départements se trouvèrent imposés au quart et même au tiers de leur revenu net, tandis que d'autres ne rendoient au Trésor que le douzième et même le quinzième du produit annuel: c'est cette monstrueuse inégalité qui subsistoit depuis trente ans, et que le Gouvernement se pénétrait de jour en jour davantage de l'import-

tance de faire cesser ; mais tous ses efforts, et même l'application de la loi si mémorable de l'an 7 sur la répartition de la contribution directe, avoient été impuissants.

Ce n'est qu'en vertu des dispositions de la loi des finances de 1818, qu'il a été amené, par l'évidence de la nécessité, à prendre à cet égard des mesures efficaces. — Des commissaires spéciaux ont été choisis et chargés d'apprécier, d'après les notions les plus éclairées et les éléments les plus approximativement exacts, le revenu imposable du royaume ; et leur travail s'est trouvé en concordance avec celui qu'avoit présenté, en 1791, le si justement célèbre et si vertueux M. Lavoisier, en ayant égard aux progrès naturels de la culture depuis cette époque, et aux différentes circonstances qui les ont déterminés. Le résultat de ses recherches si éclairées portoit son évaluation à 1,450 millions ; le résultat du travail des commissaires spéciaux porte la leur à 1,580 millions. — C'est d'après cette évaluation que le principal de la contribution foncière a été réglé, par la loi du 31 juillet 1821, à dater du 1^{er} juillet de ladite année, à 154,678,130 francs, c'est-à-dire au-dessous du dixième du revenu imposable. — Celui de trente-quatre départements s'est trouvé conforme à

cette proportion. La loi de 1821 a proposé une nouvelle répartition entre cinquante-deux départements imposés dans une proportion évidemment trop forte. Cinquante-un le seront au neuvième et dixième du principal général. Celui de la Seine, qui étoit au sixième, le sera au huitième. Quelques inégalités subsisteront encore entre vingt départements dont le contingent étoit au-dessous du dixième du principal général; mais ce seroit poursuivre une véritable chimère, que de prétendre établir une égalité parfaite, et en quelque sorte mathématique; on ne peut sagement desirer et réellement obtenir que la plus juste approximation. C'est d'après ces considérations que le tableau contenant la nouvelle répartition proposée a été adopté par la loi du 31 juillet 1821.

Ce ne sera pas sans doute du texte même de la loi qu'elle tiendra son caractère de fixité, mais ce sera de la force des choses, par la résistance qu'elle opposera sans cesse à la révision ultérieure de la disposition salutaire dont les prospères résultats assureront chaque jour, de plus en plus, l'inviolable exécution.

La loi du 31 juillet 1821 décerète, par l'art. 19, que les bases prescrites par l'article 38 de la loi de 1818, pour parvenir à l'évaluation des reve-

nus imposables des départements, seront appliquées aux communes et aux arrondissements sous la direction et surveillance d'une commission spéciale, formée dans chaque département. — Le travail des commissaires spéciaux dont le résultat a déterminé le montant du principal des revenus imposables du royaume, servira de renseignement à cette commission départementale et aux conseils-généraux de départements et d'arrondissements, pour fixer invariablement les contingents en principal des arrondissements et des communes. La même loi du 31 juillet 1821 décrète: — Article 20: « A partir du 1^{er} janvier 1822, les opérations cadastrales destinées à rectifier la répartition individuelle seront circonscrites dans chaque département. »

En conséquence, les conseils-généraux pourront voter annuellement, pour cet objet, des impositions, dont le montant ne pourra excéder trois centimes du principal de la contribution foncière. — Article 21: « Indépendamment des centimes votés par les conseils-généraux, il sera fait annuellement un fonds commun, destiné à être distribué aux départements, en proportion des fonds que les conseils-généraux auront votés, et à venir au secours de ceux

« qui ne trouveroient pas dans leurs ressources
 « particulières les moyens de subvenir à toutes
 « les dépenses que ces travaux exigent. » — Ar-
 ticle 22 : « Le compte des recettes et dépenses
 « relatives aux opérations du cadastre sera,
 « chaque année, soumis au conseil-général par
 « le préfet. »

Deux ordonnances exécutive de cette loi ont
 été émises le 3 octobre (1).

(1) La première de ces deux ordonnances établit que
 les baux à ferme, et les actes de vente pris dans le pé-
 riode de 1812 à 1821, serviront de base à la rectification
 des contingents du principal de la contribution foncière
 entre les arrondissements et les communes; que ce seront
 les directeurs des contributions directes qui feront le re-
 levé et l'application de ces actes, et que ce relevé se fera
 non pas seulement sur les tables alphabétiques des re-
 ceveurs de l'enregistrement, qui pourroient donner lieu
 à des erreurs, mais sur leurs registres mêmes, qui ne peu-
 vent manquer de contenir les plus exacts renseignements;
 que ce relevé ainsi fait sera soumis à une assemblée can-
 tonale, composée du maire et d'un propriétaire de chaque
 commune nommé par le conseil municipal, et que les tra-
 vaux de ladite assemblée seront ensuite adressés à une
 commission spéciale, formée de trois membres du con-
 seil général du département et de deux membres du con-
 seil de chaque arrondissement. — Que ces commissaires
 seront nommés par le Roi, sur la présentation que les pré-

Leurs dispositions paroissent offrir, de la manière la plus éclairée, l'assemblage de tous les moyens les plus propres à déterminer promptement et impartialement, et à fixer invariablement le contingent du principal de la contribution foncière de chaque arrondissement dans celui de chaque département, celui de

fets adresseront comme candidats de six membres du conseil général, de quatre membres de chaque conseil d'arrondissement, et de deux notaires aussi par arrondissement.

La seconde ordonnance relative aux opérations cadastrales de chaque commune, détermine que le préfet nommera un géomètre qui aura le choix de ses collaborateurs, qu'il paiera sur sa rétribution, et dont il sera responsable; — que le préfet, après avoir entendu le directeur des contributions, réglera cette rétribution, ainsi que toutes les indemnités à allouer à tous les agents de la direction; — que les plans continueront d'être levés parcellairement et s'exécuteront par canton; — que l'arpentage sera précédé de la délimitation des communes; — que le classement des fonds sera confié à des propriétaires de la commune, assistés des agents de la direction; — que la nomination de ces propriétaires classificateurs, et le tarif des évaluations des différentes natures de propriétés, seront faits par le conseil municipal qui s'adjoindra les plus fort imposés à la contribution foncière, en nombre égal à celui des membres dudit conseil; — que le directeur des contributions continuera d'être chargé de la rédaction des états

chaque commune dans chaque arrondissement, et celui de chaque propriété dans chaque commune. Par une conséquence devenue nécessaire, la proposition d'une loi nouvelle sur la contribution mobilière, déterminera l'appréciation la plus justement approximative du principal de cette imposition entre les dé-

de section et matrices de rôle; — que chaque propriétaire recevra un bulletin contenant la situation, la nature, et la contenance de chaque parcelle de fonds qui lui aura été attribuée sur le plan, et qu'il y consignera toutes les remarques qu'il croira devoir faire sur l'indication et la consistance de ses propriétés; — que ces états de section et matrices seront adressés par les préfets aux communes, en même temps que le rôle cadastral; — que chaque propriétaire sera prévenu de leur envoi par un avertissement particulier; qu'il aura le droit d'en prendre communication à la mairie, et qu'il sera admis à réclamer contre le classement de ses fonds, pendant les six mois qui suivront la mise en recouvrement du rôle cadastral; — qu'il sera pris des mesures nécessaires pour assurer la conservation des matrices de rôles, et remettre en vigueur, à cet égard, les dispositions de la loi du 3 frimaire an 7 (23 novembre 1798); — que les inscriptions des mutations seront faites non seulement sur le registre des matrices déposé à la mairie des communes, mais sur l'original même de l'état desdites matrices qui doit être conservé dans les bureaux de la direction.

partemens, et fixera le mode d'application du contingent de chaque département entre les arrondissemens et communes.

La confection de tant d'importants travaux qui seront la suite de ces ordonnances, et dont le terme pourra être rapproché par le zèle actif et éclairé des administrateurs, aura pour résultat nécessaire, que chaque individu et chaque propriété, se trouvera, et pour la contribution foncière, et pour la contribution mobilière, imposé en raison de ses facultés réelles, et que toute augmentation ou diminution de ces deux impositions, ne s'opérera plus ultérieurement qu'au marc le franc. C'est ainsi que sera réparé pour jamais un désordre qui pesoit depuis trente ans d'une manière si destructive sur l'agriculture française; que le principe de l'égalité proportionnelle, dont on ne sauroit s'écarter sans altérer les sources mêmes de la prospérité publique, sera irrévocablement établi, et que se trouvera complètement exécuté l'article 2 de notre loi fondamentale, qui prescrit que tous les Français contribueront aux charges de l'État dans la juste proportion de leurs facultés.

La seconde base du perfectionnement du système des finances, est l'établissement et le

maintien de la plus parfaite comptabilité. Deux espèces de comptabilité doivent exister ; l'une doit être présentée aux Chambres , et elle exige l'inaltérable maintien de la loi des comptes , et l'invariable exécution de la loi des finances de 1817. — L'autre doit s'établir par-

Comptabi-
lité
envers les
Chambres

devant la Cour des comptes , par le dépôt de toutes les pièces justificatives, de tous les comptes quelconques de l'administration.

La loi des comptes qui doit précéder chaque année la présentation de celle du budget est le remède salutaire qui prévient les abus et en tarit la source, le lien puissant qui en coordonnant le passé, le présent et l'avenir, cimente l'ordre, et l'anneau le plus important de la grande chaîne de la comptabilité, puisque dans le compte d'exercice elle met en évidence la responsabilité ministérielle sur l'emploi réel des sommes qui, par la loi du budget de l'année précédente, n'avoient été décrétées que provisoirement.

Aussi long-temps que les Chambres (ainsi que le disoit si bien M. le comte Mollien, dans son rapport de l'année dernière) s'imposeront, à l'ouverture de chaque session, le devoir de réviser le pénultième budget, de rendre définitif le règlement de ce budget en nivelant,

dans ses besoins et dans ses moyens , ces inévitables différences dont le temps seul est arbitre ; de ne laisser ouverts , et conséquemment en question , que deux budgets , celui de l'exercice qui commencera avec la session , et celui de l'exercice précédent , aucun renouvellement d'arriéré n'est à craindre dans les finances de France. L'important résultat , si lumineusement exposé ainsi par M. le comte Mollien , se trouveroit confirmé et consolidé par l'inviolable exécution de la loi des finances 1817.

Cette loi prescrit aux différents Ministres de diviser en chapitres le tableau des diverses dépenses qu'ils ont à proposer dans leurs départements respectifs, et de fixer dans leurs budgets la quotité approximative de chacun des articles. L'année qui suit celle de la présentation de leur budget, ils doivent présenter , chapitre par chapitre , l'application des sommes décrétées l'année précédente , conformément à leurs propositions. Si les circonstances ont nécessité , pour quelques uns des chapitres , une somme plus forte que celle décrétée , ils doivent le faire connoître aux Chambres afin d'en obtenir l'assentiment si elles en approuvent le motif. Si les sommes décrétées se trouvent plus fortes que celles qu'il a été nécessaire d'em-

ployer, le surplus de chaque chapitre doit être versé immédiatement au trésor public.

M. le maréchal de Gouvion-Saint-Cyr s'est entièrement conformé aux dispositions de cette loi, dans le dernier compte de son département qu'il a présenté aux Chambres, et ce compte a été apprécié comme un modèle. M. le marquis de Latour-Maubourg, son successeur, a suivi son exemple, et a placé, à la suite de son compte d'exercice, un tableau comparatif et motivé des différences des demandes qu'il expose dans la proposition de son budget particulier avec celles qu'il avoit faites pour celui dont le compte d'exercice de 1820 vient d'être arrêté. Cette méthode paroîtroit pouvoir, et devoir être adoptée par les autres ministères, et il en résulteroit évidemment que la discussion des dépenses à décréter provisoirement pour le budget de chacun d'eux se réduiroit à l'appréciation des tableaux comparatifs et motivés qui seroient ainsi présentés.

Le Ministre des finances présenteroit dans le compte particulier de son département les mêmes avantages que ses collègues; mais il doit y joindre un compte général résultant de ses fonctions essentielles qui ajoutent à sa propre responsabilité, comme Ministre du département

des finances, la participation nécessaire, comme directeur exclusif du Trésor, à celle des autres ministères. — Lorsque la quotité du budget a été arrêtée par les Chambres, une ordonnance du Roi assigne un crédit spécial à chaque service conformément au crédit général accordé à chaque ministère par la loi du budget. — Chaque Ministre ordonnateur adresse ensuite au Ministre des finances des ordonnances, sur lesquelles celui-ci doit déterminer les paiements; mais il ne le peut qu'autant que ces ordonnances ne dépasseront pas la limite tracée à chaque ministère, et qu'elles spécifieront l'article particulier de leur budget auquel elles doivent être appliquées; et sa responsabilité personnelle se trouveroit compromise, si les paiements, ordonnés par lui en vertu des ordonnances ministérielles, n'avoient pas cette base péremptoire. Il doit résulter de la comparaison de l'état des ordonnances délivrées par chaque Ministre, pour chaque objet de ses dépenses, avec celui des paiements ordonnés par le Ministre des finances, un contrôle nécessaire, qui justifie l'exactitude des paiements demandés par les uns, et déterminés par l'autre.

Une mesure bien essentielle à la plus grande

élucidation des comptes paroîtroit pouvoir être adoptée particulièrement pour ceux de la guerre et de la marine ; ce seroit la création d'inspecteurs-généraux qui, sous les ordres des deux Ministres, seroient chargés de contrôler l'effectif des hommes, et de régler les paiemens en conséquence, ainsi que ceux des différentes parties de dépenses qui dérivent de la masse de l'effectif. Ils pourroient également avoir la commission de vérifier l'état du matériel dans tous les différens arsenaux et magasins de ces deux départemens. Leur rapport, présenté et contrôlé par chacun des deux Ministres, devroit être joint chaque année au compte rendu par eux aux Ghambres, et leur responsabilité morale envers elles s'associeroit, par la publicité de leur rapport, à la responsabilité ministérielle. — Une autre mesure non moins importante, seroit celle en vertu de laquelle ces deux Ministres s'assujétiroient eux-mêmes à donner communication au Ministre des finances, des marchés arrêtés et conclus par eux pour les différentes entreprises du service de chacun des deux départemens. — M. le comte Mollien nous apprend, dans son nouveau rapport sur la loi des comptes, aussi lumineux que ceux qui l'ont précédés, que la

première de ces mesures ne seroit qu'une imitation de celle prise sous Louis XIII, par le surintendant d'Effiat : les inspecteurs créés par lui lui étoient responsables des résultats de leur mission : nulle autre responsabilité ne pouvoit leur être imposée sous un gouvernement constitué comme il l'étoit alors. Celle d'associer leur responsabilité morale envers les Chambres par la publicité nécessaire de leur rapport à celle des Ministres, se trouveroit entièrement conforme aux principes du gouvernement représentatif que la Charte nous a donné. — L'adoption de la seconde de ces mesures par MM. les maréchaux de Ségur et de Castries, sous un gouvernement entièrement absolu, paroît la nécessiter sous celui que nous devons à la haute sagesse du Roi. De l'adoption de ces mesures, et de leur inaltérable exécution, résultera nécessairement la démonstration de tous les abus et la manifestation de leurs remèdes.

Moyennant ces documents et l'examen de toutes les pièces justificatives nécessaires qui seroient offertes, non seulement à la commission des finances et à chacun de ses membres, mais même à chacun des membres de la Chambre qui en réclameraient la connois-

sance, la comptabilité ministérielle se trouveroit parfaitement établie, et les Chambres pourroient, avec une complète information, voter et décréter provisoirement les dépenses du budget de chaque année.

Leurs délibérations préparées et facilitées par les différents développemens qui viennent d'être exposés continueroient d'avoir pour objet essentiel les économies à faire sur les différentes parties des dépenses de l'administration, et sur l'atténuation des frais de perception des différentes recettes; mais elles pourroient devenir plus étendues et plus approfondies sur chacun des articles soumis à leur examen, qui seroit éclairé d'une manière certaine par l'effet des mesures que nous venons d'indiquer et de proposer. — Les Ministres seront sans doute empressés d'aller au-devant de ces économies, dont la justice et la possibilité leur seroient démontrées, et ils y seront puissamment excités par le desir constant que l'exacte vigilance des Chambres ne prévienne pas la leur. — Toutes les économies qui seroient ainsi opérées se joindroient successivement à celles, si importantes, qui naîtront naturellement de la marche des choses existantes.

La caisse d'amortissement aura absorbé

en 1827 pour 78 millions de rente : la fixation de la proportionnalité de l'impôt direct opérera nécessairement une diminution très considérable dans le nombre des percepteurs et des agents de la direction des impositions, et déterminera aussi une économie de la plus haute importance. — Les pensions qui s'élèvent encore à 64 millions se réduiront successivement chaque année jusques à 23, conformément à la loi. — Peu d'années encore suffiront à la totale extinction des rentes viagères.

Une perspective aussi rapprochée et aussi certaine paroît bien propre à écarter toutes les vues d'accroissement de dépenses qui pourroient tendre à retarder une aussi prospère réalisation.

Comptabilité
par-devant
la Cour des
comptes.

Cette comptabilité doit s'établir par le dépôt et la révision de tous les comptes quelconques de l'administration.

Deux ordonnances mémorables ont été rendues dans l'intervalle de la session de 1820 à 1821. — La comptabilité du caissier général du Trésor étoit précédemment soumise à la simple vérification d'une commission nommée par le Ministre des finances pour toutes les opérations de banque, de crédit, de conversion de valeurs et de négociations diverses ; elle

se trouvoit ainsi soustraite aux investigations de la Cour des comptes, et à la rigueur des justifications qu'elle exige. — L'ordonnance du Roi du 8 juin dernier, a fait cesser cette exception, et a assujetti ces opérations aux contrôles et aux garanties qui doivent s'attacher à tout maniement de deniers publics. — La clôture légale des crédits se trouvoit différée par les retards apportés dans le règlement des dépenses des régies et administrations financières. — Une ordonnance du Roi a reporté effectivement sur les comptables réels, qu'elle a soumis personnellement au jugement de la Cour des comptes, la responsabilité qui pesoit illusoirement sur les administrateurs. — La même ordonnance a imputé sur l'exercice 1820 toutes les dépenses des différentes administrations de finances qui restoient encore à acquitter sur les exercices antérieurs, et a fixé à l'avenir au 1^{er} juillet de chaque année le délai de rigueur pour la liquidation des dépenses de l'exercice précédent. — Ce nouvel ordre de choses, en assurant la plus prompte reddition des comptes, met un terme à l'arriéré qui s'étoit perpétué jusqu'ici dans cette partie essentielle de la comptabilité publique. — Cet arriéré en effet a entièrement disparu, puisque tous les

comptes de l'année 1820 sont transmis depuis six mois à la Cour des comptes avec leurs pièces justificatives, de telle manière que chacun des articles qui les composent peuvent être, dans ce moment, comparés avec les pièces qui s'y rapportent.

La juridiction de la Cour des comptes s'étend donc aujourd'hui sur tous les agents secondaires quelconques du ministère des finances, et sur tous les actes quelconques de leur gestion. — Les dispositions précédemment établies, et maintenues, ont assuré la rentrée du produit des contributions directes en quatorze mois, et celui des contributions indirectes dans douze mois, formant l'année courante. — Tous les comptes du Trésor et des administrations financières doivent lui parvenir six mois après la révolution de l'année de gestion : ainsi tous ceux de l'année 1821 lui seront remis au 1^{er} juillet 1822, terme de rigueur conformément à la loi. — La loi de 1819, lui prescrit par l'article 20 de présenter aux Chambres chaque année l'exposé de ses travaux successifs à l'égard de tous ses justiciables, et la notification de ses jugements sur chaque comptable. — Elle pourra, et devra y ajouter un résumé général de toutes les recettes constatées

pour chaque budget par les comptes partiels qu'elle aura reçus, et un résumé par ministère de toutes les dépenses acquittées sur le même budget par les divers payeurs du Trésor dont elle aura également reconnu la légalité. — C'est ainsi que la Cour des comptes, sans être investie d'un nouveau pouvoir, sans juger l'ensemble des budgets, et se bornant à en juger les détails dans la personne des comptables, ses seuls justiciables, accompliroit complètement le devoir que lui impose l'article 20 de la loi des finances du 27 juin 1819. — Il pourroit être déclaré en même temps que les archives et bureaux de la Cour des comptes, renfermant toutes les pièces justificatives des budgets et des comptes d'exercice, seront ouverts tous les jours pendant la session, à une heure indiquée, à chacun des membres des deux Chambres qui auront la liberté d'y faire toutes les recherches qu'ils jugeront utiles à leur propre et personnelle conviction. — C'est ainsi que la comptabilité, déjà si solidement établie, ne pourroit jamais, et dans aucun cas possible, devenir illusoire.

La loi annuelle des comptes du précédent exercice, qui convertit en définitif ce que celle du budget n'avoit établi que comme provisoire,

Aperçu
sur la
formation
du budget

pour 1822 et les années subséquentes. est le flambeau qui chaque année doit éclairer sur la formation des budgets successifs. — Ce n'est que dans cette loi des comptes, appurés sous tous leurs rapports et définitivement arrêtés dans leur résultat, que peuvent se puiser des lumières certaines sur l'évaluation provisoire des recettes et des dépenses des budgets suivans.

Ainsi, relativement à la loi du budget de l'année 1822 qui doit être délibérée dans la session de 1821, et qui vient d'être présentée, l'excédant de 37 millions 971,620 fr., qui résulte de la différence entre les recettes et dépenses du compte d'exercice de 1820 qui a été arrêté définitivement, doit former le premier article des recettes du budget proposé pour 1822. — La somme portée pour les contributions directes dans les recettes provisoirement décrétées par le budget de 1820, et définitivement arrêtées par le compte d'exercice de cette même année, deviendrait la base de celle à décréter provisoirement dans le budget de 1822, et conformément à laquelle devroient se confectionner les rôles de la susdite année 1822, si les dispositions déterminées par la loi du 31 juillet 1821 n'y avoient pas apporté de changement.

Le dégrèvement de la contribution foncière prescrit par cette loi de 1821, à dater du 1^{er} juillet de la même année, ayant été opéré pour six mois depuis le 1^{er} juillet jusqu'au 31 décembre, et devant l'être dans toute son intégrité pendant le cours de l'année 1822, — les rôles des six derniers mois de 1821 doivent devenir la base de ceux de 1822; ceux-ci ne doivent éprouver de changement que par le doublement dans chaque cote particulière de la somme de dégrèvement portée pour les six mois de l'année 1821; et il ne doit y avoir de différence entre la quotité de l'impôt direct décrété provisoirement par le budget de 1820 que celle formant la totalité du dégrèvement qui s'opérera pendant le cours de l'année 1822. — Il suit de ce développement, que le vote provisoire de cette quotité est devenu indispensablement nécessaire; que dès qu'il aura été prononcé il ne peut y avoir aucune interruption dans la perception du produit de la contribution foncière pour 1822, ni dans la confection des rôles pour cette même année. — Les tableaux annexés aux projets de loi portent la quotité de la contribution directe qui doit être décrétée dans le budget de 1822, à 312,617,000 fr. Ainsi, d'après cet aperçu certain, la loi des

Fixation
provisoire
de l'impôt
direct.

finances paroissant pouvoir, et devoir être sanctionnée le 15 avril, les rôles et cotes de 1822 pourront être terminés au plus tard à la fin de juillet. Maintenant, pour écarter à jamais la funeste nécessité de la demande d'un provisoire, il convient que les rôles et cotes pour 1823 soient terminés aussi à la fin de décembre 1822, ou, au plus tard, à la fin de janvier 1823.

Ce travail s'exécutera facilement, soit qu'il y ait une nouvelle session au mois de juillet, soit qu'elle soit différée jusques au mois d'octobre, s'il n'est pas question, pour 1823, de la demande d'un nouveau dégrèvement; il est bien essentiel d'examiner si cette demande seroit convenable, et si on ne peut pas se flatter avec fondement que le résultat de ce dégrèvement s'opérerait naturellement sans rien changer à la quotité de l'impôt précédemment décrété. Or, indépendamment de l'augmentation dans la masse des valeurs territoriales qu'amèneront inévitablement, 1^o les améliorations qui seront la suite nécessaire des progrès de l'art de la culture qui, comme tous les autres, en fait chaque jour; 2^o celles que l'achèvement des anciens, et l'entreprise de nouveaux canaux, procurera par l'extension des ri-

chesses déjà acquises, et la création de celles que repoussoit le défaut de débouché; 3° enfin, celles qui résulteront de la multiplication des consommateurs opérée par les progrès et les succès toujours croissans de nos manufactures, il ne peut manquer de résulter un accroissement successif et bien important par la conséquence de la fixité du principal de la contribution qui, irrévocablement décrétée par la loi du 31 juillet 1821, et devenant l'échelle de proportion de la répartition générale et particulière, déterminera à des avances fructifiantes les propriétaires éclairés qui n'auront plus à craindre que le fisc, par de nouvelles dispositions, leur enlève le produit de leurs sages combinaisons.

Il résulte évidemment des développemens que nous venons d'exposer la réalité d'un dégrèvement sans que la loi le prononce : en effet, la masse de ces améliorations change la proportion de l'impôt actuel, et une propriété, soumise aujourd'hui à une contribution du dixième de son produit net, ne le seroit plus réellement qu'à un onzième, douzième, et moins encore successivement. La proposition d'un nouveau dégrèvement paroîtroit encore devoir être repoussée par une bien importante considération.

La somme destinée au dégrèvement seroit bien plus avantageusement appliquée à la diminution de l'impôt sur le sel. Les immenses conséquences qui résulteroient de cette diminution, dans l'enchaînement du système de la reproduction générale, ont été si souvent et si évidemment démontrées, qu'il seroit superflu de les retracer de nouveau. Par l'infailible accroissement des valeurs agricoles qu'elles détermineroient, elles produiroient encore une augmentation réelle de dégrèvement, sans changer la quotité de l'impôt. Il est bien essentiel d'observer en même temps qu'il y a une incomparable importance à conserver à l'impôt foncier une quotité considérable, parceque c'est celui de tous dont la rentrée exige le moins de frais, et permet le plus de les atténuer, et qu'il ne faut pas oublier que l'impôt de la perception en est un aussi réel que tous les autres pour le contribuable, avec cette différence, qu'il n'en résulte aucune valeur au Trésor. — Il n'est pas inutile d'ajouter à ces observations que l'impôt territorial actuellement établi et perçu est beaucoup moins pesant que celui qui existoit avant la révolution, tant par la quotité réelle que par l'accroissement survenu dans les valeurs agricoles, ce dont il est facile de se pro-

curer la démonstration dans les comptes rendus de cette époque.

La fixation provisoire dans le budget de 1822 des impositions indirectes, ne paroît pas présenter plus de difficultés que celle de la contribution foncière. — Le compte de l'exercice de 1820, arrêté définitivement dans la session de 1821, a constaté non seulement que l'application des produits des différentes régies, et des produits divers, qui avoit été faite provisoirement dans le budget de 1820, a été réalisée, mais encore qu'elle a été surpassée par un excédant de plus de 28 millions. — La combinaison des produits présumables pour 1822, doit donc résulter de la comparaison des produits présumés par le budget de 1820, et déterminer la certitude d'un excédant plus ou moins considérable, fondée sur celui de 28 millions, constaté dans le compte d'exercice de la même année. — C'est cet excédant qui formera une réserve, dont le montant deviendra le premier article des recettes de 1823, comme celui de 37,974,620, est devenu celui de 1822. — Cette possibilité si précieuse d'une réserve annuelle n'aura pas moins lieu successivement pour les années suivantes; et, d'abord par le résultat déjà apprécié de l'excédant du compte d'exercice de 1821,

Fixation
provisoire
des
contribu-
tions indi-
rectes.

Excédant
de
28 millions

elle s'élèvera à plus de 45 millions, ainsi que l'établit et le démontre M. le rapporteur de la commission de la Chambre des Députés, page 31 de son rapport. — C'est ce système constant, et qu'aucune considération ne doit altérer, qui peut seul mettre à l'abri des variations imprévues, déterminées par les vicissitudes des saisons, et toute autre circonstance quelconque, et assurer ainsi l'invariable régularité des recettes et des dépenses par un immuable équilibre. — Ce système de réserve annuel est le principe certain du maintien de l'ordre et de la prospérité, qui en découle nécessairement, comme le principe des anticipations est la source des désordres, des dilapidations et de la ruine.

Fixation
provisoire
des
dépenses.

C'est également dans le compte d'exercice de 1820 qu'il convient de chercher et de découvrir les bases de la fixation provisoire des dépenses pour le budget de 1822. L'application des demandes provisoires faites par chaque Ministre dans son budget de 1820, a été constatée et régularisée par le compte d'exercice de la même année.

Le Ministre de la guerre, ainsi qu'il l'avoit fait l'année précédente, a développé ses demandes article par article, pour l'année 1822,

et il y a ajouté le tableau comparatif et motivé de celles qu'il avoit proposées pour 1820. Si les autres Ministres n'ont pas encore adopté la même méthode, il est aisé d'y suppléer; il ne s'agit que de comparer, chapitre par chapitre, les demandes qu'ils ont proposées pour le budget de 1820, à celles qu'ils proposent pour celui de 1822. — Il est évident que c'est sur l'appréciation des différences que présenteroient les tableaux comparatifs et motivés, que devroit se déterminer la fixation provisoire des dépenses dont la discussion se trouveroit d'autant plus simplifiée, que la plus grande partie des dépenses annuelles offre une masse très considérable de fixité nécessairement permanente. C'est donc ainsi que pourroient se préparer et se faciliter annuellement la formation et la discussion des budgets des dépenses, comme celui des recettes.

L'ensemble des développemens qui viennent d'être exposés, complète le tableau du système général de nos finances. Son perfectionnement auquel nous parvenons, a été déterminé par une série d'opérations qui, depuis l'heureuse époque de la restauration, sous le premier et le second ministère de M. le baron Louis, et sous ceux de M. Corvetto et de M. Roy, ont été

tellement dérivantes les unes des autres, que les premières ont constamment nécessité les subséquentes (1). — Les liens qui ont formé cet enchaînement sont les principes et les conséquences immédiates de notre loi fondamentale. — C'est par le partage des trois pouvoirs et par le concours de leur exercice, que se détermine l'équilibre des besoins et des ressources du corps politique. — C'est le pouvoir exécutif qui propose le projet de loi, qui en présente la fixation. — C'est par leur vote annuel et libre, que les deux autres pouvoirs la discute et l'assure. C'est du compte ministériel des fonds confiés aux administrateurs que résulte, pour ces deux pouvoirs, la possibilité d'exprimer un vote éclairé pour l'année suivante. — C'est de l'adoption légale de la méthode imposée à la reddition des comptes, que dépend la précision de l'examen et la justesse des résultats : elle doit, de la manière la plus nette et la plus franche, écarter la possibilité de tout déguisement, et lever tous les voiles, sans quoi il ne pourroit y avoir ni examen précis, ni résultat assuré. — C'est

(1) Voyez l'écrit récemment publié, intitulé *de la proportionnalité de l'impôt direct, et de la comptabilité générale.*

ainsi que l'existence, le maintien et la durée de notre système financier, qui est, et deviendra de plus en plus, la source intarissable de tous les genres de prospérité, s'appuie sur l'organisation même de notre constitution représentative. — Lorsque tous les esprits auront bien reconnu l'évidence de cette grande vérité, et se seront pénétrés de toutes les lumières qui en découlent sous tous les rapports, un inaltérable attachement à la conservation de la Charte, telle qu'elle nous a été donnée, deviendra un sentiment commun, qui neutralisera tous les systèmes d'exagération et de déviation quels qu'en soient le principe et le but. — Ainsi, si c'est sur la base de notre loi fondamentale que repose le perfectionnement de notre grand système de finances, ce sera sur la base de ce système que se consolidera et s'achèvera notre grand édifice constitutionnel ; que toutes nos institutions fondamentales acquerront une consistance durable, et que les lois faites ou à faire qui offriront les conséquences immédiates et nécessaires de la Charte, deviendront les seules qui n'éprouveront point des contradictions ; ce sera là le triomphe de la force toujours croissante des choses en dépit d'apparens obstacles, ainsi que de l'empire invariablement propagateur de la

raison, malgré les efforts prolongés de l'ignorance qui sera réduite au silence, la tenacité des préjugés qui seront vaincus sans retour, et l'effervescence même des esprits de parti qui seront forcés par une impulsion irrésistible à se réunir dans le centre de l'intérêt commun.

no-
cité
, et
qui
le à
un.

SESSIONS
N° 134.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 30 avril 1822.

OPINION
DE M. LE BARON PORTAL
SUR le projet de loi relatif à la fixation des dépenses
et des recettes de l'exercice 1822.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE DES PAIRS
CHAMBRE

DE

CHAMBRE DE FRANCE

SESSION DE 1821

LE MARDI 20 AVRIL 1821

LE BARON PORTAL

OPINION

DE M. LE BARON PORTAL

RELATIVE AU PROJET DE LOI
PROPOSE PAR LE GOUVERNEMENT
LE 10 MARS 1821

LE BARON PORTAL

LE 20 AVRIL 1821

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le baron PORTAL sur le projet de loi relatif
à la fixation des dépenses et des recettes de l'exer-
cice 1822.

MESSEIERS,

Je ne me proposois pas de prendre la parole sur le budget de la marine ; mais ce qui a été dit à cette tribune samedi, hier et aujourd'hui, exige que je prie la Chambre de vouloir bien m'accorder quelques minutes.

Le noble marquis qui a parlé le premier vous a entretenu du projet de colonisation sur les bords de la Mana.

Le noble comte qui a parlé hier vous a fait connoître son opinion sur la meilleure manière d'administrer le département de la marine.

Le noble comte qui descend de la tribune a

présenté ses vues sur quelques branches de cette administration.

Je ne suivrai pas les orateurs dans leurs développemens ; je n'examinerai pas jusqu'à quel point les conseils qu'ils donnent peuvent être utiles ; je me bornerai à repousser quelques critiques, à expliquer quelques actes du précédent ministère, et par conséquent je serai court.

Parlons d'abord du projet de la Mana.

La Chambre sait qu'il est des hommes éclairés et fort honorables qui considèrent, non seulement comme utile, mais comme urgent, de trouver quelques lieux lointains où des Français puissent obtenir une propriété, employer leurs bras, pourvoir aux besoins de leurs familles, et préparer ainsi peu-à-peu de nouveaux consommateurs aux produits de la Métropole. Un projet fut présenté pour coloniser sur les bords de la Mana. On annonçoit qu'à une certaine élévation, dans l'intérieur de la Guyane, le climat étoit beaucoup plus tempéré, les terres très fertiles, et qu'avec un travail de peu de temps par jour, des Français pourroient s'y procurer une existence heureuse. Ce projet fut appuyé, recommandé, d'une manière très forte. Le Gouvernement ne voulut pas admettre comme certains les faits qui étoient ar-

ticulés; mais il crut qu'il étoit de son devoir de les vérifier. Une commission d'exploration fut envoyée sur les lieux. Elle a fait les vérifications, les relevés, les expériences qui lui étoient prescrites; elle a rapporté de nombreux matériaux. Alors le Gouvernement a nommé une commission pour examiner à-la-fois si un tel système de colonisation étoit conforme aux véritables intérêts de la France, et si les bords de la Mana étoient propres à le réaliser. La commission fut composée d'hommes indépendants, éclairés, honorables, et je citerai entre autres le noble marquis, qui a parlé sur cette question, son excellence M^{gr}. le marquis de Clermont-Tonnerre, et M. Lainé. Le travail de la commission n'étoit pas fini quand je suis sorti du ministère; seulement j'ai su que la majorité de la commission étoit d'avis qu'un petit essai pourroit être convenable. Le temps nous apprendra qu'elle aura été à cet égard la décision du Gouvernement. Mais, quoi qu'il en soit, je me flatte que cette courte analyse de ce qui a été fait par le précédent ministère, suffira pour prouver qu'il a fait ce qu'il devoit, en préparant les voies, en cherchant toutes les lumières qui pouvoient conduire à une solution sage et utile.

Le noble comte qui a parlé hier nous a fait connoître ce qu'une expérience de cinquante ans lui avoit appris. Il a donné des conseils, qu'il ne m'appartient plus de juger; il a fait entendre des regrets, presque des reproches, et je dois à cet égard quelques explications à la Chambre.

Le noble comte s'est plaint de ce que la bureaucratie, de ce que l'administration de la marine exerçoit une sorte de despotisme sur les commandements, sur les avancements, et sur le sort des officiers; en conséquence, il s'est livré à des attaques un peu amères, et il a proposé de n'avoir que deux grandes divisions dans le ministère: l'une chargée du personnel, l'autre du matériel, à la tête desquelles seroient placés deux officiers-généraux.

Il est conforme à ma conscience et à mon devoir de répondre que les attaques contre les administrateurs de la marine ne sont pas fondées. Ils méritent la confiance du Roi, ils ont l'estime de leurs concitoyens, ils sont dignes de l'approbation des Chambres. Que l'on examine, un à un, dans cette administration les hommes qui sont en place, et on verra que nulle part on ne peut trouver des administrateurs plus distingués par leurs lumières, plus respectables par leur probité. Je m'honore d'a-

voir quelques amis parmi eux, et certainement ils comptent tous sur mon inviolable attachement.

J'ai été fort surpris sur-tout d'entendre dire que l'administration de la marine exerçoit l'influence la plus funeste sur les commandements, sur les avancements et sur le sort des officiers. Vous avez dû tirer de cette assertion, nobles Pairs, la conséquence que tout le personnel de la marine, militaire et administratif, étoit confié à un simple administrateur de ce département. Hé bien! il est notoire, il est public que depuis trois ans le personnel de la marine est dans les mains d'un contre-amiral, qui, en sa qualité de directeur, est chargé seul de proposer au Ministre les officiers qui doivent obtenir des commandements ou de l'avancement. — M. le contre-amiral Halgau fut d'abord appelé à la tête de cette direction, et depuis il a été chargé du commandement de l'escadre qui a honoré le nom français dans les mers du Levant. M. le contre-amiral d'Augier, ancien commandant à Rochefort, conseiller-d'État, et membre de la Chambre des Députés, a succédé au contre-amiral Halgau. Il suffit d'avoir nommé ces deux estimables officiers-généraux, pour que personne ne pense qu'ils aient jamais

pu faire au Ministre des propositions qui fussent contraires aux intérêts d'un corps auquel ils sont si glorieux et si dignes d'appartenir.

Je n'examinerai qu'un seul autre point du discours que le noble comte a prononcé hier.

C'est celui qui est relatif à la forme, à la contexture du budget de la marine.

Il a montré quelque surprise de ce que, en posant toujours le chiffre de 65 millions comme somme nécessaire aux travaux, aux prévoyances, et aux armemens, *en temps de paix*, on se contentoit néanmoins de sommes inférieures.

Il a paru croire qu'il y avoit là confusion et désordre.

Quelques explications prouveront qu'il en est tout autrement.

Les malheurs que la France a éprouvés, les charges extraordinaires qui pesoient sur le Trésor, n'avoient pas permis à mes prédécesseurs de faire pour le département de la marine tout ce qu'ils auroient désiré.

J'arrivai à une époque moins difficile.

Mon premier soin fut non de me livrer à des théories, mais de vérifier, de concert avec mes collègues, quelle étoit la somme qui pourroit être compatible avec la situation du Trésor et les besoins de la marine.

Nous posâmes le chiffre de 65 millions.

Aussitôt je me mis en mesure de faire au Roi le premier rapport, qui fut imprimé et distribué aux Chambres.

Dans ce rapport, je prouvois que si on se bornoit à accorder 45 ou 50 millions, la France, en dix années, auroit dépensé environ 500 millions, et n'auroit ni personnel ni matériel de la marine.

Que si au contraire on portoit la somme à 65 millions, on obtiendrait tous les résultats établis dans les tableaux joints au budget.

Après une mûre et très longue discussion dans la commission et dans la Chambre des Députés, mon idée fut adoptée.

Par là se trouva établi l'engagement de faire connoître annuellement aux Chambres ce qui auroit été réalisé si on avoit accordé les 65 millions, et ce qui étoit resté en arrière faute de les avoir obtenus.

Les Chambres suivent ainsi les progrès, les développements de la marine royale, et loin que le double chiffre fasse confusion, il est un élément nécessaire à la confiance et à la conviction.

Au surplus, les résultats successifs des quatre dernières sessions sont la meilleure de toutes

les preuves que la marche qui a été suivie étoit bonne, raisonnable, et utile.

Je n'ai rien à dire sur les vues qui ont été présentées par l'orateur auquel je succède: son expérience et son noble caractère lui donnent des droits à la confiance du Gouvernement, et il ne peut avoir un meilleur juge que le noble marquis auquel le Roi a confié le porte-feuille de la marine.

La Chambre remarquera que je n'ai rien dit sur l'opinion énoncée par le noble comte, que le département de la marine ne peut être convenablement administré que par un officier-général de terre ou de mer. Une telle discussion ne seroit pas bien placée dans ma bouche. Mais seulement je dirai que, dans le département de la guerre, MM. de Louvois, Le Blanc et d'Argenson; et dans le département de la marine, MM. de Seignelai, de Sartine et de Castries, sont les ministres qui ont obtenu le plus de droits à notre estime et à notre reconnaissance, et que par conséquent les souvenirs historiques sont peu d'accord avec les doctrines du noble comte.

CHAMBRE

DES

PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 30 avril 1822.

OPINION

DE M. LE COMTE RUTY

SUR l'article 5 du projet de loi relatif à la fixation des
dépenses et des recettes de l'exercice 1822.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBRE

DES

OPINION
PARS DE FRANCE

Session de 1821

Session du mois de avril 1821

M. de ...

OPINION
DE M. DE LA MOTTE ROTY

IMPRIMERIE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le comte RUTY sur l'article 5 du projet de loi
relatif à la fixation des dépenses et des recettes de
l'exercice 1822.

MESSIEURS,

L'année dernière, des inculpations dirigées contre le service des poudres m'ont mis dans le cas d'exposer avec quelque développement à cette tribune, les principes et les résultats généraux du système qui le régit; et j'ai lieu de penser qu'au sentiment de tout juge impartial il n'avoit été présenté aucun grief qui ne se fût évanoui devant le simple mais fidèle tableau de la réalité des choses. Les mêmes motifs (1) m'imposent de nouveau le même devoir. J'évi-

(1) Discours prononcé dans la Chambre des Députés, à la séance du 30 mars 1822.

terai toutefois de revenir sur des preuves ou des raisonnements qui n'ont point été contestés, et je n'insisterai que sur quelques objections nouvelles, soit au fonds, soit quant à la forme sous laquelle elles ont été reproduites.

J'en ai de deux sortes à résoudre: les unes se rapportent au budget spécial de 1822, les autres sont dirigées contre le système de l'administration.

Les premiers reproches que l'on ait adressés au budget du service des poudres, ou plutôt à l'extrait imprimé que l'on a supposé être le budget même de ce service, portent sur quelques innovations dans la disposition de ses éléments; mais principalement sur un excès de laconisme qui ne permet point à l'investigation d'atteindre les détails. On a attribué la première de ces circonstances à l'intention de dissimuler une augmentation supposée d'environ 81,000 fr. dans la dépense, et la seconde a donné lieu de remarquer le défaut de plusieurs renseignements qu'à juste titre on jugeoit importants.

La réponse sera simple. Ce que l'on a pris, nonobstant une indication précise et contraire, pour le budget des poudres n'en est que la table de matières; et dès-lors il devenoit assez indif-

fèrent que l'on eût conservé l'ordre précédemment adopté dans le classement des articles de dépense, dont le nombre au surplus n'étoit point changé, ou que ce classement eût subi quelques modifications amenées par le perfectionnement successif des méthodes de comptabilité. Ces modifications ne pouvoient avoir pour motif la dissimulation d'une augmentation de dépenses, puisqu'il suffit de rapprocher les totaux des deux extraits comparés pour s'assurer que le service de 1822, loin de donner lieu à l'augmentation supposée, offre une diminution de plus de *cent quarante et un mille francs*. Enfin le véritable budget des poudres présente, de la manière la plus explicite, non seulement ce que l'on s'étonne de ne pas rencontrer dans un extrait, mais tous les documents et toutes les lumières nécessaires pour faire apprécier, jusque dans leurs derniers détails, la convenance des demandes de la Direction.

Chaque année, Messieurs, la direction des poudres reçoit, pour la suivante, les commandes de trois ministères consommateurs de ses produits; et c'est sur ces commandes qu'elle dresse le tableau général des dépenses du service dont elle sera chargée. Ce tableau devant former la base du règlement des prix de fabrication à dé-

battre entre les parties intéressées, on sent aisément qu'il ne peut y être proposé aucune dépense dont le détail et l'objet ne se trouvent expressément énoncés et justifiés. Or c'est ce tableau même, ou pour mieux dire ce devis raisonné et détaillé de fabrication, que la direction des poudres remet aux trois ministères, et que celui de la guerre a dû placer sous les yeux des commissions du budget. Ainsi ce que la direction livre à l'examen et à l'investigation des Chambres, ce n'est pas un simple aperçu, basé sur des données plus ou moins hypothétiques; ce sont les conditions débattues, et par conséquent les règles fixes et nécessaires de ses opérations: c'est l'économie tout entière de son administration intérieure. Ce travail, Messieurs, se trouve à la disposition de votre commission; et lorsque j'ajoute qu'en fait de documents de ce genre il seroit difficile qu'aucune administration publique, ou même aucune entreprise privée, agissant dans son propre intérêt, produisît rien de plus complet, de plus clair à contrôler et à vérifier, je me crois fondé à invoquer avec confiance l'autorité de son témoignage.

Que le ministère de la guerre ait regardé comme une dépense superflue l'impression de

45 pages in-folio de calculs et de tableaux plus ou moins compliqués, touchant un service sur lequel les Chambres ne votent séparément que pour ordre, puisque leur vote direct a successivement lieu dans l'allocation des budgets des trois ministères intéressés; que le même ministère ait jugé suffisant, pour cette branche de service comme pour plusieurs autres parties de son matériel, de se borner à de simples indications, en mettant les détails justificatifs sous les yeux des commissions du budget, et qu'il maintienne ce mode aussi long-temps que les Chambres continueront d'y donner leur assentiment; tout cela paroît assurément plausible. Mais quelque détermination qui ait été ou puisse ultérieurement être prise par le ministère à cet égard, les Chambres jugeront sans doute que, dans tous les cas, il ne reste à la direction aucun devoir à remplir dès l'instant où elle a remis à chacun des trois ministères auxquels ressortissent ses opérations, le travail dont il vient d'être parlé. La direction, Messieurs, est loin de rien avoir à dissimuler, et il suffit de considérer la nature et le développement des comptes qu'elle fait imprimer et distribuer aux Chambres chaque année, pour sentir qu'elle s'en est ôtée la faculté.

Passant aux objections de détail, j'observerai d'abord, relativement aux doutes élevés sur l'allocation attachée à l'emploi de directeur, qu'il ne faut que jeter les yeux sur la partie du budget de la guerre qui se rapporte au personnel, pour reconnoître, qu'indépendamment du traitement du grade, il existe, pour la plupart des emplois d'état-major, des indemnités spéciales accordées à la nature des fonctions: et, en principe, personne jusqu'ici n'a contesté la convenance ou même la nécessité d'une semblable disposition. Quant à l'application particulière, au cas dont il s'agit en ce moment, il ne m'appartient d'en parler que pour rappeler que l'ensemble des indemnités attachées, tant à l'emploi de directeur qu'à ceux de membres du comité consultatif, forme à peine le tiers, ou même le quart de la dépense à laquelle elles ont été substituées.

En ce qui concerne cette étrange assertion que chaque lettre expédiée de la direction coûte l'équivalent du traitement mensuel d'un commis, il n'est personne qui ne présente au premier aspect que si elle prouve quelque chose, ce ne peut être que l'extrême facilité avec laquelle l'orateur, qui n'a pas craint de l'énoncer, accueille tout ce qu'on lui présente

d'hostile contre l'administration qui fait l'objet de ses attaques. Sans combattre par des détails positifs, dont j'aurois à craindre que la spécification ne fût pour la Chambre aussi fastidieuse que superflue, une allégation à-la-fois dénuée de garanties, de preuves et de vraisemblance; sans demander si l'esprit d'ordre et d'économie, dont les progrès se manifestent chaque année par les irrécusables résultats du service, laisse le moindre accès au soupçon, je ne dirai pas d'un abus, mais d'un excès de déraison semblable de la part de l'administration qui le dirige, j'invoquerai le témoignage des faits. En les vérifiant on reconnoîtra que le temps de travail journalier est plus considérable pour les employés de la direction des poudres, que dans aucune autre administration; que le petit nombre de ces employés ne pouvant suffire à l'expédition des affaires, sur la nature desquelles on s'en est rapporté, sans examen comme sans difficulté, aux idées les plus complètement erronées, il y a eu nécessité d'y ajouter le secours d'un surnuméraire non salarié; enfin que, quelque chose qu'il faille penser des souvenirs que l'on paroît avoir pris pour autorité, il y a, sur ce point, entre l'ordre ancien et celui d'aujourd'hui, autant de diffé-

rence dans les moyens d'administration que dans les résultats auxquels ils ont respectivement conduit.

Une dernière objection, relative à la somme portée pour constructions et réparations, doit donner lieu à des explications qu'il eût été également facile de présenter à l'autre Chambre, si la discussion se fût établie sur cette partie des dépenses proposées.

La somme en question se compose, ainsi que l'indique le budget, de 125,000 francs demandés pour le service courant des établissements de fabrication, et de 220,000 francs portés à titre d'à compte sur les dépenses de constructions extraordinaires qu'exige le remplacement des poudreries abandonnées d'Essonne et de Saint-Jean-d'Angely.

J'ai déjà fait connoître à diverses reprises la nécessité d'affecter pendant quelques années encore, indépendamment de tout accident de fabrication, des sommes assez considérables aux constructions et réparations courantes, et les motifs de cette nécessité. Elle est le résultat du délabrement déplorable dans lequel la plupart des établissements de fabrication ont été remis à la Direction. Ce délabrement étoit tel que la somme d'environ 700,000 francs, em-

ployée depuis quatre ans, tant en entretiens, réparations et améliorations, qu'en constructions supplémentaires, indispensables pour le perfectionnement ou la sûreté de la fabrication, forme à peine les deux tiers de celle qu'il aura fallu dépenser avant que les établissemens dont il s'agit aient été remis sur un pied satisfaisant. Au surplus, pour cette année comme pour les précédentes, le budget n'a compris aucune dépense de cette nature qu'elle n'eût été réclamée à titre d'urgence par messieurs les inspecteurs-généraux d'artillerie en tournée; et à l'avenir comme par le passé, aucune ne sera proposée que sous la même garantie.

Les 220,000 fr. d'extraordinaire, demandés pour le remplacement des poudreries d'Essonne et de Saint-Jean-d'Angely, à-peu-près détruites par leurs dernières explosions, ne sont comme je l'ai dit, qu'un à-compte sur les dépenses qu'exigera ce remplacement. S'il est vrai que, par suite de la translation des poudreries en question, ces dépenses deviendront plus considérables qu'elles ne l'eussent été dans le cas où le déplacement eût pu s'éviter, la Chambre voudra bien remarquer que ce n'est nullement dans l'intérêt du service des poudres qu'il s'est

effectué, mais seulement sur la demande et dans les intérêts des populations qui ont repoussé les établissements à reconstruire. D'ailleurs, la valeur des immeubles abandonnés et remis au domaine couvrira une notable partie des frais des nouveaux établissements.

On a parlé à ce sujet des incendies récents de quelques poudreries, des suites plus ou moins graves de deux de ces incendies, et des inconvénients attachés à la position actuelle de la plupart des établissements en question. La Direction, Messieurs, a été la première à reconnaître la réalité de quelques uns des inconvénients indiqués, lesquels, comme on le sait, ne sont nullement de son fait; et elle ne néglige aucun moyen d'y porter remède, autant que le permettent les exigences de son service; soit en donnant une disposition meilleure aux poudreries qu'il ne dépend pas d'elle d'abandonner dès ce moment, soit en cherchant des situations plus convenables pour celles qu'elle a la faculté de déplacer. Ainsi, sur treize poudreries remises par l'ancienne régie, sept ont déjà reçu, soit en accroissements de terrain, soit dans le système de leurs moyens intérieurs de service, des améliorations plus ou moins importantes, et deux ont été déplacées. La nouvelle poudre-

rie d'Angoulême, substituée à celle de Saint-Jean-d'Angely, se trouve dans un isolement tel qu'aucune réclamation ne s'est élevée contre sa construction : et si quelques craintes se sont manifestées relativement à l'établissement de même nature qui va se former au Bouchet, par suite de l'abandon d'Essonne, il sera facile à la direction de prouver que ces craintes ne sont point fondées ; que de plus il a été impossible de trouver aucune autre position plus convenable, dans la région où il importoit que la fabrication fût conservée.

J'arrive aux critiques dirigées contre le système du service, d'abord en ce qui en touche l'organisation intérieure et les produits, ensuite relativement à la législation qui régit en ce moment le commerce du salpêtre, et au privilège de l'État pour la fabrication des poudres. Cette partie des objections auxquelles je réponds étant celle à laquelle je puis adresser plus particulièrement le reproche de se reproduire sans rien opposer aux considérations par lesquelles elles ont été combattues, je me dispenserai de revenir sur des raisonnements qui subsistent jusqu'à ce qu'ils soient réfutés ; et je répondrai en très peu de mots à chacun des griefs indiqués.

A l'égard de l'organisation intérieure, je répéterai qu'en principe cette question de pure administration a été résolue dans les formes les plus solennelles par l'autorité compétente, puisque c'est par une ordonnance royale rendue sur l'avis du conseil d'État réuni. J'observerai ensuite qu'en fait les graves inconvénients que l'on suppose devoir en résulter se sont bornés jusqu'ici à l'incontestable perfectionnement des produits précédemment obtenus, et à la création d'un revenu de 11 à 1200,000 fr. pour le Trésor : à quoi l'on peut toutefois ajouter l'abandon du droit de fouille et de vente exclusive des salpêtres.

Les reproches adressés aux poudres de guerre s'appliqueroient peut-être aux produits d'une époque antérieure; mais personne ne supposera que la Direction eût pu continuer d'y donner lieu, sans recevoir de l'autorité le blâme qu'elle eût encouru, en même temps que l'invitation de se réformer. Je répéterai à ce sujet qu'en fait de poudres de guerre, pour lesquelles nous sommes sur la voie d'un perfectionnement essentiel, nous n'avons dès ce moment rien à envier aux étrangers; et j'appuierai cette assertion sur des jugements que l'on a d'avance acceptés comme décisifs; je veux

dire ceux de l'éprouvette, jugements qui sont de droit pour toutes les poudres de guerre, dont aucune n'est admise ou rejetée par le Gouvernement que selon ce qu'ils ont prononcé.

Quant aux poudres de chasse, j'ai dit dans la session précédente qu'à l'exception d'une qualité supérieure de poudre anglaise qui conserve un léger avantage sur la meilleure des nôtres, nous soutenons la concurrence avec les produits les plus estimés de l'étranger, partout où nous n'avons pas la supériorité. C'étoit alors, c'est encore la vérité; à moins qu'on ne récuse mille décisions, légalement constatées chaque année, du juge que l'on invoque: des essais, déjà multipliés bien que récents, donnent même lieu de penser qu'il va être remédié à l'inconvénient le plus reproché aux poudres françaises, celui d'encrasser trop rapidement les armes. Peut-être la supériorité de l'espèce de poudre dont je viens de parler tient-elle à un secret de fabrication non encore découvert: peut-être est-il impossible d'y atteindre avec nos machines actuelles, très différentes de celles de nos voisins. Dans ce dernier cas, on sent qu'il seroit impossible à la Direction, dont les moyens de service suffisent

à peine aux besoins courants, d'en bouleverser simultanément tout le système. Elle aura fait tout ce que l'on a le droit d'attendre d'elle à cet égard, si elle perfectionne à-la-fois les produits des machines qu'elle est jusqu'ici forcée d'employer, et ces machines elles-mêmes, autant que puissent le permettre les autres conditions de son service, et la circonspection toujours nécessaire en fait d'innovation. Or, que la Direction tende à ces résultats, et qu'elle ait déjà fait de sensibles progrès dans cette voie, ce sont des faits qui ne sauroient être douteux pour quiconque voudra apprécier avec impartialité sa situation et ses efforts.

La liberté de fabrication des poudres n'étant envisagée, par ses partisans mêmes, que comme appartenant aux chances de l'avenir, il seroit superflu d'en faire en ce moment l'objet d'une discussion en forme; et je me bornerai à remarquer deux choses:

Premièrement, que l'on se trompe ou que l'on veut se tromper, lorsqu'on suppose qu'il n'y a que des motifs de police et de sécurité intérieures à y opposer; car il en existe plusieurs autres, assez graves assurément pour mériter de trouver place dans l'examen de la question, et qui avoient été indiqués dans la session précédente.

En second lieu ; que dès-lors que l'on admet , au moins pour le moment , le système d'une administration au compte de l'État , avec la nature des moyens , le but et les obligations qui lui sont nécessairement imposés , il ne peut être sérieusement question d'exiger que la dépense de ses produits reste au niveau de celle d'un atelier particulier , qui , dégagé de toute condition onéreuse , et soumis avant tout à celle d'obtenir le plus grand bénéfice possible , pourroit subordonner à cette vue dominante toute autre espèce d'avantages et de considérations.

La nécessité de conserver et fomenter notre récolte indigène de salpêtre , nécessité en quoi consiste un des principaux obstacles à la liberté de fabrication des poudres , ne paroît pas il est vrai , aux adversaires du système actuel , mériter beaucoup d'attention. Bien plus , ils demandent la suppression ou la diminution du droit mis à l'importation des salpêtres étrangers ; sacrifiant ainsi à quelques intérêts particuliers , à qui cette injustice n'est nullement nécessaire , une branche d'industrie nationale sur laquelle repose la garantie de notre sûreté même , et ne faisant nulle difficulté de nous mettre à la merci de puissances étrangères ou

rivales, pour la possession de la chose la plus indispensable à la guerre; alors qu'il dépend de nous de continuer à l'obtenir de notre propre sol. Cependant, Messieurs, le litige entre nos salpêtres et ceux de l'étranger a été jugé par la loi du 10 mars 1819, et l'on n'a fait subséquentement aucune objection contre le principe ou les dispositions de cette loi, qui n'eût été présentée et soutenue, d'une manière à-la-fois plus spéciale et plus développée, dans la discussion à la suite de laquelle elle a fait prévaloir les principes opposés. Une nouvelle discussion sur ce point devient en ce moment d'autant moins nécessaire, qu'il est hors de toute vraisemblance qu'à l'occasion de la loi de finances, le législateur voulût décider d'un ordre de choses à l'égard duquel la question fiscale est tout-à-fait secondaire, et qui vient de recevoir si récemment de sa part une sanction positive, spéciale et presque unanime. Trois ans, Messieurs, se sont à peine écoulés depuis qu'à la suite de mûres et solennelles délibérations, il a reconnu: que la conservation de la récolte indigène de salpêtre, en tant que moyen d'approvisionnement militaire, importe à la sûreté du royaume; que cette conservation tient à la condition de soumettre l'introduction des salpêtres étrangers

à un droit suffisant pour assurer aux nôtres la possibilité de la concurrence; enfin que ce but peut s'atteindre sans nuire à la fabrication intérieure des acides minéraux, si, comme l'a fait la loi, on accorde à cette industrie la double faveur d'une prime à l'exportation de ses produits, et d'une augmentation de droits sur l'importation des produits rivaux de l'étranger. Dès lors, en effet, la fabrication dont il s'agit se trouve désintéressée dans la question; et ce sont les consommateurs de l'intérieur qui supportent l'impôt assis sur une substance que l'on ne peut d'ailleurs considérer comme matière première de quelques arts que dans une partie des usages auxquels elle est employée. Et en accordant même que, dans le système actuel, les manufactures d'acides portassent un contingent, assurément infiniment petit, à cette espèce de prime de garantie de la coexistence d'une industrie sur laquelle repose, ainsi que je l'ai dit, le premier intérêt du pays, celui de sa sûreté, seroit-ce donc une mesure injuste ou impolitique? Dans l'intervalle de trois années, les choses seroient-elles changées à ce point que les salpêtriers français et tous les intérêts qui se rattachent à leur industrie dussent être sacrifiés à des prétentions rivales, avec moins de circon-

spection que l'on n'en mit à les protéger? Non, Messieurs, il ne sauroit en être ainsi. La Direction, au surplus, n'a aucun motif de desirer que ces intérêts ne soient pas remis en question; peut-être même sera-t-il de son devoir d'appeler l'attention du Gouvernement sur ce point: mais en ce moment elle se borne et doit se borner à invoquer en leur faveur les formes conservatrices auxquelles elle-même eut recours, lorsqu'elle crut nécessaire de modifier une législation devenue impuissante à les garantir.

Obligé, Messieurs, de parcourir une assez longue série de critiques plus ou moins vives, j'ai dû sacrifier, à la crainte de faire trop ressortir l'inévitable prolixité de toute apologie, plus d'un développement qui n'y eût peut-être pas été entièrement étranger. Il me suffisoit d'ailleurs de prouver que l'administration à qui on l'a rendue nécessaire ne mérite en aucune manière les reproches dont elle a été l'objet; et je lui dois hautement ce témoignage que, si je n'avois pas réussi, ce seroit au peu de talent de la défense que le tort devoit en être uniquement imputé.

CHAMBRE
DES
PAIRS DE FRANCE.

SESSION DE 1821.

Séance du mardi 30 avril 1822.

OPINION

DE M. LE MARQUIS DE ROUGÉ

SUR l'article 8 du projet de loi relatif à la fixation
des dépenses et des recettes de l'exercice 1822.

IMPRIMÉE PAR ORDRE DE LA CHAMBRE.

CHAMBER DRS TABLE

CHAMBRE DES PAIRS.

OPINION

DE M. le marquis DE ROUGÉ sur l'article 8 du projet de loi relatif à la fixation des dépenses et des recettes de l'exercice 1822.

MESSIEURS,

Dans le lumineux rapport qui vous a été soumis au nom de votre commission, le noble rapporteur a cru devoir blâmer la réduction, accordée par l'art. 8, sur le droit à percevoir à la fabrication des petites bières.

Un orateur, dont les paroles ont d'autant plus de poids que ses vastes connoissances en finances sont plus connues, a également condamné cette mesure. Il a ajouté que, rejetée plusieurs fois, elle n'avoit enfin été accordée que dans l'intérêt du département de la Somme.

Seul membre de cette Chambre qui appar-

tienne à ce département, j'ai cru devoir monter à la tribune pour réfuter cette assertion.

La bière est loin d'être la seule boisson habituelle dans le département de la Somme. Le cidre la remplace toujours lorsque la récolte des pommes le permet. Il n'en est pas ainsi des départements du Nord et du Pas-de-Calais, où elle est presque la seule en usage. Les départements de l'ancienne Alsace, et beaucoup d'autres encore, en font aussi une grande consommation. C'est donc dans l'intérêt d'une population considérable, et non dans celui d'un seul département, que la diminution du droit a été accordée. Ce qui a pu induire en erreur le noble Pair, c'est que cette diminution est vivement sollicitée depuis plusieurs années par un Député du département de la Somme, aussi connu par ses talents à la tribune de l'autre Chambre que par ses vertus dans sa ville natale. Ce Député, qui a long-temps présidé l'une des administrations de charité les mieux organisées de France, a été plus à même qu'un autre de reconnoître les besoins de la classe laborieuse et peu aisée, dont ses soins paternels soulageoient si souvent la misère. Il a reconnu l'injustice de frapper la modeste boisson de cette classe d'un droit qui, ajouté à ceux de l'octroi, équivaut

presque, dans certaines localités, à la valeur intrinsèque de la liqueur. Et en effet, Messieurs, sans entrer dans les détails de fabrication, veuillez examiner les termes de la loi. Un même brassin devra subir deux trempes avant de pouvoir en tirer de la petite bière, ou si le brasseur tire trois brassins de son grain, le troisième seulement sera réputé petite bière. C'est-à-dire qu'il faudra que le grain qui sert de matière première à la bière, ait deux fois subi l'extraction de ses sucs par une longue ébullition, avant de pouvoir colorer et assainir l'eau qui doit devenir la boisson de l'artisan.

Je vous laisse à penser le peu de substance qu'elle doit contenir, et s'il est juste de lui faire payer un droit égal à celui de la bière forte. Je ne répondrai point à l'objection des réclamations que pourroient faire les pays où se consomment des boissons analogues; le peu de mots que je viens de dire suffit pour faire comprendre, par le mode même de fabrication, la différence qui existe entre elles; et je ne veux point abuser des moments de la Chambre.

Le Député, dont je m'honore de seconder ici les efforts, avoit eu précédemment l'espoir d'obtenir la diminution dont la justice lui paroissoit si évidente; des circonstances inatten-

dues avoient jusqu'ici trompé son espérance, et c'est seulement cette année qu'il est parvenu à faire partager à la Chambre des Députés et aux Ministres du Roi la conviction où il étoit de la stricte justice de sa demande.

L'orateur auquel je réponds a dit que la facilité de la fraude sur la qualité de la boisson feroit perdre au fisc des sommes considérables. Je répondrai que d'une part la qualité même de cette boisson rendra la fraude très difficile; que d'une autre c'est à l'administration à aviser aux moyens de la prévenir. La fraude est un malheur, est un grand abus; que le Gouvernement prenne des employés actifs autant que probes; qu'il inflige des punitions sévères à ceux qui abusent de sa bonté, et il n'aura point à se repentir d'avoir rendu justice à des pays qui, j'ose le dire, ont mérité toute sa sollicitude par la conduite calme qu'ils ont toujours tenue dans toutes les phases de notre révolution, et l'attachement inaltérable à la Famille royale dont ils n'ont cessé de donner des preuves.

Je demande pardon à la Chambre de l'avoir arrêtée quelques instants sur un objet dont le nom seul est un emblème de médiocrité; car enfin, Messieurs, ce n'est que *de la petite bière*.

Heureux si j'ai pu vous faire adopter mon opinion , et prévenir les réclamations qui pourroient s'élever dans une autre session contre la diminution d'un droit dont le rétablissement seroit un véritable malheur pour tous les départemens du nord de la France!

